



Auctoritas
Les sources du droit public dans la pensée cicéronienne

Mémoire

Nathan Murray

Maîtrise en histoire
Maître ès arts (M. A.)

Québec, Canada

© Nathan Murray, 2017

Auctoritas
Les sources du droit public dans la pensée cicéronienne

Mémoire

Nathan Murray

Sous la direction de :

Christel Freu, directrice de recherche

Résumé

Ce mémoire propose une analyse de la pensée constitutionnelle tardorépublicaine telle qu'elle est exprimée dans les discours, traités rhétoriques et traités philosophiques de l'orateur et homme d'État romain Marcus Tullius Cicéron, entre 67 et 43 avant Jésus-Christ. Le chapitre I adopte une structure chronologique et brosse un portrait du parcours privé et public de Cicéron, en s'attardant principalement sur les éléments de son éducation et de sa carrière politique qui ont pu influencer sa réflexion. Ces éléments sont situés dans leur contexte historique et institutionnel. Les chapitres II et III sont consacrés respectivement à la réflexion cicéronienne sur le peuple et le Sénat et adoptent une approche théorique et rhétorique du droit public romain : sont étudiées les constructions et les conceptions qui sous-tendent l'analyse constitutionnelle élaborée par Cicéron, mais aussi l'instrumentalisation de celle-ci au service d'une idéologie et d'un projet politiques. Les questions de la « souveraineté » supposée du *populus romanus*, de la « refondation » du droit écrit par la loi naturelle, de l'idéal cicéronien de primauté institutionnelle, constitutionnelle et politique du Sénat, de même que celle de la valeur juridique du sénatus-consulte sont abordées. Le chapitre IV, enfin, s'attarde à la constitution « en action » : le droit public romain y est étudié dans sa pratique et son application. L'analyse d'une sélection précise de crises politiques qui sont en fait autant d'affrontements légaux – le recours au sénatus-consulte ultime, le tribunat de Clodius et l'exil de Cicéron, les troubles qui suivent l'assassinat de César dictateur – permet ainsi de mettre la théorie cicéronienne à l'épreuve du réel. La conclusion offre un retour sur une pensée paradoxale mais cohérente, qui mit au service d'une conception radicale de la suprématie sénatoriale une savante rhétorique de la tradition et une réflexion philosophique et juridique complexe.

Sommaire

Résumé	iii
Sommaire	iv
Épigraphes	vi
Remerciements	vii
Introduction	1
Crise politique, « révolution » intellectuelle et histoire du droit	1
<i>La révolution romaine</i>	2
<i>La pensée tardo-républicaine</i>	6
<i>Droit romain et histoire</i>	7
Le problème de l'autorité à la fin de la République	9
<i>Présentation de la problématique</i>	9
Le corpus cicéronien	11
<i>Cicéron et son œuvre</i>	11
<i>Cicéron et le droit</i>	12
<i>Définition du corpus</i>	13
<i>Éditions des sources</i>	16
Méthode de traitement des sources	16
<i>Le processus d'identification et de classement</i>	16
<i>Le processus d'analyse</i>	17
Plan du mémoire	18
Chapitre I – Cicéron et son temps	19
1.1 L'apprentissage : les années de jeunesse	20
1.2 Les premiers pas au forum : Cicéron l'avocat	26
1.3 L'ascension : Cicéron magistrat, Cicéron sénateur	29
1.4 La marginalisation politique : Cicéron consulaire	37
Conclusion générale	44
Chapitre II – Souveraineté populaire et expressions de la loi	46
2.1 Ceux qui votent : aux sources de la loi	48
2.1.1 <i>Res publica, res populi : le peuple souverain</i>	49
2.2.2 <i>Volgus, gladiatores et sicarii : la foule conspuée</i>	62
Conclusion partielle	75
2.2 Lois des hommes et loi des dieux	77
2.2.1 <i>Lex scripta : la loi comme réalité constitutionnelle</i>	78
2.2.2 <i>Lex naturae : la loi comme donnée originelle</i>	84
Conclusion partielle	93
Conclusion générale	94

Chapitre III – Autorité politique et autorité juridique du Sénat romain	95
3.1 L'idéal cicéronien : le gouvernement par le Sénat	97
<i>Conclusion partielle</i>	116
3.2 Le Sénat et le droit public	117
<i>Conclusion partielle</i>	128
Conclusion générale.....	129
Chapitre IV – Légalités affrontées.....	130
4.1 Le sénatus-consulte ultime : la légalité suspendue.....	132
4.1.1 <i>Le mos en construction : genèse d'une pratique</i>	133
4.1.2 <i>Le meurtre de Saturninus et le Pro Rabirio : entre tradition et contestation</i>	142
4.1.3 <i>La Conjuration de Catilina : le Sénat, gardien de l'État</i>	148
<i>Conclusion partielle</i>	156
4.2 Le tribunat de Clodius et l'exil de Cicéron	157
4.2.1 <i>La République ébranlée : une magistrature et une législation dénoncées</i>	158
4.2.2 <i>Cicéron exilé, Cicéron rappelé</i>	170
<i>Conclusion partielle</i>	180
4.3 Cicéron contre Antoine : l'agonie de la République	181
4.3.1 <i>Acta Caesaris : le legs de César, les manœuvres d'Antoine</i>	183
4.3.2 <i>La République écartelée : l'effondrement de l'ordre légal</i>	188
<i>Conclusion partielle</i>	198
Conclusion générale.....	200
Conclusion	201
Bibliographie	206
Sources. Corpus principal	206
Sources. Corpus secondaire	208
Études	210

La plupart de nos lois pénales n'atteignent, heureusement peut-être, qu'une petite partie des coupables ; nos lois civiles ne seront jamais assez souples pour s'adapter à l'immense et fluide variété des faits. Elles changent moins vite que les mœurs ; dangereuses quand elles retardent sur celles-ci, elles le sont davantage quand elles se mêlent de les précéder. Et cependant, de cet amas d'innovations périlleuses ou de routines surannées, émergent çà et là, comme en médecine, quelques formules utiles.

– Marguerite Yourcenar, *Mémoires d'Hadrien*

Remerciements

Ce mémoire doit beaucoup à deux personnes, conseillères précieuses sans lesquelles il n'aurait sans doute jamais vu le jour. Un immense merci tout d'abord à ma directrice de recherche, Madame Christel Freu, qui a accepté de me guider lors de cette aventure, avec une patience, une passion et un intérêt jamais démentis. Ses commentaires précis, ses suggestions judicieuses, sa disponibilité de tous les instants, sa grande rigueur et sa non moins grande générosité m'ont été indispensables tout au long du processus de recherche et d'écriture. Si j'ai pu, au cours de ces dernières années, développer et affiner un tant soit peu mon esprit d'historien, c'est avant tout grâce à ses conseils avisés et à nos discussions toujours stimulantes : je ne saurais, à son endroit, exprimer assez de reconnaissance.

Un merci tout aussi immense à ma mère, France Mailloux, dont le support constant, l'oreille toujours attentive et la sollicitude infinie ont été pour moi autant de soutiens essentiels et de sources de motivation tout au long de mon parcours scolaire, depuis l'école primaire jusqu'à mes années d'université. Ma curiosité, ma soif d'apprendre et mon amour de la connaissance, c'est à elle que je les dois ; si j'ai eu la grande chance de rencontrer très jeune les joies de la littérature et de l'histoire, qui ont souvent été au cœur de mes actions et de mes passions, c'est grâce à son dévouement et à la haute idée qu'elle se fait de l'éducation. Merci mille fois à cette lectrice infatigable et à cette mère de tous les instants, qui m'a donné le goût des choses bien faites et de la pensée bien exprimée.

De nombreux professeurs ont contribué, par leurs conseils et leur exemple, à l'aboutissement de ce mémoire. Un merci tout particulier à Monsieur Pierre-Yves Saunier, pour son œil aiguisé, ses corrections exigeantes et son désir de nous voir toujours progresser ; à Madame Johanne Daigle, pour sa supervision attentionnée pendant la première phase de ce projet ; à M. Arthur Ripoll, pour ses conseils et ses corrections de latin ; à Monsieur Dider Méhu et Monsieur Vincent Du Sablon, pour leurs encouragements et leur soutien à l'occasion du processus de demandes de bourses. Enfin, cette recherche aurait été beaucoup plus longue et plus ardue sans le généreux soutien accordé par le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH) et le Fonds de recherche du Québec – Société et Culture (FRQSC).

Il me faut aussi remercier ceux que je compte au nombre de mes amis et dont la présence parfois tranquille, parfois exubérante, m'a permis de mener à bien ce projet. La liste est longue : on me pardonnera, je l'espère, d'éventuels oublis. Merci, d'abord, à mes compagnons de galère et de maîtrise, pour les échanges stimulants et les dîners pleins de folie : merci à Christian, Jimmy, David-Alexandre, Charles-Frédéric, Patrice, Maude, Mathieu, Michel, Éric, Andrée-Anne et surtout à Maxime, compagnon d'écriture estival, frère d'armes pédagogue et ami précieux. Merci, ensuite, à celles dont l'incalculable soutien et l'insaisissable patience m'ont permis d'émerger de cette aventure sans trop d'égratignures : merci à Myriam et Hadjer, folles compagnes de sorties culturelles et fidèles complices, dont je ne saurais dire à quel point elles me sont essentielles. Merci aussi à Philippe, pour ces années d'amitié depuis le cégep, et merci à Nathaniel et Josué, colocataires à l'humour contagieux et à l'humeur joyeuse. Merci, enfin, à la vieille garde charlevoisienne et tout spécialement à Fannie, Marie-Anne, Andréanne, Gloriane, Pier-Anne et Mélodie, amies chères qui, malgré le passage des ans et les chemins divergents, sont toujours là et toujours irremplaçables.

Un mot aussi pour mes amis du DESS et surtout pour mes collègues éphémères au département d'histoire du Cégep Garneau, qui ont su accueillir avec grande générosité un jeune stagiaire. Merci à Luc Laliberté, pour sa passion contagieuse et sa sagesse désormais presque millénaire. Bien plus qu'un enseignant-associé, il fait partie de ces gens rares mais marquants qui influencent à jamais un parcours. Merci à Rémi, Jean-Pierre, Denis et tous les autres. Merci en terminant à « mes » élèves, et tout spécialement à ceux du Baccalauréat international, dont la soif d'apprendre, la curiosité et la douce folie ont constitué autant d'éclaircies dans une année parfois grise.

Le dernier mot va à ma famille. Merci à mon père Sylvain pour son support bourru, et à ma sœur Camille pour ses encouragements silencieux. Merci aussi à mon grand-père Laurent et à ma grand-mère Germaine, dont les inquiétudes et la sollicitude, de même que le soutien étonné mais sincère, me furent d'un grand secours. Merci enfin à mes oncles et mes tantes, Jean, Carole, Michel, Lucie et Gilles.

Introduction

Le dernier siècle de la République romaine fut une période d'incroyables bouleversements politiques et institutionnels : de l'accession au tribunat du réformateur Tiberius Gracchus en 133 à l'avènement d'Auguste en 27¹, cent années se sont écoulées, marquées par une expansion territoriale importante et une succession serrée de guerres civiles, prolongements de cette « lutte des partis » qui, « fondée sur des intérêts économiques, de classes même, et de chefs militaires », vint envenimer les « conflits traditionnels » de l'oligarchie au pouvoir². Ces cent années, ce sont celles de la « révolution romaine » dont Ronald Syme a livré l'implacable récit. Mais ce « 'prestissimo' fébrile et haletant », pour reprendre une formule d'Aldo Schiavone, ne fut pas que politique : la « crise de la noblesse et la décomposition de l'ordre et du bloc social qui la soutenaient³ » furent accompagnées d'une véritable effervescence intellectuelle⁴, mais aussi de l'instrumentalisation politique.

Cette recherche se propose d'explorer un domaine de savoir particulièrement touché par les changements intellectuels et politiques tardo-républicains : celui du droit public romain, le *ius*. Dans ce climat politique délétère et cet environnement social dérégulé, la tradition romaine, la « coutume des ancêtres » — en latin, le *mos* —, qui avait « force de loi » sans en avoir la forme, entre elle aussi en crise : son autorité est minée par l'éclosion de situations nouvelles et par les récupérations politiques antagonistes dont elle fait l'objet⁵. Les bases du droit s'en trouvent fragilisées, alors même que les Romains se tournent vers le *ius* pour y trouver les solutions à leurs problèmes juridiques et constitutionnels.

Crise politique, « révolution » intellectuelle et histoire du droit

Ce travail se situe au carrefour de trois champs de recherche : l'histoire politique, l'histoire intellectuelle et l'histoire du droit. Les trois points de vue sont nécessaires et leur

¹ Toutes les dates sont avant Jésus-Christ, sauf mention contraire.

² Voir Ronald Syme, *La révolution romaine*, Paris, Gallimard, 1967 [1939], p. 30. La période est ici hâtivement résumée, mais la description de Syme montre bien son effervescence.

³ Aldo Schiavone, *Ius. L'invention du droit en Occident*, Paris, Belfin, 2008 [2005], p. 224.

⁴ À propos de cette effervescence intellectuelle, voir Claudia Moatti, *La raison de Rome. Naissance de l'esprit critique à la fin de la République*, Paris, Seuil, 1997, p. 13 *et seq.* Voir aussi p. 30 *et seq.* sur la crise de la tradition.

⁵ C. Moatti, *La Raison de Rome*, p. 32 *et seq.*

imbrication n'est pas anodine : il est en effet impossible de comprendre pleinement le droit romain sans évoquer les institutions et les événements qui contribuèrent à lui donner corps. Car la recherche envisagée ici ne se propose pas d'offrir une histoire « technique », purement interne et strictement procédurale d'un droit romain qui serait homogène, réduit à une jurisprudence autonome, véritable « texte sans sujet⁶ » : il s'agit plutôt de considérer ce droit comme partie intégrante de l'univers romain, pièce d'un ensemble historique plus large. Cette étude porte en outre sur le droit public, le droit « constitutionnel » romain : c'est-à-dire un droit hautement politique, étroitement lié au fonctionnement des institutions romaines, un droit issu d'une « croissance naturelle » qui peut non seulement être vu comme l'expression d'une pensée proprement romaine, mais aussi « as a true reflection of forces in Roman society and of Roman ideology concerning the conduct of politics⁷ ».

Il s'agit donc de proposer une histoire institutionnelle et intellectuelle du droit où le droit demeure au cœur du propos, en tant que production intellectuelle, certes, mais surtout en tant que « système [...] de régulation sociale⁸ » ancré dans le réel, garant du bon fonctionnement de la République. Le choix du corpus reflète cette vision : les textes étudiés ne sont pas les écrits ou les codes issus du travail de juristes, mais bien les élaborations théoriques et les discours d'un homme politique qui était aussi philosophe et avocat. Bref, il s'agit d'interroger le droit pour ce qu'il peut nous apprendre sur l'histoire romaine, et non seulement sur la sienne propre⁹ ; non pas étudier uniquement sa mécanique interne, mais sa relation dynamique avec l'univers social, politique et intellectuel au sein duquel il se déploie.

La révolution romaine

Au premier siècle, la République romaine apparaît déchirée par la lutte implacable à laquelle se livrent les diverses factions aristocratiques qui composent l'oligarchie

⁶ À ce sujet, voir Yan Thomas, « La romanistique allemande et l'État depuis les pandectistes », in *Die späte römische Republik. La fin de la République romaine. Un débat franco-allemand d'histoire et d'historiographie*. Rome, École Française de Rome, 1997, p. 117. Il y décortique une certaine pensée juridique « organiciste », où le droit apparaît « abstrai[t] de [son] contexte politique », pensée triomphante avec Savigny au XIX^e siècle, et toujours influente au moins jusqu'au milieu du XX^e siècle.

⁷ Andrew Lintott, *The Constitution of the Roman Republic*, Oxford, Oxford University Press, 2003, p. 2. La République romaine ne possédait pas de constitution au sens moderne de loi écrite réglant le fonctionnement d'un État, d'où l'usage des guillemets pour ce premier usage. À l'avenir, le terme sera utilisé sans guillemets ; il conserve toutefois le sens exposé ici.

⁸ Jean-François Brégi, *Introduction historique au droit*, Paris, Ellipses, 2005, p. 41 et p. 5.

⁹ J. A. Crook, « Legal and General History », *BICS* 41 (1996), p. 31 *et seq.*

dirigeante¹⁰. Le passage à l'empire territorial et, surtout, les effets conjugués de la guerre sociale de 91-89 a.C. – qui entraîna l'octroi de la citoyenneté romaine à tous les alliés italiens au sud du Pô – et de la guerre civile qui, pendant la décennie suivante, vit s'opposer les partisans des *imperatores* Marius et Sylla, avaient affaibli la vieille oligarchie au pouvoir en plus de cristalliser les antagonismes entre ses membres¹¹. Après cette première guerre civile, les années 70-60 sont marquées par l'émergence des « dynastes », généraux victorieux devenus chefs de « partis », à l'image de Pompée et César, alors que la République semble s'acheminer inexorablement vers l'effondrement de ses structures traditionnelles et l'avènement de l'Empire¹². La « révolution romaine » de Ronald Syme est traversée d'un sentiment d'urgence, de perte de contrôle¹³.

Cette lecture « traditionnelle », essentiellement centrée sur l'élite et sur les rapports de force entre ses membres, occulte toutefois une grande partie de la crise tardo-républicaine, dont les racines sont aussi – et même surtout – idéologiques et institutionnelles, sinon – et c'est là la thèse ici défendue – constitutionnelle. Le peuple n'était pas un vain acteur sur la scène romaine. Fergus Millar, dans son important ouvrage *The Crowd in Rome in the Late Republic*, pose ainsi le problème de la souveraineté populaire dans la République tardive ; il propose un vibrant plaidoyer en faveur d'une histoire constitutionnelle et idéologique du *populus romanus* et, plus largement, de la *res publica* romaine. Il affirme que cette souveraineté était effective et constituait même le trait déterminant de la constitution romaine et de la définition du régime de la République ; les premières pages du livre sont moins radicales, mais non moins importantes, puisqu'elles soulignent l'existence d'un débat et d'une controverse dans la Rome tardo-républicaine et affirment qu'au-delà du jeu politique des coteries et des rivalités personnelles et familiales, la République finissante était aussi déchirée par des affrontements idéologiques¹⁴.

¹⁰ C'est du moins l'interprétation qui domina longuement la discipline, et qui sera discutée plus bas.

¹¹ Voir R. Syme, *La révolution romaine*, notamment p. 35 et p. 38.

¹² R. Syme, *La révolution romaine*, p. 22.

¹³ Issue d'une vaste étude prosopographique, *La révolution romaine* repose en grande partie sur les écrits d'historiens comme Salluste ou Tacite, sympathiques aux idées républicaines et dont les œuvres furent rédigées dans les dernières années de la République ou sous l'Empire, ce qui peut expliquer ce sentiment décliniste. R. Syme, d'ailleurs, ne s'en cache pas, et annonce ses couleurs dès la préface, p. 7 *et seq.*

¹⁴ Lire Fergus Millar, *The Crowd in Rome in the Late Republic*, University of Michigan Press, Ann Arbor, 1998, particulièrement p. 7 *et seq.*, p. 197 *et seq.* Plusieurs articles consacrés au rôle du peuple et au fonctionnement institutionnel dans la République romaine ont précédé cette monographie : voir notamment « The Political Character of the Classical Roman Republic 200-151 B.C. », *Journal of Roman Studies* 74 (1984), p. 1-19 ; « Politics, Persuasion, and the People before the Social War (150-90 BC) », *Journal of Roman Studies* 76 (1986), p. 1-11 ; « Popular Politics at Rome in the Late Republic », in Irad Malkin et Zeev Wolfgang Rubinsohn, ed., *Leaders and Masses in the Roman World : Studies in Honor of Zvi Yavetz*, Brill, Leyde, 1995, p. 91-113. Pour une revue commentée des travaux de Millar, lire Stéphane Benoist, « Un parcours d'« évidence ». Fergus Millar et le monde romain, de la République au Principat », *Revue historique* 630 (2004), p. 379-384.

Reprenant la thèse de F. Millar et s'insurgeant contre la tendance historiographique qui, dominante au XX^e siècle et héritière des travaux de Matthias Gelzer et de Ronald Syme, avait réduit la politique républicaine romaine à une simple lutte pour le pouvoir entre factions aristocratiques, T. P. Wiseman a aussi plaidé avec éloquence dans *Remembering the Roman People* pour une réintroduction de la dimension idéologique dans l'histoire républicaine¹⁵. Il prétend notamment que l'opposition *optimates/populares* (ou, pour le dire autrement, défenseurs de la domination aristocratique/défenseurs des droits et de la souveraineté du *populus*), sous différentes formes, fut l'une des constantes de l'histoire de la République. Comme le remarque justement T. P. Wiseman, les Romains eux-mêmes en avaient conscience. Ainsi Cicéron (106-43), orateur et homme d'État, affirmait-il qu'« il y a toujours eu deux groupes dans cette cité [Rome] parmi ceux qui se sont appliqués à s'occuper des affaires publiques (*res publica*) et à s'y montrer éminents ; ces groupes ont voulu être réellement et de réputation les uns des *populares*, les autres des *optimates*¹⁶ ».

S'il faut toujours se garder de projeter les réalités des derniers siècles de la République à plus haute époque et considérer avec circonspection les écrits des Romains tardifs lorsqu'ils concernent des périodes plus reculées – la tendance romaine à la réécriture du passé en fonction du présent peut aisément brouiller les frontières d'une chronologie déjà incertaine –, ces affirmations semblent néanmoins parfaitement s'appliquer à la République tardive : Claude Nicolet et Jean-Louis Ferrary l'ont éloquemment démontré en mettant de l'avant la permanence de certaines idées et de certains combats – défense de l'*auctoritas senatus* (autorité du Sénat) pour les *optimates*, affirmation de la *libertas* (liberté) et de la *maiestas populi romani* (majesté du peuple romain) pour les *populares*¹⁷.

¹⁵ Voir Matthias Gelzer, *The Roman Nobility*, Oxford, Blackwell, 1969 [1912, 1915], xiv-164 p. ; T. P. Wiseman, *Remembering the Roman People : Essays on Late-Republican Politics and Literature*, Oxford, Oxford University Press, 2009, notamment p. 5 et seq.

¹⁶ Cic., *Sest.* 45, 96 : *Duo genera semper in hac ciuitate fuerunt eorum qui uersari in re publica atque in ea se excellentius gerere studuerunt; quibus ex generibus alteri se populares, alteri optimates et haberi et esse uoluerunt.*

¹⁷ Voir Claude Nicolet, *Les Gracques. Crise agraire et révolution à Rome*, édition revue, Paris, Gallimard, 2014 [1967], notamment p. 151 et seq. sur la naissance du mouvement *popularis* et les idées défendues par les frères Gracques et surtout p. 154 pour une description du « programme » du « parti populaire », tel qu'établi par les Gracques et repris par leurs héritiers politiques. Parmi les « grands thèmes » populaires, on retiendra entre autres les questions agraires et frumentaires, la défense du droit d'appel et du vote secret, le désir de mettre fin au monopole judiciaire du Sénat et « le droit, pour le peuple, de démettre un magistrat du commandement ou de la charge qui lui a été confiée ». Pour Nicolet, p. 157, « Tibérius pose en fait le premier, clairement, le problème de la souveraineté populaire ». Lire aussi Jean-Louis Ferrary, « Le Idée politique a Roma nell' epoca repubblicana », in Lucio Bertelli et Firpo Luigi, dir., *Storia delle idee politiche, economiche e sociali. I. L'antichità classica*, Turin, UTET, 1982, p. 723-804, de même que « *Optimates et populares*. Le problème du rôle de l'idéologie dans la politique », in *Die späte römische Republik. La fin de la République romaine. Un débat franco-allemand d'histoire et d'historiographie*, Rome, École Française de Rome, 1997, p. 221-231, dans lequel Jean-Louis Ferrary propose une critique nuancée de l'historiographie allemande héritière de Matthias Gelzer et où il affirme notamment qu'« on peut parler d'idéologies [...] dès lors que l'on constate l'affrontement non pas seulement de slogans isolés, mais de deux visions suffisamment cohérentes de la hiérarchie et de la relation des pouvoirs au sein de la cité ». Voir aussi, sur le rôle de l'idéologie dans les conflits de la République tardive, et plus particulièrement sur la mouvance *popularis*, Jean-Michel David, *La République romaine. De la deuxième guerre punique à la bataille d'Actium (218-31 av. J.-C.)*, Paris, Seuil, 2000, p. 141-146.

Les tribunats réformateurs de Tiberius Gracchus en 133, de Caius Gracchus en 123-122, de Saturninus en 103 et en 100, de Marcus Livius Drusus en 91 et de Clodius en 58, la restauration aristocratique menée par le dictateur Lucius Cornelius Sylla de 81 à 79, de même que les longues guerres civiles qui opposèrent d'abord Sylla et le *popularis* Caius Marius (88-82), puis César à Pompée et aux *optimates* (49-45) révèlent tous l'existence de deux visions différentes de la constitution romaine¹⁸.

Cette vision a été la cible d'une critique vigoureuse de la part de l'historien Karl-Joachim Hölkeskamp qui, dans l'essai *Reconstruire une République*, oppose l'histoire sociologique et conceptuelle héritée de Christian Meier et de l'école allemande au modèle privilégié par Fergus Millar. Plutôt que de parler d'idéologie, K. J. Hölkeskamp met ainsi de l'avant le concept de « culture politique » unitaire forgé par Meier et caractérisé à la fois par une concurrence aristocratique étroitement codifiée et la recherche du consensus¹⁹. Cependant, comme le souligne Claudia Moatti dans son compte rendu, l'historiographie allemande défendue par Hölkeskamp n'accorde pas suffisamment d'importance à la « bataille de mots » qui a « accompagné », dans le dernier siècle de la République, la « bataille pour le pouvoir » ; « [c]e qui manque dans cette historiographie, c'est non pas la concurrence, mais le conflit²⁰ ».

Ces conflits idéologiques soulignés de manière convaincante par Fergus Millar, Claude Nicolet, Jean-Louis Ferrary et leurs émules semble ainsi avoir joué un rôle capital dans les luttes tardo-républicaines. Les idées qui sont à l'origine de cette fracture ont une histoire qu'il convient de reconstituer ; elles ont été façonnées, récupérées et utilisées par les acteurs de cette crise de près d'un siècle qui, du tribunal de Caius Gracchus à l'avènement d'Auguste, mena à l'effondrement de la République.

Toutefois, que l'on soit tenant de l'une ou l'autre théorie, un fait demeure : les textes, discours et traités tardo-républicains sont traversés par une pensée pessimiste, sinon carrément décliniste, pour utiliser un terme à la mode. Or, comme l'a justement fait remarquer E. S. Gruen, ce discours sur la République finissante et agonisante que

¹⁸ Pour un récit détaillé et une analyse de ces événements, lire J.-M. David, *op. cit.*, 304 p.

¹⁹ Lire Karl-Joachim Hölkeskamp, *Reconstruire une République. La « culture politique » de la Rome antique et la recherche des dernières décennies*, Nantes, Les Éditions Maisons, 2008 [2004], xi-156 p.

²⁰ Claudia Moatti, « Recension de : Karl-Joachim Hölkeskamp, *Reconstruire une République. La 'culture politique' de la Rome antique et la recherche des dernières décennies*, Nantes : Les Éditions Maison, 2008 », *Annales. Histoire, Sciences Sociales* 64 (2009), p. 1185-1186.

véhiculent la plupart des sources littéraires (dont, au premier chef, les écrits de Cicéron) s'apparente à certains égards à un *topos* littéraire articulé autour de l'idée d'un âge d'or révolu, dont Caton le Censeur vantait les mérites perdus plus de cent ans avant que César franchisse le Rubicon²¹. Il s'agit donc d'être prudent, sans pour autant nier les inquiétudes propres à l'époque : que la chute du régime républicain n'ait pas été inéluctable²² n'empêche nullement le fait que l'oligarchie dirigeante puisse avoir été consciente de la possibilité de cette chute. La crise politique tardo-républicaine était réelle, même si son issue n'était pas inévitable ; elle laissa son empreinte sur l'univers intellectuel romain.

La pensée tardo-républicaine

Dans son inspirant portrait de l'univers intellectuel romain des dernières décennies de la République, Claudia Moatti dévoile une pensée romaine en pleine mutation, réagissant à une « crise du sentiment communautaire, due à la division de la classe politique, à la division du peuple », c'est-à-dire à la fin du consensus, à la discorde et, ultimement, aux révolutions²³. L'oubli du savoir des Anciens gagne la société romaine ; chacun « invoque » le *mos* – la tradition – « à sa manière²⁴ ». En 1939, R. Syme voyait déjà, dans l'évolution du jargon politique romain vers une « technique plus moderne et plus meurtrière », le signe d'un changement profond, d'une révolution politique²⁵ ; pour Cl. Moatti, la conscience de l'oubli provoque la fixation du savoir traditionnel par l'écrit, conséquence de la crainte d'une perte totale²⁶. Pour la même période, l'historien anglo-saxon Andrew Wallace-Hadrill a lui aussi cru déceler une mutation des « structures de connaissance²⁷ » et un effondrement de la mainmise aristocratique sur la tradition.

²¹ Lire Erich S. Gruen, *The Last Generation of the Roman Republic*, Berkeley, University of California Press, 1974, p. 498-499.

²² E. S. Gruen a démontré de manière convaincante la mainmise continue de l'élite traditionnelle sur les magistratures et le Sénat de Sylla à César, en plus de souligner ses efforts d'adaptation aux nouvelles réalités de la République impériale par une revue de l'activité législative romaine. Voir *The Last Generation of the Roman Republic*, respectivement p. 121 *et seq.*, p. 162 *et seq.*, p. 211 *et seq.*, et aussi p. 449. Il ne faut cependant pas réduire la République à la *nobilitas*, et sa survie au contrôle que celle-ci exerçait sur les institutions. Si E. S. Gruen n'a pas entièrement négligé la plèbe dans son ouvrage (lui consacrant deux chapitres, tout en insistant sur sa faible influence politique), la lecture de F. Millar, *The Crowd in Rome*, notamment p. 216-217 sur l'importance de l'interaction entre peuple et « élites dirigeantes », apporte une vision complémentaire.

²³ Voir C. Moatti, *La Raison de Rome*, p. 29-30.

²⁴ Claudia Moatti, « Tradition et Raison chez Cicéron : l'émergence de la rationalité politique à la fin de la République romaine », *Mélanges de l'École française de Rome. Antiquité* 100 (1988), p. 389.

²⁵ Lire R. Syme, *La révolution romaine*, p. 152 *et seq.*

²⁶ Voir C. Moatti, *La raison de Rome*, notamment p. 106-107.

²⁷ Andrew Wallace-Hadrill, *Rome's Cultural Revolution*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 215. Le titre fait bien entendu référence à la *Révolution romaine* de Syme.

Le *ius* n'a pas échappé à ces bouleversements du pouvoir, du savoir et du discours. Au contraire, il se situe au cœur même de ce nœud de transformations. Les dernières décennies de la République ont été marquées par une activité législative inégalée, signe des efforts produits par l'aristocratie sénatoriale afin de renforcer l'efficacité des institutions²⁸, ou triste symbole de la déliquescence de ces mêmes institutions, ébranlées par « l'incapacité des hommes à suivre leurs traditions » et l'« inadaptation des traditions²⁹ » aux nouvelles réalités romaines. Au même moment, l'interprétation du droit privé glissait des mains des « nobles-patriciens » qui, jusque-là, en avaient conservé jalousement le monopole, pour devenir le domaine privilégié d'un groupe de juristes professionnels définis par leur science du droit et non leur « statut social³⁰ ». C'est ainsi qu'au I^{er} siècle naît une « nouvelle pensée juridique », fruit d'une véritable « révolution intellectuelle³¹ » qui accompagne l'effondrement parallèle des institutions républicaines.

Droit romain et histoire

Cette recherche porte sur le droit romain à un moment précis de son histoire. Une telle approche ne va pas de soi. L'étude du droit n'est pas exempte d'idéologie, et historiciser le *ius* n'est pas chose aisée. Si la « doctrine » du « droit autonome », séparé de la société au sein duquel il se développe et indépendant d'elle, a tant marqué la recherche romaniste³², c'est qu'elle possède elle-même un ancrage historique : ce sont les Romains de la République finissante – dont Cicéron – qui, en premier lieu, l'ont théorisée³³. « La jurisprudence n'a pas d'histoire, mais une généalogie », elle est le fruit d'une « translation continue » et dépersonnalisée³⁴ : telle était la conception des juristes romains, qui ainsi justifiaient et protégeaient leur œuvre. Cet idéal organiciste a marqué le droit, moderne comme ancien, dont il constitue l'un des éléments constitutifs ; il ne saurait cependant

²⁸ Sur cette hypothèse, voir E. S. Gruen, *The Last Generation*, p. 3 et p. 257-259.

²⁹ Lire C. Moatti, *La raison de Rome*, p. 35.

³⁰ A. Wallace-Hadrill, *Rome's Cultural Revolution*, p. 254 ; Voir aussi C. Moatti, *La raison de Rome*, p. 187-188, de même que B. Frier, *The Rise of the Roman Jurists*, p. XIII et seq. O. F. Robinson, *The Sources of Roman Law*, Londres, Routledge, 1997, p. 10-11, minimise cependant cette éventuelle baisse de statut.

³¹ A. Schiavone, *Ius*, p. 222.

³² C'est-à-dire la recherche sur le droit romain effectuée par les juristes.

³³ À ce sujet, lire la mise au point de B. Frier, *The Rise of the Roman Jurists*, p. XV et seq. Sur la théorisation du « droit autonome » par les juristes romains et ses conséquences sur le droit occidental moderne, voir plus particulièrement p. 184 et seq.

³⁴ L'expression est de Yan Thomas, « Idées romaines sur l'origine et la transmission du droit », *Rechtshistorisches Journal* 5 (1986), p. 264, dont les explications sur la conception romaine du droit sont lumineuses. A. Schiavone reconnaît aussi les difficultés posées, dans le cadre d'une étude d'histoire du droit, par cet « auto isolement du savoir juridique ». Voir *Ius*, p. 63.

occulter le fait que le *ius* a une histoire, et qu'il est parvenu jusqu'à nous par « un parcours accidenté et tortueux³⁵ ».

Le droit public – c'est-à-dire ce droit constitutionnel qui, intimement lié au fonctionnement de la République et de ses institutions, connaît d'importants bouleversements au I^{er} siècle – n'a pas échappé à cette vision autonomiste, observable, il est vrai, d'abord dans l'étude du droit privé. Ainsi, Théodore Mommsen, auteur « d'un ouvrage de référence fondamental » en droit public, « aujourd'hui encore le seul traité systématique dont nous disposions », déclarait dans la préface à la première édition de sa colossale étude que le droit public romain devait, tout comme le droit privé, « arriver à avoir le même caractère que tout système de droit, une méthode d'exposition rationnellement circonscrite et s'appuyant, comme sur des bases inébranlables, sur des principes fondamentaux appliqués avec logique³⁶ ». T. Mommsen a ainsi, davantage en juriste qu'en historien, tenté de rendre la « logique » propre au droit public romain, dont les « structures profondes ne sont pas perceptibles dans le flux et le parcours du temps³⁷ ». Sous sa plume, à la fin du XIX^e siècle, le droit public fut étudié pour la première fois en tant que « système », en véritable « construction intellectuelle³⁸ ».

La puissance théorique de l'approche de T. Mommsen ne saurait être ignorée, non plus que la formidable utilité de la somme ainsi produite, qui fournit un répertoire analytique complet des principes juridiques qui guidaient le fonctionnement de l'État romain : les concepts et les schèmes ainsi établis constituent un outil permettant de saisir « the guiding spirit » du droit public romain, son « essence³⁹ ». La lecture mommsénienne du droit public romain a cependant été dépassée par plus d'un siècle de recherches porteuses d'une vision nouvelle, plus précise, plus incarnée. La présente étude envisage une approche moins formelle du droit public, davantage liée à l'histoire politique et sociale, à l'image de celle proposée par Francesco De Martino dans sa *Storia della costituzione Romana*, qui laisse la belle part à la chronologie et à l'évolution des institutions : plutôt qu'une analyse purement juridique, il s'agit de mettre de l'avant une histoire

³⁵ A. Schiavone, *Ius*, p. 7.

³⁶ Lire, dans l'ordre, Claude Nicolet, « Avant-propos », p. I, Yan Thomas, « Mommsen et l'« *isolierung* » du droit », p. 1, ainsi que la préface de Mommsen, p. XXIV, tous trois dans la réimpression de Théodore Mommsen, *Le droit public romain I*, Paris, De Boccard, 1984 [1892], xxxvi - 436 p.

³⁷ Y. Thomas, « Mommsen et l'« *isolierung* » du droit », p. 41.

³⁸ Y. Thomas, « Mommsen et l'« *isolierung* » du droit », p. 4.

³⁹ Voir Jerzy Linderski, « Review. A. Lintott, *The Constitution of the Roman Republic* », *The American Journal of Philology* 122 (2001), p. 591.

constitutionnelle, qui ne renie pas les concepts, mais n'hésite pas à affirmer leur profonde historicité⁴⁰. Le choix est logique, puisque cette recherche prétend saisir le droit public dans un contexte de changements politiques et intellectuels importants, afin de cerner l'influence de ces bouleversements sur la pratique et la théorie constitutionnelles romaines.

Cet accent mis sur le droit « historique » plutôt que sur le droit « organique », c'est-à-dire sur le fonctionnement constitutionnel et institutionnel de la République plutôt que sur le droit anhistorique, systématisé et conceptualisé, n'est pas sans influencer le regard que l'on porte sur les institutions romaines. L'exemple du Sénat est à ce titre évocateur : une observation empirique, davantage liée au fonctionnement institutionnel et au politique, tendra ainsi à souligner le rôle moteur de cette institution dans la conduite de l'État, alors que l'analyse strictement juridique de T. Mommsen considère le Sénat comme un « appendice extérieur au système », qui ne possède formellement aucun pouvoir de contrainte⁴¹. La première grille de lecture sera privilégiée ici : elle est à la fois mieux adaptée au corpus choisi et au questionnement soulevé.

Le problème de l'autorité à la fin de la République

Présentation de la problématique

Cette recherche s'intéresse donc à la pratique constitutionnelle romaine et à la réflexion portée sur celle-ci dans un contexte de crise. À l'époque troublée de la République finissante, déchirée politiquement et en proie à une profonde crise intellectuelle et culturelle, la question de la légitimité de tel ou tel point de droit, ou encore de la validité de telle ou telle innovation légale se pose avec une acuité particulière. En se penchant sur les « sources » légitimatrices du droit romain, telles que présentées à la fin de la République

⁴⁰ À ce propos, lire Francesco De Martino, *Storia della costituzione Romana* I-III, 2^e édition, Naples, Jovene, 1972-1973. Sur l'histoire « constitutionnelle » romaine – la *Verfassungsgeschichte* allemande – et son rapport avec les études juridiques, voir J. Linderski, « Review », p. 590-591, de même que Y. Thomas, « Mommsen et l'«*isolierung*» du droit », p. 12 *et seq.*, pour une revue de l'historiographie de la *Verfassungsgeschichte* et son premier âge d'or au XIX^e siècle, p. 31 *et seq.* sur le *Staatsrecht*, le droit public fait système.

⁴¹ Voir notamment Y. Thomas, « Mommsen et l'«*isolierung*» du droit », p. 8-9, qui oppose les théories du philologue danois J. N. Madvig, *Die Verfassung und Verwaltung des römischen Staates*, 2 volumes, Teubner Leipzig, 1881-1882, à celles de T. Mommsen. Lire aussi A. Lintott, *The Constitution of the Roman Republic*, p. 66-67 pour une discussion de la thèse de T. Mommsen. Contrairement à Y. Thomas, A. Lintott considère cependant que les origines de cette querelle sur le Sénat tirent leur origine des débats tardo-républicains sur l'autorité sénatoriale davantage que d'une opposition conceptuelle, théorie qui nous apparaît peu convaincante.

dans les écrits cicéroniens, ce mémoire tentera d'éclairer les réponses qu'y ont apportées certains Romains, dont au premier chef Cicéron.

Une précision terminologique s'impose. Dans un souci de fidélité envers les conceptions juridiques romaines, les « sources du droit » ne seront pas envisagées ici selon leur définition moderne d'« institutions » dont les émanations étaient reconnues comme « créatrices » de droit, souvent après avoir reçu une sanction juridictionnelle⁴². De telles conceptions étaient vraisemblablement totalement étrangères aux Romains du I^{er} siècle, qui ne les ont à tout le moins jamais théorisées, préférant parler, à l'instar de Cicéron, de « parties » du droit⁴³. La définition adoptée dans ce mémoire est à la fois plus large et plus intimement liée tant au questionnement qui la guide qu'aux particularités du droit public ; l'expression « source du droit » désignera ainsi toute autorité – qu'elle soit morale, institutionnelle ou traditionnelle – légitimant ou « sanctionnant » une « pratique constitutionnelle donnée⁴⁴ ». Dans le cadre d'une étude de droit public, ces sources sont généralement associées à la tradition, au peuple (qui vote les lois) et au Sénat⁴⁵ (dont les décrets et les avis sont revêtus d'une grande autorité) ; à ces éléments, il faut aussi ajouter le droit naturel, principe philosophique sur lequel Cicéron souhaitait refonder le droit⁴⁶. Sénat et peuple, tradition et droit naturel : tels seront donc les quatre piliers de cette étude.

Complexe et composite, le droit romain s'était constitué au cours d'un long processus, commencé dès l'époque royale. Puisant dans cette histoire, cette étude souhaite retracer les différents arguments que les Romains de la fin de la République invoquèrent afin de justifier ou de condamner les innovations constitutionnelles qu'ils furent contraints d'adopter lors de la crise socio-politique qui marqua le dernier tiers du II^e siècle et la plus grande partie du I^{er} siècle. L'examen de ces différents arguments permettra ensuite de comprendre comment, dans un contexte éminemment politique, la réflexion juridique romaine sur les « sources » du droit et de la légalité s'articulait, puis s'incarnait dans la sphère publique. Cette étude s'attardera plus précisément sur le rôle du Sénat et des

⁴² D'après la définition de Jean Gaudemet, *Les institutions de l'Antiquité*, Paris, Montchrestien, 2002, [1967] p. 223. Pour O. F. Robison, *The Sources of Roman Law*, une source est, plus vaguement, « that which someone [...] goes to find out what the law is ».

⁴³ Voir, à ce sujet, la brève mise au point Alan Watson, *Law Making in the Later Roman Republic*, Oxford, Clarendon Press, 1974, p. 3-4. Watson y fait référence à la définition du *ius* par énumération proposée par Cicéron dans les *Topiques*, 5, 28.

⁴⁴ Cette définition reprend, dans les grandes lignes, les éléments proposés par A. Lintott, *The Constitution of the Roman Republic*, p. 2.

⁴⁵ A. Lintott, *The Constitution of the Roman Republic*, p. 3 *et seq.*

⁴⁶ Voir Jill Harries, « Cicero and the Defining of the *Ius Civile* », in Gillian Clark et Tessa Rajak, ed., *Philosophy and Power in the Greco Roman World*, Oxford, Oxford University Press, 2002, p. 58. En droit privé, le travail interprétatif des pontifes, puis celui des aristocrates-juristes comptent aussi au nombre des sources du droit. Pour un portrait complet de ces sources, voir A. Watson, *Law Making*. Sur le droit « constitutionnel », lire A. Lintott, *The Constitution of the Roman Republic*, p. 3 *et seq.*

comices, institutions-clés de la constitution républicaine dont l'autorité et le rôle politique se situaient au cœur des débats tardo-républicains⁴⁷. Il s'agit donc de saisir à la fois une partie de la pensée juridique d'une époque et les applications pratiques de cette même pensée, mais ce à partir d'une réflexion particulière, celle de Cicéron, avocat mais non juriste. L'analyse se concentrera sur une l'époque assez courte, mais riche en événements, qui débute en 67, avec la *Lex Gabinia* et l'octroi de pouvoirs extraordinaires à Pompée afin de lutter contre les pirates, et se termine en 43, avec la formation du second triumvirat et la mort de Cicéron. De nombreux retours en arrière devront toutefois être effectués afin de clarifier certaines notions ou certains points de droit qui tirent leurs origines des premiers siècles de l'histoire de Rome.

Le corpus cicéronien

Cicéron et son œuvre

L'œuvre de Cicéron, telle qu'elle nous est parvenue, est remarquable à de nombreux égards. Par sa variété, d'abord : les discours et les plaidoiries y côtoient les traités philosophiques et rhétoriques, de même qu'une impressionnante correspondance, aux sujets multiples. Par son importance, ensuite : le corpus cicéronien constitue, sans aucun doute, l'ensemble de textes tardo-républicains le plus complet à être parvenu jusqu'à nous. Par la place centrale que tint Cicéron dans la politique romaine pendant une partie de sa vie, enfin : homme nouveau intelligent et ambitieux ayant bénéficié d'une formation rhétorique, philosophique et juridique complète, Cicéron plaida vraisemblablement sa première affaire au forum en 81 et poursuivit sa carrière d'orateur et d'avocat jusqu'à la fin de sa vie ; il parvint au sommet du *cursus honorum* en devenant consul en 63, et demeura, malgré quelques éclipses, l'une des figures de proue du Sénat jusqu'à sa mort, pendant les proscriptions de 43⁴⁸.

Un tel parcours, qui allie l'activité judiciaire à l'expérience politique et les connaissances rhétoriques au savoir philosophique, suppose une compréhension étendue

⁴⁷ En conformité avec la grille d'analyse historiographique héritée de J. N. Madvig et Francesco De Martino précédemment présentée, les magistratures ne sont pas considérées ici comme une institution autonome, puisque les magistrats tirent dans les faits leur autorité du Sénat et leur pouvoir du vote des comices.

⁴⁸ Pour un rapide aperçu de la carrière de Cicéron, lire James M. May, « Cicero : his Life and Career », in James M. May, ed., *Brill's Companion to Cicero Oratory and Rhetoric*, Leiden, Brill, 2002, p. 1-21, et plus particulièrement p. 18-21 pour une chronologie détaillée à la fois de la vie et de l'œuvre de Cicéron. La carrière de Cicéron sera étudiée en détail au chapitre I.

des institutions républicaines et de leur fonctionnement, et une conscience aiguë de leur fragilité et de leur perfectibilité⁴⁹ ; au-delà de la simple richesse et du caractère incontournable du corpus cicéronien, celui-ci s'illustre aussi par sa pertinence quant aux questions politiques et constitutionnelles, et par la profondeur de la pensée de son auteur. Ce dernier développa dans les dernières décennies de la République une pensée originale et militante, fondée à la fois sur une idée philosophique du droit et sur une idéalisation de la constitution aristocratique de la République, dans laquelle il ne serait sans doute pas exagéré de voir une réaction à l'effritement des structures républicaines, et principalement du Sénat, à partir du dernier tiers du II^e siècle. Pour autant, Cicéron était aussi un fin connaisseur des institutions romaines : son parcours d'avocat et de politicien lui révéla tous leurs rouages. Il serait difficile de trouver témoin plus informé. Calquer directement la société et la politique tardo-républicaines à partir de ce qu'en dit Cicéron serait toutefois une grave erreur ; si son témoignage est précieux, il est aussi déformant. Ses outrances, ses insistances et ses silences sont révélateurs en eux-mêmes : minutieusement analysés et filtrés, ils dévoilent beaucoup. Il s'agit néanmoins de ne jamais négliger cette tension entre, d'une part, l'homme et ses représentations particulières et, de l'autre, son époque et ses réalités objectives. C'est là un défi qui parcourt toute cette étude.

Cicéron et le droit

L'art de l'avocat et de l'orateur, c'était celui de la persuasion : la loi, la tradition, bref, les thèmes liés à l'élaboration du *ius* étaient convoqués à titre d'arguments. Ainsi, les discours et les traités rhétoriques de Cicéron nous ouvrent une fenêtre sur la pratique du droit et de la politique. Mais Cicéron était aussi penseur et philosophe. Il s'inscrit pleinement dans le contexte tardo-républicain d'effervescence intellectuelle décrit par C. Moatti : constatant le « désordre né de la crise » politique, intellectuelle et culturelle qui accompagne la fin de la République, Cicéron se tourne vers la raison afin de « repenser la tradition et l'autorité⁵⁰ ». Ses réflexions sur le droit n'ont pas échappé à ce prisme : selon C. Moatti, Cicéron invite, dans le *De Legibus*, écrit en 52, à une véritable refondation du *ius* selon les principes de l'

⁴⁹ Le contenu du *De Republica* et du *De Legibus*, dans lesquels Cicéron développe sa vision d'un État idéal et des lois propres à un tel État, illustre bien cette prise de conscience. C. Moatti, *La raison de Rome*, p. 44 et seq., de même que p. 52-53, décrit fort bien le lien entre la constatation de la faillite politique de la République et le refuge que certains trouvèrent dans la réflexion théorique.

⁵⁰ Voir C. Moatti, « Tradition et Raison chez Cicéron », p. 386-387.

« ordre naturel » et de la rationalité⁵¹. A. Schiavone, en ne se limitant pas comme C. Moatti au contexte intellectuel romain, parvient au même constat, retrouvant chez Cicéron l'idée, originaire de Grèce, « d'une nature contenant en elle une régularité et une mesure qui puissent guider les actions des hommes »⁵². D'ailleurs, Jean-Louis Ferrary, étudiant l'idée de droit naturel dans les traités de rhétorique, a su démontrer un « renforcement du droit naturel par l'intermédiaire de la notion d'*aequitas*⁵³ » chez Cicéron, à partir des années 50. Quant à Jill Harries, sans nier l'influence de la philosophie grecque, elle insiste sur l'originalité et l'autonomie de la pensée cicéronienne qui, dans le contexte de la crise tardo-républicaine, cherchait à refonder l'État républicain et à établir la légitimité de ses lois⁵⁴. La réflexion cicéronienne n'était donc pas que pratique : elle se doublait d'une véritable élaboration théorique, profondément originale.

Définition du corpus

Ce projet de recherche se concentrera uniquement sur l'œuvre publique – oratoire, rhétorique et philosophique – de Cicéron et exclura donc sa vaste correspondance. L'ajout de cette impressionnante masse de documents à un corpus déjà étendu ne conviendrait en effet pas à l'ampleur exigée d'un travail de maîtrise ; de plus, ces textes ne sont pas concernés au premier chef par le droit et ses sources. Les premiers écrits publics cicéroniens, liés à des affaires de droit privé, seront aussi laissés de côté ; l'étude du corpus commencera en 66, avec le *De Imperio Cnaei Pompei*, premier discours politique de Cicéron, livré devant les comices au sujet de la nécessité d'accorder des pouvoirs extraordinaires à Pompée⁵⁵ ; elle se terminera en 43 avec les dernières *Philippiques*, discours passionnés dirigés contre le triumvir Marc-Antoine, qui entraîneront la perte de Cicéron. La crise politique, à cette date, n'est pas terminée, mais la voix de Cicéron se tait ; du reste, la formation, cette même année 43, du second triumvirat entre Octave, Lépide et

⁵¹ C. Moatti, « Tradition et Raison chez Cicéron », p. 395-396.

⁵² Lire A. Schiavone, *Ius*, p. 401, p. 403 *et seq.*

⁵³ Jean-Louis Ferrary, « Le droit naturel dans les exposés sur les parties du droit des traités de rhétorique », in Dario Mantovani et Aldo Schiavone, dir., *Testi e problemi del giusnaturalismo romano*, Pavie, IUSS Press, 2007, p. 93.

⁵⁴ Voir le résumé de J. Harries, « Cicero and the Defining of the *Ius Civile* », p. 58.

⁵⁵ Le discours porte principalement sur la *lex Manilia*, qui accorda à Pompée la direction de la guerre contre Mithridate en Orient, avec des pouvoirs étendus. Elle comporte cependant de nombreuses références à la *lex Gabinia*, qui conféra à Pompée, en 67 a.C., un commandement sur toutes les mers afin de lutter contre les pirates. Cette loi sera par conséquent aussi étudiée, ce qui explique que la période couverte par cette recherche commence en 67 a.C., et non en 66.

Marc-Antoine offre une borne ultime parfaitement justifiable, le jeu politique changeant alors de nouveau de forme et d'acteurs.

La période ainsi définie traverse près d'un quart de siècle et est marquée par une importante production : vingt-sept discours et dix-huit traités ou textes théoriques issus de cette époque nous sont en effet parvenus⁵⁶. Tous ne sont pas pertinents : certains discours, qui sont en fait des plaidoiries pour des affaires privées, ne comportent aucun passage de droit public, alors que le reste du corpus oratoire est composé de discours prononcés pour la plupart devant le Sénat ou les comices traite donc plus particulièrement de droit constitutionnel : cette sélection opérée autour des thèmes du Sénat et des comices permet ainsi de réduire de moitié le nombre des discours à analyser. Quant aux traités, seuls seront considérés les œuvres de philosophie politique (le *De republica*, le *De legibus* et le *De officiis*) et de rhétorique (le *De oratore*, le *Brutus*, l'*Orator* et les *Topica*) : les premiers, car ils concernent respectivement le fonctionnement de la République, l'équilibre de ses lois et les qualités nécessaires aux hommes souhaitant la gouverner ; les seconds parce que, consacrés à un art qui touche à la fois au droit et à la politique, ils regorgent d'informations sur ces deux domaines.

Il s'agit toutefois d'approcher ce corpus avec prudence. Certains textes nous sont parvenus très incomplets ; d'autres comportent des lacunes de tailles variables, qui peuvent parfois en rendre la compréhension plus difficile ; d'autres, enfin, ont tout simplement été perdus, ou n'ont jamais été publiés. Il convient donc de toujours garder à l'esprit le fait que les textes dont nous disposons sont eux-mêmes le fruit d'une double sélection, opérée sur plus de deux millénaires, d'abord par Cicéron lui-même, dans un fascinant exercice de construction, de promotion et de justification personnelles⁵⁷, puis par une longue chaîne de lecteurs et de copistes.

Au-delà de la question de la transmission des textes, cependant, un autre problème demeure : celui de leurs conditions de production. Le contexte, d'abord, est important : homme d'État ambitieux, mais prudent, Cicéron dut composer, pendant la majeure partie de sa vie, avec une situation politique particulièrement troublée, marquée par des

⁵⁶ Selon la liste dressée par James M. May, « Cicero : his Life and Career », p. 19-21. Le nombre peut varier selon les éditions et les regroupements ; la liste proposée par J. May regroupe généralement les différentes parties d'un même discours sous une seule appellation. Les *Philippiques* sont ici considérées en un seul bloc.

⁵⁷ Voir Ingo Gildenhard, *Creative Eloquence: The Construction of reality in Cicero's Speeches*, Oxford, Oxford University Press, 2011, p. 1 *et seq.*, de même qu'Ann Vasaly, « The political impact of Cicero's speeches », in Catherine Steel, ed., *The Cambridge Companion to Cicero*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, p. 148-149.

antagonismes féroces⁵⁸. Non seulement son propre intérêt politique et sa vision personnelle de la République, mais aussi la simple nécessité lui imposèrent parfois certains choix et certaines prises de position. La prise en compte d'une telle réalité n'est pas uniquement pertinente dans le cadre d'une histoire strictement politique ; le soutien apporté par Cicéron à telle ou telle faction, par conviction ou nécessité, s'est parfois traduit par la défense d'une loi, d'une institution ou d'une mesure particulière dans ses écrits : le jeu politique n'était donc pas, loin de là, dénué d'influence sur la réflexion et la pratique constitutionnelles et il convient, lorsque l'état de nos connaissances le permet, d'identifier clairement le parti avantage par une interprétation constitutionnelle donnée. Il serait trompeur, en effet, de présenter un portrait dépolitisé du débat constitutionnel romain.

Beaucoup plus complexe est le débat entourant la nature réelle des discours cicéroniens. Ces derniers, bien évidemment, ne nous sont connus que par leur forme écrite et publiée ; dans quelle mesure celle-ci est-elle fidèle au discours tel qu'il a été prononcé ? Il est impossible de le déterminer avec certitude et ni les apôtres de la réécriture poussée, ni les partisans de la révision minimale n'ont pu apporter d'arguments décisifs dans ce débat⁵⁹. Ainsi, Ann Vasaly parle des textes connus comme de « reflections – sometimes clear, sometimes muddled – of those words actually spoken⁶⁰ » plutôt que de transcriptions exactes. Néanmoins, le style oral étant bien perceptible dans les textes, il semble raisonnable de suivre A. M. Riggsby lorsqu'il affirme que « there is little or no evidence for changes in the substance of any of Cicero's arguments⁶¹ ». Le nécessaire changement de public lors du passage de l'oral à l'écrit a pourtant pu pousser Cicéron à atténuer ou à renforcer certains arguments : alors que les discours proprement politiques étaient, sous leur forme orale première, destinés soit au Sénat, soit aux assemblées du peuple, leurs versions écrites furent vraisemblablement publiées pour « le groupe assez large à Rome des gens d'un niveau social et culturel élevé⁶² ». Il est donc possible, par exemple, que le caractère plus populaire des discours au peuple ait été adouci lors de l'écriture, afin de ne pas choquer un public plus conservateur. Dans le cadre d'une étude sur les sources du droit,

⁵⁸ Voir, à ce sujet, la courte mais lumineuse analyse de Jon Hall, « Saviour of the Republic and Father of the Fatherland: Cicero and political crisis », in C. Steel, ed., *The Cambridge Companion to Cicero*, p. 215-229.

⁵⁹ Pour une revue de littérature succincte et un état de la question, voir I. Gildenhard, *Creative Eloquence*, p. 14-15, de même que James M. May, « Ciceronian Oratory in Context », in J. M. May, *Brill's Companion to Cicero Oratory and Rhetoric*, note 2, p. 49-50.

⁶⁰ Ann Vasaly, *Images of the World in Ciceronian Oratory*, Berkeley, University of California Press, 1993, p. 38.

⁶¹ A. M. Riggsby, *Crime and Community in Ciceronian Rome*, Austin, University of Texas Press, 1999, p. 184. Il s'agit d'un constat général : certains discours, livrés en des temps politiquement plus troublés, ont pu être remaniés plus en profondeur.

⁶² Voir Guy Achard, *Pratiques rhétoriques et idéologie politique dans les discours « optimates » de Cicéron*, Leiden, Brill, 1981, p. 30.

cette possibilité ne saurait être négligée : de telles considérations ont effet pu influencer la présentation de telle ou telle autorité constitutionnelle.

Quant aux traités, ils ne sont évidemment pas concernés par les contraintes de l'exercice oratoire et les énigmes de la réécriture. Il est logique de croire que la pensée de Cicéron y est exprimée plus franchement, tout en demeurant immergée dans le cadre culturel romain, l'exercice demeurant public. Les traités devraient ainsi permettre d'appréhender les sources du droit de manière plus théorique, plus posée, moins politiquement teintée que les discours, offrant ainsi une information complémentaire.

Éditions des sources

Il existe de nombreuses éditions académiques de ces différents textes, le corpus cicéronien ayant été amplement traité. Cette étude se fondera principalement sur les éditions bilingues proposées par la série latine de la « Collection des Universités de France », publiée aux Belles Lettres, soutenues à l'occasion par l'édition anglaise de la *Loeb Classical Library*. L'édition latine en ligne de *The Latin Library* sera aussi mise à profit. Tous les textes à l'étude sont disponibles sous ces deux formats.

Méthode de traitement des sources

Le processus d'identification et de classement

Selon une méthode inspirée de l'analyse de contenu, un nombre restreint de catégories significantes a d'abord été établi afin de servir de base à la recherche et de permettre le classement des données⁶³. Ces catégories, ce sont bien évidemment celles des diverses sources du droit constitutionnel. Elles ont été précisées d'après la célèbre définition du *ius* par Cicéron dans les *Topiques* (V, 28), qui décline ainsi les « parties » du droit⁶⁴: les lois adoptées par les comices (*leges*), les avis du Sénat (*senatus consulta*), la coutume (*mos*) et l'équité (*aequitas*), étroitement associé chez Cicéron à l'idée de droit naturel (*ius*

⁶³ Voir, sur l'analyse de contenu et l'usage de catégories, Madeleine Grawitz, *Méthodes des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 1996, p. 560 et seq.

⁶⁴ La définition de Cicéron considère aussi les cas jugés (*rebus iudicatis*), les édits des magistrats (*edictis magistratum*) et l'autorité des juristes (*iuris peritorum auctoritate*). Importantes en droit privé, ces trois « parties » du droit sont cependant inopérantes en droit public. Voir la note d'A. Lintott, *The Constitution of the Roman Republic*, p. 8.

naturale)⁶⁵. Les institutions à l'origine de la promulgation des lois et des sénatus-consultes, soit les assemblées du peuple et le Sénat, considérés ici en tant que sources d'autorité, forment ici deux catégories ; la coutume et le droit naturel complètent le classement. Les extraits pertinents issus du corpus cicéronien n'ont pu être déterminés qu'après une exploration pragmatique et intérieure du texte latin et des divers modes d'expression cicéroniens ; le corpus défini a ainsi été lu dans son entièreté, de manière approfondie.

Les extraits au cours de la lecture ont été classés au sein d'un grand tableau récapitulatif et dynamique de type Excel, qui identifiait la source du droit concernée, le sujet précis de l'extrait, la situation du passage et le type de texte – discours au sénat (DS), discours au peuple (DP), discours judiciaire (DJ), traité rhétorique (TR), traité de philosophie politique (TPP).

Le processus d'analyse

L'approche méthodologique retenue tient à la fois de l'analyse de discours et de l'analyse textuelle classique. Le corpus cicéronien ayant précédemment été ordonné en fonction de catégories d'analyse précises représentant les diverses sources du droit public romain, l'étude approfondie du contenu de ces catégories avait pour objectif de mettre en lumière la manière dont ces différentes sources étaient conçues et légitimées ou condamnées par le discours cicéronien. L'exercice, qui se réclame de l'histoire intellectuelle, en était donc un de compréhension de l'articulation d'un discours et d'une pensée⁶⁶, en fonction principalement de sa logique interne et argumentaire, mais aussi dans sa relation avec le public auquel il était destiné et le contexte dans lequel il était formulé. L'œuvre oratoire de Cicéron, notamment, ne prend son sens que dans sa rencontre avec un public précis : la confronter à son contexte d'énonciation était alors essentiel puisque, souvent, celui-ci donnait tout son sens à un argument donné⁶⁷.

⁶⁵ Voir, sur l'équité et le droit naturel, A. Schiavone, *Ius*, p. 401, p. 403 *et seq.*, de même que J.-L. Ferrary, « Le droit naturel dans les exposés sur les parties du droit », p. 93.

⁶⁶ Les lignes directrices énoncées ici s'inspirent largement de celles présentées par Michel Ducharme dans la préface de son ouvrage consacré au concept de liberté au Canada à l'époque des révolutions atlantiques. M. Ducharme s'y proposait notamment d'étudier les institutions « à la lumière de leur justification intellectuelle », par l'intermédiaire d'une analyse interne des discours « prononcés par des acteurs conscients des enjeux politiques et sociaux » impliqués. Les concepts de « liberté moderne » et de « liberté républicaine » constituaient les catégories d'analyse retenue. L'approche retenue ici accorde cependant une plus grande place au contexte politique et à la pensée personnelle de l'acteur retenu (Cicéron). Voir Michel Ducharme, *Le concept de liberté au Canada à l'époque des révolutions atlantiques*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2010, p. 10-11.

⁶⁷ Voir Alex Mucchielli, « Contextuelle (analyse historique) », in Alex Mucchielli, dir., *Dictionnaire des méthodes qualitatives en sciences humaines et sociales*, Paris, Armand Colin, 2009, p. 52.

La majeure partie de l'analyse a cependant été axée sur le texte lui-même. C'est entre autres par l'étude de la logique argumentaire et par l'analyse du langage et du vocabulaire employés que ce dernier s'est dévoilé⁶⁸ Les arguments rhétoriques et juridiques ont été analysés en fonction de l'autorité qu'ils invoquent et mis en relation avec le type de mesure – loi tribunicienne, loi consulaire ou prétorienne, décret sénatorial – qu'ils défendaient ou condamnaient. Une part de l'étude a aussi porté sur la terminologie latine utilisée, les différents sens d'un mot donné, les associations et les oppositions lexicales perceptibles dans le discours cicéronien. Bref, la « grammaire⁶⁹ » reflétant le débat constitutionnel romain a été, dans la mesure du possible, reconstituée.

Plan du mémoire

Quatre grandes parties, qui forment autant de chapitres, structurent ce mémoire. Le premier brosse un double portrait : celui de Cicéron d'abord, de ses origines, de son éducation et de sa carrière politique, éléments essentiels à la compréhension de sa pensée ; celui de la Rome tardo-républicaine ensuite, avec ses conflits, ses oppositions institutionnelles et ses problèmes politiques, qui sont aussi souvent des problèmes de droit.

Les chapitres deux et trois proposent une exploration de la théorie cicéronienne des institutions – le peuple et les comices d'une part, le Sénat d'autre part – ; il s'agit ici de comprendre la réflexion cicéronienne sur le droit en relevant sa relation à la tradition, mais aussi ses originalités et ses fondements idéologiques.

Le chapitre quatre, enfin, se veut une analyse de la politique et du droit en action ; non plus une étude des théories, mais bien une observation minutieuse des pratiques constitutionnelles tardo-républicaines. Car ces pratiques sont significatives : derrière elles se profilent différentes conceptions de la *res publica*, alors même que leurs oppositions et leurs incertitudes révèlent les failles constitutionnelles qui, au dernier siècle de la République, ébranlaient Rome jusque dans ses fondations.

⁶⁸ Sur l'approche linguistique en analyse de discours et son lien avec le « contexte de production », voir J. Guilhaumou, « Le corpus en analyse de discours », par. 15.

⁶⁹ Voir C. Moatti, *La raison de Rome*, p. 18. La méthode retenue ici ne prétend pas atteindre le degré de formalisme décrit par Moatti.

Chapitre I – Cicéron et son temps

La réflexion et l'action cicéroniennes, telles que nous les dévoilent les traités, les discours et la correspondance de l'Arpinate, ne peuvent être pleinement comprises que replacées dans leur contexte historique précis et intégrées à la trame plus vaste des événements qui, au cours de la première moitié du I^{er} siècle, se bousculent et donnent corps à ce que les historiens ont appelé la « crise de la République ». La pensée constitutionnelle de Cicéron est née d'une époque troublée ; elle est l'héritière des dissensions issues du développement de l'empire, des menées révolutionnaires des Gracques, de la guerre sociale, de la guerre civile et de la restauration syllanienne, événements qui contribuèrent à créer d'irréductibles antagonismes et à brouiller, par leur caractère exceptionnellement violent et polarisant, les frontières de la légalité. C'est parce que la cité est « divisée, son équilibre renversé » – ou, à tout le moins, parce que les Romains considèrent qu'il en est ainsi – que cette légalité, qu'on pensait une, éclate et devient multiple ; c'est parce que les réponses traditionnelles paraissent ne plus suffire qu'il faut en chercher d'autres et que la constitution romaine, examinée de trop près, devient elle-même floue et sujette à questions et à confiscations⁷⁰. Avant même que Cicéron n'entre dans la carrière politique, la République était ébranlée⁷¹ ; la mort de l'orateur accompagnera celle du régime qu'il avait passionnément défendu. Entre-temps, de nouvelles conquêtes, de nouvelles guerres civiles et la dictature césarienne auront irrémédiablement effrité les assises républicaines.

Ces mouvements de fond qui ébranlent la République finissante ne suffisent cependant pas à expliquer le parcours cicéronien. Le corpus cicéronien, et par là les réalités que l'on découvre à travers lui, ne prend réellement son sens que mis en relation avec l'homme – son éducation, son caractère – dont il est issu et avec les institutions – le Sénat, les assemblées, les tribunaux – au sein desquelles il se déploie. De même, ni l'œuvre de Cicéron ni son activité ne peuvent être isolées du jeu politique romain dans ce qu'il a de plus normal et de plus quotidien, avec ses alliances et ses retournements. Cicéron ne fut pas

⁷⁰ Sur le sentiment décliniste qui habite l'élite intellectuelle tardo-républicaine, ses causes et la fin de la concorde, lire C. Moatti, *La raison de Rome*, p. 27 *et seq* ; sur l'effondrement de la tradition et l'origine intellectuelle des querelles légales qui marquent le dernier siècle de la République, voir p. 133 *et seq*.

⁷¹ L'étude détaillée des événements qui, allant du tribunat de Tiberius Gracchus en 133 à la prise du pouvoir par Sylla en 82, précéderont l'envol de la carrière publique de Cicéron mais contribuèrent à plonger la République dans une grave crise sociopolitique dépasse largement le cadre de ce mémoire. On trouvera le récit des événements et les principaux cadres d'analyse exposés de façon synthétique dans le volume IX de la *Cambridge Ancient History, The Last Age of the Roman Republic*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994, chapitres 2 à 6.

toujours un modèle de constance et Andrew Lintott pose sur lui un constat lucide lorsqu'il affirme que l'Arpinate « fluctuates not only from year to year, but from month to month, even from day to day⁷² ». Une fois situées dans le tourbillon événementiel du I^{er} siècle, certaines prises de position, qui autrement auraient pu apparaître étonnantes ou même incohérentes, apparaissent pour ce qu'elles sont : des décisions politiques, dictées tantôt par l'intérêt personnel, tantôt par la nécessité.

Il convient donc, avant toute chose, de suivre le fil de la carrière cicéronienne en éclairant au passage la grande fresque tardo-républicaine qui permet de mieux la saisir. Ce n'est qu'après avoir effectué ce survol biographique et institutionnel qu'une étude informée sur les sources du droit pourra être réalisée.

1.1 L'apprentissage : les années de jeunesse

C'est en 106, dans le municpe d'Arpinum⁷³, en pays volsque, que naît Cicéron. L'homme n'est donc pas membre de l'élite dirigeante de Rome ; il est plutôt issu d'une famille de notables municipaux, certes influente localement, mais encore absente de la grande scène politique romaine. Ce qui ne signifie nullement que les *Tullii Cicerones* étaient inconnus dans la cité de Romulus ou n'entretenaient pas des relations avec certaines des familles les plus influentes de la *nobilitas* : le grand-père de Cicéron fut ainsi vanté en 115 par Marcus Aemilius Scaurus, consul et figure politique majeure du Sénat, pour son opposition victorieuse à une loi tabellaire proposée pour Arpinum ; de même, le père du futur consul de 63, bien que de santé fragile et plus effacé politiquement, investit une partie de sa fortune dans l'achat d'une maison à Rome ; il noua dans les années 100 et 90 des liens avec certains des membres les plus en vue de l'aristocratie romaine, dont les grands orateurs Antoine et Crassus – ceux-là même que Cicéron mettra plus tard en scène dans son grand dialogue *De oratore*⁷⁴.

⁷² Andrew Lintott, *Cicero as Evidence. A Historian's Companion*, Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 129.

⁷³ Situé à environ 120 kilomètres au sud-est de Rome, à la frontière du Latium, Arpinum fut prise aux Samnites à la fin du IV^e siècle a.C. Dès 303, la bourgade reçut le droit de cité sans suffrage : ses habitants étaient dès lors citoyens romains, mais ne pouvaient participer aux élections et voter aux assemblées populaires. Son statut évolua en 188 a.C., avec l'octroi du droit de suffrage ; la ville devint vraisemblablement un municpe, c'est-à-dire une cité dotée de comices, d'un conseil et de magistrats, quelques années plus tard. Voir, à ce sujet, Pierre Grimal, *Cicéron*, Paris, Fayard, 1986, p. 23-24.

⁷⁴ Sur ces relations entre la famille de Cicéron et les membres de l'élite dirigeante romaine, voir notamment P. Grimal, *Cicéron*, p. 26 *et seq.*, de même que Thomas N. Mitchell, *Cicero. The Ascending Years*, New Haven, Yale University Press, 1979, p. 2-9. T. N. Mitchell, qui accorde une grande importance à la construction de ces liens d'amitié et de clientèle, croit que l'achat par le père de Cicéron d'une

Cicéron voit le jour à la fin d'une période d'accalmie. Après une décennie d'agitation populaire, conclue par l'assassinat des deux frères Gracques⁷⁵, la faction conservatrice de la *nobilitas* proche du grand-père de l'orateur – celle menée par Scaurus et la puissante famille des *Caecili Metelli* – semblait de nouveau avoir pris le dessus, malgré un relatif maintien de l'activité tribunicienne populaire. Mais en 108, un premier coup de tonnerre retentit : Caius Marius, Arpinate comme Cicéron et *homo novus* issu d'une famille équestre n'ayant jamais détenu de magistratures, est élu au consulat pour 107. On connaît la suite : Marius, consul, se voit confier par plébiscite la guerre contre Jugurtha avant de regagner Rome, triomphant.

Il parvient de nouveau à la tête de l'État en 104, à l'occasion de l'invasion des Cimbres et des Teutons et, violant toutes les conventions constitutionnelles, est réélu sans interruption au consulat jusqu'en 100. Cette même année, Rome connaît un nouvel épisode d'agitation tribunicienne d'inspiration gracquienne qui, encore une fois, se termine dans le sang : malgré un recours à l'obstruction par les auspices⁷⁶, la *nobilitas* ne parvient pas à freiner le tribun Saturninus qui défend sa législation avec une violence de plus en plus grande ; recourant de nouveau à la méthode qui lui avait si bien réussi contre Caius Gracchus, le Sénat décrète les mesures d'urgence par le *senatus consultus ultimum* ; Marius, qui soutenait jusqu'alors le tribun, se retourne contre lui et le fait mettre à mort⁷⁷.

Les premières années de Cicéron concordent donc avec le retour des troubles à Rome : elles sont marquées, comme au temps des Gracques, par des luttes de pouvoir et d'influence qui viennent fausser le jeu constitutionnel et préfigurent les excès du I^{er} siècle. L'attribution de la province d'Afrique par voie législative à Marius annonce les lois qui confèrent à César et Pompée leurs commandements ; le second tribunat de Saturninus, avec sa violence et son mépris des auspices, ouvre la voie à celui de Clodius, en 58 ; le recours, pour une deuxième fois, au *senatus consultus ultimum* en période de chaos et

maison à Rome lui fut utile à cet égard ; pour P. Grimal, Marcus Tullius Cicero père se procura la maison plus tardivement, pour l'éducation de ses fils.

⁷⁵ Tiberius Sempronius Gracchus, tribun de la plèbe en 133, et Caius Sempronius Gracchus, tribun en 123 et 122. Issus d'une illustre famille plébéienne, les Gracques mirent de l'avant, tour à tour, un impressionnant programme de réformes en faveur de la plèbe, proposant notamment une limitation des grands domaines, une redistribution des terres publiques et une politique frumentaire de distribution de blé aux masses urbaines pauvres. Ils se heurtèrent à l'élite sénatoriale possédante qui contesta la légalité de certaines de leurs mesures. Les deux Gracques furent tués respectivement en 133 et en 121, lors d'affrontements avec leurs opposants, avec la bénédiction du Sénat. Sur leur œuvre, voir en particulier Claude Nicolet, *Les Gracques. Crise agraire et révolution à Rome*, édition revue, Paris, Gallimard, 2014 [1967], 326 p., coll « Folio Histoire », de même que le chapitre d'Andrew Lintott dans la *Cambridge Ancient History*, « Political History, 146-95 B.C. », *The Last Age*, p. 53-59 et p. 62-86.

⁷⁶ Type d'obstruction religieuse, basée sur les signes, qui sera étudiée plus en détails dans au chapitre II.

⁷⁷ Le récit de ces événements est présenté dans A. Lintott, « Political history », p. 86-103.

d'affrontements publics vient renforcer une pratique qui, plus tard, servira Cicéron lui-même et pèsera sur tout le reste de sa carrière⁷⁸. Les dernières années du II^e siècle contiennent déjà en germe la jungle légale et constitutionnelle du I^{er} siècle.

Évidemment, le tout jeune Marcus Tullius ne fut mêlé en rien aux troubles de la fin du II^e siècle, sinon de loin, par les accointances entre sa famille et certains membres de la faction aristocratique. La première partie de sa vie fut celle de l'apprentissage et de l'éducation. D'abord, à Arpinum, enfant issu d'un milieu où la culture était tenue en haute estime, il fut sans doute initié à la langue et à la littérature grecque par les esclaves de sa maisonnée, puis par le grammairien de la ville, suscitant l'admiration de son maître et de ses condisciples par ses aptitudes en latin et sa vive intelligence.

Mais c'est à Rome, qu'il gagne vers l'âge de dix ans, que Cicéron entame véritablement sa formation intellectuelle, qu'il rappelle brièvement dans le *Brutus*⁷⁹. Il y reçoit un triple enseignement, en rhétorique, en droit et en philosophie. Sa formation rhétorique est classique : il en étudie les cinq grandes divisions traditionnelles, soit l'*inventio* (la définition du sujet et le choix des idées et des arguments qui permettront de remporter une cause), la *dispositio* (la structuration de ces éléments en un tout cohérent), l'*elocutio* (l'ornementation de ce tout par le choix d'un style et des figures rhétoriques appropriés), la *memoria* (la capacité, innée ou acquise par l'entraînement, de se rappeler du contenu et de la forme du discours) et l'*actio* (la prononciation du discours)⁸⁰. Le jeune Arpinate ne fréquente pas, à Rome, les écoles de rhétorique latine⁸¹ ; ses maîtres sont grecs ou parlent le grec et c'est donc dans cette langue qu'il apprend l'art oratoire et s'y exerce, comme le faisaient alors bien des membres de l'élite romaine. Il ne néglige pas pour autant le latin et fréquente assidûment les grands discours des anciens orateurs romains, qu'il apprend par cœur, et le forum, où dès la fin des années 90 il assiste aux procès et aux assemblées publiques, se familiarisant ainsi avec l'activité publique et la rhétorique latine.

⁷⁸ Voir A. Lintott, « Political history », notamment p. 91 sur le commandement de Marius et p. 99-100 sur les illégalités commises par Saturninus et l'obstruction par les auspices. L'attribution des provinces par législation comicial n'était cependant pas, comme le souligne A. Lintott, entièrement nouvelle : en 147, au début de la troisième guerre punique, Scipion Émilien avait ainsi reçu le commandement de l'Afrique par voie législative.

⁷⁹ Cic., *Brut.* 89, 304 à 90, 312.

⁸⁰ Anthony Corbeil, « Rhetorical Education in Cicero's Youth », in James M. May, ed., *Brill's Companion to Cicero*, p. 30. Sur Cicéron et la formation rhétorique romaine, voir aussi K. Tempest, *Cicero*, p. 24-27.

⁸¹ Celles-ci seront, du reste, fermées momentanément en 92 par les censeurs Cnaeus Domitius Ahenobarbus et Lucius Licinius Crassus, qui craignaient que la diffusion de l'enseignement rhétorique en latin n'entraîne une dégradation des mœurs romaines. Sur leur édit, lire Erich S. Gruen, *Studies in Greek Culture and Roman Policy*, Leiden, New York, 1990, p. 179-191.

Cicéron est aussi initié très jeune aux arcanes du droit. Il en apprend sans doute les premiers rudiments auprès de son oncle, Gaius Aculeo, qui forme d'ailleurs ses propres enfants à la pratique du *ius civile* à la même époque. Par la suite, il poursuit son apprentissage en intégrant le cercle des *Scaeuolae*, une prestigieuse famille de la *nobilitas* romaine célèbre pour sa connaissance du droit. Pendant quelques années, le fils d'Arpinum accompagne Quintus Mucius Scaevola l'Augure et son parent, Quintus Mucius Scaevola le Pontife⁸², et assiste aux consultations jurisprudentielles qu'ils offrent à leurs clients selon l'antique tradition romaine, donnant leur interprétation sur tel ou tel point de droit. Si, chez Cicéron, le juriste ne prendra jamais le pas sur l'avocat, la maîtrise oratoire se doublait d'un solide savoir juridique et d'un profond respect pour la science des jurisconsultes⁸³.

À Rome, le jeune Marcus Tullius s'intéresse aussi à la philosophie et acquiert en peu d'années un formidable bagage, recevant l'enseignement de plusieurs maîtres issus des grandes écoles grecques. Ses fréquentations philosophiques sont éclectiques : Diodote, qui deviendra son ami, l'introduit à l'école stoïcienne et à la dialectique ; Phèdre l'initie à la pensée d'Épicure ; Staseas, un péripatéticien, lui fait découvrir Aristote, dont les idées auront sur Cicéron une grande influence. En 88, Philon de Larissa, figure de proue de la Nouvelle Académie sceptique, arrive à Rome et Cicéron trouve en lui son nouveau maître ; il est séduit par la philosophie sceptique, favorable à la rhétorique – pourtant condamnée par l'ancienne Académie de Platon – et qui « s'efforçait de dégager, sinon des certitudes dans la connaissance que nous pouvons avoir du monde, du moins des probabilités assez fortes pour autoriser l'action⁸⁴ ». Pensée prudente, pensée pesée, propre à séduire un esprit pénétrant mais hésitant, qui défendit toujours avec force l'idée d'implication publique et qui était persuadé que la philosophie « ought not to be done in isolation from its wider social and political context⁸⁵ ».

⁸² L'Augure fut consul en 117 ; le Pontife, en 95, avec Lucius Licinius Crassus. Sur l'œuvre de Scaevola le Pontife – dont le père, Publius Mucius, fut lui aussi un grand juriste –, lire A. Schiavone, *Ius*, p. 229 *et seq.* Les chapitres XI à XIV sont consacrés à l'étude des dix-huit livres *Iuris Civilis* rédigés par le Pontife et parvenus jusqu'à nous sous forme de citations et d'allusions. Il s'agissait selon Schiavone du premier « vrai traité [...] de la littérature juridique romaine » (p. 249). Cicéron a donc été à bonne école.

⁸³ Et ce malgré les critiques qu'il formula parfois à leur endroit (souvent, il est vrai, parce que cela servait sa défense), les accusant notamment d'obscurcir volontairement le droit et de faire primer la lettre sur l'esprit de la loi. Sur la formation juridique de Cicéron et sa relation avec la science juridique et les juristes, et tout spécialement les *Scaeuolae*, voir Jill Harries, « The law in Cicero's writings », dans Catherine Steel, ed., *The Cambridge Companion to Cicero*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, particulièrement p. 107-112. Lire aussi A. Corbeill, « Rhetorical Education », p. 26.

⁸⁴ Pour reprendre les mots P. Grimal, *Cicéron*, p. 43. Voir aussi A. Corbeill, « Rhetorical Education », p. 26-27.

⁸⁵ Sur la philosophie sceptique, très originale, telle que comprise et mise en pratique par Cicéron, lire Raphael Woolf, *Cicero. The philosophy of a Roman sceptic*, Londres, Routledge, 2015, plus spécifiquement p. 2 *et seq.* sur la thèse de l'auteur et l'implication de Cicéron dans la cité. Lire aussi, sur la réflexion philosophique cicéronienne, Carlos Lévy, *Cicero Academicus. Recherches sur les Académiques et sur la philosophie cicéronienne*, Rome, École française de Rome, 1992, x-697 p.

Cicéron, dans ses années de jeunesse, eut donc de nombreux maîtres ; il eut aussi des modèles, ceux que Thomas N. Mitchell appelle ses « patrons », les protecteurs de sa famille, dans l'orbite desquels gravitèrent son grand-père, son père et ses oncles, avant Cicéron lui-même. Ces hommes, ce sont Crassus et Antoine, les meilleurs orateurs de leur temps, le *princeps senatus* Marcus Aemilius Scaurus, première figure du Sénat et les deux *Scaeuolae*, l'Augure et le Pontife. Tous provenaient de la même mouvance : membres influents de la *nobilitas*, ils étaient les défenseurs acharnés de l'antique constitution romaine et de la prééminence du Sénat et de l'aristocratie. Séduit par leurs vertus, leur talent et leur droiture, admirant leur *dignitas* et leur *seueritas*, le jeune Cicéron inclina tout naturellement en faveur de leur politique ; toute son œuvre est parcourue de références élogieuses à ces premiers modèles⁸⁶.

Entre le moment où Cicéron débute son éducation, à la fin des années 100, et celui où il revêt finalement la toge virile et entre officiellement dans le monde des hommes, en 90, Rome a changé. Le calme relatif et tendu qui s'était installé après le dernier consulat de Marius et l'exécution de Saturninus a volé en éclats quelques mois auparavant, emporté par le débat sur l'intégration des *socii*, les alliés de Rome, dans le corps citoyen. À la fin de 91, Marcus Livius Drusus, un tribun de la plèbe auteur d'un vaste programme de réformes comprenant notamment des mesures agraires et frumentaires, est assassiné chez lui ; le Sénat, dont une large faction avait pourtant soutenu la politique du tribun, séduite par sa proposition de redonner aux sénateurs le contrôle des tribunaux permanents⁸⁷, révoque ensuite sa législation sous l'impulsion du consul Lucius Marcius Philippus ; les alliés de Rome, à qui Drusus avaient promis la citoyenneté, se soulèvent alors en masse⁸⁸. Le conflit

⁸⁶ Pour reprendre les mots de T. N. Mitchell, *The Ascending Years*, p. 42, « [Cicero] frequently reveals the abiding influence of his early mentors on his political sympathies and beliefs by his repeated expressions of admiration for their characters and abilities and by his unvarying approval of their statesmanship ». Dans le même ouvrage, lire p. 10-41 sur les politiques menées par Crassus et ses alliés dans les années 90, de même que p. 42-45 sur l'influence de ces hommes sur la pensée politique cicéronienne et une liste non-exhaustive des passages de l'œuvre cicéronienne où ils sont cités.

⁸⁷ Les jurys des tribunaux permanents, les *quaestiones perpetuae*, étaient vraisemblablement interdits aux sénateurs depuis Caius Gracchus, malgré les quelques tentatives faites par la faction aristocratique pour en redonner le contrôle au Sénat (notamment avec la *lex Servilia iudiciaria* de 106). Sur la composition des jurys des *quaestiones*, et plus spécifiquement de la *quaestio de repetundis*, lire Andrew Lintott, *Judicial reform and land reform in the Roman Republic*, Cambridge, Cambridge University Press, 1992, p. 20-21.

⁸⁸ Les avis des historiens sur les véritables motivations de Drusus et le sens réel de ses réformes divergent. Il est généralement admis que Drusus oeuvrait en faveur d'une restauration de l'autorité du Sénat, ou à tout le moins qu'il souhaitait une réconciliation de l'ordre équestre et de l'ordre sénatorial (il avait notamment proposé de doubler le nombre de membres du Sénat en y intégrant trois cents chevaliers). La *nobilitas* se serait détournée du tribun en réalisant que son programme, et tout spécialement l'octroi de la citoyenneté romaine aux alliés, lui aurait permis d'acquérir un pouvoir personnel trop grand en augmentant démesurément sa clientèle. Lire, sur ce sujet, dans la *Cambridge Ancient History*, le chapitre d'E. Gabba, « Rome and Italy: the Social War », *The Last Age*, particulièrement

est sanglant et embrase toute l'Italie ; après des débuts difficiles, Rome finit par l'emporter après deux ans de violents affrontements, mais doit accorder au passage la citoyenneté romaine à la plupart des nations alliées⁸⁹.

Terminée en 89, la Guerre sociale est aussitôt suivie d'une autre, aussi dévastatrice. Caius Marius et son ancien légat dans la guerre contre Jugurtha, Lucius Cornelius Sylla, devenu depuis chef de file des *optimates*, membres de la faction la plus conservatrice de la *nobilitas*, avaient été ramenés à l'avant-plan par la lutte contre les alliés ; sitôt la victoire acquise, les deux généraux s'entre-déchirent, chacun convoitant la direction de la guerre contre le roi Mithridate du Pont. La querelle provoque la première guerre civile du I^{er} siècle, longue et sanglante : après avoir été démis de son commandement au profit de Marius par une loi passée par le tribun Publius Sulpicius Rufus, Sylla, consul pour 88, marche sur Rome à la tête de son armée et met son adversaire en fuite. Le parti syllanien, à Rome, ne survit cependant pas au départ de son chef pour l'Orient : Marius et son allié, Lucius Cornelius Cinna, reviennent rapidement au pouvoir et traquent impitoyablement leurs ennemis. Après la mort de Marius, alors consul pour la septième fois, en 86, Cinna et ses partisans exerceront le pouvoir à Rome jusqu'au retour de Sylla, en 83⁹⁰.

L'implication de Cicéron dans tous ces conflits fut des plus minces. Pendant la Guerre sociale, désormais en âge de se battre, l'Arpinate sert brièvement dans le Picenum sous les ordres de Pompeius Strabo consul en 89, puis en Campanie dans l'armée de Sylla. Ensuite, il s'efface, bien que ses positions puissent être devinées. Il approuve sans doute, sans en aimer les excès, l'action de Sylla contre Marius et Rufus, en qui la *nobilitas* craignait de retrouver un nouveau Saturninus. Plus tard, alors que les guerres et la vengeance exercée par les marianistes ont dégarni les rangs des orateurs et ouvert le forum à de nouveaux talents, Cicéron demeure muet, peu soucieux sans doute de réaliser ses premiers faits d'armes sous un régime qu'il réprouve. Il attendra pour cela la restauration de l'ordre sous Sylla.

Entretemps, les « patrons » et les modèles de jeunesse de Cicéron disparaissent les uns après les autres. En septembre 91, Lucius Licinius Crassus succombe en quelques jours

p. 111-113 sur Drusus. T. N. Mitchell, *The Ascending Years*, p. 36-37, considère que l'entrée des alliés dans la citoyenneté romaine ne faisait d'abord pas partie du programme de Drusus et que c'est cet ajout qui détourna de lui le Sénat.

⁸⁹ Par les lois *Iulia de ciuitate* de 90 et *Plautia Papiria* de 89. Sur le déroulement du conflit, voir E. Gabba, « Rome and Italy », p. 114-127.

⁹⁰ Cinna exercera notamment le consulat pendant quatre années consécutives, de 87 à 84. Pour un récit des événements, depuis la fin de la Guerre sociale jusqu'au retour de Sylla d'Orient, lire François Hinard, « Les années noires », dans François Hinard, dir., *Histoire romaine*. Tome I. *Des origines à Auguste*, Paris, Fayard, 2000, p. 626-657.

à un violent malaise, après avoir livré un virulent discours contre le consul Lucius Marcius Philippus. Scaurus et Scaevola l'Augure le suivent dans la tombe, emportés par la vieillesse en 88. Quant à Marcus Antonius et Scaevola le Pontife, ils tombent sous les coups des marianistes, assassinés respectivement en 87 et en 82. Leur disciple leur survit, « protégé par son insignifiance⁹¹ ».

1.2 Les premiers pas au forum : Cicéron l'avocat

Revenu à Rome, Sylla s'établit dans la violence comme dictateur. Le travail qui attend le nouveau maître de Rome est cependant immense et l'homme n'occupe aucune magistrature ; par une loi votée par les comices, il se fait nommer *dictator legibus scribundis et rei publicae constituendae*. Devenu ainsi « magistrat constituant⁹² », il met en avant un impressionnant programme de réformes visant à rétablir le caractère aristocratique de la constitution, à restaurer la prééminence du Sénat et à éliminer le potentiel révolutionnaire des tribuns. Par cette ultime entorse aux principes républicains, il espère paradoxalement assurer la pérennité de l'ordre ancien. Son œuvre terminée, il abdique, probablement dans la deuxième moitié de 81 ; il est néanmoins élu consul pour 80⁹³.

C'est dans ces circonstances que Cicéron, formé depuis des années au droit et surtout à la rhétorique, entame sa carrière d'avocat et fait ses premiers pas au forum. Il commence vraisemblablement à plaider dès l'arrivée de Sylla au pouvoir. Sa première affaire d'importance prend sans doute place en 80 ; il défend alors, dans une sordide affaire de meurtre, un jeune citoyen d'Amérie, Sextus Roscius. Ses accusateurs sont apparemment les véritables meurtriers, mais leur protecteur, l'affranchi Chrysogonus, est le favori de Sylla. Comme bien souvent dans les procès publics à Rome, le litige se double d'une dimension hautement politique : derrière Sextus Roscius se profile la *nobilitas* romaine, qui

⁹¹ « Sheltered by insignificance », pour reprendre les mots exacts de T. N. Mitchell, *The Ascending Years*, p. 90. Le même ouvrage offre une description des événements des années 80 et une intéressante exploration des positions cicéroniennes aux p. 54-92. Voir aussi P. Girmal, Cicéron, p. 37-38, et Christian Habicht, *Cicero the Politician*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, p. 17, sur le bref passage de Cicéron dans l'armée pendant la Guerre sociale.

⁹² François Hinard, « La dernière république », dans F. Hinard, dir., *Histoire romaine*, p. 669.

⁹³ Sur la prise du pouvoir par Sylla et son œuvre de restauration, lire, dans la *Cambridge Ancient History*, le chapitre de Robin Seager, « Sulla », *The Last Age*, spécialement p. 187-207, de même que F. Hinard, « La dernière république », p. 663-680.

voit d'un mauvais œil le pouvoir d'un seul ; sur Chrysogonus plane l'ombre de Sylla. Cette fois, Cicéron l'emporte⁹⁴.

Pour un homme sans nom comme l'Arpinate, dépourvu d'ancêtres prestigieux dont il aurait pu se réclamer, la carrière publique passait nécessairement par une reconnaissance acquise par quelque coup d'éclat ou par une réputation savamment construite. Cicéron possédait l'art de la parole ; son frère Quintus ne s'y trompa pas, en lui disant dans son *Manuel du candidat* : « Tu compenseras plus que tout la nouveauté de ton nom par la gloire de l'éloquence⁹⁵ ». La pratique de l'art oratoire permettait d'atteindre un certain rayonnement public (souvent proportionnel à l'importance des causes plaidées) ; elle contribuait aussi à créer de véritables réseaux d'alliance, d'amitié et d'obligations réciproques entre l'avocat et ceux dont il défendait les intérêts⁹⁶.

Le procès romain, sous la République, a toujours pour théâtre le forum : il s'agit d'un événement public, auquel tous peuvent assister⁹⁷. Les causes de droit privé, qui opposent des particuliers, sont divisées en deux phases : la première, dite *in iure*, se déroule devant un magistrat – à Rome, le préteur – qui doit délivrer la formule selon laquelle l'accusé doit être jugé, c'est-à-dire la question de droit à laquelle le ou les juges doivent répondre ; la seconde, dite *apud iudicem*, se passe devant le ou les juges sélectionnés pour l'occasion, qui doivent écouter les plaidoiries des avocats et entendre les témoins avant de rendre leur verdict. Ce type de procès occupe surtout Cicéron pendant la première partie de sa carrière, avant qu'il commence à gravir les marches du *cursus honorum*.

À l'époque tardo-républicaine, ce sont cependant les procès criminels qui retiennent particulièrement l'attention et connaissent le plus grand retentissement, par l'importance des crimes qui y sont jugés, la complexité de leur procédure et leur étroite intrication avec

⁹⁴ Sur cette affaire, lire P. Grimal, *Cicéron*, p. 61-66, de même que T. N. Mitchell, *The Ascending Years*, p. 90-92. Le discours de Cicéron, le *Pro Roscio Amerino*, nous est parvenu entier.

⁹⁵ Q. Cic, *Pet.*, 1. *Nominis nouitate dicendi gloria maxime subleuabis*. Cité par Catherine Steel, « Cicero, oratory and public life », dans C. Steel, ed., *The Cambridge Companion to Cicero*, p. 161. Le *Commentarium petitionis* fut sans doute rédigé en 65 ou en 64, avant la campagne de Cicéron pour le consulat : la déclaration de Quintus, il est vrai, attestait alors davantage un fait établi qu'elle ne le prédisait.

⁹⁶ Voir Ann Vasaly, « The political impact of Cicero's speeches », dans C. Steel, ed., *The Cambridge Companion to Cicero*, p. 144-145, ainsi que T. N. Mitchell, *The Ascending Years*, p. 98. Cicéron occupa toujours, sauf dans le procès de Verrès, le rôle d'avocat de la défense, et ce même si la position d'accusateur était sans doute plus propice aux coups d'éclat, particulièrement en début de carrière.

⁹⁷ Sur les tribunaux et la procédure, civile et criminelle, à la fin de la République, voir la synthèse d'Andrew Lintott, « Legal Procedure in Cicero's time », dans Jonathan Powell et Jeremy Paterson, ed., *Cicero the Advocate*, Oxford, Oxford University Press, 2004, p. 61-78. Voir aussi le classique d'Abel H. J. Greenidge, *The legal procedure of Cicero's time*, New-York, Augustus M. Kelley, 1971 [1901], 599 p.

le milieu politique et les sphères les plus élevées de la *nobilitas*⁹⁸ ; Cicéron, à partir de la fin des années 70, s’y dévoue tout particulièrement. Les crimes de *maiestas* (lèse-majesté à l’encontre du peuple romain), de *repetundae* (concussion), de *uis* (violence) et d’*ambitus* (brigue électorale), entre autres, lorsqu’ils impliquent l’autorité publique, sont ainsi jugés selon une procédure et devant des instances particulières. Traditionnellement, dans la période médio-républicaine, ce type de crimes était du ressort des assemblées populaires – comices centuriates pour les affaires capitales, comices tributes pour les autres –, mais à partir de 149 la création de *quaestiones perpetuae* (tribunaux permanents) consacrées à ces questions précises rend exceptionnel le recours au peuple. Ces *quaestiones*, présidées par un magistrat – habituellement un préteur ou un ancien édile –, réunissaient un nombre variable de jurés, tirés au sort parmi les noms inscrits sur un album institué à cette fin. De nombreuses lois vinrent modifier la composition de ces jurys au fil du temps ; sous Sylla, ils sont réservés uniquement aux sénateurs, après leur avoir été interdits par Caius Gracchus ; à partir de la *lex Aurelia iudiciaria* de 70, ils sont constitués à parts égales par les sénateurs, les chevaliers et les *tribuni aerarii* (des citoyens de cens équestre n’ayant pas intégré l’ordre). Le contrôle des tribunaux était lui-même au cœur des conflits politiques.

À ces tribunaux permanents s’ajoutaient parfois des tribunaux spéciaux, établis sur le même modèle – malgré certaines spécificités procédurales – pour régler des conflits ou des problèmes précis et circonscrits dans le temps. Le plus connu est celui créé par Pompée en 52 après le meurtre de Clodius, pour statuer sur les crimes d’*ambitus* et de *uis*. C’est à cette occasion que Cicéron défendit Milon, meurtrier de Clodius.

Telles sont donc les structures judiciaires au sein desquelles Cicéron devait évoluer jusqu’à la fin de sa vie, malgré quelques rares pauses dictées par les circonstances politiques. En 81/80, toutefois, il entame tout juste sa carrière d’avocat. Après le coup d’éclat du procès Roscius, Cicéron poursuit son travail devant les tribunaux pendant quelques mois, préparant sa future carrière politique. Au printemps 79, toutefois, il quitte Rome et entame une « tournée » en Grèce et en Asie. Le jeune orateur s’arrête d’abord à Athènes, où il retrouve son ami Titus Pomponius Atticus et reçoit l’enseignement

⁹⁸ Sur l’importance politique des procès criminels et une étude de nombreux cas dans les années 60 et 50, lire E. S. Gruen, *The Last Generation*, p. 260-357.

d'Antiochus d'Ascalon, alors à la tête de l'Académie. Au passage, il développe encore davantage sa connaissance et son admiration pour Platon, mais demeure essentiellement fidèle au scepticisme philosophique de sa jeunesse : il prétendra d'ailleurs, après l'effondrement de l'école en Grèce, en « assurer le *patronicium*, la défense⁹⁹ ».

À Athènes, en Asie, puis à Rhodes, Cicéron fréquente de nombreux rhéteurs – dont Démétrius et Molon, qui deviennent ses maîtres –, auprès desquels il parfait son art. Il retourne ensuite à Rome riche de ces nouveaux enseignements¹⁰⁰.

1.3 L'ascension : Cicéron magistrat, Cicéron sénateur

Lorsque Cicéron revient à Rome, en 77, Sylla, redevenu en 79 simple particulier, est mort depuis plus d'un an ; ses partisans sont toutefois encore puissants et la vieille *nobilitas*, dont il avait contribué à rétablir l'influence par ses réformes, tient les principales magistratures ; elle devait contrôler l'État et maintenir la « constitution » syllanienne jusqu'à la fin des années 70¹⁰¹.

Le moment choisi par Cicéron par son retour n'est pas anodin : en 77, l'homme a vingt-neuf ans. En vertu des lois annales en vigueur¹⁰², il peut briguer la questure, la première des magistratures obligatoires du *cursus honorum*, dès l'année suivante et entamer ainsi sa carrière publique. Pendant un an, il prépare sa campagne, occupe le forum, sollicite ses amis, solidifie ses appuis. Puis, en juillet 76, le grand jour arrive : pour la première fois de son existence, Cicéron doit faire face aux comices électoraux et se soumettre au jugement du peuple.

À la fin de la République, deux grandes assemblées dominaient la vie politique romaine, jouant un rôle-clé dans les processus électoraux et législatifs : les comices

⁹⁹ C. Lévy, *Cicero Academicus*, p. 56, faisant référence à une déclaration du *De natura deorum*, 1, 5, 11.

¹⁰⁰ Sur le « grand tour » de Cicéron en Asie, lire P. Grimal, *Cicéron*, p. 65-80.

¹⁰¹ Voir E. S. Gruen, *The Last Generation*, p. 23-37 sur la pérennité des réformes syllaniennes, p. 38 *et seq.* sur l'aristocratie dirigeante dans les années 70, ses divisions internes et l'allégeance de ses membres. Lire aussi R. Syme, *La révolution romaine*, p. 24-38.

¹⁰² Longtemps régie par la seule tradition, la carrière des honneurs fut organisée et hiérarchisée pour la première fois par la *lex Villia annalis* de 180. Il est généralement admis que cette loi instaurait un intervalle minimum de deux ans entre la tenue de deux magistratures ordinaires, et fixait de plus un ordre de succession précis : questure, édilité (non-obligatoire), préture et consulat. Par la *lex Cornelia de magistratibus* de 81, Sylla renforça vraisemblablement les provisions de la *lex Villia*, tout en imposant un âge minimum pour chaque magistrature (selon Mommsen, l'âge minimum était fixé pour la questure seule). Sur ces questions, lire T. Mommsen, *Le droit public II*, p. 183 *et seq.*, p. 193 *et seq.*, de même que Michel Humbert et David Kremer, *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, 11^e édition, Paris, Dalloz, 2014 [1984], p. 306, pour un rapide résumé, sans doute trop schématique. Sur les problèmes causés par la loi syllanienne et sur ses zones d'ombre, voir encore T. Mommsen, *Le droit public II*, p. 228-234, ainsi que F. De Martino, *Storia della costituzione romana III*, p. 93-94. Pour un résumé de la vision traditionnelle, F. Hinard, « La dernière république », p. 671-672.

centuriates et les comices tributes – c’est devant ces derniers, responsables de l’élection des magistrats inférieurs, que Cicéron se présente en 76¹⁰³. Présidés par un magistrat qui seul pouvait les convoquer, leur soumettre une question et proclamer les résultats¹⁰⁴, les comices étaient des assemblées structurées, segmentées, où l’on votait par unités – appelées centuries pour les comices centuriates, tribus pour les comices tributes. Cette organisation contribuait à marginaliser le vote de certaines groupes – affranchis, plèbe urbaine pauvre –, et ce particulièrement dans les comices centuriates et censitaires, où le vote des plus riches détenait un poids plus grand, les classes inférieures pouvant de plus être carrément écartées du processus décisionnel puisqu’elles votaient en dernier et que le résultat était proclamé dès la majorité atteinte¹⁰⁵. Parfois, le vote des dix-huit centuries les plus riches – dites centuries équestres – et des quatre-vingts centuries de la première classe – il en existait cinq – suffisait pour atteindre cette majorité, établie sans doute à 97 centuries sur les 193 existantes. La prééminence accordée par Cicéron à l’assemblée centuriate reposait tout entière dans ce caractère censitaire, plus contraignant que la division domiciliaire appliquée dans les comices tributes et surtout plus favorable aux intérêts oligarchiques¹⁰⁶.

Si les comices centuriates étaient d’une grande importance dans le processus électoral – puisque c’était par eux qu’étaient élus les magistrats supérieurs, préteurs, consuls et censeurs –, les comices tributes – et plus exactement le concile de la plèbe, c’est-à-dire l’assemblée tribute réduite à la seule plèbe et présidée par un tribun – constituaient, au I^{er} siècle, le principal organe législatif de la République romaine¹⁰⁷. En effet, ils avaient graduellement cru en importance avec l’assimilation des plébiscites (mesures législatives

¹⁰³ Sur le fonctionnement des comices, leurs attributions et leur évolution historique, voir l’ouvrage de référence de Lily Ross Taylor, *Roman Voting Assemblies. From the Hannibalic War to the Dictatorship of Caesar*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 1966, 175 p., de même que Claude Nicolet, *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, 2^e édition, Paris, Gallimard, 1979 [1976], p. 280-424.

¹⁰⁴ Ce qui ne veut nullement dire que le peuple était dépourvu d’influence : il pouvait, par son soutien ou son hostilité manifesté lors d’événements publics ou à l’occasion des *contiones* (assemblées non-décisionnelles), peser sur les décisions de la *nobilitas* et des magistrats. Voir F. Millar, *The Crowd in Rome*, 236 p., et Dominique Hiebel, *Rôles institutionnel et politique de la contio sous la République romaine : 287-49 av. J.-C.*, Paris, De Boccard, 2009, xiii-485 pages.

¹⁰⁵ Les comices centuriates répondaient à la logique de l’égalité géométrique : les plus riches, qui contribuaient davantage à la cité (en fournissant un effort militaire supérieur, par exemple), disposaient en contrepartie d’un plus grand poids politique, que certains diraient presque écrasant. C. Nicolet, *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, p. 81-85, offre une lumineuse explication de ce principe.

¹⁰⁶ Cicéron vante les comices centuriates notamment dans *Rep.* 2, 22, 39-40. Voir le chapitre II de la présente étude pour une analyse de ce passage.

¹⁰⁷ La mission législative des comices centuriates était pour ainsi dire tombée en désuétude à la fin de la République, en partie desservie par une mécanique trop complexe. Ils furent vraisemblablement réformés peu après 241 et la division par centurie se doubla alors d’une division par tribu, rendant la mécanique de séparation en unités de vote et le vote lui-même beaucoup plus complexes. Entre 70 et 49, les comices centuriates légifèrent à une seule reprise, pour rappeler Cicéron d’exil. César les réactivera néanmoins sous sa dictature, les trouvant davantage maniables politiquement que les comices tributes. Voir L. R. Taylor, *Roman Voting Assemblies*, p. 87 et seq., p. 103-104.

votées par l'assemblée de la plèbe) à des lois contraignants le peuple en son entier¹⁰⁸ et avec le rôle de plus en plus important joué par les tribuns à partir des Gracques.

Les comices, lors desquels le peuple acceptait ou refusait une proposition de loi, ne constituaient pas l'unique étape du processus législatif romain. Elles étaient précédées d'autres assemblées, tout aussi formelles et officielles, elles aussi convoquées et présidées par un magistrat, mais ne disposant pas de pouvoir décisionnel (le peuple, d'ailleurs, n'y était pas réparti en unités de vote) : les *contiones*. Ces assemblées étaient le lieu de la « parole contrôlée¹⁰⁹ », de l'interaction entre les instances dirigeantes et le peuple ; pour reprendre les mots de Claude Nicolet, « c'est dans ce type d'assemblées que se prononcent les grands discours pour ou contre une loi, qui représentent, dans l'exercice du pouvoir politique à Rome, une forme d'éloquence et d'action particulièrement importante¹¹⁰ ». Elles constituèrent, avec le forum des cours de justice, le principal théâtre des rencontres entre Cicéron et le *populus romanus* : l'orateur pouvait y mettre à profit son extraordinaire éloquence et il tenta à plusieurs reprises, souvent avec succès, d'y influencer l'opinion populaire¹¹¹. Pour un homme dont la principale arme était la parole, les *contiones* revêtaient en effet une importance primordiale ; Cicéron l'avait bien compris.

En juillet 76, Cicéron sort vainqueur de sa première véritable confrontation avec les comices : fort de sa réputation déjà presque établie d'orateur, d'un récent mariage avec Terentia, une fille de famille noble, et de quelques relations, il est élu à la questure – une magistrature financière – pour l'année 75, et en très bonne position. Pendant son mandat, il officie en Sicile où, soucieux « de faire [en sorte] que les Siciliens ne considèrent pas Rome comme une ennemie¹¹² » alors que Mithridate s'agite en Orient et que Sertorius, dernier des marianistes, tient toujours l'Espagne, il remplit ses fonctions avec honneur et efficacité. Lorsqu'il regagne Rome, au début de 74, il dispose d'un véritable réseau de relations dans l'île, qui s'avérera déterminant quelques années plus tard.

¹⁰⁸ En 286, par la *lex Hortensia*.

¹⁰⁹ Selon la belle formule de D. Hiebel, *Rôles institutionnel et politique de la contio*, p. 71.

¹¹⁰ C. Nicolet, *Le métier de citoyen*, p. 387. Sur les *contiones*, lieux de la « parole contrôlée », leur statut officiel et leur fonctionnement, lire D. Hiebel, *Rôles institutionnels et politiques de la contio*, particulièrement p. 121-123.

¹¹¹ Les discours *pro contione* de Cicéron qui nous sont parvenus sont le *De imperio Cn. Pompei* (66), les parties 2 et 3 du *De lege agraria* (63), la 2^e et la 3^e *Catilinaires* (63), le *Post reditum in populum* (57) et les 4^e et 6^e *Philippiques* (44 et 43). Il semble que Cicéron ait emporté l'opinion populaire à toutes ces occasions.

¹¹² P. Grimal, *Cicéron*, p. 92.

Désormais sénateur, Cicéron reprend ses activités judiciaires. En 70, alors même que les consuls Cnaeus Pompeius Magnus et Marcus Licinius Crassus mettent à bas la majeure partie des réformes syllaniennes, notamment en redonnant aux tribuns de la plèbe la plénitude de leurs pouvoirs traditionnels, l'Arpinate endosse pour une première fois le rôle de l'accusateur dans ce qui deviendra sa plus célèbre affaire judiciaire. Sollicité par ses amis et clients siciliens, il accepte de poursuivre dans une affaire *de repetundis* (concession) Caius Licinius Verrès, propréteur de Sicile de 73 à 71, accusé de vol, de détournement et soupçonné d'avoir commis à l'encontre des Siciliens les pires exactions. Verrès est défendu par Quintus Hortensius, un des meilleurs avocats du temps et figure importante de la *nobilitas* et des *optimates*. Cicéron l'emporte, ayant étourdi son adversaire par une implacable accumulation de preuves ; l'ancien propréteur de Sicile quitte Rome et part en exil avant même le début de la seconde action requise par la procédure.

L'affaire valut à Cicéron une grande popularité, mais on aurait tort d'y voir la marque d'une politique « populaire » d'opposition au Sénat. La *nobilitas*, du reste, ne fit pas bloc derrière Verrès : nombre de consulaires et d'anciens magistrats issus de familles prestigieuses témoignèrent ainsi contre l'accusé. Si l'avocat accepta l'affaire, c'est sans doute simplement pour honorer ses amitiés siciliennes et pour le retentissement qu'elle promettait d'avoir : il participait ici – malgré, il est vrai, ses trente-six ans bien sonnés – à la vieille tradition romaine de l'*illustris accusatio*, cette poursuite qui devait permettre aux jeunes politiciens d'acquérir suffisamment de gloire pour pouvoir prétendre à la carrière des honneurs – ou, dans le cas présent, pour pouvoir en gravir les échelons supérieurs. En 70, Cicéron était candidat à l'édilité ; ambitieux, il devait déjà songer à la préture et au consulat. Il est possible, enfin, que cette accusation contre Verrès ait constitué, en partie, une défense de l'ordre sénatorial, comme Cicéron le prétend lui-même dans son discours : en 70, Pompée s'apprêtait à proposer une loi sur la composition des jurys ; un acquittement de Verrès, alors que les charges portées contre lui étaient si évidentes, aurait à coup sûr provoqué la grogne contre les jurys sénatoriaux ; il convenait donc de montrer que ces derniers étaient capables « d'assurer l'ordre, la justice, le respect des lois¹¹³ ».

¹¹³ C'est ce qu'avance P. Grimal, *Cicéron*, p. 113, en se fondant sur Cic., *Verr.* II, 1, 2, 4-6, où l'orateur déclare notamment qu'« [e]n effet, aucun moyen de salut plus grand ne peut être trouvé pour la République : que le peuple comprenne que les juges ayant été récusés scrupuleusement par l'accusateur, les alliés, les lois, l'État peuvent être défendus par le très grand conseil des sénateurs » (*Neque enim salus ulla rei publicae maior hoc tempore reperiri potest quam populum Romanum intellegere, diligenter reiectis ab accusatore iudicibus, socios, leges, rem publicam senatorio consilio maximo posse defendi*).

Le procès Verrès consacre le talent oratoire de Cicéron et place ce dernier en bonne position sur la scène politique. Dès le départ, l'Arpinate inscrit sa carrière dans les bornes du traditionalisme républicain : il cultive en effet ses amitiés avec la *nobilitas* et se montre un ardent défenseur de l'autorité du Sénat. Dans le même temps, il évite de s'engager dans la voie « populaire » : il passe outre le tribunat de la plèbe, même après le retour en force de cette magistrature en 70, et évite de se prononcer *in contione* avant sa préture¹¹⁴. Cicéron est élu édile curule pour 69 en juillet 70 (soit avant même que les plaidoiries de l'affaire Verrès ne débutent) ; en 67, il termine premier lors des élections prétoriennes pour 66 et hérite quelques mois plus tard de la présidence de la *quaestio de repetundis*.

C'est en tant que préteur qu'il s'adresse pour la première fois au peuple romain dans le cadre d'une *contio* et offre au début de l'année 66 son soutien à la *lex Manilia de imperio Cn. Pompei*, qui confiait au grand général le commandement de la guerre contre Mithridate en Orient, étendant ainsi l'*imperium* extraordinaire sur les mers qu'il avait reçu l'année précédente à toute l'Asie mineure. Pompée est alors au faîte de sa gloire : après avoir rejoint Sylla en 83, il poursuit les marianistes en Sicile, en Afrique et en Espagne avec un *imperium* confié alors qu'il est simple *priuatus*. Il obtint le consulat pour 70 en bénéficiant d'une dispense d'âge et sans avoir occupé auparavant les magistratures précédentes du *cursus honorum*. En 67, la *lex Gabinia de bello piratico* lui confiait la guerre contre les pirates ; en six mois, proclamèrent ses agents, il les balaya de la Méditerranée¹¹⁵.

Puissant et populaire, Pompée constituait un soutien de taille pour quiconque, comme Cicéron, convoitait le consulat, ultime marche du *cursus honorum*. De plus, les chevaliers, alliés de toujours de Cicéron – qui était issu de l'ordre équestre et soutint toujours les intérêts de cet ordre –, appuyaient la loi, soucieux de protéger leurs lucratives affaires en Asie. En 66, l'Arpinate prend un risque calculé : la situation s'y prête, « he could make a bid for the political benefits of supporting so influential a figure and so popular a proposal without standing in opposition to the policies and perceived interests of

Sur les raisons ayant poussé Cicéron à accepter l'affaire Verrès, sur l'*illustris accusatio* et contre l'idée d'un acte « populaire », lire T. N. Mitchell, *The Ascending Years*, p. 140-149.

¹¹⁴ T. N. Mitchell, *The Ascending Years*, p. 149 *et seq.*, offre une intéressante analyse des choix politiques faits par Cicéron dans les années 60. Il s'agit cependant de ne pas tirer trop de certitudes de l'absence de Cicéron dans les *contiones* avant sa préture : édile, puis simple *priuatus* de rang édilitaire, l'Arpinate n'eut sans doute alors guère d'occasions de s'exprimer sur des sujets controversés. Son aura d'orateur, il est vrai, aurait néanmoins pu lui valoir cet honneur. De même, Caton, sans doute encore plus fidèle que Cicéron aux traditions républicaines, fut tribun de la plèbe en 62 (même si sa candidature fut sans doute dictée par les circonstances politiques).

¹¹⁵ Sur Pompée avant la *lex Manilia*, voir, dans la *Cambridge Ancient History*, volume IX, *The Last Age*, les articles de Robin Seager, « Sulla », p. 24 *et seq.*, « The rise of Pompey », p. 208-228, de même que celui d'A. N. Sherwin-White, « Lucullus, Pompey and the East », p. 248-251.

the oligarchy as a whole¹¹⁶ ». Ce discours en faveur des pouvoirs de Pompée révèle donc un aspect important de la personnalité de Cicéron: il met de côté ses sympathies naturelles pour agir en politicien ; il sacrifie les formes républicaines – la *lex Manilia* accordait à Pompée des pouvoirs extraordinaires qui excédaient les limites constitutionnelles – à la réalité politique¹¹⁷. Il serait impossible de donner un juste portrait de la carrière cicéronienne sans prendre en compte cette part de calcul.

Les années qui suivent la préture de Cicéron sont marquées par une agitation politique larvée. Pompée menant campagne en Orient, son rival et collègue au consulat en 70, le très riche Crassus, s'agite¹¹⁸, rassemblant autour de lui des politiciens en rupture avec la faction conservatrice de la *nobilitas* comme Caius Julius César, dont il finance la fastueuse édilité en 65, et Lucius Sergius Catilina, patricien désargenté et notoirement corrompu, finalement acquitté mais écarté pour cela des élections consulaires pour 65 et 64.

C'est dans cette atmosphère tendue et inquiète que Cicéron se présente aux élections consulaires de 64. Il fait face notamment à Catilina, qui tente une nouvelle fois sa chance, et à Caius Antonius Hybrida, autre personnage à la réputation peu enviable, issu de la mouvance « populaire ». Profitant de la faiblesse des candidats de l'oligarchie traditionnelle et de la mauvaise réputation de Catilina, qui suscite de nombreuses craintes, Cicéron parvient à rallier derrière lui une partie de la *nobilitas*. Ses relations savamment entretenues par son activité judiciaire, ses amitiés parmi les chevaliers, sa réputation acquise grâce à la pratique de l'activité oratoire et son positionnement politique « modéré » font le reste : le jour des comices électoraux, l'*homo novus* est élu premier par les centuries. Caius Antonius Hybrida arrive loin derrière¹¹⁹.

Parvenu au sommet de l'État, Cicéron mène une politique généralement favorable aux intérêts de la *nobilitas* et ce même s'il se prétend un politicien véritablement

¹¹⁶ T. N. Mitchell, *The Ascending Years*, p. 156. Une partie de l'oligarchie, elle aussi soucieuse de ménager Pompée, avait soutenu la loi. Dans l'une des plus récentes biographies de Cicéron, K. Tempest, *Cicero*, p. 77-81, soutient pour sa part que la préture de Cicéron s'inscrivit résolument dans la mouvance *popularis*, le *De imperio Cnaei Pompei* en constituant l'exemple le plus frappant. On ne saurait cependant considérer ce qui était sans doute d'abord et avant tout un sage calcul politique – se concilier les faveurs d'un homme puissant et favori du *populus* – comme une profession de foi ou une stratégie à long terme.

¹¹⁷ Malgré un bilan plus que mitigé et de nombreuses éclipses, Cicéron fut jusqu'à la fin de sa vie un acteur majeur du jeu politique romain, et cette facette de sa carrière ne saurait être passée sous silence. Comme le dit, avec une certaine emphase, C. Habicht, *Cicero the Politician*, p. 6, « Cicero, to be sure, was first and foremost a politician ».

¹¹⁸ Crassus, politicien *popularis* par ses méthodes davantage que par ses convictions, intrigua notamment dans les années 60 afin de faire de l'Égypte, supposément léguée par testament à Rome, une province tributaire ; censeur en 65, il voulut octroyer la citoyenneté aux Gaulois transpadans, qui occupaient le territoire situé entre le Pô et les Alpes. Ces deux projets furent contrés par la *nobilitas*. Sur ses agissements, ses motivations et son alliance avec César et Catilina, voir T. N. Mitchell, p. 165-169. Pour une brève revue des événements politiques de la période, et sur l'implication de Crassus, César et Catilina dans ceux-ci, lire aussi, dans le volume 9 de la *Cambridge Ancient History*, T. P. Wiseman, « The Senate and the *populares*, 69-60 B.C. », *The Last Age*, p. 340-346.

¹¹⁹ Voir, sur les élections consulaires pour 63 et les soutiens de Cicéron dans la *nobilitas*, T. N. Mitchell, *The Ascending Years*, p. 170-176. Sur les raisons de sa victoire, lire aussi James M. May, « Cicero », p. 8 et K. Tempest, *Cicero*, p. 81-83.

« populaire¹²⁰ ». Il s'oppose d'abord victorieusement au projet de loi agraire du tribun Rullus, avant de défendre Caius Rabirius, un vieillard accusé de *perduellio* (haute trahison) pour le meurtre du tribun de la plèbe Lucius Appuleius Saturninus – près de quarante ans auparavant, après que le *senatus consultum ultimum* eut été promulgué –, dans une affaire qui constituait une attaque en règle contre l'autorité du Sénat et remettait en cause l'usage du *senatus consultum ultimum*. Il augmente aussi, par la *lex Tullia de ambitu*, la sévérité des peines liées à la brigue. Mais son plus haut fait d'armes, celui dont il se vantera toute sa vie et pour lequel il recevra le titre de *pater patriae* (père de la patrie), prend place dans la dernière partie de son consulat, lorsqu'il déjoue entre octobre et décembre la conjuration menée par Catilina, son adversaire malheureux au consulat, pour renverser le Sénat et prendre le pouvoir. La plupart des conjurés sont exécutés sans procès aux nones de décembre, grâce au *senatus consultum ultimum* obtenu par Cicéron dès le 22 octobre. Ce *senatus consultum* d'exception donnait tous pouvoirs aux magistrats pour résoudre la crise ; Cicéron, conscient sans doute après le procès de Rabirius de la légitimité très controversée de cette mesure, ne fit cependant usage de ses prérogatives qu'à la toute fin de la crise, en prenant soin d'impliquer une fois de plus le Sénat dans le processus décisionnel¹²¹. Quant à Catilina, qui avait fui Rome, il trouve la mort un mois plus tard, sur le champ de bataille. Grâce à une remarquable activité, d'habiles manœuvres et une bonne dose de chance, porté par son talent oratoire, Cicéron a vaincu ; il est persuadé d'avoir sauvé la République¹²².

Devenu consul, Cicéron occupe désormais le premier rang dans ce Sénat qu'il avait intégré douze ans plus tôt, après sa questure¹²³. Ce conseil constitué d'anciens magistrats, véritable organe de gouvernement de la République chargé notamment de l'administration des finances, de la guerre et des affaires extérieures, avait vu sa taille doubler sous Sylla, passant de trois cents à six cents membres, mais il demeurait un cercle relativement étroit.

¹²⁰ S'adressant aux Quirites, il clame notamment dans *Leg.*, 2, 37, 102, que « rien ne peut être aussi populaire que ce que moi, un consul populaire, je vous apporte pour cette année : la paix, la tranquillité, le repos » (*Ex quo intellegi, Quirites, potest nihil esse tam populare quam id quod ego vobis in hunc annum consul popularis adfero, pacem, tranquillitatem, otium.*)

¹²¹ Ce point sera étudié plus en détails au chapitre IV.

¹²² Sur le consulat de Cicéron, lire P. Grimal, *Cicéron*, p. 139-163, et T. N. Mitchell, *The Ascending Years*, p. 177-242. La conjuration de Catilina sera traitée plus en détails au chapitre IV.

¹²³ Sur le Sénat, sa composition et la procédure tardo-républicaine, lire A. Lintott, *The Constitution of the Roman Republic*, p. 68-85 ; Marianne Bonnefond-Coudry, *Le Sénat de la République romaine. De la guerre d'Hannibal à Auguste : pratiques délibératives et prise de décision*, Rome, École française de Rome, 1989, surtout p. 453-592 ; M. Humbert et D. Kremer, *Institutions politiques et sociales*, p. 324-328. T. Mommsen, *Le droit public* VII, 514 p., offre un portrait complet de la place du Sénat dans la constitution républicaine. La principale source antique sur le fonctionnement du Sénat est un passage de Gell., 14, 7. L'auteur y reprend le contenu de certaines lettres de Varron, qui elles-mêmes résumaient le manuel sur le Sénat écrit par le savant à l'intention de Pompée lors du premier consulat de ce dernier.

L'élite de Rome y siégeait et la *nobilitas* s'y rassemblait ; en 63, l'*homo novus* Cicéron, consul, y préside. L'accomplissement était de taille.

Tout comme les comices, le Sénat, sous la République, dépendait des magistrats : eux seuls pouvaient convoquer (*cogere*) les sénateurs et les autoriser à siéger dans un lieu consacré, un *templum*. Outre les consuls, les préteurs, ou même, à la fin de la République, les tribuns de la plèbe pouvaient réunir le Sénat et le présider ; le dictateur et l'interroi possédaient aussi cette prérogative. La procédure ne semble pas avoir été établie par aucune loi : seul le *mos maiorum*, la tradition, encadrait les séances du *consilium*. Le magistrat président ouvrait généralement la séance par un bref discours puis par une *relatio*, une question posée sur un sujet précis, mais de manière ouverte, et donc appelant à délibérations et à débats. Les *patres conscripti* étaient ensuite appelés à répondre selon un ordre bien précis : ceux dont la *dignitas* et l'*auctoritas* étaient les plus grandes, *princeps senatus*¹²⁴ ou anciens censeurs, s'exprimaient en premier, suivis par les consulaires et les anciens préteurs. Après les réformes de Sylla, il était aussi de coutume d'interroger les consuls désignés pour l'année suivante (désormais élus en juillet) parmi les premiers. Le temps de parole des sénateurs n'était pas limité et ceux-ci pouvaient profiter de leur droit de réponse pour aborder un sujet sans lien aucun avec la *relatio* : les débats étaient donc imprévisibles et le contrôle des magistrats sur la séance presque inexistant.

Bien entendu, tous les sénateurs ne pouvaient s'exprimer : la majorité d'entre eux, les *pedarii*, se contentaient de se déplacer lorsque le magistrat demandait finalement le vote et venaient faire bloc auprès des sénateurs dont l'avis (*sententia*) leur semblait le meilleur. L'avis majoritaire, lorsqu'adopté, devenait un *senatus consultum*, un décret sans force juridique contraignante mais porteur de l'*auctoritas* du Sénat et donc d'un grand poids symbolique et politique¹²⁵.

À la fin de son consulat, fort de son expérience politique, riche de son éloquence, encore auréolé de sa victoire face à la conjuration catilinienne, Cicéron est convaincu d'occuper l'une des premières places – sinon la première – parmi les sénateurs et d'être appelé à jouer un rôle majeur dans le redressement de la République. Les circonstances

¹²⁴ Le *princeps senatus* était le premier des sénateurs par son *auctoritas* : tenu en grand respect par ses pairs, il avait le privilège de s'exprimer en premier, et ses avis possédaient un grand poids. Les consulaires étaient d'anciens consuls.

¹²⁵ La portée juridique du *senatus consultum* et le poids réel de l'*auctoritas senatus* seront envisagés plus en détails au chapitre III.

politiques, une vendetta personnelle et la naissance du « triumvirat » allaient bientôt le faire déchanter¹²⁶.

1.4 La marginalisation politique : Cicéron consulaire

Le consulat de 63 fut, pour reprendre les mots de Christian Habicht et réitérer la sentence habituelle des historiens, « both the climax and the turning point of Cicero's career » ; à partir de 62, « the remarkable success story of Cicero's ascending years changed into one of failure¹²⁷ ». La grogne suscitée dans certains cercles affiliés aux *populares* par l'exécution sans procès des conjurés, sur ordre du consul et en accord avec le Sénat, plane comme une épée de Damoclès au-dessus de la tête de Cicéron. Le Sénat, solidaire pour un temps, fait front aux côtés de l'ancien magistrat, défendant ainsi sa propre *auctoritas*, mais bien vite l'équilibre des forces change : Cicéron se retrouve isolé et le Sénat, marginalisé. Pompée, d'abord, avec qui l'orateur espérait forger une alliance durable à sa sortie de charge, l'ignore superbement, heurté dans son orgueil par les prétentions du consulaire, peu pressé de ternir la gloire de ses victoires orientales par une prise de position controversée et ne voyant pour l'instant aucune nécessité de s'allier officiellement à la faction conservatrice du Sénat¹²⁸. Celle-ci, de son côté, ignorant les appels de Cicéron à la modération et menée par l'intransigent Caton¹²⁹, refuse de ratifier les actions du général en Orient et de lotir des terres pour ses soldats. Au même moment, Caton et les siens se heurtent à l'ordre équestre et s'opposent à la demande des publicains de la province d'Asie,

¹²⁶ T. N. Mitchell, *The Ascending Years*, p. 241-242 sur l'état d'esprit de Cicéron à la fin de son consulat. P. Grimal, *Cicéron*, p. 163, a cependant raison d'écrire que, dès avant la fin de son consulat, l'Arpinate avait quelques raisons de s'inquiéter : Catilina était alors toujours en vie, et l'exécution des conjurés avait causé quelques remous, et notamment l'opposition de César. La position de Cicéron lui-même est difficile à cerner.

¹²⁷ C. Habicht, *Cicero the Politician*, p. 35. L'auteur, reprenant à son compte la juste observation de David R. Shackleton Bailey, considère cependant que l'heure de gloire de Cicéron est encore à venir après son consulat : l'Arpinate devra en effet attendre vingt ans, et l'assassinat de César, pour se dresser une dernière fois dans une défense passionnée et tragique de la République. À ce sujet, voir *infra*, chapitre IV, p. 184-202

¹²⁸ Sur les relations entre Pompée et Cicéron, voir Thomas N. Mitchell, *Cicero. The Senior Statesman*, New Haven, Yale University Press, 1991, p. 74-88 ; C. Habicht, *Cicero the Politician*, p. 39 *et seq.* ; W. K. Lacey, *Cicero and the end of the Roman Republic*, Londres, Hodder and Stoughton, 1978, p. 52 *et seq.*, considère pour sa part que l'alliance entre le consul de 63 et le grand général tint un temps mais fut compromise par l'incapacité de Cicéron d'obtenir pour Pompée la ratification par le Sénat de ses décisions d'Orient et des terres pour ses troupes. Cette opinion est cependant peu partagée : des appuis ponctuels entre les deux personnages ne signifient nullement qu'ils étaient liés par une alliance officielle.

¹²⁹ Arrière-petit-fils de Caton le Censeur, questeur en 64, tribun de la plèbe en 62, Marcus Porcius Cato acquit rapidement une *auctoritas* et une influence supérieures à son rang dans le *cursus honorum* par sa réputation de grande probité et de fidélité quasi-absolue au *mos maiorum*. Il devint rapidement le chef de file des *optimates* et s'opposa systématiquement aux politiques des triumvirs, notamment en pratiquant une tactique d'obstruction au Sénat. L'homme était un fervent stoïcien.

défendus par Crassus – Cicéron aussi, soucieux de préserver la *concordia ordinum*, plaidera en leur faveur –, de réviser à la baisse la ferme des impôts, paralysant le Sénat.

En 60, le Sénat tient donc toujours en échec, avec un certain succès, les ambitions de Pompée et de Crassus. Le retour de César vient cependant modifier la donne. Préteur urbain en 62, puis propréteur en Espagne, toujours immensément populaire auprès de la plèbe¹³⁰, l'habile politicien rentre à Rome en juin 60 en vainqueur. Toujours inspirés par l'inflexible Caton, les sénateurs le forcent cependant à choisir entre le triomphe et sa candidature aux élections consulaires pour 59 : César franchit le *pomerium*, renonçant à son triomphe, et est facilement élu. C'est à cette occasion qu'il approche Pompée et Crassus, eux aussi en bute à l'opposition sénatoriale, et que prend forme l'entente secrète connue sous le nom de « premier triumvirat » : les trois hommes les plus puissants de la République s'engagent alors à protéger leurs intérêts respectifs. En joignant leurs forces, César, Crassus et Pompée verrouillent complètement le jeu politique. Contre une telle alliance, dont le potentiel et la puissance excèdent de beaucoup ceux des ententes aristocratiques traditionnelles, le Sénat s'avère impuissant : en 59, par exemple, ignoré par César qui passe outre l'opposition sénatoriale en portant directement ses projets de réformes devant le peuple, il est littéralement intimidé et écarté dans les faits de la conduite de la République. Cicéron lui-même, approché par César afin sinon de joindre l'improbable coalition, du moins d'en bénéficier, finit par refuser l'offre, incompatible avec ses convictions politiques. Moins de trois ans après la fin de son consulat, le héros des nones de décembre est écarté du pouvoir¹³¹.

Entre-temps, Cicéron s'était aussi assuré d'une inimitié mortelle en témoignant – pour des raisons encore obscures – contre Publius Clodius Pulcher, patricien accusé de sacrilège pour avoir interrompu en décembre 62 les cérémonies liées au culte de la *Bona Dea* en s'introduisant dans la demeure du *Pontifex maximus* César. Cicéron commit alors

¹³⁰ La popularité de César, forgée grâce à son grand talent politique et démagogique et de la soigneuse édification de son image publique, remontait en grande partie à l'année 69 : il avait alors profité des funérailles de sa tante Julia, épouse de Caius Marius, pour réhabiliter le vieux héros *popularis* et se réclamer du grand homme, toujours adoré par la plèbe. La fastueuse éditité de César en 65, financée par Crassus, lui avait aussi valu la reconnaissance du peuple romain.

¹³¹ Sur les événements ayant mené à la formation du premier triumvirat et sur la position politique de Cicéron dans les années suivant son consulat, voir E. S. Gruen, *The Last Generation*, p. 83-120 ; C. Habicht, *Cicero the Politician*, p. 39-45 ; T. N. Mitchell, *The Senior Statesman*, p. 88-97 ; R. Syme, *La révolution romaine*, p. 42-49 ; K. Tempest, *Cicero*, p. 113-118 ; T. P. Wiseman, « The Senate and the *populares* », p. 363-367. Le « premier triumvirat » fut considéré *a posteriori* par les historiens romains (et déjà auparavant par Caton) comme « l'alliance » qui « avait détruit la République ». Voir à ce sujet Jean-Michel Roddaz, « Les chemins vers la dictature », dans F. Hinard, *Histoire romaine*, p. 750, nuancé à la p. 765, où l'auteur rappelle que l'objectif du « triumvirat », simple entente entre trois individus, n'était pas de renverser la République (ce qui ne signifie nullement que cette entente, certes issue d'un modèle aristocratique classique mais exceptionnelle du fait de la puissance de ses membres, n'ait pas contribué à l'effritement des autorités institutionnelles et traditionnelles).

une grave erreur : à sa grande surprise, Clodius fut acquitté par un jury corrompu ; le jeune homme n'eut dès lors de cesse de se venger de l'orateur¹³².

En 59, Clodius se rapproche de César, devenu consul, et se met au service de ses intérêts ; ce dernier, par une loi curiate, lui permet de passer dans la plèbe, ce qui ouvre au nouvel ennemi de Cicéron le chemin du tribunat. Populaire auprès des plébéiens, soutenu par des bandes de partisans dévoués, Clodius est élu sans problème pour 58. Sitôt en charge, Clodius profite de sa position et se sert de ses formidables talents d'agitateur pour s'attaquer au consul de 63 : ramenant sur le devant de la scène l'exécution des conjurés aux nones de décembre, il propose une loi interdisant la mise à mort sans procès de citoyens romains. Cicéron n'est pas nommé, mais il se sent visé ; paniqué, il se découvre et prend les vêtements de deuil. Le Sénat et les chevaliers lui offrent leur soutien, mais les consuls Aulus Gabinius et Lucius Calpurnius Pison, achetés par Clodius, font barrage ; quant à Pompée, Crassus et César (sur le point de gagner son proconsulat de Gaule), ils demeurent muets. Les alliés de Cicéron lui conseillent de partir ; Caton lui-même, à qui Clodius a confié par une autre loi une mission à Chypre afin de l'éloigner de Rome, lui enjoint de battre en retraite. Le 11 mars, la veille de l'adoption de la loi, l'Arpinate quitte Rome. Le lendemain, la *lex Clodia de capite civis romanis* est adoptée ; elle est suivie d'une autre, vraisemblablement votée le 29 avril, qui condamne nommément Cicéron à l'exil. Le même jour, Cicéron s'embarque à Brindisium et quitte l'Italie¹³³.

Il fallut plus d'un an de manœuvres sénatoriales et une campagne presque ininterrompue pour que Cicéron puisse finalement quitter Thessalonique et regagner l'Italie. Le consulaire exilé revint finalement à Rome le 4 septembre 57, porté par une loi de rappel votée par les comices centuriates à l'instigation du consul Publius Cornelius Lentulus Spinther et soutenue cette fois par Pompée. Il débute alors, avec les discours *post reditum*, livrés devant le peuple et le Sénat à l'occasion de son retour, une défense farouche de son propre consulat et une attaque en règle contre Clodius, Gabinius et Pison, engageant une controverse personnelle mais aussi légale qui se poursuivra pendant des années à travers différents discours judiciaires.

¹³² Sur l'affaire de la *Bona Dea* et le procès de Clodius, lire P. Grimal, *Cicéron*, p. 172-177, de même que Philippe Moreau, *Clodiana religio. Un procès politique en 61 av. J.-C.*, Paris, Les Belles Lettres, 1982, 267 p.

¹³³ Sur les manœuvres de Clodius et les événements qui menèrent à l'exil de Cicéron et au départ de Caton, lire P. Grimal, *Cicéron*, p. 187-201, ainsi que T. N. Mitchell, *The Senior Statesman*, p. 127-143.

Parallèlement à ce combat sans cesse répété, Cicéron tente aussi, sans grand succès, de composer avec le « triumvirat » fantôme, qui bloque toujours la bonne marche des institutions – notamment en encourageant en sous-main le chaos et l’agitation armée qui sévissent à Rome – mais dont l’unité semble compromise. Dès son retour, il essaie de se rapprocher encore davantage de Pompée en appuyant la loi qui devait faire du général en mal de campagnes le responsable de l’approvisionnement en grains de Rome pour les cinq ans à venir. En 56, alors que les *optimates* menacent de mettre fin au commandement de César et de le traîner en justice, l’Arpinate se fend même d’une double attaque contre le consul de 59 : il demande à ce que les provisions de sa *lex agraria campana* soient révisées par le Sénat lors d’une séance prévue pour le 15 mai et s’en prend aussi à Vatinius, tribun de la plèbe césarien de 59 et auteur de la loi qui avait donné à César le commandement de la Gaule cisalpine. L’opération échoue : le proconsul des Gaules réagit promptement, rencontrant successivement Crassus à Ravenne et Pompée à Lucques. Le front commun est réaffirmé : les trois hommes s’entendent pour prolonger le commandement de César. En contrepartie, Crassus et Pompée doivent hériter du consulat pour 55 puis, l’année suivante, de commandements importants. De nouveau, les immenses ressources des trois dynastes sont mises à profit : César, par exemple, envoie un nombre important de ses soldats soutenir ses deux partenaires aux élections pour 55, en plus de mener une véritable campagne épistolaire en leur faveur en mobilisant depuis ses provinces ses amis en Italie et à Rome¹³⁴. Crassus et Pompée sont élus dans la violence, alors que leurs partisans s’agitent sur le forum et intimident leurs adversaires ; la *lex Trebonia* qui leur confie respectivement le gouvernement de la Syrie et des Espagnes est votée malgré un veto tribunicien. Face à cette alliance renouvelée, Cicéron est réduit à l’impuissance : il ne peut compter sur l’appui d’une grande partie des sénateurs, sous la dépendance de l’un ou l’autre des incontournables dynastes et dont plusieurs membres, légats ou questeurs, servaient déjà ou étaient destinés à servir dans l’armée ou la province de l’un ou l’autre des « triumvirs » ; quant aux *optimates*, toujours privés de Caton – il ne reviendra à Rome qu’à la fin de 56 –, ils rechignent à reconnaître son influence et frayent même avec Clodius. Le 15 mai, l’orateur baisse finalement les bras. Plutôt que d’être totalement écarté de la conduite des affaires politiques par les trois géants, craignant peut-être pour sa sécurité, il se fait leur

¹³⁴ Voir Élisabeth Deniaux, *Clientèles et pouvoir à l’époque de Cicéron*, Rome, École française de Rome, 1993, p. 291.

auxiliaire : il convainc notamment les sénateurs de laisser César choisir dix légats et de lui octroyer des fonds supplémentaires – laissant ainsi présager l’augmentation du nombre de ses légions –, puis il prend de nouveau la parole pour défendre la prorogation du commandement du proconsul des Gaules, ruinant ainsi les espoirs des *optimates*¹³⁵. C’est là sans doute ce qu’il appelle sa « palinodie » : un changement résigné et éphémère d’allégeance, dicté par les circonstances politiques. Toute son activité s’en ressentira : au cours des années suivantes, écarté des hautes sphères, il déploiera son habilité oratoire au service des dynastes, principalement dans les cours de justice¹³⁶. C’est aussi à cette époque qu’il rédige ses deux grands traités politiques, le *De republica* et le *De legibus*.

Le « triumvirat », toutefois, ne dure qu’un temps. Après leur consulat commun, Pompée et Crassus héritent respectivement des deux Espagnes et de la Syrie. Alors que Pompée demeure à Rome et confie le gouvernement de ses provinces à ses lieutenants, Crassus entame une campagne contre les Parthes en Orient ; défait à Carrhae, le vieux politicien perd la vie sur le champ de bataille. Entre-temps, les liens entre Pompée et César s’étaient déjà distendus : Julia, fille de César et femme de Pompée, était morte en 54.

À Rome, la situation n’est alors guère brillante : le chaos règne et les élections consulaires sont systématiquement retardées ; dans les rues, les bandes armées de Clodius et de Milon, fidèle soutien du Sénat, s’affrontent. En janvier 52, Clodius est tué au cours d’une altercation avec Milon et ses partisans, et Pompée est nommé consul unique en vue de restaurer l’ordre. Cicéron, fidèle, défend Milon, sans succès. Le 1^{er} mai de l’année suivante, nommé proconsul pour la province de Cilicie¹³⁷, l’Arpinate doit quitter Rome.

Après avoir gouverné la Cilicie de manière honorable mais sans éclat, Cicéron regagne les environs de Rome le 4 janvier 49. À cette date, la République est au cœur d’une crise débutée dès 51 : le proconsul des Gaules, en effet, souhaitait conserver son

¹³⁵ Dans le *De provinciis consularibus*, qui nous est parvenu entier et sera étudié en partie aux chapitres III et IV.

¹³⁶ Sur les événements de 56 et la réaffirmation du triumvirat, lire C. Habicht, *Cicero the Politician*, p. 50-55, P. Grimal, *Cicéron*, p. 217-226, E. S. Gruen, *The Last Generation*, p. 100-102 et p. 449-460, de même que K. Tempest, *Cicero*, p. 125-138 et T. P. Wiseman, « Caesar, Pompey and Rome, 59-50 b.c. », *Cambridge Ancient History IX, The Last Age*, spécialement p. 393-394. T. N. Mitchell, *The Senior Statesman*, p. 168-193, croit pour sa part qu’on prête beaucoup trop à Cicéron : selon l’historien, l’Arpinate ne joua qu’un rôle mineur et timide dans les attaques anti-césariennes de 56. De même, pour Mitchell, la conférence de Lucques ne constituait aucunement une réponse aux attaques de Cicéron et des *optimates* mais avait été prévue longtemps auparavant.

¹³⁷ En 52, reprenant un sénatus-consulte récent, Pompée fit passer une loi qui interdisait aux anciens magistrats d’occuper une promagistrature en province dans les cinq années suivant leur sortie de charge. La mesure entraîna évidemment un manque de candidats pour les années suivantes ; Cicéron, qui n’avait jamais gouverné de province, dut ainsi accepter de se rendre en Cilicie. Voir P. Grimal, *Cicéron*, p. 279.

commandement, se présenter au consulat *in absentia* et ne quitter sa province que pour prendre ses nouvelles fonctions ; ses adversaires *optimates*, qui désiraient profiter du bref moment où César serait privé de l'*imperium* entre la fin de son gouvernement provincial et le début de son consulat pour le traduire en justice (en prenant pour prétexte les illégalités commises lors de son consulat de 59), s'y opposaient farouchement, soutenus par Pompée. Entre 51 et janvier 49, toutes les tentatives de compromis échouent ; César refuse de débander ses armées et d'abandonner sa province, alors que le Sénat arme Pompée ; le 7 janvier 49, le *senatus consultum ultimum* est voté ; le 10, César franchit le Rubicon.

Cicéron, partisan déçu de la paix, obéit alors à ses allégeances traditionnelles et à ses convictions : choisissant après de longs atermoiements ce qu'il croit être le moindre mal, il se range derrière Pompée et le Sénat. Avec quelque retard, il rejoint les républicains retirés en Grèce. Après la défaite de Pompée à Pharsale, le 9 août 48, il se résigne et abandonne le combat, contrairement à Caton qui tente une dernière résistance en Afrique. Il regagne alors l'Italie et, en septembre 47, obtient le pardon de César¹³⁸.

Dictateur pendant un court laps de temps fin 49, puis de nouveau, cette fois pour un an, après Pharsale en 48, dictateur pour dix ans en 46, dictateur à vie en février 44, consul à répétition, comblé d'honneurs, César accumule sur lui de formidables pouvoirs et entreprend d'imposantes réformes. Bafouant les formes républicaines, César désigne dès 48 les candidats pour certaines magistratures ; en 44, un plébiscite lui donne le pouvoir de nommer les consuls et la moitié des magistrats pour les deux années à venir. Il augmente de façon conséquente le nombre de titulaires des magistratures (les préteurs, ainsi, de huit en 48 furent seize en 44) ; il fait aussi passer le Sénat de six cents à neuf cents membres, récompensant ses alliés et partisans et diminuant d'autant l'indépendance et l'*auctoritas* du *consilium*. La République semblait avoir vécu : César en bouleverse les fondements mêmes et, comme le résume bien Elizabeth Rawson, « [t]here is no doubt that he had a total contempt for the shaky structure of the old res publica¹³⁹ » .

¹³⁸ Sur les racines de la guerre civile, la guerre elle-même et le rôle relativement effacé tenu par Cicéron à cette occasion, voir P. Grimal, *Cicéron*, p. 297-319 ; T. N. Mitchell, *The Senior Statesman*, p. 236-266 ; K. Tempest, *Cicero*, p. 161-171 ; T. P. Wiseman « Caesar, Pompey and Rome », p. 417-423 (sur les événements précédant le passage du Rubicon).

¹³⁹ Elizabeth Rawson, « Caesar: civil war and dictatorship », *Cambridge Ancient History IX, The Last Age*, p. 466 ; voir p. 457-467 sur César dictateur et sur ses réformes constitutionnelles. Lire aussi, sur la dictature de César et ses diverses réformes, T. N. Mitchell, *The Ascending Years*, p. 266-273, et J.-M. Roddaz, « Les chemins vers la dictature », dans F. Hinard, *Histoire romaine*, p. 798-822.

Sous un tel régime, Cicéron s’efface de nouveau. Il ose certes un *Pro Cato* après le suicide de celui qui incarnait la résistance républicaine à Utique en 46, mais pour le reste il prend soin de ne jamais contrarier le dictateur, dont il en vient pourtant à abhorrer le *regnum*. Ses quelques discours le couvrent de louanges ; même son *Pro Marcello*, livré en faveur du rappel de Marcus Claudius Marcellus, consul en 51 et farouche ennemi de César, est d’une totale obséquiosité – il est cependant possible que Cicéron ait alors ressenti une réelle reconnaissance envers la politique d’ouverture pratiquée par César¹⁴⁰.

Insatisfait politiquement, Cicéron se tourne, comme il en a l’habitude, vers la réflexion et la philosophie. Le choix n’est pas vide de sens : pendant la guerre civile et sous la dictature de César, « des questions philosophiques qui pouvaient paraître abstraites ou livresques se révélèrent d’une quotidienne et dramatique actualité » – que ce soit celle « de la suspension du jugement et du choix de la plus probable des solutions », incarnée dans l’alternative Pompée/César, ou celle – platonicienne – de la tyrannie et du dogmatisme, qui taraudera Cicéron sous la dictature césarienne ; Cicéron vécut, avec la division puis l’effondrement de la République, « la terrible expérience de l’échec de la raison devant la force du *dissensus* [de la discorde]¹⁴¹ ». La plupart de ses œuvres philosophiques, rédigées en 45 et en 44, sont imprégnées de ce constat et participent d’un dernier effort en vue de contribuer à la *res publica* et de faire triompher la raison¹⁴².

César est assassiné aux ides de mars 44 (le 15) par un groupe de sénateurs mécontents, formé de fervents républicains, à l’image de Brutus et Cassius, ou de césariens déçus comme Caius Trebonius ou Decimus Brutus. Écarté de la conjuration en raison de son indécision mais admiré par les assassins en tant que « symbole du régime qu’ils regrettaient », Cicéron applaudit au meurtre du tyran. César disparu, le vieux consulaire sort de sa léthargie politique et déploie une formidable énergie en entamant un dernier combat pour le rétablissement de la République. Désorganisés, sans projet clair, les tyrannicides sont cependant incapables de tirer profit de leur action ; au contraire, c’est Marc-Antoine, ancien lieutenant de César et consul pour l’année 44, qui prend l’initiative et protège la

¹⁴⁰ Sur Cicéron sous la dictature de César, voit P. Grimal, *Cicéron*, p. 320-344, p. 370-376, de même que K. Tempest, *Cicero*, p. 174-182 et T. N. Mitchell, *The Senior Statesman*, p. 277-288.

¹⁴¹ C. Lévy, *Cicero Academicus*, p. 122-123, d’où proviennent aussi les exemples cités. L’auteur étudie, aux p. 121-126, la relation entre les événements dramatiques qui marquent les années 49 à 43 et l’œuvre de Cicéron. Lire aussi P. Grimal, *Cicéron*, p. 345-370 ; T. N. Mitchell, *The Senior Statesman*, p. 273-277 ; C. Moatti, *La raison de Rome*, p. 44-47.

¹⁴² Voir C. Moatti, *La raison de Rome*, p. 301-315, dont les conclusions sont à ce sujet particulièrement éclairantes.

mémoire du dictateur. L'homme gouverne d'abord en harmonie avec le Sénat, mais rapidement il tente d'éloigner les conjurés et d'affermir son pouvoir par une série de lois dont certains sénateurs, menés par Cicéron, contestent la légalité.

Le 2 septembre, l'Arpinate prononce devant le Sénat le premier – et le plus modéré – d'une série de discours dirigés contre Marc-Antoine, les *Philippiques*. Rapidement, c'est l'escalade et l'orateur se déchaîne contre son adversaire devant les *patres* et le peuple. Pendant quelques mois, Cicéron parvient à regrouper derrière lui une coalition hétéroclite formée de tyrannicides, des derniers défenseurs du républicanisme, de césariens modérés et de partisans d'Octave, héritier institué de César soutenu par une partie des vétérans de l'ancien dictateur. L'opposition politique se double d'une querelle légale, chaque camp clamant l'illégitimité de l'adversaire et l'illégalité des mesures qu'il défend. En février 43, c'est la guerre : le Sénat ordonne aux consuls, appuyés par Octave, de marcher contre Marc-Antoine, qui assiège Decimus Brutus dans Modène, en Gaule Cisalpine. L'improbable alliance, cependant, éclate bien vite : les deux consuls de 43, césariens modérés, tombent au combat ; la République est sans tête. La situation se retourne contre Cicéron : Marc-Antoine reprend l'avantage sur le champ de bataille et Octave, fin politique, se joue de l'Arpinate et se rapproche de son rival. En novembre 43, les deux hommes et Lépide, ancien maître de la cavalerie de César, se partagent le pouvoir et forment le « second triumvirat » : ils se font accorder par une loi des pouvoirs extraordinaires pour cinq ans. Marc-Antoine demande alors la tête de Cicéron et Octave cède ; proscrit, l'orateur est pris et égorgé le 7 décembre ; sa tête et ses mains furent piquées sur les Rostres¹⁴³.

Conclusion générale

Tel était donc Cicéron ; telle fut son époque. Homme ambitieux et orgueilleux, tantôt volontaire, tantôt paralysé par l'indécision, il en vint à la fin de sa vie, malgré ses

¹⁴³ Sur les événements qui vont de l'assassinat de César à la mort de Cicéron, lire Jean-Michel Roddaz, « L'héritage », dans F. Hinard, *Histoire romaine*, p. 825-845 (très critique envers Cicéron), ainsi qu'Elizabeth Rawson, « The aftermath of the Ides », *Cambridge Ancient History*, volume IX, *The Last Age*, p. 467-490 (plutôt favorable). Chez les biographes, lire P. Grimal, *Cicéron*, p. 377-444 (particulièrement p. 419-424 pour une analyse de la position cicéronienne en 44-43) ; C. Habicht, *Cicero the Politician*, p. 76-86, K. Tempest, *Cicero*, p. 183-207 ; T. N. Mitchell, *The Senior Statesman*, surtout p. 306-311.

nombreuses compromissions, à incarner le principe même de cette République dont il défendit ardemment, dans les arènes politique et philosophique, les institutions traditionnelles¹⁴⁴. L'Arpinate traversa un long demi-siècle marqué par d'innombrables crises politiques, qui eurent presque toutes leur pendant constitutionnel ; plus souvent qu'autrement, la question de la légalité vint doubler celle de la légitimité politique. Maintenant que la grande trame politique et institutionnelle des dernières décennies de la République été reconstituée, il convient de se tourner vers la pensée cicéronienne des fondements de cette République en péril, en commençant par examiner le problème de la souveraineté populaire, puis celui de la loi, celle des hommes comme celle des dieux.

¹⁴⁴ E. Rawson, « The aftermath of the Ides », dit de Cicéron qu'il était à la fin de sa vie « the embodiment of the Republican principle » (voir aussi p. 489-490) ; C. Habicht, *Cicero the Politician*, p. 99, exprime une idée semblable en faisant de Cicéron « the idea of the Roman republic » ; P. Grimal, *Cicéron*, p. 437, avance que Cicéron fut 44-43 un véritable « père, dans la Curie et pour toute la cité » et devint par la suite « le symbole même de la romanité » (p. 440) ; T. N. Mitchell, *The Senior Statesman*, en dresse un portrait nuancé à la fin de son livre, p. 324-326, en affirmant toutefois sa dévotion « to the *respublica* and its ideals ».

Chapitre II – Souveraineté populaire et expressions de la loi

Cicéron débute le livre troisième de son traité *De legibus*, destiné à donner la meilleure loi possible « à des peuples libres » (*liberis populis*) vivant dans le « meilleur type d'État » (*optima res publica*) – c'est-à-dire l'État doté de la constitution politique (*ciuitatis status*) approuvée (*probo*) par Cicéron dans le *De republica* : la constitution mixte (*permixta constitutio*)¹⁴⁵ –, par un fascinant exposé de théorie politique. Il y présente les liens complexes qui unissent la magistrature, le peuple et la loi :

Vous voyez donc que l'essence de la magistrature (*magistratus*) est de commander et de prescrire des choses justes, utiles et en accord avec les lois (*leges*). En effet, comme les lois commandent aux magistrats, ainsi les magistrats commandent au peuple (*populo*), et il peut être dit conformément à la vérité que le magistrat est la loi qui parle, tandis que la loi est un magistrat muet. En outre, rien n'est aussi approprié au droit (*ius*) et à la condition de la nature – quand je dis cela, je veux que l'on comprenne que je dis « loi » (*legem*) – que le pouvoir de commandement (*imperium*), sans lequel ni aucune demeure, ni cité, ni peuple, ni l'ensemble du genre humain ne peuvent subsister, ni l'ordre de toutes choses, ni le monde lui-même¹⁴⁶.

Si le philosophe place la magistrature et l'*imperium* – c'est-à-dire, justement, ce pouvoir de commandement détenu par les magistrats supérieurs, dictateur, consuls et préteurs¹⁴⁷ – au cœur de sa conception du pouvoir et du gouvernement¹⁴⁸, il les met aussi en relation avec un ensemble de réalités en apparence très différentes : le peuple (*populus*), les lois (*leges*), le droit (*ius*) et la loi naturelle (la *lex*, au singulier, d'abord présentée comme

¹⁴⁵ Cic., *Leg.* 3, 2, 4 : *Nos autem quoniam leges damus liberis populis, quaeque de optima re publica sentiremus, in sex libris ante diximus, accommodabimus hoc tempore leges ad illum quem probamus ciuitatis statum.* Cicéron déclare ainsi, dans *Rep.* 1, 45, 69, que « l'emportera sur la royauté elle-même [le meilleur des régimes purs] ce qui sera équilibré et combiné des trois formes de gouvernement originels » que sont la royauté, l'aristocratie et la démocratie (*regio autem ipsi praestabit id quod erit aequatum et temperatum ex tribus primis rerum publicarum modis*).

¹⁴⁶ Cic., *Leg.* 3, 1, 2-3 : *Videtis igitur magistratus hanc esse vim ut praesit praescribatque recta et utilia et coniuncta cum legibus. Ut enim magistratibus leges, sic populo praesunt magistratus, uereque dici potest, magistratum legem esse loquentem, legem autem mutum magistratum. Nihil porro tam aptum est ad ius condicionemque naturae — quod quom dico, legem a me dici intellegi volo — quam imperium, sine quo nec domus ulla nec ciuitas nec gens nec hominum uniuersum genus stare, nec rerum natura omnis nec ipse mundus potest.*

¹⁴⁷ Les censeurs, bien que magistrats supérieurs, ne détenaient cependant pas l'*imperium*. Sur l'*imperium*, voir T. Mommsen, *Le droit public I*, p. 24-26, p. 69-86 et p. 133-156, ainsi que J. Gaudemet, *Les institutions de l'Antiquité*, p. 167-168 et M. Humbert et D. Kremer, *Institutions politiques et sociales*, p. 305-308.

¹⁴⁸ T. Mommsen a d'ailleurs placé la magistrature et l'*imperium* au cœur de sa reconstruction et de sa théorisation du droit public romain. Voir *Le droit public I*, p. 1-7 pour une justification de ce choix, fondé notamment sur la « faculté d'agir » (p. 1) propre aux magistrats – dont dépendent les autres organes du gouvernement de la République romaine, assemblées et Sénat – et sur « l'unité de puissance publique » originelle de l'État romain (p. 5-6). Voir aussi, sur la vision mommsénienne et l'importance prise par la magistrature dans ce modèle, la préface de Y. Thomas, « Mommsen et l'*isolierung* du droit », p. 43-44 et p. 47.

conditio naturae, « condition de la nature »). La magistrature est décrite comme une force agissante, qui « commande » (*praesit*) et « prescrit » (*praescribat*). Elle est cependant subordonnée aux lois, liées par elles¹⁴⁹ : l'action du magistrat doit être en accord avec les lois puisque celles-ci « commandent aux magistrats », qui eux-mêmes « commandent au peuple ». L'argument peut paraître circulaire, dans la mesure où les lois écrites n'ont de valeur et n'existent qu'une fois sanctionnées par le vote du *populus* réuni en assemblée. Privé du pouvoir politique de commander – contrairement au magistrat –, le peuple dispose d'un pouvoir formel, celui de sanctionner les lois et donc d'émettre des commandements codifiés. Ainsi liés, le peuple et la loi – expression de la volonté du *populus* – semblent bel et bien être la source juridique de l'action du magistrat. La chose apparaît encore plus clairement lorsque l'on plonge plus avant dans le *De legibus*, jusqu'à cette partie où Cicéron livre un ensemble de règles constitutionnelles et tente d'établir les règles d'un droit public romain idéal : dans la loi cicéronienne, le peuple, en effet, est celui qui ordonne (*populus iubet*)¹⁵⁰ ; plus loin, commentant son œuvre, Cicéron précise même que la *potestas*, c'est-à-dire la puissance, le pouvoir, repose dans le peuple (*potestas in populo [...] sit*)¹⁵¹.

Le peuple, qui ordonne, et la loi, qui commande, sources de droit et de pouvoir légal, sont des éléments présentés comme essentiels dans le système du *De legibus* ; il convient donc de découvrir comment ils étaient perçus et caractérisés dans les dernières décennies de la République, non seulement dans la théorie cicéronienne mais aussi dans la pratique politique tardo-républicaine telle que nous la dévoilent les discours de l'Arpinate. Ainsi cerné, le couple formé par le *populus* et la *lex* (écrite) nous ouvrira les portes du débat constitutionnel qui agitait la République finissante, nous dévoilant par la même occasion un argumentaire fondé sur différentes appréciations du peuple et de la loi.

Un tel portrait serait cependant incomplet s'il ne prenait pas en compte la loi naturelle, qui fonde toute la théorie cicéronienne des lois¹⁵². *Ius* et ordre naturel sont chez Cicéron étroitement imbriqués ; l'*imperium*, dans l'extrait cité plus haut, en constitue

¹⁴⁹ Sur la soumission des magistrats aux lois, lire Michèle Ducos, « Les magistrats et le pouvoir dans les traités politiques de Cicéron », in *Atti dell' VII Colloquium Tullianum (Varsovia, 11-14 mai 1989)*, Rome, Centro di Studi Ciceroniani, 1990, p. 90-91.

¹⁵⁰ Cic., *Leg.* 3, 3, 8-9.

¹⁵¹ Cic., *Leg.* 3, 12, 28.

¹⁵² Le livre 1 du *De legibus*, d'ailleurs, est tout entier consacré à une réflexion philosophique sur la loi naturelle. Pour une étude rapide de ce livre, voir, dans le présent chapitre, le sous-titre 2.2.

l'expression par excellence¹⁵³. La nature est donc aussi, philosophiquement, source de droit : le magistrat doit, par exemple, obéir à certains principes naturels en prescrivant des « choses justes [et] utiles » (*recta, utilia*).

La théorie présentée par Cicéron dans le *De legibus* porte sur une constitution donnée, sur le droit lui-même et non sur ses sources ; elle nous permet néanmoins d'appréhender ces dernières, dans leur incarnation formelle et constitutionnelle – le peuple, détenteur de la souveraineté et créateur des lois – ou philosophique – la loi naturelle. Ce sont ces aspects qui seront étudiés ici : d'abord le peuple, dans son essence et ses diverses incarnations ; puis la loi, humaine et naturelle, bonne ou mauvaise selon qu'elle respecte ou non la justice et les usages.

2.1 Ceux qui votent : aux sources de la loi

Il est ardu de saisir dans toute sa complexité le *populus romanus*, qui constitue certes sous la République une idée politique incontournable, située au cœur des représentations constitutionnelles et institutionnelles romaines, mais dont la réalité et les contours demeurent entourés d'un grand flou. Le peuple romain, en effet, est aussi omniprésent qu'évanescant et il est, chez Cicéron, beaucoup plus fréquent de tomber sur une caractérisation sévère – sinon carrément dépréciative – des groupes ou manifestations qui ne méritent pas d'être associés au *populus* que sur une définition claire, précise, aisément saisissable de celui-ci. C'est pourquoi il est capital de suivre les deux aspects de l'analyse cicéronienne afin d'en obtenir un portrait complet et fidèle : il s'agit d'abord, positivement, de donner les grandes caractéristiques du *populus* et de son rôle constitutionnel telles que Cicéron les conçoit ; ensuite, d'affiner cette analyse, nécessairement incomplète, en prenant en compte ce que *n'est pas* le *populus*, c'est-à-dire en considérant les groupes qui, bien qu'en émanant, ne pouvaient prétendre – ou n'auraient pas dû pouvoir prétendre – en exercer les prérogatives ou les pouvoirs.

¹⁵³ Sur l'*imperium* et la loi naturelle, voir Jed W. Atkins, *Cicero on Politics and the Limits of Reason. The Republic and Laws*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, p. 208-210 ; lire aussi, sur la loi naturelle et l'homme d'État, Jean-Louis Ferrary, « The statesman and the law in the political philosophy of Cicero », in André Laks et Malcolm Schofield, ed., *Justice and Generosity. Studies in Hellenistic Social and Political Philosophy Proceedings of the Sixth Symposium Hellenisticum*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995, p. 66-73.

2.1.1 *Res publica, res populi* : le peuple souverain

Res publica, res populi : « la chose publique » ou, selon ses différentes traductions, l'État, la République¹⁵⁴, est « la chose du peuple ». C'est ainsi que s'exprime, dans le premier livre du *De republica*, Scipion Émilien¹⁵⁵, protagoniste principal de ce dialogue cicéronien qui constitue en fait une réflexion sur la meilleure forme de constitution. Le grand homme d'État est alors en train de donner sa célèbre définition de la *res publica* : « Donc, dit l'Africain [Scipion Émilien], la *res publica* est la chose du peuple ; or, un peuple n'est pas une quelconque réunion (*coetus*) d'hommes rassemblés de n'importe quelle manière, mais la réunion d'une multitude unie par un accord de droit (*iuris consensu*) et une communauté d'intérêts (*utilitatis communione*)¹⁵⁶ ».

Le passage est capital puisqu'il contient une double définition : de la *res publica* d'abord, définie comme *res populi*, et du *populus* ensuite. Cette dernière, essentielle à la compréhension de la première, comporte deux éléments-clés : pour Cicéron, le peuple est une multitude organisée, rassemblée en vertu d'un objectif précis et de règles définies ; cet objectif, c'est celui exprimé par la communauté d'intérêts (*utilitatis communio*) qui soude le groupe et rassemble ses divers membres ; ces règles, ce sont celles du droit (*ius*), qui assurent son maintien. Cicéron, d'ailleurs, précise sa pensée en ce sens un peu plus loin :

Ainsi, tout peuple (*populus*) – lequel est la réunion d'une multitude telle que je l'ai exposée –, toute cité (*ciuitas*) – laquelle est la constitution (*constitutio*) d'un peuple –, toute *res publica* – laquelle est, ainsi que je l'ai dit, la chose du

¹⁵⁴ Il est très difficile de traduire l'expression *res publica* de manière satisfaisante, puisque le mot latin ne désigne à proprement parler ni la République, c'est-à-dire un régime, ni un État au sens moderne, c'est-à-dire une réalité indépendante de la communauté ou de la société dans lesquelles elle se déploie. Voir, à ce propos, les précisions terminologiques de Malcolm Schofield, « Cicero's definition of *res publica* », in Malcolm Schofield, *Saving the City: Philosophers-Kings and other classical paradigms*, Londres, Routledge, 1999 [réédition d'un article de 1995], p. 157-159. Pour Schofield, « The expression *res publica* in Cicero, as in Latin authors and texts both before and after him, has a notoriously elastic range of uses. It is 'public[-spirited] activity', 'public affairs/business', 'the public interest', 'the community [sc. as the prime locus of public activity/the prime beneficiary of the public interest]', 'the community constituted by the *ciuitas* or *populus*', and – particularly in rousing patriotic contexts – 'the country' ». Emmanuel Lyasse, « Les rapports entre les notions de *res publica* et de *ciuitas* dans la pensée romaine de la cité et de l'Empire », *Latomus* 66 (2007), p. 580 *et seq.*, souligne lui aussi la complexité du terme, que l'on traduit tantôt par « État », tantôt par « République », ou encore par « cité » ou « affaires publiques ». La traduction littérale française « chose publique » semble donc, dans ces circonstances, la moins trompeuse, mais on préférera, dans le cadre de cette étude, conserver la dénomination latine originale.

¹⁵⁵ Fils de Paul-Émile, le vainqueur de Pydna, et petit-fils adoptif de Scipion l'Africain, le héros de la Seconde guerre punique, Scipion Émilien (168-129) était considéré par Cicéron comme le modèle de l'homme d'État romain. Homme cultivé et influent, général de génie (il prit notamment Carthage et Numance), il mourut en 129 dans des circonstances nébuleuses, peut-être assassiné. Cicéron le désigne habituellement sous le nom de « l'Africain », mais afin de le différencier plus aisément de son illustre ancêtre, on privilégiera ici la dénomination française traditionnelle.

¹⁵⁶ Cic., *Rep.* 1, 25, 39 : *Est igitur, inquit Africanus, res publica res populi, populus autem non omnis hominum coetus quoquo modo congregatus, sed coetus multitudinis iuris consensu et utilitatis communione sociatus*. Dans un passage du *De officiis* (*Off.* 2, 4, 15) traversé du même esprit, Cicéron rappelle que les villes (*urbes*) ont été créées par une réunion d'hommes (*coetus hominis*) ayant établi les lois (*leges*), les coutumes (*mores*), une distributions égale des droits (*iuris aequa discriptio*) et une certaine discipline de vie (*certa uiuendi disciplina*).

peuple – doivent, afin de durer longtemps, être dirigés selon un certain dessein. En premier lieu, ce dessein doit se rapporter au motif qui donna naissance à la cité. Ensuite, sa poursuite doit être attribuée soit à un seul, soit à certains individus choisis, ou alors doit être assumée par la multitude et par tous¹⁵⁷.

Il apparaît donc que la *res publica* n'existe et ne subsiste que par le dessein, le motif (*causa*) qui l'a vue naître, puisque ce dessein – défini par la communauté d'intérêts (*utilitatis communio*) et l'accord de droit (*consensus iuris*) à l'origine de la réunion du *populus*¹⁵⁸ – est l'héritier direct de « ce lien qui, en premier lieu, attachait les hommes entre eux dans une association politique (*rei publicae societate*)¹⁵⁹ ». L'accord qui fonde le *populus* se retrouve au cœur de la *res publica*, qui ne restera telle que tant que ses dirigeants – qu'ils soient roi, membres d'une élite ou même entières du *populus* – le respecteront. Si la *res publica* est la « chose du peuple », c'est qu'elle incarne la volonté originelle du *populus* ; si elle le demeure, c'est que son gouvernement, peu importe sa forme, veille à l'accomplissement de cette volonté et la met en œuvre. Comme le résume admirablement Théodore Mommsen, « [t]out ce qui appartient à l'État ou qui concerne l'État est *publicum* et la royauté, comme plus tard la magistrature, n'est que l'agent de l'action de l'État¹⁶⁰ ».

La définition de Scipion Émilien ne dit pas autre chose. L'étymologie même de l'adjectif *publicus* tend à renforcer cette certitude : le terme dériverait en effet de *poplicus*, racine archaïque dont la signification était sans doute « qui regarde le peuple, qui lui appartient¹⁶¹ ». Cette idée de la *res publica* comme bien du peuple, d'ailleurs, est encore suggérée par l'un des sens du mot *res*, tiré du vocabulaire juridique romain : celui de propriété¹⁶². *Res populi*, la *res publica* ne serait donc pas uniquement la « chose du peuple », mais bel et bien sa « propriété », une propriété sur laquelle il aurait des droits

¹⁵⁷ Cic., *Rep.* 1, 26, 41-42 : *omnis ergo populus, qui est talis coetus multitudinis qualem exposui, omnis ciuitas, quae est constitutio populi, omnis res publica, quae, ut dixi, populi res est, consilio quodam regenda est, ut diuturna sit. Id autem consilium primum semper ad eam causam referendum est quae causa genuit ciuitatem. Deinde aut uni tribuendum est, aut delectis quibusdam, aut suscipiendum est multitudini atque omnibus.*

¹⁵⁸ Voir la mise au point d'Esther Bréguet dans son édition commentée de Cicéron, *La République*, tome I, Deuxième tirage revu et corrigé, Paris, Les Belles Lettres, 1989 [1980], p. 266, note 3.

¹⁵⁹ Cic., *Rep.* 1, 26, 42 : [...] *si teneat illud uinculum quod primum homines inter se rei publicae societate deuinxit* [...]. La *res publica* serait donc avant tout le « lien commun » qui unit les membres d'une *ciuitas*. Lire E. Lyasse, « Les notions de *res publica* et de *ciuitas* », p. 584-589, p. 605.

¹⁶⁰ T. Mommsen, *Le droit public* VI, partie I, p. 300.

¹⁶¹ Comme le souligne E. Bréguet dans ses remarques, *La République*, p. 265, note 1. Voir aussi la brève généalogie du terme *res publica* proposée par T. P. Wiseman, *Remembering the Roman People: Essays on Late-Republican Politics and Literature*, Oxford, Oxford University Press, 2009, p. 2.

¹⁶² Pour une analyse exhaustive de l'usage fait par Cicéron du vocabulaire juridique romain – et tout spécialement du lexique lié à la propriété – dans le *De republica*, lire J. W. Atkins, *Cicero on Politics*, p. 131 et seq. E. Lyasse, « Les notions de *res publica* et de *ciuitas* », p. 581-582, s'attarde aussi au vocabulaire de la propriété, décrivant la *res publica* comme « la part de ses biens que le citoyen a en commun avec les autres ».

souverains. D'ailleurs, Cicéron laisse clairement entendre que lorsque les droits du *populus* sont niés, il n'y a pas de *res publica* : ainsi à Syracuse sous la tyrannie de Denys, « il n'existait aucune *res publica* » puisque « rien n'appartenait au peuple, et un seul possédait le peuple lui-même » ; à Athènes, sous le règne des Trente, la *res publica* n'était plus, car « il n'y avait pas de propriété (*res*) du peuple » ; de même à Rome, sous les décemvirs, « [i]l n'y avait pas de propriété (*res*) du peuple, mais au contraire le peuple agit afin de recouvrer son bien (*res*) » ; enfin, Laelius, interlocuteur de Scipion Émilien dans le *De republica*, « ne voi[t] pas comment le nom de *res publica* apparaîtrait davantage dans la domination de la foule (*multitudinis*), parce que pour [lui] le peuple n'existe pas [...] si ce n'est celui qui est maintenu par un accord de droit, mais cette triste réunion (*istis conuentus*) est aussi tyrannique que s'il y avait un seul individu » – Laelius, quelques lignes plus loin, compare même cette mauvaise foule à ces fous dont les biens (*bona*) doivent être remis aux soins de leurs agnats (*in adgnatorum potestate*)¹⁶³. Pour reprendre les mots d'Emmanuel Lyasse, « face à la *res privata*, ce qui appartient à un seul individu », la *res publica* serait donc « ce qui appartient à l'ensemble du *populus romanus*¹⁶⁴ » ; confisquée par un tyran, la *res publica* n'est plus. Cela était vrai à Rome sous Tarquin le Superbe¹⁶⁵ ; à n'en pas douter, au moment où il écrit le *De republica*, Cicéron a aussi en tête les dérives autoritaires de Marius et de Sylla, de même que la chape de plomb paralysante du « premier triumvirat », qui le tint éloigné de l'arène politique.

Que Cicéron, baigné dans l'univers du droit, ait utilisé sciemment un vocabulaire à très forte connotation juridique, insistant ainsi sur la force du lien unissant le peuple à la *res publica*¹⁶⁶, n'a rien d'étonnant. Quant à la signification profonde de cette « métaphore de la propriété », elle semble intimement liée au principe de souveraineté populaire : Malcolm Schofield en saisit sans doute l'essence lorsque qu'il avance que « if the *populus* possesses its own *res*, then it follows that it has rights over its management and use¹⁶⁷ ». Un régime

¹⁶³ Voir, dans l'ordre, Cic., *Rep.* 3, 31, 43 : « (*Scipio*) : [...] 'Nihil enim populi, et unius erat populus ipse [...] est plane nullam esse rem publicam » ; 3, 32, 44 : « (*Laelius*) : [...] quoniam quidem populi res non erat [...] (*Laelius*) : Populi nulla res erat, immo uero id populus egit ut rem suam recuperaret » ; 3, 33, 45 : « (*Laelius*) : [...] non uideo qui magis in multitudinis dominatu rei publicae nomen appareat, quia primum mihi populus non est [...] nisi qui consensu iuris continetur, sed est tam tyrannus iste conuentus, quam si esset unus [...] ». Ces extraits sont notamment analysés dans M. Schofield, « Cicero's definition of *res publica* », p. 163.

¹⁶⁴ E. Lyasse, « Les notions de *res publica* et de *ciuitas* », p. 581.

¹⁶⁵ Cic., *Rep.* 2, 24, 44 à 2, 27, 49.

¹⁶⁶ J. W. Atkins, *Cicero on politics*, p. 132, fait justement remarquer que le génitif de possession *res populi*, qui joue un rôle central dans la définition cicéronienne de la *res publica*, est utilisé dans huit passages du *De republica*. Voir Cic., *Rep.* 1, 25, 39 ; 1, 26, 41 ; 1, 27, 43 ; 1, 32, 48 ; 3, 31, 43-44-45 ; 3, 34, 46.

¹⁶⁷ M. Schofield, « Cicero's definition of *res publica* », p. 164. Pour Schofield, qui place la *libertas* au cœur de la conception cicéronienne de la *res publica*, « the ability to exercise those rights is what political liberty consists in ».

légitime¹⁶⁸ ne serait ainsi pas celui où le *populus* exerce la plénitude du pouvoir, mais bien celui qui respecte la *libertas* et les « droits » de « propriétaire » d'un *populus* qui serait à la fois source première de la puissance publique – dont il pourrait confier l'exercice à un individu ou un groupe – et créateur de règles de gouvernement – par l'accord de droit qui le fonde et la sanction donnée à la législation subséquente. La *libertas*, l'un des trois principes fondateurs de la *res publica* dans la théorie cicéronienne, serait ainsi caractérisée par trois éléments principaux, qui seraient autant de garants de la souveraineté populaire : d'abord le *ius*, « aspect positif de la *libertas* », qui « exprime les 'droits' du citoyen » ; ensuite la *lex*, l'obéissance aux lois étant un véritable « devoir » des citoyens, permettant au peuple d'échapper « au danger de la tyrannie » et de réellement « vivre libre » ; enfin, l'*imperium*, « expression la plus complète de la *libertas* », que le *populus romanus* délègue aux magistrats choisis par lui et qui marque aussi sa supériorité sur le reste du monde¹⁶⁹.

Le principe de souveraineté populaire était fortement ancré dans la République tardive, au point qu'il était projeté jusqu'à la période royale : dans le *De republica*, Cicéron participe par exemple de ces « efforts de l'historiographie démocratique récente pour faire remonter les élections des magistrats à l'époque royale¹⁷⁰ ». Que cette tradition soit en fait un « transfert », une fiction construite « par les maîtres du droit public de la période moderne de la République¹⁷¹ » et reprise par Cicéron ne la rend pas moins significative, au contraire : elle souligne clairement et avec force la place capitale qu'occupait l'idée de la souveraineté du *populus* dans le « système constitutionnel » tardo-républicain. Tiberius Gracchus l'avait placée au cœur du jeu politique en 133 en démettant de ses fonctions son adversaire, le tribun Octavius, puis en justifiant ce geste exceptionnel, contraire au *mos*, par le fait que ce dernier, en s'opposant à la volonté de la plèbe, ne méritait plus d'être tribun,

¹⁶⁸ Le concept de légitimité est au cœur de l'analyse de M. Schofield. Voir notamment M. Schofield, « Cicero's definition of *res publica* », p. 154 et p. 157-158.

¹⁶⁹ Jacques Hellegouarc'h, *Le vocabulaire latin des relations et des partis politiques sous la République*, Paris, Les Belles Lettres, 1963, p. 542 et seq. pour une définition générale du concept de *libertas*, p. 546-548 pour une revue de ses « trois éléments principaux » et de leurs caractéristiques, p. 551 et seq. pour un aperçu des différentes récupérations politiques dont il fit l'objet. Sur la notion de *libertas*, voir aussi P. A. Brunt, *The Fall of the Roman Republic and Related Essays*, Oxford, Oxford University Press, 1988, p. 281-350 pour une analyse poussée ; Jean-Louis Ferrary, « L'archéologie du *De re publica* (2, 2, 4-37, 63) : Cicéron entre Polybe et Platon », *JRS* 74 (1984), p. 91 et seq. pour une exploration du concept de *libertas* chez Cicéron, dans ses inspirations mais aussi des ses originalités ; Henrik Mouritsen, *Plebs and Politics in the Late Roman Republic*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001, p. 9 et seq., pour une revue historiographique. Le thème de la *libertas* n'est pas propre à Cicéron ; Salluste et Tite-Live, notamment, accordent à ce concept une place importante dans leur œuvre. Pour une revue des passages pertinents chez ces deux auteurs – et d'autres –, voir J. Hellegouarc'h, *Le vocabulaire latin*, p. 542 et seq.

¹⁷⁰ Cette formule acérée est de T. Mommsen, *Le droit public* VI, partie I, p. 342. H. Mouritsen, *Plebs and Politics*, p. 11, parle pour sa part de « collective political mythology ».

¹⁷¹ Sur la « nomination » du roi par le peuple et pour une critique de cette vision, voir T. Mommsen, *Le droit public*, tome III, p. 5-8.

c'est-à-dire « champion » du peuple¹⁷². La souveraineté populaire était donc bel et bien défendue dans l'arène politique, portée par les Gracques et leurs héritiers qui, au-delà des jeux de pouvoir et des rivalités aristocratiques, en avaient fait un véritable enjeu idéologique ; cette idée possédait de profondes racines, remontant peut-être jusqu'à la querelle des ordres et aux affrontement patricio-plébéiens du V^e siècle¹⁷³.

Juridiquement, le problème est encore plus complexe : le peuple vote les lois et élit ses magistrats dès la première moitié du V^e siècle, mais à si haute époque « c'est le magistrat qui est la source de la *lex* » et non le peuple qui ne faisait que la ratifier, l'accepter (*legem accipere*) ; quant à l'élection, elle ne vient sans doute que confirmer le choix du consul nommant lui-même son successeur¹⁷⁴. Pour trouver une assise plus solide, il faut passer du concept de souveraineté à celui de *maiestas*¹⁷⁵, attesté en droit ; la *maiestas populi romani* n'est pas une donnée originelle du droit public romain, mais un gain plus tardif, qui finit par supplanter progressivement la *maiestas* des magistrats à partir de 300, lorsque la *prouocatio ad populum* est officiellement instituée par la *lex Valeria de prouocatione* et le jugement capital transféré au peuple ; la *maiestas* du peuple est par la suite renforcée, sans doute dès les premières décennies du III^e siècle, dans une série de

¹⁷² Le discours de Tiberius Gracchus est rapporté dans Plut., *Vit. Ti. Gracch.* 15, 1-6. Pour C. Nicolet, *Les Gracques*, p. 149-151, le « gouvernement du Sénat » est « mis en cause » dès 150 par les tribuns de la plèbe et les revendications populaires et « [u]ne politique cohérente semble être menée par les tribuns dès cette date, qui esquisse déjà les grands thèmes sociaux et politiques que les Gracques (ce sera leur génie) rassembleront en un faisceau cohérent ». La politique de Caius Gracchus, frère de Tiberius et auteur d'un programme législatif encore plus ambitieusement réformateur est étudiée dans Paula Botteri et Mouza Raskolnikoff, « Diodore, Caius Gracchus et la démocratie », in Claude Nicolet, dir., *Demokratia et aristokratia. A propos de Caius Gracchus : mots grecs et réalités romaines*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1983, p. 61-77. Voir aussi F. De Martino, *Storia della costituzione romana* III, p. 304-305.

¹⁷³ Selon T. P. Wiseman, *Remembering the Roman People*, p. 5 *et seq.*, la souveraineté du peuple se serait donc affirmée progressivement, en dépit de retours de balancier favorables à la *nobilitas*, depuis la fondation de la République jusqu'aux crises du I^{er} siècle. Lire notamment p. 7 *et seq.* sur l'affirmation *popularis* sous les Gracques, p. 16 *et seq.* sur des tentatives plus anciennes d'affirmation populaire (la sécession de la plèbe au V^e siècle, le meurtre de Spurius Aelius qui distribua du grain au peuple en 439, etc.), p. 21 sur Salluste et la perpétuation de la « querelle des ordres » depuis les origines de la République, p. 27 sur le fait que la République « was in near-constant tension between democracy and oligarchy, reform and reaction, the People and the Senate ». Selon P. Botteri et M. Raskolnikoff, « Diodore, Caius Gracchus et la démocratie », p. 61, Diodore de Sicile, dans sa *Bibliothèque historique* (notamment 34/35, 25, 1), propose quant à lui une lecture des réformes gracchiennes fondée sur « un système idéologique cohérent » opposant « deux pouvoirs, celui d'une oligarchie conservatrice garante du *mos maiorum* d'une part et, d'autre part, celui d'un seul individu, habile démagogue et menace de subversion ». Paul J. J. Vanderbroeck, *Popular Leadership and Collective Behavior in the Late Roman Republic (ca. 80-50 B.C.)*, Amsterdam, J. C. Gieben, 1987, p. 26, fait pour sa part débiter la « politique populaire » avec les Gracques, mais il s'en tient généralement à l'ancien modèle et réduit essentiellement l'opposition *populares/optimates* à une lutte pour le pouvoir, les politiciens *populares* ne l'étant que parce qu'ils faisaient appel à une clientèle de masse, séduite par leurs propositions de réformes. Ainsi, « [A] popular ideology, in the sense of a complex of ideas about what politics or society should look like, did not exist, let alone the pursuit of a democratic system » (p. 32). Cette lecture semble cependant bien étroite et les critiques de Millar et de Wiseman comme la lecture attentive des textes démontrent assez bien ses insuffisances (ce qui ne veut nullement dire que la cause du peuple était portée par un « parti » organisé ; simplement, il est difficile de nier que la souveraineté populaire, sa portée, ses expressions et ses fondements étaient discutés à la fin de la République).

¹⁷⁴ Voir André Magdelain, *Le loi à Rome : histoire d'un concept*, Paris, Les Belles Lettres, 1978, p. 71 et p. 75.

¹⁷⁵ Selon J. Hellegouarc'h, *Le vocabulaire latin*, p. 314, « *maiestas* possède une valeur comparative et traduit la supériorité relative de celui qui en est pourvu ». Elle ne se fonde donc pas totalement dans une souveraineté qui, au contraire, serait invariable et « étrangère à l'idée quantitative » ; la *maiestas* désigne plutôt « l'état de supériorité d'une institution par rapport à d'autres », « son statut de *maior* », de « plus grand », et suppose « une organisation hiérarchique de la réalité institutionnelle ». Voir, à ce sujet, Yan Thomas, « L'institution de la Majesté », *Revue de synthèse* 112 (1991), p. 331 pour une définition, p. 335-337 pour une comparaison avec le concept moderne de souveraineté.

traités qui incitaient à « respecter (le pouvoir et) la majesté du peuple romain », le *populus* étant probablement considéré ici comme « une expression de la cité tout entière » ; elle est consacrée par la *lex Appuleia de maiestate* de 100, œuvre du tribun *popularis* Lucius Appuleius Saturninus qui, en instituant le crime d'atteinte à la majesté du peuple romain, cherchait à protéger « la souveraineté comitiale du peuple » et souhaitait affirmer la « grandeur » de l'assemblée populaire et le « respect dû au tribun qui la présidait¹⁷⁶ ».

L'histoire racontée dans le *De republica* est tout autre. Certes, chez Cicéron aussi, « Romulus est antérieur au *populus Romanus* » et, pour reprendre la belle formule de Théodore Mommsen, « ce n'est pas le peuple qui crée le roi, mais le roi qui crée le peuple¹⁷⁷ ». Mais dès la disparition du souverain fondateur, le rôle du peuple s'affirme et sa volonté se lie plus intimement à la perpétuation de la *res publica* ; le mythe de la souveraineté populaire, dans le récit cicéronien, l'emporte alors sur la logique originelle du droit public. Ainsi, lorsqu'il présente, dans le livre II du *De republica*, la succession des règnes des premiers rois de Rome, Cicéron ne cesse de revenir sur le rôle du peuple¹⁷⁸, souvent à l'origine du choix du nouveau souverain qui semble ne pouvoir exercer légitimement ses prérogatives royales qu'après avoir reçu la sanction populaire. Il décrit en ces mots l'arrivée au pouvoir de Numa Pompilius, successeur de Romulus, choisi par le peuple pour ses grandes qualités :

ayant laissé de côté ses concitoyens, le peuple lui-même, à l'instigation des sénateurs (*patribus auctoribus*), adopta un roi étranger, et il appela ce Sabin de Cures à Rome afin qu'il y règne. Celui-ci, dès qu'il y vint, quoique le peuple dans les comices curiates l'eût fait (*iusserat*) roi, proposa pourtant lui-même une loi curiate au sujet de son pouvoir (*imperio*)¹⁷⁹.

¹⁷⁶ Sur cette question fort complexe, lire Y. Thomas, « L'institution de la Majesté », p. 354 *et seq.* sur la majesté du peuple romain, p. 365 *et seq.* et p. 371-372 sur la loi de Saturninus et le crime de majesté. Voir aussi Jean-Louis Ferrary, « Les origines de la loi de majesté à Rome », *CRAI* 127 (1983), notamment p. 556 *et seq.* sur les premières expressions de la *maiestas populi romani* (dont les traités du III^e siècle) et du crime de majesté, p. 563 *et seq.* sur le sens probable que revêtait la *lex Appuleia de maiestate* aux yeux de Saturninus. Les extraits cités proviennent, dans l'ordre, de J.-L. Ferrary, « Les origines », p. 556 et p. 563 ; Y. Thomas, « L'institution de la Majesté », p. 371 ; puis de nouveau J.-L. Ferrary, « Les origines », p. 563.

¹⁷⁷ Puisque c'est lui qui le fonde et le rassemble. Cicéron ne le dit pas en ces termes, mais le caractère exceptionnel de Romulus ne fait pas de doute. Voir T. Mommsen, *Le droit public* VI, partie I, p. 345, note 2, de même que Y. Thomas, « L'institution de la Majesté », p. 348, pour qui l'*imperium* revêt, dans les structures du droit public romain, « un caractère origininaire qui est érigé en dogme par la légende nationale de la fondation, puisque le pouvoir et l'espace où il se déploie sont inaugurés par Romulus avant que le peuple soit créé par lui ». Sur la fondation de Rome par Romulus et la formation du *populus*, voir Cic., *Rep.* 2, 3, 5 à 3, 10, 17.

¹⁷⁸ M. Schofield, « Cicero's definition of *res publica* », p. 166-167, croit que dans ce récit Cicéron « remains principally concerned to chart the continuing evolution of the system of constitutional checks and balances ». Sur cette histoire recomposée, axée sur l'acquisition progressive de la *libertas* par le *populus*, lire aussi J. Harries, *Cicero and the Jurists*, p. 175-177.

¹⁷⁹ Cic., *Rep.* 2, 13, 25 : *praetermissis suis ciuibus regem alienigenam patribus auctoribus sibi ipse populus adsciuit, eumque ad regnandum Sabinum hominem Romam Curibus acciuit. Qui ut huc uenit, quamquam populus curiatis eum comitiis regem esse iusserat, tamen ipse de suo imperio curiatam legem tulit [...]*.

Encore une fois, l'extrait est riche de nombreux enseignements. Il nous apprend d'abord que, dans la fiction historique cicéronienne, c'est « le peuple lui-même » qui se donne un roi : s'il le fait sur les conseils du sénat, le *populus* n'en demeure pas moins la force agissante, active. C'est encore lui qui, réuni en comices curiates, crée le roi, l'investit de ses pouvoirs. Que ces comices soient constitués uniquement de patriciens importe peu : pour Cicéron, la voix qu'on y entend demeure celle du peuple¹⁸⁰. Dans le *De republica*, Numa Pompilius va même jusqu'à donner au peuple la possibilité de « reconsidérer » son choix en proposant la première loi curiate d'investiture qui, votée par le peuple, devait confirmer son élection¹⁸¹. La même procédure est répétée au début des règnes suivants : Ancus Martius, successeur de Numa Pompilius, « fut institué roi par le peuple, et pareillement il proposa une loi curiate au sujet de son pouvoir (*imperio*) » ; ce principe prévalut encore lors de l'accession au trône de Tarquin l'Ancien¹⁸². Quant à Servius Tullius, après le meurtre de Tarquin l'Ancien, il « avait commencé à régner sans avoir été investi par les citoyens, mais selon leur volonté et avec leur accord » ; par la suite, lui aussi, « il proposa une loi curiate au sujet de son pouvoir¹⁸³ ».

Les pages consacrées au début du règne de Tarquin le Superbe manquent. De même, de la partie portant sur l'histoire de la République naissante, considérablement réduite et endommagée, rien ne nous est parvenu sur l'intronisation des magistrats. Il serait toutefois parfaitement logique de penser que le schéma cicéronien associant élection et loi curiate, transféré depuis la République tardive jusqu'à la période royale, l'ait aussi été, sans trop de changements, pour les débuts de la République¹⁸⁴. Du reste, dans ses parties conservées, le récit cicéronien souligne encore à de nombreuses reprises l'importance constitutionnelle du

¹⁸⁰ Pour E. Bréguet, *La République*, p. 130, note 2, « [l]e *populus* est donc, ici, constitué par la totalité de la noblesse, dont la plèbe forme la clientèle ».

¹⁸¹ Cette interprétation cicéronienne, très critiquée par André Magdelain, *Recherches sur l'« imperium »*, Paris, Presses universitaires de France, 1968, p. 30-31, transforme la loi curiate « en une seconde élection destinée à confirmer la première ». Or, les deux événements étaient distincts, et ne portaient nullement une même signification juridique : « [l]'élection est un choix entre divers candidats ; la loi curiate est l'investiture de l'élu », qui lui confère l'*imperium*. Si Tacite reprend le modèle cicéronien, Tite-Live et Denys d'Halicarnasse empruntent une voie que Magdelain juge davantage fondée, en n'anticipant pas la loi curiate dès l'époque royale, mais en mettant plutôt de l'avant « une simple élection, qui a cette particularité de porter sur un candidat unique ».

¹⁸² Cic., *Rep.* 2, 18, 33 : *Numae Pompili nepos ex filia rex a populo est Ancus Marcius constitutus, itemque de imperio suo legem curiatam tulit* ; 2, 20, 35.

¹⁸³ Cic., *Rep.* 2, 21, 38 : *sed cum Tarquinius insidiis Anci filiorum interisset, Serviusque ut ante dixi regnare coepisset, non iussu sed uoluntate atque concessu ciuium [...] regnare legem de imperio suo curiatam tulit*.

¹⁸⁴ Sur la loi curiate sous la République, voir A. Magdelain, *Recherches sur l'« imperium »*, p. 7-30. La théorie de Magdelain, selon laquelle c'est la loi curiate qui confère aux magistrats leurs pouvoirs, s'oppose à celle de Mommsen, pour qui chaque magistrature a été fondée par une « loi constitutive » qui confère au nouvel élu les pouvoirs de sa charge, dès son élection. Sur ce point, lire T. Mommsen, *Le droit public*, tome II, p. 279 *et seq.* L'interprétation de Magdelain fait aujourd'hui consensus. Comme il l'a fait pour la période royale, Cicéron rapporte sans doute jusqu'à la République ancienne des réalités ou des idées propres à la République tardive ; le principe de « souveraineté populaire », en tout cas, s'accorde plutôt mal avec la réalité politique et constitutionnelle des VI^e et V^e siècles : le rôle des comices, en effet, y fut d'abord plutôt réduit et ne s'accrut que progressivement. Voir F. De Martino, *Storia della costituzione romana I*, p. 457 *et seq.*

peuple. Publius Valerius Publicola, consul en 509, reconnu par diverses mesures la souveraineté populaire : notamment, il « ordonna le premier que les faisceaux soient abaissés lorsqu'il prenait la parole dans une *contio* » et il « proposa au peuple une loi, la première qui fut portée devant les comices centuriates, pour empêcher qu'un quelconque magistrat ne fît exécuter ou battre des verges un citoyen romain face à un appel (*prouocationem*)¹⁸⁵ » – lequel appel était soumis au jugement du peuple romain. La primauté constitutionnelle du peuple et la soumission des magistrats à la souveraineté de celui-ci fut encore renforcée, si l'on suit Cicéron, sous le consulat de Lucius Valerius Potitus et Marcus Horatius Balbus, en 449 : une loi des deux hommes « interdit qu'une magistrature fût créée sans appel (*sine prouocatione*)¹⁸⁶ » ; au cours des siècles suivants, elle fut suivie de beaucoup d'autres (les lois *Porciae* de 199, 195 et 184), qui à chaque fois affirmèrent davantage les droits du peuple, sa *libertas* et sa « compétence criminelle souveraine¹⁸⁷ ». Il y a dans tout ceci, bien entendu, une grande part de « fiction anachronique » et la « diminution de la magistrature face au peuple » apparaît comme « une lointaine anticipation » ; juridiquement, la majesté supérieure du peuple romain n'est reconnue que vers 300, avec l'instauration de la *prouocatio ad populum*¹⁸⁸. Malgré tout, Cicéron, faisant dans le livre II du *De republica* l'histoire de Rome, propose bel et bien l'histoire de la *res populi*, de la « chose du peuple » ; au fil de ses interprétations et de ses reconstructions, le *populus* devient tout à la fois source première et ultime référence du droit et du pouvoir public : bref, l'Arpinate y consacre le principe d'une souveraineté populaire théorique en le fondant par une histoire qu'il réécrit en profondeur.

La souveraineté du *populus romanus* et, par là, son statut de source première de l'autorité et du droit publics ne se résumait pas uniquement à une assertion théorique : elle

¹⁸⁵ Cic., *Rep.*, 2, 31, 53 : *eademque mente P. Valerius et fasces primus demitti iussit, cum dicere in contione coepisset [...] idemque, in quo fuit Publicola maxime, legem ad populum tulit eam quae centuriatis comitiis prima lata est, ne quis magistratus ciuem Romanum aduersus prouocationem necaret neue uerberaret.*

¹⁸⁶ Cicéron, *Rep.*, 2, 31, 54 : [...] *Lucique Valeri Potiti et M. Horati Barbatii, hominum concordiae causa sapienter popularium, consularis lex sanxit ne qui magistratus sine prouocatione crearetur.*

¹⁸⁷ Pour reprendre les termes de Michel Humbert, « Le tribunal de la plèbe et le tribunal du peuple : remarques sur l'histoire de la *prouocatio ad populum* », *Mélanges de l'École française de Rome* 100 (1988), p. 431-503, particulièrement p. 434.

¹⁸⁸ Y. Thomas, « L'institution de la Majesté », p. 351, considère ainsi que « les annalistes républicains ont mis en scène le spectacle d'une réduction primordiale de la puissance » en enseignant « que le premier acte de la magistrature fut de renoncer à sa *maiestas*, en instaurant dès le principe une *supériorité supérieure* à la sienne » – c'est-à-dire la supériorité du peuple. Voir aussi p. 349 *et seq.* sur l'abaissement des faisceaux, l'abandon des haches et l'institution de la *prouocatio ad populum*. M. Humbert, « Le tribunal de la plèbe et le tribunal du peuple », p. 433-435, considère au contraire que la *prouocatio ad populum* fut affirmée dès la fondation de la République, en 509, et reconnue légalement en 449, après que la sacro-sainteté des tribuns ait été reconnue et les lois des XII tables adoptées.

était parfois affirmée devant le peuple par les orateurs et les magistrats¹⁸⁹. L'idée que le peuple possédait des droits sur une *res publica* dont il serait propriétaire et sur la conduite de laquelle il aurait par conséquent son mot à dire se retrouve ainsi dans certains discours judiciaires. Ainsi, si l'on doit en croire Cicéron, le grand orateur Marcus Antonius, plaidant en 94 pour Caius Norbanus, accusé d'atteinte à la majesté du peuple romain¹⁹⁰, se fit l'ardent défenseur du droit du peuple à la sédition. Dans le *De oratore*, dialogue dont il est l'un des principaux protagonistes, Marcus Antonius rappelle ainsi son action :

Je passai en revue tous les types de séditions, les vices, les périls, je fis remonter ce discours à toutes les époques de notre République (*rei publicae*), et je conclus en disant que, bien que toutes les séditions eussent toujours été pénibles, d'aucunes furent légitimes (*iustas*) et presque nécessaires (*necessarias*). Je plaidai alors ce que Crassus rappelait il y a peu : que les rois n'auraient pas pu être chassés de cette cité, ni les tribuns de la plèbe créés, ni le pouvoir consulaire diminué autant de fois par des plébiscites, ni l'appel au peuple romain, ce protecteur de la cité et ce défenseur de la liberté, institué sans susciter l'opposition des nobles ; et, si ces séditions avaient permis le salut de la cité, il ne s'ensuivait pas, du moment qu'un mouvement populaire était survenu, qu'il faille attribuer à Caius Norbanus un méfait néfaste et un crime capital. Car si jamais il avait été concédé au peuple romain qu'il semblait s'être soulevé à bon droit – ce qui, je le démontrai, avait été souvent concédé – nulle cause ne fut plus juste que celle-là¹⁹¹.

D'une extrême rareté dans l'œuvre cicéronienne – on n'en retrouve guère l'équivalent, et encore sous une forme nettement amoindrie, que dans la défense résignée et peu convaincue du tribunat de la plèbe que le consulaire oppose aux critiques de son frère

¹⁸⁹ Parmi les figures importantes, on citera notamment les Gracques, Lucius Appuleius Saturninus (tribun de la plèbe en 103 et en 100) et Publius Clodius Pulcher (tribun en 58). D'autres tribuns de la plèbe – Caius Norbanus en 95, Aulus Gabinius en 67, Titus Labienus ou Rullus en 63 – affirmèrent aussi ponctuellement la souveraineté populaire devant les tribunaux ou en *contio*. Sur ces personnages et sur la mouvance *popularis*, lire Robert Morstein-Marx, *Mass Oratory and Political Power in the Late Roman Republic*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, p. 204-207, de même que J.-L. David, *La République romaine*, p. 143-144. Voir aussi J.-L. Ferrary, « *Optimates et populares* », p. 228 *et seq.*, de même que P. Botteri et M. Raskolnikoff, « Diodore, Caius Gracchus et la démocratie », p. 64.

¹⁹⁰ Pour avoir, pendant qu'il était tribun de la plèbe en 95, provoqué des actes de violence alors qu'il poursuivait lui-même l'ancien consul Quintus Servilius Caepio pour le crime de *maiestate*. Les procès de *maiestate* se déroulaient devant une *quaestio* instituée par la *lex Appuleia de maiestatis* adoptée en 100 sur proposition du tribun de la plèbe Lucius Appuleius Saturninus ; Caepio fut condamné, Norbanus acquitté.

¹⁹¹ Cic., *de Or.* 2, 48, 199 : *Omnium seditionum genera, uitia, pericula collegi eamque orationem ex omni rei publicae nostrae temporum uarietate repetui conclusique ita, ut dicerem, etsi omnes semper molestae seditiones fuissent, iustas tamen fuisse non nullas et prope necessarias. Tum illa, quae modo Crassus commemorabat, egi: neque reges ex hac ciuitate exigi neque tribunos plebis creari neque plebiscitis totiens consularem potestatem minui neque prouocationem, patronam illam ciuitatis ac uindicem libertatis, populo Romano dari sine nobilium dissensione potuisse; ac, si illae seditiones saluti huic ciuitati fuissent, non continuo, si quis motus populi factus esset, id C. Norbano in nefario crimine atque in fraude capitali esse ponendum. Quod si unquam populo Romano concessum esset ut iure incitatus uideretur, id quod docebam saepe esse concessum, nullam illa causa iustiore fuisse.* Voir aussi 2, 28, 124 pour un argument similaire.

Quintus dans le *De legibus*¹⁹² –, ce discours « populaire » n'en est pas moins révélateur. L'orateur Marcus Antonius, l'un des « patrons » de Cicéron pendant son apprentissage, y reconnaît avec une étonnante hardiesse la « légitimité » et la « nécessité » de ces « mouvements » populaires pourtant honnis par Cicéron¹⁹³. Consacrant la souveraineté du peuple et sa *libertas*, Marcus Antonius va même jusqu'à concéder au *populus* le droit de se soulever et d'affirmer ainsi par la force sa volonté politique et ses droits sur la *res publica*. Plus important encore, il le fait dans un contexte précis : celui d'un procès au retentissement considérable¹⁹⁴, tenu en plein forum, non seulement devant les juges membres de la *quaestio* mais aussi devant une assistance nombreuse. Certes, l'orateur défendait sans doute davantage en Norbanus son ancien questeur que le tribun agitateur de 95 ; il déclare d'ailleurs ouvertement, dans le dialogue mis en scène par Cicéron dans le *De oratore*, avoir défendu les droits du peuple dans son discours afin de s'attirer la faveur de l'assistance. Le mouvement était donc tactique. Malgré tout, au-delà des artifices rhétoriques, le fait de souligner le rôle essentiel joué par les séditions populaires dans l'histoire romaine ne saurait être sous-estimé, pas plus que le langage utilisé. L'avocat parle en effet d'actions « légitimes » (*iustas*), d'une cause « plus juste » (*iustior*) et surtout de la possibilité pour le peuple de se soulever « à bon droit » (*iure*), chose maintes fois concédée (*concedo*) : le discours de Marcus Antonius dépasse la simple tentative de séduction de la foule et touche véritablement ici à la constitution de la *res publica*. L'orateur pose une question constitutionnelle par essence, même s'il le fait de façon opportuniste et vraisemblablement sans conviction : le peuple peut-il, légitimement et légalement, recourir à la sédition ? Le droit public reconnaît-il cette forme particulière et extrême d'exercice de la souveraineté populaire ? À ces deux questions et malgré une certaine répugnance, Marcus Antonius répond par l'affirmative ; il fait de cet argument – évoqué à deux reprises dans le *De oratore* – l'une des pierres angulaires de sa défense et s'il admet avoir emprunté

¹⁹² Cic., *Leg.* 3, 8, 19 à 3, 11, 26. Sur la place du tribunat de la plèbe dans le *De legibus*, mais aussi le *De republica*, voir J.-L. Ferrary, « L'archéologie du *De re publica* », p. 94-97.

¹⁹³ Malgré une indéniable hostilité envers les mouvements de la masse, Cicéron reconnaissait pourtant le rôle capital et nécessaire joué par certaines séditions dans la construction de la *res publica*, la recherche de l'équilibre politique et constitutionnel, et l'atteinte de la concorde entre les citoyens (comme le montrent clairement le récit de Marcus Antonius dans le *De oratore* et le passage du *De legibus* sur les tribuns de la plèbe, précédemment cité). Il reprenait là un motif relativement répandu dans la République tardive, baptisé par Claudia Moatti « théorie des deux désordres », et selon lequel il existait une « distinction entre la révolte qui construit l'unité civique et celle qui la détruit ». Voir C. Moatti, *La raison de Rome*, p. 27 et seq.

¹⁹⁴ Les faits reprochés à Norbanus impliquaient, outre Caepio, personnage consulaire considérable quoique de mauvaise réputation, responsable de la perte d'une armée romaine en 105, le *princeps senatus* et ancien consul Marcus Aemilius Scaurus, atteint d'une pierre pendant les troubles qui entourèrent le procès de 95. Le jeune accusateur, Publius Sulpicius Rufus, était une figure montante du barreau romain ; Marcus Antonius lui-même avait été consul en 99 et censeur en 97. Voir Cic., *de Or.* 2, 47, 197 à 2, 48, 198.

cette voie d'abord pour se « concili[er] la bienveillance du peuple¹⁹⁵ », il s'agit de ne pas laisser cette déclaration occulter le reste : si, certes, Marcus Antonius est parvenu à s'attirer les faveurs du *populus romanus*, il l'a fait en mettant de l'avant une question précise, une question de nature constitutionnelle ; c'est donc dire qu'il savait cette question porteuse, importante, puissante, et la réponse qu'il y apportait suffisamment satisfaisante pour emporter l'adhésion de la foule. Le principe de souveraineté populaire n'était pas qu'une théorie juridique désincarnée : à la fin de la République, ce principe faisait débat et un orateur issu de la *nobilitas*, ancien censeur, pouvait affirmer sa légitimité sur le forum, devant le peuple rassemblé¹⁹⁶.

Cicéron lui-même n'hésita pas à se faire défenseur de la souveraineté populaire dans certains de ses discours. Le *De lege agraria*, notamment, contient deux exemples aussi clairs que puissants. Alors que, consul en 63, il s'opposait dans une *contio* à la loi agraire du tribun de la plèbe Publius Servilius Rullus, l'Arpinate affirma devant le *populus* qu'il convenait « que tous les pouvoirs, les commandements, les offices publics émanent du peuple romain tout entier¹⁹⁷ ». À la fin de ce même discours, l'orateur insiste de nouveau sur la souveraineté du peuple en s'adressant ainsi aux Quirites : « Moi, alors que j'ai été armé par vos armes, votre commandement, votre autorité et paré de magnifiques insignes, je ne redoute pas de m'avancer en ce lieu, je peux, Quirites, avec votre autorité, résister à la perversité d'un homme [...]¹⁹⁸ ». Cicéron fait reposer sa magistrature tout entière sur le *populus* : il justifie son action et explique son courage par le soutien qu'il a reçu du peuple souverain. Plus tard, en 56, dans un discours livré au Sénat, il se réclame encore du peuple, « dont la puissance (*potestas*) est la plus haute en toutes choses¹⁹⁹ ».

Ainsi se dessine l'image d'un peuple souverain, associé dans le modèle cicéronien au principe de *libertas* qui, comme l'écrit Jean-Louis Ferrary, « n'est pas seulement liberté des citoyens face au pouvoir, mais également participation au pouvoir, par l'exercice en

¹⁹⁵ Cic., *de Or.* 2, 49, 200 : « [...] et que je m'étais concilié la bienveillance du peuple, dont j'avais défendu le droit, même lorsqu'en rapport de sédition » (*quod et populi benevolentiam mihi conciliarum, cuius ius etiam cum seditionis coniunctione defenderam*).

¹⁹⁶ Les Gracques, du reste, avaient déjà auparavant mis ce type discours populaire au service de leur vaste programme de réformes, entre 133 et 121, et de manière beaucoup plus réfléchie et systématique. Voir Plut., *Vit. C. Gracch.* et *Vit. Ti. Gracch.*, de même que C. Nicolet, *Les Gracques*, notamment p. 151 *et seq.*, et surtout p. 154 pour une description du « programme » du « parti populaire », tel qu'établi par les Gracques et repris par leurs héritiers politiques. Parmi les « grands thèmes » populaires, on retiendra entre autres les questions agraires et frumentaires, la défense du droit d'appel et du vote secret, le désir de mettre fin au monopole judiciaire du Sénat et « le droit, pour le peuple, de démettre un magistrat du commandement ou de la charge qui lui a été confiée ». Pour Nicolet, p. 157, « Tibérius pose en fait le premier, clairement, le problème de la souveraineté populaire ».

¹⁹⁷ Cic., *Agr.* 2, 7, 17 : *Etenim cum omnis potestates, imperia, curationes ab uniuerso populo Romano proficisci conuenit [...]*.

¹⁹⁸ Cic., *Agr.* 2, 37, 101 : *Ego cum uestris armis armatus sim, imperio, auctoritate insignibusque amplissimis exornatus, non horrea in hunc locum progredi, possum uobis, Quirites, auctoribus improbitati hominis resistere.*

¹⁹⁹ Cic., *Har.* 6, 11 : [...] *populus Romanus, cuius est summa potestas omnium rerum [...]*.

particulier du *suffragium*²⁰⁰ ». Dans le *De republica*, Scipion Émilien condamne justement le gouvernement aristocratique – *optimatum dominatus*, la « domination des meilleurs » – parce que dans un tel régime la foule (*multitudo*) « est privée de tout conseil commun (*omni consilio communi*) et de pouvoir (*potestate*)²⁰¹ ». Marcus Antonius lui-même, défendant Norbanus, déclara aux juges que « si les magistrats doivent être sous le pouvoir (*in potestate*) du peuple romain²⁰² » – ce qu’il entendait bien être le cas – l’ancien tribun devait être acquitté, car il avait obéi à la volonté de la cité. On est ici au cœur même du principe de souveraineté populaire tel que conçu par Cicéron et l’on peut revenir à cette courte phrase du *De legibus* qui, faisant reposer la *potestas* dans le peuple et l’*auctoritas* dans le Sénat, en résume l’esprit : *cum potestas in populo, auctoritas in senatu sit*²⁰³. Le premier terme de ce binôme est maintenant en grande partie éclairci ; analyser le second membre de ce passage sera l’un des objectifs du chapitre III.

Il convient néanmoins de préciser que la souveraineté théorique du peuple était, dans les faits, limitée, contrainte, restreinte : elle ne pouvait s’exprimer que dans un cadre précis, celui des comices, respectueux des formes constitutionnelles et institutionnelles de la République. Lorsque Marcus Antonius, loin de condamner certaines séditions, insiste même sur leur nécessité, lorsqu’il pointe le rôle qu’elles ont joué dans le développement de la République romaine et dans l’avènement d’une constitution meilleure, davantage respectueuse des principes fondateurs de la *res publica* que sont la *potestas*, l’*auctoritas* et la *libertas*, il défend au fond une mécanique d’ajustement extraordinaire, inséparable de la réalité romaine où la constitution n’est pas donnée mais en quelque sorte construite progressivement, au terme d’un long processus historique et évolutif²⁰⁴. Le *populus* n’était tenté de se « soulever à bon droit » que si la marche normale des institutions s’enrayait, révélant un déséquilibre ; la réalité constitutionnelle quotidienne, caractérisée par une

²⁰⁰ Voir J.-L. Ferrary, « L’archéologie du *De re publica* », p. 91, de même que note 38 pour la recension de certains extraits étudiés ici.

²⁰¹ Cic., *Rep.* 1, 27, 43 : *cum omni consilio communia ac potestate careat* [...].

²⁰² Cic., *de Or.* 2, 40, 167 : *si magistratus in populi Romani esse potestate debent* [...].

²⁰³ Cic., *Leg.* 3, 12, 28. Pour une analyse de ce passage, voir J.-L. Ferrary, « L’archéologie du *De re publica* », p. 92, dont il sera davantage question au chapitre III.

²⁰⁴ Cic., *Rep.* 2, 1, 1-3, se réclame ainsi de Caton l’Ancien dont il cite un extrait des *Origines* vantant une *res publica* construite par de nombreux hommes, au fil de plusieurs siècles. Lire A. Lintott, *The Constitution of the Roman Republic*, sur la constitution romaine comme *natural growth*. Voir aussi J.-L. Ferrary, « L’archéologie du *De re publica* », p. 87-88, pour un aperçu de ce processus historique qui, à travers plusieurs crises et ajustements, aboutit à la « mise en place » d’une « constitution mixte et tempérée », caractérisée par un certain équilibre entre les trois principes que sont la *potestas*, l’*auctoritas* et la *libertas* (que Ferrary réduit à deux, en subordonnant dans le modèle cicéronien la *potestas* des magistrats à l’*auctoritas* du Sénat. Voir p 91-92).

procédure codifiée par l'usage, puis un ensemble de lois, était tout autre. Le peuple romain ne devenait réellement une force agissante et souveraine, apte à faire entendre sa voix – et encore uniquement à la demande d'un magistrat²⁰⁵ –, que réuni en comices et distribué en unités de vote. Alors seulement il pouvait exprimer sa préférence lors d'une élection ou sanctionner une loi ; alors seulement il devenait créateur de droit. Dans le *Pro L. Flacco*, un discours judiciaire, Cicéron défend farouchement cette particularité de la constitution romaine :

Ô coutume remarquable, ô principe que nous avons reçus de nos ancêtres, si du moins nous nous y tenions ! Mais je ne sais comment, dorénavant, il nous glisse des mains. En effet, ces hommes très sages et très vertueux ont voulu que la force d'une *contio*²⁰⁶ soit nulle ; ils ont voulu qu'on ne votât ou qu'on ne rejetât que ce que la plèbe arrêtaient ou ce que le peuple ordonnait, après la dispersion de la *contio*, son partage en parties, sa distribution par tribus et centuries d'après l'ordre, la classe et l'âge, après que les auteurs ont été entendus, la mesure affichée et étudiée²⁰⁷.

Dans ce fragment de discours, Cicéron insiste sur l'un des éléments caractéristiques fondamentaux de l'expression populaire : celle-ci, lorsque la bonne marche des institutions est respectée, ne possède de valeur constitutionnelle et exécutoire qu'à partir du moment où le corps qui l'exprime – le *populus* ou la *plebs* – est divisé, hiérarchisé, structuré²⁰⁸. Seule cette organisation héritée d'une longue histoire et profondément ancrée dans le *mos* permet au peuple de s'exprimer de manière réfléchie et a pour effet d'atténuer l'irresponsabilité d'une foule laissée à elle-même. De même, la publicisation des mesures (lois ou plébiscites) et leur affichage pendant un *trinundinum*²⁰⁹ – soit la période de temps allant,

²⁰⁵ Voir T. Mommsen, *Le droit public* I, p. 218 et seq., de même que tome VI, partie I, p. 344.

²⁰⁶ Le terme *contio* revêt de multiples significations et une traduction trop littérale trahit aisément la complexité du mot, de même que les concepts et réalités qui y sont associés. En droit public romain, la *contio* désigne, comme on l'a déjà vu, une « assemblée solennelle du *populus Romanus* » sans pouvoir décisionnel – bref, une assemblée « exclusivement dédiée au discours », où le peuple se rassemblait pêle-mêle. Dans le présent contexte, cependant, *contio* possède possiblement le sens plus général de réunion, d'assemblée ou même de foule que lui prêtent plusieurs traducteurs. Voir D. Hiebel, *Rôles institutionnels et politique de la contio*, p. 11. Dans le contexte du *Pro Flacco*, D. Hiebel, p. 55, considère cependant que le terme désigne l'assemblée solennelle du peuple, convoquée et présidée par un magistrat. Sur les multiples sens du terme, lire la thèse de Francisco Pina Polo, *Las Contiones civiles y militares en Roma*, Saragosse, Université de Saragosse, 1989, particulièrement p. 4-11.

²⁰⁷ Cic., *Flac.* 7, 15 : *O morem praeclarum disciplinamque quam a maioribus accepimus, si quidem teneremus! Sed nescio quo pacto iam de manibus elabatur. Nullam enim illi nostri sapientissimi et sanctissimi uiri uim contionis esse uoluerunt; quae scisceret plebes aut quae populus iuberet, submota contione, distributis partibus, tributim et centuriatim discriptis ordinibus, classibus, aetatibus, auditis auctoribus, re multos dies promulgata et cognita iuberi uetarique uoluerunt.*

²⁰⁸ Ainsi que l'exprime T. Mommsen, *Le droit public* VI, partie I, p. 347, « [o]n considère comme étant une résolution du peuple la résolution de la majorité de ses parties constitutionnellement disposées et se décidant chacune individuellement ».

²⁰⁹ Depuis Mommsen, la durée admise d'un *trinundinum* est de 24 jours – soit trois jours de marché (*nundinae*) et trois semaines de sept jours. Voir T. Mommsen, *Le droit public* I, p. 430-432. Des durées de 17 ou 25 jours ont aussi été avancées par d'autres historiens. Pour un aperçu de ce débat et des références complètes, lire D. Hiebel, *Rôles institutionnels et politique de la contio*, p. 75, spécialement notes 19 à 21. D. Hiebel elle-même favorise l'hypothèse mommsénienne. La présence d'un intervalle d'un *trinundinum* entre la publication et

par exemple, de la présentation de la loi *in contio* au jour du scrutin comitial – permet la réflexion et l’opposition, car chez Cicéron la reconnaissance de la souveraineté populaire s’accompagne d’une méfiance et d’une défiance viscérales envers la masse ; la rencontre de ces idées aboutit à la différenciation entre un *populus* quelque peu idéalisé d’une part et une foule âprement critiquée de l’autre.

2.2.2 *Volgus, gladiatores et sicarii* : la foule conspuée

Dans le *Pro Flacco*, Cicéron défend Lucius Flaccus, propréteur dans la province d’Asie en 62-61, traduit en justice en 59 pour un crime *de repetundis* (concussion) en vertu de la toute récente loi *Iulia*²¹⁰. Dans les premières pages du discours, l’orateur s’attache à discréditer les témoins de l’accusation, pour la plupart des Grecs, simples particuliers ou représentants de cités prétendant avoir été extorquées par l’ancien gouverneur. Cette attaque en règle prend la forme d’une vigoureuse charge contre la « multitude » (*multitudo*) grecque, opposée aux antiques assemblées, soigneusement encadrées, du *populus romanus*²¹¹. Pour Cicéron, les décrets présentés par les cités grecques contre son client ont été exprimés « sans que les suffrages ou l’autorité ne se soient faits entendre clairement, sans avoir été liés par un serment, mais à main levée et par la clameur d’une multitude excitée²¹² ». Il poursuit ensuite sa critique féroce, rappelant que, contrairement à Rome, « toutes les *res publicae* des Grecs ont été administrées par la témérité d’une foule (*contionis*) tenant séance » ; plus loin, il prétend même que la Grèce « s’est effondrée sous l’effet d’un seul vice, la liberté immodérée et la licence de ses assemblées (*contionum*)²¹³ ». Enfin, arrivant à la conclusion de son argument, il interpelle les juges, sévère : « Souvenez-vous donc, lorsque vous entendrez les décrets (*psephismata*), que vous n’entendrez pas des témoignages, que vous entendrez la témérité de la foule (*uolgi*), que vous entendrez sa voix

le vote des comices, sans doute ancienne et très tôt intégrée au *mos*, fut officiellement imposée par la loi *Caecilia Didia de modo legum promulgandarum* en 98.

²¹⁰ Sur cette affaire et le discours livré par Cicéron à cette occasion, voir la notice d’André Boulanger dans son édition de Cicéron, *Pour L. Flaccus*, in *Discours*, tome XII, Paris, Les Belles Lettres, 1938, particulièrement p. 53-67.

²¹¹ Cic., *Flac.* 7, 15.

²¹² Cic., *Flac.* 6, 15 : *sic sunt expressa ista praeclara quae recitantur psephismata non sententiis neque auctoritatibus declarata, non iure iurando constricta, sed porrigenda manu profundendoque clamore multitudinis concitatae.*

²¹³ Cic., *Flac.* 7, 16 : *Graecorum autem totae res publicae sedentis contionis temeritate administrantur. Itaque ut hanc Graeciam quae iam diu suis consiliis perculsa et adflicta est omitam, illa uetus quae quondam opibus, imperio, gloria floruit hoc uno malo concidit, libertate immoderata ac licentia contionum.*

très volage, que vous entendrez le tumulte ignorant, que vous entendrez l'assemblée (*contio*) excitée de la plus légère des nations²¹⁴ ».

Il y a plus, dans cet assaut savamment mené, que l'argumentaire opportuniste et circonstancié d'un avocat prêt à tout pour remporter sa cause. Au contraire, Cicéron développe dans le *Pro Flacco* l'un de ses thèmes de prédilection : il ne s'attaque pas tant aux Grecs – derrière lesquels, du reste, il s'abrite, trop heureux d'avoir trouvé l'écran idéal –, qu'à une certaine conception de la participation et de la souveraineté populaires, qui se trouve résumée par une image forte : le règne de la foule.

Paradoxalement, c'est aussi dans le *De republica*, celui des textes cicéroniens qui affirme de la manière la plus claire la souveraineté populaire, que l'on retrouve les arguments les plus fermes et les plus réfléchis contre ses excès et ses déviances. L'aversion de Cicéron pour le gouvernement de la foule est affirmée par l'intermédiaire de Scipion Émilien : celui-ci, présentant les trois régimes purs (royauté, aristocratie, démocratie), précise que le gouvernement du peuple peut atteindre « une certaine stabilité » (*non incertus status*), « bien que celui-ci doive être le moins prisé²¹⁵ ». S'attachant à décrire les déviances des gouvernements purs, le vainqueur de Carthage enchaîne ensuite les termes dépréciatifs afin de qualifier le règne de la foule et l'excès destructeur de *libertas* qui le caractérise : il dénonce ainsi « la fureur et la licence de la multitude » (*furor multitudinis licentiaque*)²¹⁶. Un peu plus loin, il s'explique :

Ainsi, tous les excès, quand dans le temps, dans les champs ou dans les corps, ils ont été plus agréables, d'ordinaire sont retournés du côté opposé. Cela se vérifie surtout dans la chose publique et cette liberté excessive disparaît dans la servitude excessive, pour le peuple comme pour les particuliers. C'est pourquoi de la liberté la plus grande on a fait naître la tyrannie, la servitude la plus injuste et la plus rigoureuse. Car de ce peuple indompté ou plutôt monstrueux on choisit la plupart du temps quelque chef contre les principaux citoyens déjà abattus et chassés de leur place, un chef audacieux, corrompu, traquant

²¹⁴ Cic., *Flac.* 8, 19 : *Mementote igitur, cum audietis psephismata, non audire uos testimonia, audire temeritatem uolgi, audire uocem leuissimi cuiusque, audire strepitum imperitorum, audire contionem concitatam leuissimae nationis*. On retrouve pareille attaque contre l'« irreflexion du peuple » (*populi temeritas*) grec dans Cic., *Sest.* 67, 141.

²¹⁵ Cic., *Rep.*, 1, 26, 42 : *quamquam id est minime probandum*.

²¹⁶ Cic., *Rep.* 1, 18, 44 ; 1, 43, 67 : « cette extrême licence » (*licentia haec summa*) ; 1, 44, 68 : « cette licence excessive » (*haec nimia licentia*), ce « peuple trop libre » (*nimis liber populus*).

effrontément ceux qui ont souvent bien mérité de la *res publica*, faisant don et de ses biens et de ceux des autres²¹⁷.

Le discours de Scipion Émilien s'inspire très clairement de la vieille théorie platonicienne de la succession cyclique des régimes, reprise par la suite notamment par Aristote et Polybe²¹⁸. Comme souvent dans le *De republica*, Scipion Émilien illustre son propos par un exemple tiré de l'histoire grecque : celui de Pisistrate, tyran d'Athènes au VI^e siècle. On retrouve dans cette critique acerbe de la licence de la foule certaines craintes proprement grecques et romaines dont Cicéron se fit souvent l'écho, à l'image de nombreux auteurs antiques : le consul de 63 n'éprouvait aucune sympathie pour ces figures politiques *populares* qui, à l'instar des Gracques, de Caius Marius ou de Saturninus, bâtirent leur carrière en s'appuyant sur la masse, dont ils se réclamaient dans leur combat contre les *principes* auxquels s'identifiait l'Arpinate et qui tenaient une place si importante au sein de sa *res publica* idéale²¹⁹. De plus, en 54, Clodius était toujours en vie, agitant le forum et paralysant la vie publique ; la foule et ses excès étaient donc bien présents à l'esprit de Cicéron ; ses craintes trouvaient leurs reflets dans la situation politique la plus actuelle.

Ainsi, un excès de liberté et une foule laissée sans bride peuvent mener à la tyrannie. Mais le peuple lui-même peut parfois devenir tyran, lorsque son pouvoir s'exprime totalement, sans borne et sans contrainte. La *res publica* n'est alors plus *res publica* ; la démocratie disparaît et laisse place à son double vicié, l'ochlocratie, où la foule

²¹⁷ Cic., *Rep.* 1, 44, 68 : *Sic omnia nimia, cum uel in tempestate uel in agris uel in corporibus laetiora fuerunt, in contraria fere conuertuntur, maximeque id in rebus publicis euenit, nimiaque illa libertas et populis et priuatis in nimiam seruitutem cadit. Itaque ex hac maxima libertate tyrannus gignitur et illa iniustissima et durissima seruitus. Ex hoc enim populo indomito uel potius inmani deligitur aliqui plerumque dux contra illos principes adflictos iam et depulso loco, audax, inpurus, consectans proterue bene saepe de re publica meritos, populo gratificans et aliena et sua.*

²¹⁸ L'extrait tout juste cité sur les dangers d'une trop grande liberté reprend d'ailleurs directement un passage de *La République* de Platon, VIII, 562c-563d. À ce sujet, lire J.-L. Ferrary, « The statesman and the law », p. 63. Toutefois, comme le souligne justement E. Bréguet, *La République*, tome I, p. 36-37, Cicéron s'inspire davantage d'Aristote que de Platon ou Polybe puisqu'il n'intègre pas le caractère inéluctable et figé de l'ordre de succession des régimes à son modèle. Pour Cicéron, en effet, « n'importe quelle forme de gouvernement peut sortir de n'importe quelle autre ». Voir, à ce sujet, Cic., *Rep.* 1, 29, 45. Sur le modèle polybien et, plus largement, la « littérature philosophico-politique grecque », lire Claude Nicolet, « Polybe et la constitution de Rome : aristocratie et démocratie », in C. Nicolet, dir., *Demokratia et aristokratia*, tout spécialement p. 17 *et seq.* Lire aussi p. 15 et p. 33-35 sur la détérioration démocratique qui frappe la constitution romaine à partir des Gracques. Polyb., 6, 9, 6-8, parle ainsi de « la 'rupture' de la bonne démocratie » dès le II^e siècle, avec l'émergence de démagogues, alors que Diodore de Sicile voit dans l'épisode des Gracques un véritable « tournant » démocratique. Lire aussi Michèle Ducos, *Les Romains et la loi. Recherches sur les rapports de la philosophie grecque et de la tradition romaine à la fin de la République*, Paris, Les Belles Lettres, 1984, p. 80-81.

²¹⁹ Ce sujet sera traité dans la chapitre III, consacré au Sénat. Sur les tribuns démagogues et la manière très négative dont ils furent généralement perçus par les auteurs antiques (notamment Diodore de Sicile et Plutarque, mais aussi, à plus haute époque, Aristote et Polybe) voir P. Botteri et M. Raskolnikoff, « Diodore, Caius Gracchus et la démocratie », p. 77-83. Sur l'importance de la mesure dans le système cicéronien, la nécessité de réguler l'« excès du principe monarchique » et celui du « principe démocratique », de même que sur les origines platoniciennes de cette théorie, lire J.-L. Ferrary, « L'archéologie du *De re publica* », p. 93 *et seq.*

est seule maîtresse. Au livre III du *De republica*, Scipion et Laelius, son principal interlocuteur, en dressent un portrait sombre :

(Scipio) : Je viens maintenant au troisième genre [de constitution], où apparaîtront peut-être des difficultés. Lorsqu'on dit que tout est fait par l'intervention du peuple et se trouve dans la puissance du peuple, lorsque la multitude fait subir le supplice à qui elle veut, qu'elle emmène, pille, tient, disperse ce qu'elle veut, alors peux-tu affirmer, Laelius, que c'est une *res publica*, du moment que tout appartient au peuple, puisque nous voulons certes que la *res publica* soit la chose du peuple ?

(Alors Laelius) : Eh bien ! je refuserais certes qu'il soit aucune *res publica* plutôt que celle-là qui repose tout entière dans la puissance de la multitude²²⁰.

Laelius explique ensuite sa réponse dans une formule d'une grande clarté, déjà évoquée : pour le compagnon de Scipion, fidèle à la définition que ce dernier a donné de la *res publica*, « le peuple n'existe pas [...] si ce n'est celui qui est maintenu par un accord de droit²²¹ ». Or la domination de la foule nie cet accord et n'est que chaos, violence et pillage. La foule n'est pas le peuple ; si, dans le schéma cicéronien, le peuple est constitutionnellement souverain, ce n'est pas le cas de la multitude, dont le pouvoir et la puissance débridés vont jusqu'à effacer la *res publica*, balayant le droit et les lois, qui sont conditions essentielles de la *libertas* ; pour reprendre le raisonnement de Malcolm Schofield, il ne peut y avoir *res publica* et souveraineté populaire que lorsque « the *populus* which wields power really is a *populus*²²² ».

La distinction est importante et son potentiel excède largement le cas extrême de l'ochlocratie. En vérité, elle offre ses fondements théoriques à une rhétorique politique de l'affrontement, de la division et de l'exclusion en opposant un *populus* idéal, entité institutionnalisée et constitutionnellement définie, « who formally represented the primary source of political legitimacy in the Roman state », à une multitude aux émanations multiples, parfois violentes, souvent irréflechies, presque toujours non représentatives de ce « peuple-idée » qui procurait ses assises à la *res publica*²²³. Dans le climat délétère et

²²⁰ Cic., *Rep.* 3, 33, 45 : (Scipio) 'Venio nunc ad tertium genus illud, in quo esse uidebuntur fortasse angustiae. Cum per populum agi dicuntur et esse in populi potestate omnia, cum de quocumque uolt supplicium sumit multitudo, cum agunt, rapiunt, tenent, dissipant quae uolunt, potesne tum Laeli negare rem esse illam publicam? Dum populi sint omnia, quoniam quidem populi esse rem uolumus rem publicam.' Tum Laelius: 'Ac nullam quidem citius negauerim esse rem publicam, quam istam quae tota plane sit in multitudinis potestate.'

²²¹ Cic., *Rep.* 3, 33, 45 : quia primum mihi populus non est, ut tu optime definisti Scipio, nisi qui consensu iuris continetur.

²²² Voir M. Schofield, « Cicero's definition of res publica », p. 161.

²²³ H. Mouritsen, *Plebs and Politics*, p. 16.

traversé d'antagonismes de la République finissante, cette rhétorique – pas toujours explicitée et théorisée, il est vrai – trouvait bien facilement son application dans les affrontements et les rivalités qui déchiraient le forum : pour les orateurs – et Cicéron au premier chef –, le peuple soutenait quasi systématiquement la cause la plus juste, c'est-à-dire la leur ; la foule se retrouvait inévitablement dans l'autre camp.

Le corpus cicéronien est ainsi traversé de références péjoratives à une plèbe que l'on décrit comme bien indigne du *populus* en grande partie fantasmé des juristes et des théoriciens. Juridiquement, la plèbe était non représentative du *populus romanus*, puisqu'en son sens technique le terme *plebs* exclut les patriciens, qui ne représentaient certes qu'une infime partie de la population mais possédaient sans doute encore, à la fin de la République, un poids politique et une influence non négligeables²²⁴. Les diverses manifestations populaires ou plébéiennes décrites ou rapportées par Cicéron sont souvent dépréciées et rabaissées par un discours sévère, hautain et méprisant, bien loin de l'exaltation enthousiaste de la puissance du *populus* qui caractérise certaines adresses au peuple et de l'exposé respectueux qui marque la réflexion cicéronienne sur la souveraineté populaire.

L'arsenal cicéronien est dans ce domaine d'une redoutable efficacité. Dans le *De Officiis*, le consulaire affirme que celui « qui dépend de l'égarement d'une multitude (*multitudo*) ignorante, celui-là ne doit pas être compté parmi les grands hommes²²⁵ ». Dans le *Pro Plancio* de 54, il pourfend allègrement l'inconstance du *uolgius*, un terme qui, plus encore que *multitudo*, est chez Cicéron chargé d'un mépris certain envers les hommes du commun²²⁶. Il déclare qu'« il n'y a pas de sagesse dans la masse (*in uolgo*), pas d'intelligence, pas de détermination, pas de conscience, et les sages ont toujours dit qu'il fallait supporter ce qu'avait fait le peuple (*populus*), mais non toujours l'approuver²²⁷ ». On retrouve là des échos d'un autre discours, de 63 celui-là, le *Pro Murena*, où déjà Cicéron

²²⁴ Lire à ce sujet C. Nicolet, *Le métier de citoyen*, p. 305-307. On rappellera ici que l'assemblée institutionnelle de la plèbe était le concile de la plèbe, présidé par un tribun ou un édile de la plèbe, mais qui reprenait autrement les formes des comices tributes – qui, elles, étaient ordinairement présidées par un consul ou un préteur. À l'origine, les deux assemblées étaient nettement différenciées, mais il n'est pas impossible qu'elles se soient confondues dans les derniers temps de la République.

²²⁵ Cic., *Off.* 1, 19, 65 : *Etenim qui ex errore imperitae multitudinis pendet, hic in magnis uiris non est habendus.*

²²⁶ Comme le souligne J. Hellegouarc'h, *Le vocabulaire latin*, p. 514.

²²⁷ Cic., *Planc.* 4, 9 : *Non est enim consilium in uolgo, non ratio, non discrimen, non diligentia, semperque sapientes ea quae populus fecisset ferenda, non semper laudanda dixerunt.*

développait le même thème, affirmant que « [r]ien n'est plus incertain que la masse, plus obscur que la volonté des hommes, plus trompeur que tout jugement des comices²²⁸ ».

Ailleurs, Cicéron s'en prend à « cette cohue (*turba*) et cette barbarie (*barbaria*) du forum qui donnent la place même aux orateurs les plus imparfaits²²⁹ ». Le consulaire se fait ici le reflet et le porte-parole de ces « *maiores* » qui, « investis dans leur sagesse d'une méfiance innée à l'égard de la multitude, interdirent aux *ciues* de prendre eux-mêmes l'initiative de se réunir » ; on retrouve chez l'Arpinate cette vieille et tenace idée romaine, profondément ancrée dans le *mos*, selon laquelle la seule parole valable était la parole « contrôlée » par la magistrature et l'oligarchie sénatoriale, qui devait « orienter les citoyens sur la voie de la *sapientia* et les détourner de cette *temeritas* propre à la multitude, mais aussi instaurer un sentiment unitaire entre le peuple et l'élite²³⁰ ».

Telles étaient les règles de la *contio* et du débat public romain tels que Cicéron et les *optimates* les concevaient, en continuité avec la tradition aristocratique : « les magistrats et les simples citoyens qu'ils 'font paraître' devant le peuple parlent, les citoyens se taisent » ; la seule voix de ces derniers devait être leur vote²³¹. Bref, le peuple devait être guidé, sa parole encadrée afin d'éviter l'incertitude et le désordre, inévitables conséquences de cette liberté excessive honnie par l'élite gouvernante. C'est pourquoi le système comitial « conduisait en fait, voire contraignait, au consensus » ; c'est l'éclatement de ce consensus, consécutif à celui de l'élite sénatoriale, que déplore Cicéron, puisqu'il a introduit le désaccord dans les comices²³². L'idéal aristocratique d'ordre, à la fin de la République, avait volé en éclats, au point que Cicéron, vantant la loi qui le rappela d'exil, crut important de préciser que, pendant la *contio* qui précéda son rappel, « personne ne put entendre la voix acrimonieuse et hostile aux gens de bien d'une personne mercenaire ou dépravée²³³ ».

²²⁸ Cic., *Mur.* 17, 36 : *Nihil est incertius uolgo, nihil obscurius uoluntate hominum, nihil fallacius ratione tota comitorum.*

²²⁹ Cicéron, *de Or.* 1, 26, 118 : [...] *si haec turba et barbaria forensis dat locum uel uitiosissimis oratoribus [...]*. H. Mouritsen, *Plebs and politics*, p. 41, précise qu'il ne s'agit sans doute pas là d'une description générale de l'assistance habituelle du forum mais bien d'une attaque dirigée contre le public des « mauvais orateurs ». Son importance n'en est pas moindre, puisque cet artifice rhétorique est directement lié au problème de la foule : Cicéron disqualifie ici certains orateurs d'après leur public, médiocre et ignorant.

²³⁰ Voir D. Hiebel, *Rôles institutionnel et politique de la contio*, p. 18 et seq., p. 71.

²³¹ Sur les changements qui frappent les *contiones* dans les dernières années de la République et l'importance du silence dans le modèle traditionnel, voir Philippe Moreau, « Donner la parole au peuple ? Rhétorique et manipulation des *contiones* à la fin de la République romaine », in Simone Bonnafous et al., dir., *Argumentation et discours politique. Antiquité grecque et latine, Révolution française, Monde contemporain. Actes du colloque international de Cerisy-la-Salle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2001, notamment p. 76 et seq. Lire aussi A. Lintott, *The Constitution of the Roman Republic*, p. 40-41 sur le rôle passif dévolu au peuple dans la procédure et sur le fait que l'initiative était strictement réservée au magistrat, le *populus* ne pouvant qu'écouter, refuser ou accepter une proposition.

²³² Voir à ce sujet J.-M. David, *La République romaine*, p. 28-29.

²³³ Cic., *Sen.* 10, 26 : [...] *ut nemo cuiusquam conducti aut periti uocem acerbam atque inimicam bonis posset audire*. À ce propos, lire F. Millar, *The Crowd in Rome*, p. 151-153, qui insiste sur « the boldness of Cicero's claim that the standard form of political meeting was precisely the only form of gathering that did not give expression to the true opinion of the people ».

Parfois, au gré de ses affaires, l'Arpinate s'éloigne de Rome et porte sa critique ailleurs dans l'Empire, sans en changer la forme ni l'esprit. Dénonçant dans un discours le comportement de l'ancien préteur d'Afrique, Publius Attius Varus, afin de dédouaner son propre client, Cicéron s'en prend à l'*imperium* dont l'homme se réclamait, « si on peut nommer *imperium* ce qui était déféré à un particulier par les clameurs d'une multitude ignorante, sans aucune résolution publique²³⁴ ». Cette fois, c'est la foule de la ville d'Utique, siège du pouvoir romain dans la province d'Afrique, qui est vilipendée pour avoir remis le pouvoir entre les mains de Varus – ou, plus vraisemblablement, pour avoir laissé ce dernier s'en emparer –, sans aucun respect des formes légales²³⁵.

Cicéron réserve bien entendu ses pointes les plus acérées pour son plus farouche ennemi, Clodius²³⁶, qui parvint pendant de longues périodes, au milieu des années 50, à tenir le forum sous son contrôle grâce au soutien de la foule et de bandes armées organisées²³⁷. Dans le *De haruspicum responsis*, discours livré devant le Sénat, l'Arpinate évoque par exemple « une troupe innombrable d'esclaves, rassemblée de tous les *uici*, poussée par cet édile irréligieux [Clodius]²³⁸ » à attaquer un théâtre lors des jeux mégalésiens. Quelques lignes plus loin, il dénonce le fait que « le Sénat et le peuple romain » (*senatus populusque romanus*) aient été livrés (*trado*) « à une multitude d'esclaves railleurs » (*eludentium seruorum multitudini*). La frontière est tracée : d'un côté les *equites*, les *boni*, le Sénat et le peuple dans tout ce qu'il a de plus honorable ; de l'autre, un agitateur et une foule d'esclaves : Clodius et ses sbires²³⁹.

Les partisans de Clodius sont dépréciés et qualifiés de semblable manière dans de nombreux textes cicéroniens. Le consulaire revenu d'exil se plaît à décrire ce qui, dans les formes, constituait souvent une *contio*, une « assemblée solennelle du peuple romain »,

²³⁴ Cic., *Lig.* 1, 3 : [...] *si illud imperium esse potuit, quod ad priuatum clamore multitudinis imperitae, nullo publico consilio deferebatur.*

²³⁵ Soutien des *optimates* et de Pompée en Italie pendant la guerre civile, Publius Attius Varus rejoignit l'Afrique lorsque ce dernier quitta la péninsule pour la Grèce en 49. Réfugié dans une province qu'il connaissait bien et où il bénéficiait de soutiens importants pour l'avoir gouvernée quelques années auparavant – sans doute en 52 – il s'empara alors aisément du pouvoir dont il dépouilla Quintus Aelius Tubero, gouverneur légitime de la province.

²³⁶ Seuls les éléments en lien avec la souveraineté populaire et la critique cicéronienne de la foule seront traités ici. La rivalité politique qui opposa Clodius à Cicéron et les nombreuses controverses légales qui y sont liées seront étudiées de manière approfondie et systématique au chapitre IV.

²³⁷ Sur la violence politique comme caractéristique importante des années 59-56, lire F. Millar, *The Crowd in Rome*, p. 124-166, et particulièrement p. 162-164 à propos de l'extrait du *De haruspicum responsis* cité plus bas.

²³⁸ Cic., *Har.* 11, 22 : *Vis enim innumerabilis incitata ex omnibus uicis conlecta seruorum ab hoc aedile religioso.*

²³⁹ En associant Clodius aux esclaves et à l'agitation servile, Cicéron reprend l'un de ses thèmes de prédilection, dont il avait déjà fait usage en 63 afin de discréditer Catilina. Lire Tadeusz Lopuszko, « Propagande politique de Cicéron en 63 av. J.-C. », in Toru Yuge et Masaoki Doi, ed., *Forms of Control and Subordination in Antiquity*, Leiden, Brill, 1988, p. 378-379, p. 389-390, de même que p. 381, où l'auteur réduit les accusations cicéroniennes à de simples « tournures rhétoriques ». Dans le cas de Clodius, on ne parle cependant pas de soulèvement servile, mais de l'utilisation ponctuelle de bandes armées composées en tout ou en partie d'esclaves : la chose est beaucoup plus plausible.

comme de vulgaires rassemblements dénués de toute représentativité. S’y trouvaient réunis des « esclaves » (*serui*), des citoyens « indigents » (*egentes*), « chargés de crimes » (*facinerosi*), une « multitude de la plus basse extraction » (*infima multitudo*), des hommes « à gages » (*conducti*), « dépravés » (*perditi*) et « conjurés » (*coniurati*), des « gens armés » (*armatis*), des « assassins » (*sicarii*) et des « brigands » (*latrones*)²⁴⁰. Dans le *Pro Sestio*, Cicéron va jusqu’à refuser tout lien entre le *populus romanus* et les *contiones* : « Ne voyez-vous donc pas à quel point le fossé est grand entre le *populus romanus* et une *contio* ? Les maîtres des *contiones* sont flétris par toute la haine du peuple, tandis que ceux à qui il n’est pas permis de se présenter dans les assemblées de ces bandes salariées sont honorés par tout le peuple romain de signes favorables²⁴¹ ». Cicéron ne s’en prend pas ici à tous les magistrats qui convoquaient et encadraient les *contiones* : les *domini contionum* que dénonce l’orateur sont d’un type bien précis, ce sont les tribuns *populares* qui, à l’image d’un Vatinius ou d’un Clodius, tenaient fermement le forum avec leurs bandes ; quant aux *contiones*, par association mais aussi en elles-mêmes, elles sont flétries par la rhétorique cicéronienne, l’assemblée solennelle devenant alors un simple rassemblement factieux²⁴².

Parfois, les attaques de Cicéron dépassent la simple rhétorique de l’affrontement et se font réquisitoire contre la validité d’une mesure donnée ; c’est sans doute dans ces rares moments – presque tous liés à Clodius et à sa *lex Clodia de exilio Ciceronis* – que la critique cicéronienne de la foule devient le fondement d’un argumentaire davantage ancré dans la sphère juridique et constitutionnelle. En 55, dans une violente invective prononcée en plein Sénat et dirigée contre Lucius Calpurnius Piso, consul en 58 – au moment où Clodius était tribun de la plèbe et menait une véritable croisade contre Cicéron –, il désigne ainsi la loi qui le contraignit à l’exil :

²⁴⁰ Ces différents termes sont utilisés à de nombreuses reprises et selon diverses combinaisons dans l’œuvre cicéronienne. Voir, entre autres : Cic., *Sen.* 10, 26 ; *Dom.* 17, 45 ; 33, 89 ; 36, 96 ; *Pro P. Sestio* 25, 75-76 ; 44, 95 ; *Vat.* 9, 21 ; *Pis.* 5, 11 ; 12, 26 ; 13, 30 ; 26, 64 ; *Mil.* 14, 36 ; 35, 95. H. Mouritsen, *Plebs and politics*, p. 59, considère que Cicéron traite à chaque fois de *contiones* ; les indices contenus dans les textes sont toutefois trop incertains pour pouvoir l’affirmer hors de tout doute (les qualificatifs utilisés dans *Mil.* 35, 95 semblent notamment s’appliquer aux partisans de Clodius en général et non à une *contio* en particulier).

²⁴¹ Cic., *Sest.* 59, 127 : *Videtisne igitur quantum intersit inter populum Romanum et contionem? Dominos contionum omni odio populi notari, quibus autem consistere in operarum contionibus non liceat, eos omni populi Romani significatione decorari?* D. Hiebel, *Rôles institutionnel et politique de la contio*, p. 56, considère à juste titre qu’il faut ici se méfier des « effets de rhétorique » de Cicéron, occupé à pourfendre les actions de ses ennemis et de leurs partisans. La réflexion n’en est pas moins révélatrice pour autant, et s’insère parfaitement dans cette pensée qui cherche à disqualifier tout groupe qui se prétendrait *populus* sans l’être réellement.

²⁴² Sur les années troubles qui vont de 59 à 56, longuement décrites par Cicéron et marquées par l’activité de Clodius et de Vatinius, lire F. Millar, *The Crowd in Rome*, p. 124-166. Voir aussi, sur la critique faite par les *optimates* du mouvement *popularis* et des démagogues, P. Botteri et M. Raskolnikoff, « Diodore, Caius Gracchus et la démocratie », p. 80-81, de même que C. Nicolet, *Le métier de citoyen*, p. 389 sur Clodius et « l’art de susucier les réactions complices de la foule ».

Cette loi qui ne semble pas être une loi aux yeux des particuliers, appliquée au fer rouge par des esclaves (*seruos*), gravée par la violence (*uim*), imposée par une bande de brigands (*latrocinium*), après la suppression du Sénat, tous les gens de bien ayant été chassés du forum, la *res publica* ayant été confisquée, une loi établie contre toutes les lois, en dépit de la coutume ; ceux qui disaient la craindre, peuvent-ils être conservés comme consuls je ne dis pas dans la mémoire des hommes mais sur une liste de fastes²⁴³ ?

Le message ne saurait être plus clair : aux yeux de Cicéron, la *lex Clodia de exilio Ciceronis* ne peut être considérée comme une loi véritable. Elle ne peut l'être car elle n'a pas été votée par le *populus* dans le respect des formes républicaines, mais bien par des esclaves et des brigands, sous la menace de la violence, alors que la bonne marche des institutions était dérégulée, sinon bloquée. L'enflure rhétorique est évidente, mais le caractère constitutionnel de l'argument cicéronien demeure : la *lex Clodia* n'est pas le fruit de l'exercice légitime de la souveraineté populaire, mais bien celui de la confiscation de cette même souveraineté par des bandes regroupant la lie de la société romaine ; elle a été promulguée alors que les *boni*²⁴⁴, les meilleurs citoyens de Rome et les plus éclairés, ne pouvaient faire entendre leur voix. Elle a de plus été votée par le *concilium plebis*, présidé par Clodius, tribun de la plèbe ; les patriciens en étaient donc sans doute exclus d'office. Bref, craindre ou respecter cette loi, c'est se montrer faible et indigne.

Ces quelques exemples mettent en lumière les deux piliers de la critique cicéronienne de la « foule », cette dernière se définissant essentiellement – mais pas toujours – par le nombre de même que par la qualité – médiocre – de ses composantes. Chez Cicéron, la masse est presque toujours ignorante et irréfléchie, incapable de raison, soumise à ses élans, sensible à la séduction ; par l'usage des termes *multitudo*²⁴⁵, *uolgus* et *turba*, l'orateur insiste sur l'« insignifiance politique » de la multitude, sur son absence de

²⁴³ Cic., *Pis.* 13, 30 : *Quae lex priuatis hominibus esse lex non uidebatur, inusta per seruos, incisa per uim, imposita per latrocinium, sublato senatu, pulsus e foro bonis omnibus, capta re publica, contra omnis leges nullo scripta more, hanc qui se metuere dicerent, consules non dicam animi hominum, sed fasti ulli ferre possunt?* On retrouve la même idée dans Cic., *Sest.* 51, 109.

²⁴⁴ Le terme *boni* est généralement utilisé dans l'historiographie pour désigner les tenants « d'une position conservatrice et traditionaliste ». Utilisé par les Romains de la République tardive, le mot s'applique plus précisément à « quiconque a les plus grandes qualités humaines et notamment de remarquables qualités politiques », ou encore à « celui qui agit bien, conformément aux règles de la morale courant et honnête ». Bref, le mot est caractérisé par l'« interpénétration d'une valeur sociale et d'une valeur morale ». Voir sur ce sujet J. Hellegouarc'h, *Le vocabulaire latin*, p. 484 et seq.

²⁴⁵ *Multitudo* n'est pas toujours péjoratif lorsqu'il est utilisé par Cicéron : ainsi, dans *Sest.* 58, 124, l'orateur désigne la foule qui acclame P. Sestius à l'occasion de jeux de gladiateurs à la fois comme étant une *multitudo* et le *populus romanus* ; dans *Pomp.* 24, 69, il parle de la *multitudo* venue soutenir le grand général. Le terme est alors hautement positif, puisqu'il exprime un soutien massif. Néanmoins, Cicéron utilise souvent *multitudo* pour désigner le « public des *populares* [...] par opposition au *populus* authentique » ; le valeur négative du terme est alors évidente. Lire P. Botteri et M. Raskolnikoff, « Diodore, Caius Gracchus et la démocratie », p. 81.

qualité, sa basse extraction, son indistinction, son anonymat et son chaos interne²⁴⁶ ; souvent, afin de renforcer un sens déjà fortement péjoratif, il n'hésite pas à noircir encore davantage le portrait qu'il présente par l'usage de qualificatifs dépréciatifs – dont l'incontournable *imperitus* (ignorant)²⁴⁷. Dans certains textes, le terme *populus* lui-même devient, comme par contamination, moins brillant et plus étroitement circonscrit : il perd alors sa valeur universelle et « revêt une très nette valeur partisane » ; se confondant avec la *plebs* et les couches inférieures de la population romaine, par opposition aux *boni*, il s'applique aussi, par extension, aux adversaires de la *nobilitas* et à leurs soutiens²⁴⁸. Dans le *De officiis*, Cicéron écrivait par exemple que les « largesses des jeux » (*largitiones munerum*), dont il dénonçait les excès, étaient « le propre de ceux qui, pour ainsi dire, courtoisaient la légèreté du peuple et de la multitude (*populi multitudinis leuitatem*) et la chatouillait en quelque sorte par le plaisir²⁴⁹ ». Ce glissement n'est pas innocent : au contraire, il est symptomatique d'une pensée qui voyait le *populus* à la fois comme une entité légitimatrice et comme une force imprévisible, ignorante, presque enfantine, qui pouvait être aisément séduite et devait être contrôlée. Comme le souligne Claude Nicolet, constitutionnellement le *populus* souverain n'accède à l'existence et ne peut se prononcer que convoqué par un magistrat ; autrement dit, sa réalité est « en quelque sorte virtuelle, ou plutôt semblable à celle d'un mineur dont un curateur ou un tuteur doit représenter les droits²⁵⁰ ». Par lui-même, le peuple est inconséquent et n'a aucune puissance juridique ; seul, il inquiète, il erre et il faut le guider, le discipliner, canaliser son énergie.

Jacques Hellegouarc'h pêche donc par excès lorsqu'il affirme qu'« [à] la notion de qualité lorsqu'ils se désignent eux-mêmes (*boni, fortes, sani*), les *optimates* opposent une notion de quantité (*multi*) lorsqu'ils parlent de leurs adversaires²⁵¹ ». Le nombre sert parfois

²⁴⁶ Voir J. Hellegouarc'h, *Le vocabulaire latin*, p. 512-513. Hellegouarc'h considère ces différents termes comme des équivalents de *plebs*, sans toutefois qu'ils revêtent le même « caractère [...] technique » – la plèbe désignant plus précisément une portion du *populus romanus*, dont sont exclus les patriciens. Les trois mots sont entendus ici au sens plus général de « foule » ou de « masse », que pouvait aussi revêtir *plebs* ; il est évident que cette ces rassemblements étaient presque exclusivement plébéiens.

²⁴⁷ Ont déjà été cités Cic., *Flac.* 8, 19 ; *Off.* 1, 19, 65 ; *Lig.* 1, 3. On retrouve la même association dans *Mur.* 29, 61 ; *Flac.* 1, 2 ; 38, 96 ; *Dom.* 2, 4 ; 21, 54 ; *Sest.* 47, 140 ; *Mil.* 33, 90 ; *Phil.* 2, 45, 116. Voir J. Hellegouarc'h, *Le vocabulaire latin*, p. 514.

²⁴⁸ On retrouve aussi un tel usage chez Salluste. Voir J. Hellegouarc'h, *Le vocabulaire latin*, p. 517-518 qui recense plus d'une dizaine de passages où le mot *populus* revêt un tel sens partisan, à des degrés divers. Une telle utilisation de *populus* ne revêt pas toujours un sens péjoratif : le plus souvent, elle marque simplement une distinction entre deux groupes, soit la *nobilitas* et le Sénat d'une part, le reste de la population romaine de l'autre. Voir, dans le corpus retenu, Cic., *Clu.* 55, 151 ; *Dom.* 7, 17 ; *Sest.* 57, 122 et 67, 141 ; *Vat.* 16, 39 ; *Rep.* 2, 35, 60. Dans le *De republica* 4, 8, fig. 4, le sens très tranché et opposé des termes est d'une grande clarté : « (Scipion) Dans ce désaccord, je n'ai pas soutenu la cause du peuple, mais celle des gens de bien » (*Nec in hac dissensione suscepi populi causam, sed bonorum*) ; dans *Leg.* 3, 11, 26, le *populus* et la multitude en délire (*multitudo furens*) sont étroitement associés et négativement connotés.

²⁴⁹ Cic., *Off.* 2, 18, 63 : *illa quasi assentatorum populi multitudinis leuitatem uoluptate quasi titillantium.*

²⁵⁰ Lire Claude Nicolet, *Le métier de citoyen*, p. 291, de même que F. De Martino, *Storia della costituzione romana* I, p. 296 et p. 492-493 pour la République des V^e et IV^e siècles ; III p. 304-308 sur la situation constitutionnelle à la fin de la République.

²⁵¹ J. Hellegouarc'h, *Le vocabulaire latin*, p. 513.

les *boni* : Cicéron, à son retour d'exil, se vante ainsi d'avoir été ramené « sur les épaules de l'Italie tout entière²⁵² » ; au contraire l'Arpinate stigmatise le faible nombre de votants réunis lors de l'adoption de la *lex Clodia de exilio Ciceronis*²⁵³. Cicéron « condemns the *contiones* of his opponents as unrepresentative and attended merely by a hired rabble²⁵⁴ » ; pour le dire autrement, il refuse de leur accorder le statut d'« émanation du *populus Romanus*²⁵⁵ » et il s'attache à miner, sinon à nier leur légitimité (cela vaut aussi, on l'a vu, pour certains comices). Pourtant, c'était bien le *populus* qui constituait formellement ces assemblées²⁵⁶. Et si, pour Cicéron, « ces assemblées qui lui furent trop souvent hostiles ne pouvaient qu'être peuplées de brigands et d'hommes de main, et non du peuple Romain », il s'agit de ne pas se laisser aveugler par la férocité de ses inimitiés ; au-delà des artifices et des conflits, l'Arpinate dévoile une théorie en gestation, politiquement intéressée sans doute, mais fondée sur une conception et une définition hautement exigeantes et restrictives du *populus romanus*, théorie qui trouvera son aboutissement dans le *De republica*.

Cette méfiance atteint jusqu'aux comices qui, on l'a vu, ne rencontrent pas l'approbation aveugle de Cicéron, même s'il reconnaît – parfois de mauvais gré – leur souveraineté formelle et la nécessité de se plier à leur verdict²⁵⁷. Souvent, dit-il, « [d]ans les comices moins importants, la magistrature est acquise par la diligence et la popularité des candidats, non par les ressources que nous voyons en toi [Plancius, un candidat défait]²⁵⁸ » ; l'assistance des comices apparaît ainsi sensible à la flatterie et aux manipulations, incapable de déceler les mérites réels des candidats.

Mais il existe une manière de palier à ces défauts, ou à tout le moins de diminuer leur impact. On a déjà vu l'importance que Cicéron accordait au principe d'organisation, de séparation et de hiérarchisation du peuple dans le cadre des comices, qui s'opposaient ainsi à la confusion des *contiones*, auxquelles le peuple assistait pêle-mêle. Fidèle à cette conception, l'Arpinate considérait que, de toutes les formes d'assemblée, les comices

²⁵² Cic., *Sen.* 15, 39 : *Italia cuncta paene suis umeris reportarit* (« L'Italie tout entière m'a pour ainsi dire ramené sur ses épaules »).

²⁵³ Cic., *Sest.* 51, 109 : À mon sujet, moi que cette ruine de la République [Clodius] disait être un tyran et le ravisseur de la liberté, il dit avoir porté une loi. Qui est celui qui, alors qu'on la portait contre moi, avoue avoir engagé son suffrage ? (*De me, quem tyrannum atque ereptorem libertatis esse dicebat illa ruina rei publicae, dicit se legem tulisse. Quis est qui se, cum contra me ferebatur, inisse suffragium confiteatur?*).

²⁵⁴ H. Mouritsen, *Plebs and politics*, p. 56.

²⁵⁵ Sur le caractère formel des *contiones*, leur association avec le *populus romanus* et les critiques portées par Cicéron à certaines occasions contre cette association, voir D. Hiebel, *Rôles institutionnel et politique de la contio*, p. 55 et seq.

²⁵⁶ Lire D. Hiebel, *Rôles institutionnel et politique de la contio*, p. 56, qui se fonde entre autres sur Liv., 10, 26 ; 37, 58, 1, mais aussi sur Cicéron, qui utilise souvent les termes *populus romanus* pour désigner le public des *contiones*. Voir notamment Cic. *Sest.* 35, 75-76 ; *Vat.* 11, 25 ; *Rep.* 1, 4, 7.

²⁵⁷ Cic., *Mur.* 17, 36 ; *Sest.* 51, 109 ; *Pis.* 13, 30 ; *Planc.* 4, 9.

²⁵⁸ Cic., *Planc.* 3, 7 : *His leuioribus comitiis diligentia et gratia petitorum honos paritur, non eis ornamentis quae esse in te uideamus*.

centuriates étaient la meilleure, puisque hiérarchisés par la fortune. Dans son discours de remerciement au Sénat livré après son retour d'exil, il précise que la loi proposant son rappel avait été votée par les comices centuriates, « dont nos ancêtres voulurent qu'elle soit proclamée et considérée comme l'assemblée la plus légitime²⁵⁹ ». Il développe davantage sa pensée dans le *De republica*, affirmant que Servius Tullius, le roi auquel la tradition attribue la création des comices centuriates, « divisa [les comices] de telle sorte que les suffrages ne soient pas au pouvoir de la multitude mais des riches propriétaires, et il eut soin, comme cela doit toujours être maintenu dans une *res publica*, que les plus nombreux n'aient pas le plus d'influence ». Dans ce système, il suffisait en effet que les dix-huit centuries de chevaliers, les 70 centuries²⁶⁰ de la première classe (la plus riche), la centurie des charpentiers et seulement huit des 104 centuries des quatre autres classes votent ensemble pour que la majorité soit atteinte ; malgré cela, « la multitude beaucoup plus importante des 94 centuries restantes n'était pas exclue du suffrage, pour que ce ne fût pas despotique, ni n'était excessivement puissante, pour qu'elle ne constituât pas un danger ». Quelques lignes plus loin, il résume en ces mots la logique de l'assemblée centuriate : « Ainsi personne n'était écarté du droit de suffrage et prévalait dans le vote celui dont les intérêts dans la stabilité de la cité étaient considérables²⁶¹ ». La prédominance était accordée à la qualité plutôt qu'au nombre, principe cher à Cicéron ; débarrassé des menaces d'une foule diminuée, divisée et canalisée selon des règles strictes, représentée d'abord par ses membres les plus méritants, la multitude se faisait enfin peuple²⁶².

Il existait toutefois un autre moyen, pour l'élite dirigeante, de se prémunir contre les excès appréhendés du peuple et des comices : la religion qui, « inséparable de la politique,

²⁵⁹ Cic., *Sen.* 11, 27 : [...] *quae maxime maiores comitia iusta dici haberique uoluerunt* [...].

²⁶⁰ Tite-Live donne 80 centuries. Les chiffres avancés par Cicéron – qu'on ne retrouve nulle part ailleurs – s'appliquent sans doute à la période qui suivit la réforme de l'assemblée centuriate, entre 241 et 218, et qui vit un certain mélange entre le système centuriate et celui des tribus : la première classe compte vraisemblablement dès lors une centurie par tribu, tant chez les *iuniores* que chez les *seniores*. Voir l'édition commentée d'E. Bréguet, *La République*, p. 138, note 7, de même qu'A. Lintott, *The Constitution of the Roman Republic*, p. 56-57 et C. Nicolet, *Le métier de citoyen*, p. 297-304 sur le fonctionnement des comices centuriates, et plus particulièrement p. 303-304 sur l'importance que leur accorde Cicéron (aussi liée chez Nicolet à leur statut de comices souverains, aux compétences électorales et législatives « supérieures »).

²⁶¹ Cic., *Rep.* 2, 22, 39 : [...] *eosque ita disparuit ut suffragia non in multitudinis sed in locupletium potestate essent, curauitque, quod semper in re publica tenendum est, ne plurimum ualeant plurimi* [...] *reliquaque multo maior multitudo sex et nonaginta centuriarum neque excluderetur suffragiis, ne superbum esset, nec ualeret nimis, ne esset periculosum* ; 2, 22, 40 : *ita nec prohibebatur quisquam iure suffragii, et is ualebat in suffragio plurimum cuius plurimum intererat esse in optimo statu ciuitatem*.

²⁶² Sur les comices centuriates, voir A. Lintott, *The Constitution of the Roman Republic*, p. 55 et *seq.*, et notamment p. 60, où il conclut que « the preservation of the *comitia centuriata*, however modified, suggests a desire to retain an institution in which worth, wealth and age predominated, for the purposes of expressing the will of the people in some constitutional functions ». T. Mommsen, *Le droit public* VI, partie I, p. 271 *et seq.*, insiste surtout sur les origines militaires du système, mais traite aussi les questions de propriété et de dignité aux p. 278-284.

était dans les mains des nobles au pouvoir qui pouvaient l'utiliser dans leur intérêt commun, ou pour avantager un groupe plutôt qu'un autre²⁶³ ». Instrument de contrôle et de régulation fermement tenu en mains par l'oligarchie sénatoriale, la religion influençait directement l'activité politique du *populus romanus* : en établissant le calendrier religieux, par exemple, les pontifes – membres d'un collège religieux prestigieux, issus de la *nobilitas*²⁶⁴ – décidaient du nombre de jours *comitiales*, où il était licite de convoquer une assemblée du peuple, que pouvait compter une année ; par le jeu des fêtes et des mois intercalaires, il leur était possible d'allonger ou de réduire l'année politique²⁶⁵.

Mais ce sont les auspices qui offraient à la *nobilitas* son outil le plus utile pour contrer les élans jugés néfastes du *populus*²⁶⁶. Les magistrats supérieurs dotés de l'*imperium* possédaient en effet le pouvoir de prendre les auspices, c'est-à-dire d'observer les signes qui trahissaient la volonté des dieux sur ce qu'ils souhaitaient entreprendre, et qui étaient interprétés par les augures. La prise d'auspices était obligatoire avant le tenue de certains actes publics, dont la convocation des comices ; lorsqu'aucun signe favorable n'était perçu, l'assemblée ne pouvait se tenir. Les magistrats devaient donc, avant d'accomplir certains de leurs devoirs publics, prendre ce qu'on appelait les *auspicia impetrativa* ; ils accomplissaient alors un rituel précis et demandaient aux dieux de se manifester, en recherchant activement les signes de leur volonté. Le processus pouvait évidemment être détourné et instrumentalisé par les magistrats en exercice, afin par exemple d'éviter la convocation d'une assemblée hostile.

L'assemblée une fois officiellement réunie, les auspices pouvaient encore causer son interruption et l'annulation des procédures en cours, qu'elles soient électorales ou législatives ; on parle alors d'*auspicia oblativa*, c'est-à-dire de signes fortuits, non-sollicités dans le cadre du rituel augural, mais qui ne pouvaient être ignorés et dont l'observation

²⁶³ Lily Ross Taylor, *La politique et les partis à Rome au temps de César*, Paris, François Maspero, 1977, p. 157. Le développement sur l'usage politique du religieux présenté ici est largement inspiré du cinquième chapitre de cet ouvrage, « La manipulation de la religion officielle en politique », p. 157-186.

²⁶⁴ Le collège des pontifes fut longtemps réservé aux patriciens, avant de s'ouvrir aux plébéiens membres de la *nobilitas*. Jusqu'au dernier siècle de la République, les membres des collèges religieux romains choisis par cooptation et donc totalement contrôlés par un cercle restreint issu de l'élite. En 104, le tribun de la plèbe Cnaeus Domitius Ahenobarbus proposa avec succès une loi qui imposait l'élection des membres des collèges religieux par 17 tribus tirées au sort ; toutefois, les candidats à cette élection étaient préalablement sélectionnés par les prêtres. La loi d'Ahenobarbus fut momentanément annulée sous Sylla, avant d'être réactivée en 63 par le tribun popularis Titus Labienus. À ce sujet lire L. R. Taylor, *La politique et les partis*, p. 178-180.

²⁶⁵ Sur le calendrier et les jours comitiaux, lire L. R. Taylor, *La politique et les partis*, p. 160-164.

²⁶⁶ Sur les auspices, leur rôle dans la vie civique et leur utilisation politique, voir A. Lintott, *The Constitution of the Roman Republic*, p. 102-104, de même que L. R. Taylor, *La politique et les partis*, p. 164-176 ; lire aussi T. Mommsen, *Le droit public* I, p. 86-133 pour un exposé très complet sur le rôle des auspices en droit et leur utilisation par les magistrats, et particulièrement p. 88-101 sur les *auspicia* (ou *auguria*, comme le dit Mommsen) *impetrativa* et *oblativa*, et p. 112-113 sur la prise d'auspices précédant la convocation des comices.

devait par conséquent être signifiée. À la fin de la République de tels auspices furent fréquemment invoqués par les magistrats afin de faire obstacle à leurs rivaux ou d'empêcher l'adoption d'une loi jugée dangereuse. De telles manœuvres d'obstruction ne furent pas le propre des politiciens *optimates* ; l'arme était en effet à double tranchant et Pompée en fit usage en 55 afin d'empêcher l'élection de Caton à la préture²⁶⁷.

L'*obnuntiatio*, c'est-à-dire l'annonce de mauvais présages afin d'interrompre une action publique, fut donc systématiquement utilisée dans les dernières décennies de la République comme arme politique. Cicéron, dans le *De legibus*, ne fait d'ailleurs aucun mystère sur le rôle politique essentiel que devaient jouer, selon lui, les auspices : « Ensuite, les droits d'auspices et de justice ont été donnés à tous les magistrats ; [...] le droit d'auspices, afin que des délais louables entravassent de nombreuses assemblées nuisibles. Souvent, en effet, les dieux immortels ont réprimé grâce aux auspices un élan excessif du peuple²⁶⁸ ». Il s'agissait là d'un autre moyen, « constitutionnellement inexpugnable²⁶⁹ », de restreindre la souveraineté populaire et de brider son expression ; peu importe l'allégeance politique de ceux qui l'invoquaient, l'*obnuntiatio* demeurait dans les faits la chasse gardée des magistrats et donc de la *nobilitas* ; eux seuls pouvaient en faire usage alors que le *populus*, privé par ce moyen de la possibilité de s'exprimer, en subissait les conséquences.

Conclusion partielle

Jamais la « souveraineté du peuple » n'a été « plus nettement affirmée » que dans la République finissante. Il s'agit néanmoins de ne pas s'arrêter à cette affirmation : Claude Nicolet l'a bien compris, qui voyait là « une expression du langage politique qui ne rend pas compte du substrat juridique²⁷⁰ ». Henrik Mouritsen a lui aussi bien raison, dans son étude sur la participation populaire dans la République tardive, d'affirmer qu'il y avait à Rome « deux peuples », un « peuple idée » ou « peuple conceptuel » et un « peuple réel » ; au-delà de la difficile question du degré réel de participation du *populus romanus* à la vie

²⁶⁷ Plut., *Vit. Cat. Min.* 42.

²⁶⁸ Cic., *Leg.* 3, 12, 27 : *Deinceps igitur omnibus magistratibus auspicia et iudicia data sunt: [...] auspicia ut multos inutiles comitiatus probabiles inpedirent morae. Saepe enim populi impetum iniustum auspiciis di immortales represserunt.* Sur cet extrait, voir A. Lintott, *The Constitution of the Roman Republic*, p. 104, de même que L. R. Taylor, *La politique et les partis*, p. 166.

²⁶⁹ T. Mommsen, *Le droit public I*, p. 93.

²⁷⁰ C. Nicolet, *Le métier de citoyen*, p. 289-290.

politique romaine, que se pose Mouritsen et qui présente déjà une première fracture²⁷¹, se dessine cependant un autre gouffre, entre un *populus* conforme à l'idée que s'en faisait l'élite et les théoriciens du droit et de la *res publica* d'une part et de l'autre un *populus* qui n'en est pas un et qui devient alors foule, masse, multitude. Cicéron lui-même évoque par deux fois la scission du *populus romanus* en deux entités, en deux peuples distincts ; dans le *De republica*, c'est Tiberius Gracchus qui « a divisé un seul peuple en deux parties » (*divisit populum unum in duas partis*) ; dans le *Pro Sestio*, l'orateur se demande s'il existe deux peuples, l'un qui applaudit Sestius, l'autre qui poursuit Cicéron de sa haine²⁷². La constatation de cette séparation, consécutive à l'essor de la politique des *populares* et à l'éclatement d'une certaine unité nobiliaire²⁷³, posait à la fois un problème politique et un problème constitutionnel pour Cicéron et les autres ténors *optimates* et se cristallisa dans l'antagonisme peuple/foule.

On trouve en effet en sourdine, dans cette opposition, les échos rarement exploités d'un réel problème de droit public, puisque référant à l'un des principes fondateurs de la constitution romaine : la souveraineté théorique du *populus romanus*. Car si la voix du peuple, créatrice de droit, évoquait la légitimité, la foule ne pouvait se draper d'aucune autorité, formelle ou morale – ce que Cicéron, on l'a vu, affirme sans ambages dans le *De republica* ; ce qu'il semble hargneusement sous-entendre, aussi, lorsqu'il décrie les agissements de Clodius. Les hommes politiques et orateurs romains avaient beau jeu d'abaisser leurs adversaires en faisant d'eux de vulgaires agitateurs de foules ; quant aux *boni*, aux « gens de bien » et à l'élite romaine des *optimates*, ils pouvaient ainsi désamorcer la puissance théorique du peuple en disqualifiant celles de ses émanations qui les excluaient ou s'opposaient à leurs intérêts. Les deux peuples ne pouvaient avoir raison²⁷⁴.

Certes, à moins d'une explosion de violence ou d'un cas flagrant de brigue, cette argumentation ne fut jamais poussée à son paroxysme, c'est-à-dire à une forme de refus

²⁷¹ Quelle fraction du peuple romain participait réellement aux *contiones* et aux comices ? À quel point cette masse participante était-elle diverse, économiquement, géographiquement et sociologiquement ? C'est en se posant ces questions que H. Mouritsen tente de cerner et de définir le « peuple réel », dont il tend à considérer l'action et le pouvoir comme très limités, une sorte de chimère constitutionnelle. Lire H. Mouritsen, *Plebs and Politics*, notamment p. 16-17 et p. 147.

²⁷² Cic., *Rep.* 1, 19, 31 ; *Sest.* 58, 125.

²⁷³ Voir D. Hiebel, *Rôles politique et institutionnel de la contio*, p. 162 et *seq.*, qui lie cet éclatement à la « fin de la cohésion sénatoriale », qui se traduit devant les *contiones* par la présentation de projets contradictoires et l'opposition au grand jour des personnalités *populares* et *optimates*. H. Mouritsen, *Plebs and politics*, p. 67 et *seq.*, associe quant à lui l'effritement du contrôle sénatorial sur les *contiones* à l'implication de nouveaux groupes, moins favorables aux intérêts de la *nobilitas*, dans les assemblées politiques. Lire aussi P. Botteri et M. Raskolnikoff, « Diodore, Caius Gracchus et la démocratie », p. 82.

²⁷⁴ Sur cette manière typiquement cicéronienne de présenter tout problème comme ayant uniquement deux alternatives possibles – ici, un « peuple » a nécessairement tort, l'autre nécessairement raison – lire J. Harries, *Cicero and the Jurists*, p. 195.

acharné de reconnaître la validité d'un vote électoral ou législatif sous prétexte que celui-ci aurait été soutenu par l'*imperita multitudo* et non par le *populus* souverain. Ce motif rhétorique n'eut jamais d'application pratique stricte, en dépit des velléités cicéroniennes. Malgré ces nécessaires nuances et de manière tout à fait logique, l'opposition de sens entre le « peuple » (connoté positivement) et la « foule » (connotée négativement) trouva un lieu d'expression idéal dans certaines querelles politiques ou légales où la démonstration de l'illégitimité ou de l'infériorité d'une mesure passait par une attaque contre la « source du droit » qui lui donnait sa validité.

2.2 Lois des hommes et loi des dieux

Sous la République, la souveraineté du *populus romanus*, telle qu'exprimée par le vote des comices, s'exerçait dans trois grands domaines de compétence : le peuple élisait chaque année les magistrats à qui il confiait la garde de la *res publica*, distribuant ainsi les « récompenses » ; il pouvait juger en première instance certains crimes punis de mort ou d'importantes amendes, dont les crimes contre l'État (*perduellio*) – à la fin de la République, l'instauration de tribunaux permanents (*quaestiones*) avait cependant réduit cette compétence –, ou faire office de tribunal d'appel dans le cadre de la *prouocatio ad populum* ; enfin, il légiférait en votant – ou en refusant de voter – les lois que proposaient les magistrats²⁷⁵. Ce dernier champ d'application de la volonté souveraine du *populus romanus* mérite qu'on s'y attarde puisque le peuple législateur devenait *créateur de droit* ; les normes qu'il émettait en accordant aux *rogationes* la sanction légitimatrice de son vote afin qu'elles deviennent *leges* venaient en effet étoffer, préciser ou modifier le droit public romain et la « constitution » de la *res publica*²⁷⁶.

Mais la *lex* romaine ne se laisse pas saisir si aisément ; l'usage tout particulier que Cicéron fait du terme vient d'ailleurs en complexifier considérablement la compréhension. C'est que, chez l'Arpinate, la *lex* désigne d'une part la loi écrite et humaine, c'est-à-dire le

²⁷⁵ Voir M. Humbert et D. Kremer, *Institutions politiques et sociales*, p. 320-324.

²⁷⁶ Sur la législation romaine, on consultera avec profit la somme de Giovanni Rotondi, *Leges publicae populi romani: elenco cronologico con una introduzione, sull'attività legislativa dei comizi romani*, Hildesheim, Georg Olms, 1962 (1912), vii-544 p., qui propose un catalogue des lois publiques romaines ; voir aussi l'ouvrage plus récent de Michael H. Crawford, ed., *Roman Statutes*, 2 volumes, Londres, Institutes of Classical Studies, 1996, xviii-877 p., qui présente la recension critique de toutes les lois romaines connues par l'épigraphie (volume I) ou les sources littéraires (volume II).

commandement émis par les comices législatifs, qui constitue « a formal authoritative creator of law²⁷⁷ » ; d'autre part, la *lex* est aussi chez Cicéron « la raison la plus haute, implantée dans la nature, qui ordonne ce qui doit être fait et interdit le contraire²⁷⁸ » : on parle alors de loi naturelle, l'un des concepts fondamentaux de la pensée cicéronienne. Le terme est donc riche et ses réalités multiples ; il convient maintenant, afin d'éclairer toutes les potentialités de cette source du droit, d'explorer plus en détails les différentes incarnations de la *lex* dans le corpus cicéronien.

2.2.1 *Lex scripta* : la loi comme réalité constitutionnelle

La *lex*, à Rome, sous la République, était multiple. « Catégorie juridique » complexe mais cohérente, elle recouvrait un ensemble de réalités regroupées sous une même dénomination et unies par un même langage, caractérisé par l'usage de l'impératif. « Précepte juridique » lu solennellement (*lex* dériverait ainsi de *legere*, lire), source de droit, la *lex* est d'abord et avant tout un « *ius* publié » puis publicisé, quelle que soit sa forme (*lex censoria*, *lex templi*, *lex publica*, etc.) ou sa portée – générale ou particulière²⁷⁹. Dominant cet ensemble, on trouve une mesure précise, qui se distingue à la fois par son poids historique et par l'attention particulière que lui porte Cicéron dans son œuvre théorique et oratoire : la *lex publica* et plus précisément la *lex rogata*, c'est-à-dire la loi publique, fruit du travail législatif des comices. Dans les derniers siècles de la République, cette loi était considérée comme *iussum populi*, « ordre du peuple » ; c'est par elle, notamment, que le *populus* « ordonnait » (*iubeo*) et dictait sa volonté ; selon un sens plus ancien et davantage lié à l'univers juridique, *iubere*, lorsqu'associé au *populus* et à la *lex*, signifiait aussi « faire du droit » ou « tenir pour légal²⁸⁰ ».

²⁷⁷ Voir A. Watson, *Law Making*, p 4.

²⁷⁸ Cic., *Leg.* 1, 6, 18 : *lex est ratio summa, insita in natura, quae iubet ea quae facienda sunt, prohibetque contraria.*

²⁷⁹ Sur la *lex*, voir M. Ducos, *Les Romains et la loi*, p. 24-27, et surtout A. Magdelain, *La loi à Rome*, p. 10-11 sur les différents types de *leges* et leurs caractéristiques communes, p. 12-22 sur l'origine du mot et son lien avec *legere*, p. 86 *et seq.* pour une définition. Magdelain résume son étude en affirmant à la p. 92 que les différentes *leges* sont unies par le fait qu'« elles font naître des actions et parfois des actions de la loi ». Pour T. Mommsen, *Le droit public VI*, partie I, la *lex* se rapproche davantage du contrat et « désigne l'engagement d'un sujet de droit envers un autre » ; A. Magdelain, *La loi à Rome*, p. 11, s'oppose à cette interprétation héritée des juristes tardifs, dont Papinien. Contrairement à Magdelain, Mommsen, p. 351, note 2, rapproche *lex* de *legare*, donner mandat, et non de *legere*, lire, ce qui peut expliquer en partie leurs analyses divergentes. J. Gaudemet, *Les institutions de l'Antiquité*, p. 225, parle pour sa part de « règles obligatoires de caractère général ».

²⁸⁰ On retrouve ce sens plus étroit dans Cic., *Leg.* 3, 16, 35, avec la reprise de l'expression *populus legem iubet*. À ce sujet lire T. Mommsen, *Le droit public VI*, partie I, p. 353 note 1 et p. 355. Dans *Leg.* 3, 3, 8-9, Cicéron utilise par deux fois l'expression *populus iusserit* dans le texte de sa loi idéale, le binôme étant ici davantage à rapprocher du sens dérivé mais très courant d'ordonner. Sur la *lex*

Juridiquement, toutefois, la *lex* ne tirait pas son origine d'une quelconque souveraineté populaire, inexistante à haute époque malgré ce qu'affirment les récits historiques tardorépublicains. « L'ancien droit » ne connaissait pas le *legem iubere* et son sens résolument populaire, presque « démocratique » ; au contraire, le *populus* se contentait sans doute, dans l'état originel du droit, d'agrée (*sciscere*) – « terme idéologiquement neutre », comme le souligne André Magdelain, qui, à la différence de son héritier tardif, n'évoque pas la souveraineté populaire²⁸¹. Les structures du droit de la jeune République et le langage juridique qui en est issu indiquent qu'« [a]u cours du premier âge républicain, c'est le magistrat qui est la source de la *lex* » ; la « voix » qui s'exprime dans la loi est d'abord celle du magistrat, comme semble le montrer l'antique expression *legem accipere*, « accepter la loi » ; le *populus* ne fait que donner ou refuser son accord à un texte qui n'émane pas de lui²⁸². On retrouve de très claires survivances de cette idée chez Aulu-Gelle, citant Ateius Capito, qui écrit que « la loi est en général un commandement (*iussum*) du peuple ou de la plèbe, sur proposition d'un magistrat (*rogante magistratu*) ». Plus loin, il poursuit, affirmant que « la *rogatio* est l'origine (*origo*) et pour ainsi dire la source (*fons*) de tous ces actes juridiques, soit que le peuple, soit que la plèbe aient été interrogés, soit qu'ils s'étendent à tous sans exception et même à un particulier²⁸³ ». C'est donc bien la *rogatio*, œuvre du magistrat, qui est fondamentale, constitutive de la *lex*, cet « engagement proposé au peuple par son chef » ; la sanction du *populus* ne venait qu'ensuite²⁸⁴.

Cette relation vint à s'inverser avec l'affirmation, sans doute à partir de 300, de la majesté du peuple romain et de la souveraineté populaire²⁸⁵ et cette situation nouvelle, en

comme *iussium populi* et sur le vote des lois en tant qu'« attribution fondamentale » du peuple dès l'origine de la République (notamment chez Tite-Live), lire M. Ducos, *Les Romains et la loi*, p. 83 et seq. Sur la loi comme ordre et volonté, lire aussi Jean Gaudemet, « L'autorité de la loi et de la coutume dans l'Antiquité », *Rapports généraux au VIe Congrès international de droit comparé (Hambourg, 30 juillet-4 août 1962)*, Bruxelles, Bruylant, 1962, p. 11.

²⁸¹ Voir A. Magdelain, *La loi à Rome*, p. 80-82, de même que M. Ducos, *Les Romains et la loi*, p. 125-129, pour une étude plus approfondie de la terminologie juridique entourant la *lex* et la *rogatio*.

²⁸² La *lex* ne fut donc pas toujours « œuvre du peuple » et « témoignage de sa puissance », comme l'avance J. Gaudemet, *Les institutions de l'Antiquité*, p. 225 : elle fut d'abord « œuvre du magistrat ». Voir, sur la primauté du magistrat sur l'assemblée, Jean Gaudemet, « La loi et la coutume, manifestations d'autorité et sources d'enseignement à Rome », *Travaux et Recherches de l'Institut de Droit comparé de l'Université de Paris, XXIII, VIe Congrès de Droit Comparé*, Hambourg, Cujas, 1962, p. 37-38. Sur l'absence d'initiative du peuple dans la procédure législative, lire F. De Martino, *Storia della costituzione romana I*, p. 295-296, de même que M. Humbert et D. Kremer, *Institutions politiques et sociales*, p. 323.

²⁸³ Gell., 10, 20, 2 : *lex [...] est generale iussum populi aut plebis, rogante magistratu* ; 10, 20, 7 : *sed totius huius rei iurisque, siue quum populus, siue quum plebes rogatur, siue quod ad uniuersos pertinet, caput ipsum et origo et quasi fons rogatio est*.

²⁸⁴ Lire D. Hiebel, *Rôles institutionnel et politique de la contio*, p. 129-131 sur les rôles respectifs des magistrats, du peuple mais aussi du Sénat dans le processus législatif. Pour l'auteur, « il est ainsi évident que la *lex* ne constitua pas un monopole du peuple, mais qu'elle requit au contraire la coopération des trois pouvoirs de l'État ». Lire aussi J. Gaudemet, « La loi et la coutume », p. 39-40, de même que M. Ducos, *Les Romains et la loi*, p. 100-103 sur l'*auktoritas patrum*. Le rôle du Sénat sera traité plus en détails au chapitre III.

²⁸⁵ En 300, la *lex Valeria de prouocatione* institue officiellement l'appel au peuple, consacrant la *maiestas* du *populus* ; quelques années plus tard, en 287, la *lex Hortensia de plebiscitis* octroie aux plébiscites émis par l'assemblée de la plèbe le statut de loi pleine et entière, contraignant pour l'ensemble du *populus*. Selon D. Hiebel, *Rôles institutionnel et politique de la contio*, p. 130-131, le principe de

une « anticipation » typiquement romaine, fut devancée jusqu'à la loi des XII tables et à l'improbable *lex Valeria-Horatia* de 449. Comme le résume admirablement André Magdelain, « à la fois le magistrat et le peuple parlent dans la *lex rogata*, que les Romains savent être l'œuvre du magistrat et définissent cependant comme la volonté du peuple » ; à la fin de la République, le second terme de l'inséparable binôme l'emporte désormais sur le premier. Au texte même de la loi, exprimé à l'impératif par le magistrat, vient se greffer une nouvelle formule, sous forme de question adressée au *populus* : *uelitis iubeatis*, « Voulez-vous ? Ordonnez-vous ?²⁸⁶ ». L'accent est désormais mise sur la décision du peuple ; l'usage du *uelitis iubeatis* souligne « la possibilité de ne pas vouloir, le droit de rejet, la liberté de décision²⁸⁷ ». À l'époque de Cicéron, le principe de souveraineté populaire s'est donc emparé même de la *lex*, malgré la survivance de quelques formes anciennes dans le langage du droit, qui sont autant d'indices de son état premier ; sans doute dès le III^e siècle, et certainement dans la première moitié du I^{er} siècle, « la puissance dominante n'[est] plus le magistrat qui propose, mais le peuple qui dispose²⁸⁸ ».

La *lex*, chez Cicéron, est héritière de ce contexte et de ce glissement. Certes, l'Arpinate n'offre pas dans son œuvre une histoire de la *lex*, comme il l'avait fait pour la *res publica* ; il ne présente pas non plus une analyse juridique et terminologique étoffée des différents types de *leges* ; il ne fait pas œuvre de juriste. Il ne s'intéresse pas moins, à sa manière, davantage politique, philosophique et morale que strictement juridique, à la loi et à ses origines ; il s'interroge sur l'apparition des lois et sur les raisons de cette apparition ; s'inspirant de la pensée grecque et plus particulièrement de celle de Platon, il en offre même dans le *De officiis* une saisissante explication²⁸⁹ :

De fait, comme la multitude était étranglée à loisir par ceux qui possédaient une plus grande puissance, elle se réfugiait auprès d'un seul homme qui se distinguait par sa vertu et qui, comme il préservait les plus faibles de l'injustice,

souveraineté populaire ne gagna réellement le domaine de la *lex* qu'au milieu du II^e siècle. Voir aussi M. Ducos, *Les Romains et la loi*, p. 84-109, et surtout p. 92-93 et p. 106-109 sur l'affirmation progressive de la souveraineté populaire dans le domaine législatif.

²⁸⁶ On retrouve aussi cette formule dans Cic., *Dom.* 18, 44 ; 30, 80 ; *Pis.* 29, 71. Pour d'autres occurrences chez Tite-Live et Aulu-Gelle et une étude des implications de cette formule, voir T. Mommsen, *Le droit public* VI, partie I, p. 355.

²⁸⁷ T. Mommsen, *Le droit public* VI, partie I, p. 355.

²⁸⁸ Sur la *lex publica*, ses liens avec le peuple et le magistrat, de même que sur « l'état le plus ancien du droit » et la progressive affirmation du principe de souveraineté populaire dans l'univers du droit et plus particulièrement de la *lex*, lire l'analyse étoffée d'A. Magdelain, *La loi à Rome*, p. 74-78, dont les principaux arguments sont repris ici. Voir aussi M. Ducos, *Les Romains et la loi*, p. 119-125, de même que J. Gaudemet, « La loi et la coutume », p. 37-39. Sur l'« idéologie démocratique » et la loi comme *iustum populi*, consulter aussi J. Gaudemet, « L'autorité de la loi », p. 18-19.

²⁸⁹ Sur l'influence de la pensée grecque, stoïcienne mais surtout platonicienne, sur la théorie cicéronienne des lois, lire M. Ducos, *Les Romains et la loi*, p. 191-194

une fois l'égalité (*aequitas*) instaurée, maintenait dans un droit égal les hommes les plus illustres et les plus humbles. Le motif qui institua les lois fut le même qui établit les rois. En effet, les hommes ont toujours recherché un droit égal pour tous ; car autrement il n'y aurait pas de droit. S'ils l'atteignaient grâce à un homme juste et bon, ils étaient contents de lui ; comme cela arrivait rarement, les lois ont été inventées, pour parler toujours et à tous d'une seule et même voix²⁹⁰.

Comme elle s'était donnée des rois, la multitude s'est donc donnée des lois, afin de se préserver de l'injustice ; ce faisant, elle appelait justement de ses vœux un droit qui serait le même pour tous. Les lois maintiennent donc l'*aequitas* au cœur de *la res publica* et permettent que cette dernière demeure réellement la *res populi* en empêchant sa confiscation par une minorité qui assoirait sa domination par la seule puissance de ses membres. Cette idée est très proche de celle déjà exprimée par Cicéron dans le *De republica*, où il insistait sur la communauté d'intérêts (*utilitatis communio*) et l'accord de droit (*consensus iuris*) fondateurs de la *res publica* et constitutifs du *populus*²⁹¹. Dans le *De officiis*, la loi, « inventée » par la multitude qui se dote ainsi elle-même de l'outil destiné à maintenir sa cohésion, semble bel et bien être « une sorte de pacte qui lie les citoyens et garantit l'ordre et la force de la cité²⁹² » ; en « fixant le *ius* », elle « apporte donc une espèce de certitude » qui met fin au règne de l'arbitraire²⁹³. Le *ius* – et par là la loi, en tant que partie de ce même *ius* – « imposait [...], là où il opérait, un principe général d'uniformité [...], capable d'agir comme ordre et comme valeur²⁹⁴ ».

Car l'une des caractéristiques fondamentales de la *lex* romaine et républicaine, c'est qu'elle réclame l'obéissance de tous, sans exception. Dans un extrait déjà évoqué du *De legibus*, Cicéron décrit ainsi la relation qui unit loi et magistrature : « comme les lois commandent aux magistrats, ainsi les magistrats commandent au peuple et il peut être dit conformément à la vérité que le magistrat est la loi qui parle, tandis que la loi est un magistrat muet²⁹⁵ ». La « soumission aux lois » est au cœur du système républicain ; tous,

²⁹⁰ Cic., *Off.* 2, 12, 41-42 : *Nam cum premeretur in otio multitudo ab iis, qui maiores opes habebant, ad unum aliquem confugiebant uirtute praestantem, qui cum prohiberet iniuria tenuiores, aequitate constituenda summos cum infimis pari iure retinebat. Eademque constituendarum legum fuit causa quae regum. Ius enim semper est quaesitum aequabile; neque enim aliter esset ius. Id si ab uno iusto et bono uiro consequerentur, erant eo contenti; cum id minus contingeret, leges sunt inuentae, quae cum omnibus semper una atque eadem uoce loquerentur.*

²⁹¹ Cic., *Rep.* 1, 25, 39. Lire M. Ducos, *Les Romains et la loi*, p. 189 et seq.

²⁹² J. Gaudemet, *Les institutions de l'Antiquité*, p. 225. Cette idée, comme le souligne Gaudemet, est d'origine grecque.

²⁹³ Lire M. Ducos, *Les Romains et la loi*, p. 37 et p. 39 et seq., qui définit ainsi la *lex* comme « la formule qui fixe le *ius* ».

²⁹⁴ Voir A. Schiavone, *Ius*, p. 400. L'affirmation de Schiavone s'applique à l'entière du *ius*, envisagé en tant que système (incluant ainsi le travail des juristes), et excède donc le cadre strict de la *lex* ; néanmoins, celle-ci demeure une source importante de ce même *ius*.

²⁹⁵ Cic., *Leg.* 3, 1, 2 : *Ut enim magistratibus leges, sic populo praesunt magistratus, uereque dici potest, magistratum legem esse loquentem, legem autem mutum magistratum.*

magistrats et simples citoyens, ont à son égard un « devoir d'obéissance » ; les lois sont « la condition même d'un État de droit²⁹⁶ ».

Cicéron se fait encore plus clair et plus incisif dans le *Pro Cluentio*, un discours judiciaire de 66, où il insiste, dans un vibrant plaidoyer, sur la place capitale qu'occupent les lois dans la *res publica*. Il s'adresse en ces mots à l'accusateur, Attius :

tu dois me concéder qu'il est beaucoup plus révoltant, dans cette cité maintenue par les lois, de s'écarter des lois. Car c'est le lien de la dignité dont nous jouissons dans la République, le fondement de la liberté, la source de l'équité (*aequitas*) : l'esprit, l'âme, la sagesse et la pensée de la cité ont été déposés dans les lois. Comme nos corps sans l'esprit, de même la cité sans loi ne peut faire usage de ses parties, qui en sont comme les nerfs, le sang et les membres. Les magistrats, agents des lois, les juges, interprètes des lois, enfin nous tous sommes les esclaves des lois pour cette raison : afin de pouvoir être libres²⁹⁷.

Sans loi, il ne peut y avoir ni *aequitas*, ni *libertas*, ni même *ciuitas* : la *lex* maintient (*contineo*) la *res publica* ; elle en est le ciment. Cicéron va même plus loin, affirmant qu'être libre, c'est être esclave des lois, formule puissante et radicale qui ne laisse guère place à l'interprétation : les lois doivent être obéies car elles sont gardiennes de la *libertas*, ce principe fondateur de la *res publica*, cher au *populus*²⁹⁸. Pour reprendre les mots de Jean Gaudemet, « [l]a loi garantit la liberté, en assurant la fixation et la connaissance de la règle » ; un ensemble de mesures, souvent elles-mêmes établies par la législation ou inscrites dans le *mos*, assuraient d'ailleurs au dernier siècle de la République la publicisation des *rogationes*, qui étaient présentées et discutées *in contione*, affichées pendant 24 jours entre leur présentation initiale au *populus* et le vote final (en vertu de *lex Caecilia Didia* de 98) et dont une copie devait être obligatoirement déposé à l'*aerarium* (usage confirmé par la *lex Junia Licinia de legum latone* de 62)²⁹⁹.

²⁹⁶ Sur l'importance de la soumission de tous aux lois, lire M. Ducos, « Les magistrats et le pouvoir », p. 90-91.

²⁹⁷ Cic., *Clu.* 53, 146 : [...] *tu mihi concedas necesse est multo esse indignius in ea ciuitate quae legibus contineatur discedi ab legibus. Hoc enim uinculum est huius dignitatis qua fruimur in re publica, hoc fundamentum libertatis, hic fons aequitatis: mens et animus et consilium et sententia ciuitatis posita est in legibus. Vt corpora nostra sine mente, sic ciuitas sine lege suis partibus, ut neruis et sanguine et membris, uti non potest. Legum ministri magistratus, legum interpretes iudices, legum denique idcirco omnes serui sumus ut liberi esse possimus.* Cicéron s'exprime à nouveau en des termes semblables un peu plus loin, *Clu.* 57, 155, de même que dans *Rep.* 1, 32, 48 : « Comme la loi est le lien de la société civile [...] » (*Cum lex sit ciuilis societatis vinculum*).

²⁹⁸ Sur les lois et la *libertas*, lire aussi Cic., *Agr.* 2, 37, 103 : « la liberté repose sur les lois » (*libertas in legibus [consistit]*). Sur la loi et l'*aequitas*, voir M. Ducos, *Les Romains et la loi*, p. 48-59 ; sur la *libertas*, voir surtout p. 67-81 ; plus généralement, sur l'importance des lois dans la *res publica*, lire p. 187-194.

²⁹⁹ Lire M. Ducos, *Les Romains et la loi*, p. 42-43 et p. 110-116 ; J. Gaudemet, *Les institutions de l'Antiquité*, p. 230 ; A. Lintott, *The Constitution of the Roman Republic*, p. 43 et seq. sur la procédure des assemblées et la *lex Caecilia Didia*, de même que D. Hiebel, *Rôles institutionnel et politique de la contio*, p. 132 et seq., sur la *promulgatio* et la discussion de la loi en *in contione*.

Parlant de la magistrature, Michèle Ducos insiste avec raison sur le fait que « [l]a soumission aux lois est bien la condition première pour exercer cette fonction essentielle³⁰⁰ ». Comme le résume Cicéron, s'adressant aux juges qui devaient décider du sort d'Aulus Cluentius : « Regardez autour de vous toutes les parties de la *res publica* : vous verrez que tout survient par le commandement et l'injonction des lois³⁰¹ ».

Mais la loi, dans la pensée cicéronienne, n'est pas infaillible pour autant. Elle peut être pervertie, mal interprétée ou mal utilisée. L'Arpinate s'attaque par exemple, dans le *Pro Murena* de 63, aux dérives des jurisconsultes et à la trop grande habileté de leur science, qui trahit parfois l'esprit des lois : « En vérité, quoi qu'un très grand nombre de lois eussent été excellemment instituées, la plupart ont été corrompues et déformées par l'ingéniosité des jurisconsultes³⁰² ». Ailleurs, il s'en prend au « droit positif », aux « lois des cités » et des hommes, nécessairement imparfaites, affirmant ainsi qu' « il est complètement insensé de croire que toutes les choses qui sont décidées dans les institutions et les lois des peuples sont justes³⁰³ ». Une loi juste peut être détournée, corrompue, dénaturée ; mais une loi peut aussi, dès son origine, être dotée d'un objectif scélérat, ou verser dans l'injustice. Cicéron, parfois, l'exprime clairement, parlant de loi « néfaste » (*nefaria*) ou « abominable » (*scelera*) ; souvent, ses discours sont traversés d'attaques virulentes contre ce qu'il considère être de mauvaises lois ; à l'opposé, il peut aussi se faire l'ardent défenseur de la « meilleure loi » (*lex optima*)³⁰⁴.

Certes, la dénomination est parfois circonstancielle et intéressée, et tient alors davantage de la rhétorique politicienne que de la pure réflexion juridique et philosophique. Il n'empêche : il existe, chez Cicéron, un étalon auquel doivent se mesurer toutes les règles humaines et les préceptes codifiés qui, justement, prétendent au titre de loi ; ce critère

³⁰⁰ Voir M. Ducos, *Les Romains et la loi*, p. 79, de même que « Les magistrats et le pouvoir », p. 91. À la p. 92, l'auteure parle encore une fois de la « nécessaire soumission à la loi des gouvernants ». Sur les lois du *De legibus* qui régissent le comportement du magistrat, lire p. 89-90.

³⁰¹ Cic., *Clu.* 53, 147 : *Circumspicite omnis rei publicae partes : omnia legum imperio preascripto fieri uidebitis*. Il affirme pareillement in *Phil.* 2, 42, 109 que « [d]ans les affaires publiques, rien ne pèse plus lourd que la loi (*in publicis nihil est lege grauius*). Pour J. Gaudemet, « La loi et la coutume », p. 43, il existait toutefois un réel « décalage entre la réalité législative et l'idée que l'on se faisait de la loi » ; une « [i]déologie d'origine étrangère » – en l'occurrence, grecque – venait ainsi éclipser « l'importance effective des lois républicaines », considérablement moindre.

³⁰² Cic., *Mur.* 12, 27 : *Nam, cum permulta praeclare legibus essent constituta, ea iure consultorum ingeniis pleraque corrupta ac deprauata sunt*. À ce sujet, lire J. Harries, *Cicero and the Jurists*, p. 75 et seq., de même que M. Ducos, *Les Romains et la loi*, p. 213.

³⁰³ Cic., *Leg.* 1, 15, 42 : *Iam uero illud stultissimum, existimare omnia iusta esse quae scita sint in populorum institutis aut legibus*. Voir M. Ducos, *Les Romains et la loi*, p. 245 et seq.

³⁰⁴ Ainsi, Cic., *Leg.* 2, 9, 25 ; *Sest.* 40, 86 (*lex scelera*) ; *Dom.* 8, 20 ; *Prov.* 19, 46 (*lex nefaria*) ; *Pis.* 16, 37 (*lex iustissima et optima*) ; *Agr.* 2, 8, 22 et 2, 11, 28-29 ; *Har.* 7, 14 ; *Leg.* 1, 5, 16 (*lex optima*) ; *Phil.* 1, 8, 19 (*lex melior, utilior et optima*). Les attaques dirigées par Cicéron contre certaines lois et les arguments utilisés pour les disqualifier seront étudiés plus en détails au chapitre IV.

absolu, défini par la loi naturelle, c'est la justice ; comme l'écrit Michèle Ducos, « il existe des lois dignes de ce nom qui se modèlent sur la nature et reprennent les injonctions et les prescriptions du droit naturel³⁰⁵ ». Dans le *De legibus*, Cicéron a livré sur ce sujet une réflexion profonde et complexe, qui fonde toute sa philosophie du droit – du moins, telle qu'elle se présentait à la fin de sa vie – ; il convient maintenant de s'y attarder.

2.2.2 *Lex naturae* : la loi comme donnée originelle

Cicéron, en reprenant à son compte et en développant l'idée de loi naturelle, se pose en fait en héritier d'une longue tradition philosophique, depuis longtemps implantée en Grèce. La réflexion cicéronienne, riche et composite, est indéniablement d'origine stoïcienne dans les rapprochements qu'elle fait entre loi, sagesse et raison, de même que dans la conception générale de la loi naturelle qu'elle met de l'avant – si l'on considère que « the law, as conceived by the Stoics, is common to all human beings, and exists independently from the actual laws and customs in actual cities³⁰⁶ », idée que l'on retrouve, avec quelques nuances, dans le *De legibus*. Cicéron y écrit en effet que ceux « à qui a été donnée la raison par la nature, à ceux-là mêmes a aussi été donnée la raison droite (*recta ratio*) et donc la loi, qui est la raison droite dans ce qu'elle prescrit et défend ; si la loi (*lex*) a été donnée, le droit (*ius*) l'a été aussi. La raison a été accordée à tous ; par conséquent le droit a été accordé à tous³⁰⁷ ».

L'influence stoïcienne est ici évidente, mais ne saurait occulter l'originalité du modèle cicéronien, qui est aussi redevable, à bien des égards, à la pensée platonicienne dont il reprend l'idée d'une dualité entre nature et conventions humaines ; le « transcendantalisme » platonicien semble aussi remplacer, chez l'Arpinate, l'« immanentisme » stoïcien, puisque chez Cicéron « the deity is not assimilated with law,

³⁰⁵ M. Ducos, *Les Romains et la loi*, p. 251. Lire aussi, à ce sujet, J. Harries, *Cicero and the Jurists*, p. 55.

³⁰⁶ Lire, sur la loi naturelle et la raison chez les Stoïciens et pour différentes interprétations de cette théorie, Katja Maria Vogt, *Law, Reason and the Cosmic City : Political Philosophy in the Early Stoa*, Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 161-164. L'auteure préfère, dans la lignée des premiers auteurs stoïciens, utiliser l'expression « loi commune » plutôt que « loi naturelle » – la loi étant commune non seulement au cosmos, aux dieux et aux sages, mais aussi à tous les hommes, pour lesquels « there is a community that consists in sharing one way in which the good life can be accomplished—by selecting correctly among things of value and disvalue » (p. 214). Voir aussi, sur le concept antique de loi naturelle, J. Gaudemet, « L'autorité de la loi et de la coutume », p. 12, de même que Malcolm Schofield, *The Stoic idea of the City*, Cambridge, Cambridge University Press, 1991, p. 67-70, sur la raison commune comme élément fondateur de la communauté – la cité cosmique.

³⁰⁷ Cic., *Leg.* 1, 10, 28 à 12, 34, et surtout 12, 33 : *Quibus enim ratio a natura data est, isdem etiam recta ratio data est; ergo et lex, quae est recta ratio in iubendo et uetando; si lex, ius quoque; et omnibus ratio. Ius igitur datum est omnibus [...]*. Voir aussi 1, 15, 42.

with true reason, but is presented as the author of law³⁰⁸ ». Dans le *De legibus*, Cicéron écrit par exemple que selon « l'avis des hommes les plus sages » (*sapientissimorum sententia*), « cette loi première et ultime est la pensée de la divinité qui contraint et défend toutes choses selon la raison » ; plus loin, il affirme que les dieux « ont donné » (*dederunt*) la loi « au genre humain » ; dans un fragment du *De republica* rapporté par Lactance, enfin, il dit du dieu qu'il est « l'inventeur, le juge et le porteur de cette loi³⁰⁹ ». Ainsi, « le propre du *De legibus* est d'associer des éléments indiscutablement stoïciens [...] à ces éléments de transcendance platonicienne³¹⁰ », la conception cicéronienne de la loi naturelle étant indissociable de ces deux influences maîtresses.

Toutefois, ce qui différencie d'abord et avant tout le travail cicéronien de la doctrine stoïcienne, c'est son contexte et sa finalité : la loi naturelle de Cicéron, en effet, est profondément ancrée dans le monde et même dans l'histoire ; elle n'est pas projetée dans une « cité des sages » ou une « cité cosmique » ; l'Arpinate tâche de la retrouver et de lui donner forme dans une réalité concrète, précise, identifiable et identifiée : celle de la Rome tardorépublicaine³¹¹. Pour Cicéron « les anciens dissertaient au sujet de la *res publica* en paroles seulement, certes de façon pénétrante, mais sans songer à cet usage fait pour le

³⁰⁸ Lire, sur les influences grecques du *De legibus* et particulièrement sur le transcendantalisme, J.-L. Ferrary, « The statesman and the law », p. 67-68, qui nuance cependant cette affirmation quelques lignes plus loin : « It is not clear to me that Cicero, in the *De re publica* and the *De legibus*, always disciplined himself to use a terminology which was consistently immanentist or transcendentalist ». Ferrary commente ici les travaux et conclusions de Richard A. Horsley, « The Law of Nature in Philo and Cicero », *The Harvard Theological Review* 71 (1978), p. 40-42, pour qui « Cicero's texts [...] clearly distinguish God from the law ». Voir aussi, sur l'influence de Platon, R. Woolf, *Cicero*, p. 113-115 ; sur les visions platonicienne et stoïcienne de la loi naturelle, lire J. D. W. Atkins, *Cicero on Politics*, p. 189-195 ; sur les racines stoïciennes de la pensée cicéronienne telle que présentée dans le *De Legibus*, M. Schofield, *The Stoic Idea*, p. 67-74.

³⁰⁹ Cic., *Leg.* 2, 4, 9 : *Ita principem legem illam et ultimam mentem esse dicebant omnia ratione aut cogentis au uetantis dei. Ex quo illa lex quam di humano generi dederunt [...]* ; *De republica* 3, 22, 33 (Lactance, *Diuinae institutiones* 6, 8, 6-9) : *ille legis huius inuentor, disceptator, lator*. Lire C. Lévy, *Cicero Academicus*, p. 516-517, de même que R. Horsley, « The Law of Nature », p. 42. Sur le fragment du *De republica* rapporté par Lactance et les réserves qu'il convient d'avoir à son égard, lire J.-L. Ferrary, « The statesman and the law », p. 66-68.

³¹⁰ Voir C. Lévy, *Cicero Academicus*, p. 516-517, qui insiste en outre sur le fait que les idées platoniciennes telles qu'envisagées par Cicéron était en grande partie « tributaires » des interprétations d'Antiochus d'Ascalon, et donc marquée par « les ambiguïtés d'une pensée qui se réfère à Platon, tout en essayant de revendiquer comme platoniciennes les innovations du stoïcisme ». Sur les sources grecques de l'œuvre cicéronienne et la lecture qu'en fait l'auteur du *De legibus*, lire également J. W. Atkins, *Cicero on politics*, p. 161-185, qui insiste lui aussi sur l'influence qu'ont eue les travaux d'Antiochus, mais aussi de Philon d'Alexandrie, sur la pensée de l'Arpinate, profondément influencée par l'Académie et par le scepticisme de Carnéade. Dans ce contexte, Atkins parle même de « creative appropriation of Plato » (p. 184).

³¹¹ Sur les différences entre la pensée cicéronienne, telle que présentée dans le *De legibus*, et la doctrine stoïcienne, lire J.-L. Ferrary, « The statesman and the law », p. 68, qui écrit notamment que « it is real cities which interest [Cicero], above all Rome, and he states clearly that the early Stoics were not talking about the same thing » ; sur la vision stoïcienne et le fait que, selon celle-ci, « [t]he ordinary laws of ordinary cities are not proper laws » consulter J. W. Atkins, *Cicero on Politics*, p. 193 *et seq.*, de même que p. 197 sur le fait que Cicéron s'intéresse à Rome à non à une « cité cosmique » ; pour une autre vision de la cité stoïcienne, réelle et non idéale, voir K. M. Vogt, *Law, Reason and the Cosmic City*, p. 65 *et seq.* ; sur la place occupée par la « perspective historique » et l'« expérience » dans le modèle cicéronien, voir R. Woolf, *Cicero*, p. 118, qui résume ainsi la logique de l'Arpinate : « A set of static ideals may function as a useful basis for shaping actual legal and political structures and for judging their worth, but the realization of such ideals in concrete form requires consideration of the complex and evolving societies whose wellbeing they are supposed to help optimize ». Une telle conception, si l'on suit M. Schofield, *The Stoic Idea*, p. 71, ne s'éloigne cependant pas outre mesure de la doctrine stoïcienne, pour laquelle « the idea of regulation of social behaviour » est au cœur même de l'idée de loi naturelle. Ainsi, « [i]t is still true, of course, that law does not for the Stoa derive its authority from society, but what it dictates are principally social or communal norms ».

peuple et l'ensemble des citoyens³¹² » qui était au cœur de ses propres préoccupations. C'est là, pour Carlos Lévy, que repose toute « l'originalité de Cicéron » : dans cette identification de la loi naturelle (le *phusis* et le *nomos* grecs) avec « les lois de Rome³¹³ ».

Mais cette loi naturelle quelle est-elle et qu'implique-t-elle ? Il s'agit désormais d'en saisir l'essence, avant d'analyser les conséquences que Cicéron tire de son existence et les applications qu'il lui réserve. Alors qu'il expose, dans le premier livre du *De legibus*, les « principes fondamentaux du droit » (*iuris principia*), Cicéron s'exprime ainsi :

Donc il a paru bon à des hommes très savants de partir de la loi, peut-être à juste titre si du moins, comme ils la définissent, la loi est la raison la plus haute (*summa ratio*), inscrite dans la nature, qui ordonne ce qu'il faut faire et interdit le contraire. Cette raison, quand elle est fortifiée et accomplie dans l'esprit de l'homme, est la loi. [...] l'origine du droit doit descendre de la loi. Car celle-ci est la force de la nature, l'esprit et la raison de l'homme prudent, la mesure du juste et de l'injuste³¹⁴.

Définition de philosophe plutôt que de juriste, parfois obscure, développée par la suite sur des pages et des pages, mais qui dès son amorce pose deux éléments d'une grande importance : d'abord, la « raison la plus haute » se réalise et devient loi par les hommes – ou, pour reprendre les mots de Jill Harries, « the 'highest reason' required development ; once fully evolved in the human mind, it became 'law'³¹⁵ » ; ensuite – et surtout – cette raison est liée à la notion d'*aequitas*, d'équité : c'est en effet la loi naturelle qui permet de partager le juste de l'injuste, ce qui constitue à la fois sa fin et son utilité premières. Cicéron y insiste fortement lorsque, faisant l'étymologie de la *lex*, il écrit que « cette chose [...] a été appelée du nom grec *nomos*, du fait d'attribuer à chacun son dû, et du latin *lex*, du fait de choisir. Car de même qu'ils placent dans la loi l'idée d'*aequitas*, nous y plaçons celui de discernement (*delectus*), et pourtant l'un et l'autre sont caractéristiques de la loi³¹⁶ ».

³¹² Cic., *Leg.* 3, 6, 14 : *Nam ueteres uerbo tenus acute illi quidem, sed non ad hunc usum popularem atque ciuilem, de re publica disserebant.*

³¹³ Tout comme Philon d'Alexandrie identifiait cette même loi naturelle avec les lois d'Israël. Voir C. Lévy, *Cicero Academicus*, p. 509 et seq., et particulièrement p. 517 sur ce point précis, de même qu'A. Schiavone, *Ius* p. 401 et seq.

³¹⁴ Cic., *Leg.* 1, 6, 18 : *Igitur doctissimis uiris proficisci placuit a lege, haud scio an recte, si modo, ut idem definiunt, lex est ratio summa, insita in natura, quae iubet ea quae facienda sunt, prohibetque contraria. Eadem ratio, cum est in hominis mente confirmata et perfecta, lex est ; 1, 6, 19 : a lege ducendum est iuris exordium. Ea est enim naturae uis, ea mens ratioque prudentis, ea iuris atque iniuriae regula. Sur la loi comme « droite raison, conforme à la nature, épanouie dans tous les hommes, immuable et éternelle » (*recta ratio, naturae congruens, diffusa in omnis, constans, sempiterna*), voir aussi *Rep.* 3, 12, 33 (*Lact., Inst.* 6, 8, 6-9).*

³¹⁵ Voir J. Harries, *Cicero and the jurists*, p. 54. Simplifiant encore davantage la pensée cicéronienne et parlant des influences grecques de l'Arpinate, Harries écrit quelques lignes plus loin que « Cicero philosophers believed that wisdom was law ».

³¹⁶ Cic., *Leg.* 1, 6, 19 : *eamque rem illi Graeco putant nomine nomos a suum cuique tribuendo appellatam, ego nostro a legendo. Nam ut illi aequitatis, sic nos delectus uim in lege ponimus, et proprium tamen utrumque legis est.*

En privilégiant choisir plutôt que lire comme traduction de *legere* et racine du mot *lex*, l'orateur et philosophe prend délibérément un parti qui vient soutenir et renforcer sa conception de la loi, puisque pour Cicéron « quand on doit expliquer le nom de loi, l'essence et la signification de celle-ci reposent sur le choix du juste et du vrai³¹⁷ ». La *lex* devient ainsi, dans la réflexion cicéronienne, « le choix du juste véritable » ou, pour le dire autrement, celui de l'*aequitas*³¹⁸. Ainsi se clôt ce qu'Aldo Schiavone appelle « le triptyque *natura lex aequitas* », qu'il résume ainsi : « la raison suprême de la *lex* reflète un principe de nature ; et la *lex* exprime à son tour une règle universelle de justice appelée *aequitas*, qui consiste à donner à chacun ce qui lui revient³¹⁹ ».

La loi serait donc, pour Cicéron, « la distinction du juste et de l'injuste, exprimée conformément à cette nature très ancienne et première de toutes choses, en vue de laquelle sont réglées les lois des hommes qui frappent de supplice les méchants et défendent et protègent les gens de bien³²⁰ ». Le fait que Cicéron perçoive et définisse la loi comme un choix entre deux options – l'une juste, l'autre injuste – a aussi nécessairement comme corollaire cette autre réalité : la loi des hommes peut être mauvaise, injuste, lorsqu'elle ne respecte pas la loi naturelle, qui impose le choix de l'équité. Dans ce modèle, la rationalité se fait principe normatif, à partir duquel on peut mesurer la loi³²¹. La qualification des lois par Cicéron, leur catégorisation en *lex nefaria* ou *lex optima*, bref, le jugement que porte l'Arpinate sur les *leges publicae* prend alors un tout autre sens, gagnant en profondeur et en complexité. L'existence d'un tel système de pensée, d'un tel étalon de mesure ne signifie aucunement que toutes les critiques portées par Cicéron sur la loi aient été fondées par lui ou motivées par des considérations philosophiques ; l'idée même de droit naturel, toutefois, offrait à l'orateur une base idéale, réfléchie et systématique à partir de laquelle il pouvait justifier une remise en question du droit positif.

³¹⁷ Cic., *Leg.* 2, 5, 11 : *in ipso nomine legis interpretando inesse uim et sententiam iusti et ueri legendi*. Cette interprétation cicéronienne ne respecte évidemment pas – peut-être consciemment – le sens originnaire du mot *lex* tel que reconstitué par A. Magdelain, *La loi à Rome*, p. 12-22, qui voit dans la *lex* le produit d'une lecture solennelle – et qui, par conséquent, prête donc au verbe *legere* le sens de lire.

³¹⁸ Voir M. Ducos, *Les Romains et la loi*, p. 250-251, de même que J. Harries, *Cicero and the Jurists*, p. 55.

³¹⁹ Lire A. Schiavone, *Ius*, p. 415. L'analyse proposée par Schiavone excède le domaine de la loi pour s'étendre à celui du *ius* tout entier, lui aussi marqué en profondeur par la notion d'*aequitas* – particulièrement chez Cicéron, mais aussi dans la *Rhétorique à Herennius* ; les juristes reprendront plus tard cette conception, dont ils feront l'une des assises de leur science. Voir à ce sujet *Ius*, p. 401-420, et particulièrement p. 408, où A. Schiavone transpose en ces termes la pensée cicéronienne : « La nature a en elle une irrésistible vocation normative, inscrite de façon innée dans la raison humaine : la loi (au sens romain de *ius*) n'est que la traduction de cet ordre naturel humain, orienté vers le bien ».

³²⁰ Cic., *Leg.* 2, 5, 13 : *Ergo est lex iustorum iniustorumque distinctio, ad illam antiquissimam et rerum omnium principem expressa naturam, ad quam leges hominum diriguntur, quae supplicio improbos adficiunt, defendunt ac tuentur bonos*.

³²¹ Voir R. Woolf, *Cicero*, p. 115.

Cicéron ne semble d'ailleurs pas dire autre chose lorsque, dans le *De legibus*, il clame la supériorité de la loi naturelle sur la loi positive. Car la loi naturelle, « véritable et première » (*uera atque princeps*), qui est « la droite raison de Jupiter très haut » (*ratio est recta summi Iouis*), « n'a pas commencé d'être une loi seulement quand elle a été écrite, mais au moment où elle est née. Or, elle est née en même temps que l'intelligence divine³²² ». La *lex scripta*, au contraire, est multiple, faillible et imparfaite ; si elle peut répondre aux injonctions de la loi naturelle et de l'équité, elle peut aussi s'en écarter :

Mais celles qui, diversement et suivant les circonstances, ont été déterminées pour les peuples, elles conservent le nom de loi davantage par faveur que par les faits. Car toute loi qui peut, du moins, être appelée loi à bon droit, fait voir qu'elle est digne d'éloges par de tels arguments : assurément, c'est un fait établi que les lois ont été découvertes en vue du salut des citoyens, de la sauvegarde de la cité et de la vie, de la quiétude et du bonheur des hommes, et que ceux qui, pour la première fois, ont sanctionné des décisions législatives de cette sorte ont montré aux peuples qu'ils désiraient écrire et porter ces décisions grâce auxquelles, une fois reçues et admises, ils vivraient avec vertu et bonheur ; et ainsi ces décisions, quand elles ont été aménagées et ratifiées, ils leur ont naturellement donné le nom de « lois ». De là il est approprié de comprendre que ceux qui ont déterminé des commandements pernicieux et injustes pour les peuples, du moment qu'ils ont agi contre ce qu'ils ont proposé et déclaré ouvertement, ont porté n'importe quoi plutôt que des lois³²³.

Poursuivant sur le même thème, Cicéron écrit un peu plus loin qu'« en vérité, les prescriptions des médecins ne peuvent être appelées ainsi conformément à la vérité si des hommes ignorants et incapables ont rédigé des prescriptions fatales comme remèdes, pas plus que la loi ne peut être appelée loi chez un peuple, de quelque nature qu'elle ait été, si même le peuple a accepté quelque mesure pernicieuse³²⁴ ».

La position cicéronienne, ainsi exprimée, semble claire et rappelle de façon frappante la rhétorique déjà mise de l'avant par l'orateur dans le *De republica*, alors qu'il refusait à

³²² Cic., *Leg.* 2, 4, 10 : [...] *quae non tum denique incipit lex esse quom scripta est, sed tum quom orta est. Orta autem est simul cum mente diuina.*

³²³ Cic., *Leg.* 2, 5, 11 : *Quae sunt autem uarie et ad tempus descriptae populis, fauore magis quam re legum nomen tenent. Omnem enim legem, quae quidem recte lex appellari possit, esse laudabilem quidam talibus argumentis docent. Constat profecto ad salutem ciuium ciuitatumque incolumitatem uitamque hominum quietam et beatam inventas esse leges, eosque qui primum eiusmodi scita sanxerint, populis ostendisse ea se scripturos atque latus, quibus illi adscitis susceptisque honeste beateque uiuerent, quaeque ita composita sanctaque essent, eas leges uidelicet nominarunt. Ex quo intellegi par est, eos qui perniciosa et iniusta populis iussa descripsent, quom contra fecerint quam polliciti professique sint, quiduis potius tulisse quam leges, ut perspicuum esse possit, in ipso nomine legis interpretando inesse uim et sententiam iusti et ueri legendi.*

³²⁴ Cic., *Leg.* 2, 5, 13 : *Nam neque medicorum praecepta dici uere possunt, si quae inscii inperitique pro salutaribus mortifera conscripserint, neque in populo lex, cuiusmodi fuerit illa, etiam si perniciosum aliquid populus acceperit.*

certains groupes le nom de *populus* et à certaines entités politiques celui de *res publica*, sous prétexte que ces groupes ou entités ne correspondaient pas entièrement à la définition, précédemment établie par Cicéron lui-même, du *populus* ou de la *res publica*. Un tel procédé permettait par exemple la disqualification de regroupements populaires factieux ou partisans d'un opposant politique, auxquels l'Arpinate contestait le statut d'émanation du peuple. La même logique est reprise ici : Cicéron, en effet, refuse dans le *De legibus* de donner le nom de loi aux textes qui, même acceptés et sanctionnés par le peuple, ne respectent pas les principes de la loi naturelle ou de l'*aequitas*. Une loi injuste, ainsi, ne serait tout simplement pas une loi. Dans ce système, la loi naturelle, considérée comme le fondement du droit positif, fait office de référence première et suprême à partir de laquelle les lois humaines peuvent – et doivent – être jugées, d'où la possibilité de contester, sur cette base précise, la validité de certaines mesures. Confrontée à une autorité plus grande, issue de la divinité et incarnée dans la raison, la volonté souveraine du *populus romanus*, exprimée par les comices, se serait ainsi trouvée diminuée dans le domaine législatif, puisque soumise à la préséance de la loi naturelle. Cette supériorité, Cicéron l'affirmait déjà dans le *De republica*, en des termes sans équivoque : « À cette loi, il est sacrilège de présenter une loi contraire, il n'est pas non plus permis d'en déroger en quelque point, et on ne peut l'abroger entièrement. En vérité, nous ne pouvons être dégagés de cette loi ni par le Sénat, ni par le peuple, et on ne doit pas en chercher un commentateur ou un interprète³²⁵ ».

Face à la loi naturelle, qui est certaine, immuable et suprême, tous doivent donc s'incliner. Un tel concept avait certes de quoi séduire un esprit agile et inquiet, soucieux d'apporter un peu de certitude dans un monde en pleine mutation, où le *ius* lui-même semblait fragilisé et la *lex*, détournée par des intérêts factieux. Du reste, ainsi conçue, la loi naturelle était en parfait accord avec l'idéologie et les intérêts cicéroniens : comme l'écrit Jill Harries, « he had personal as well as intellectual motives for downgrading the importance of what the *populus* or *plebs* decided about a *rogatio* (bill) 'read out' by a magistrate³²⁶ » ; la théorie développée dans le *De legibus* lui offrait un puissant outil intellectuel, fondé sur une base philosophique argumentée. Alors que le *mos*, contesté et récupéré par des groupes antagonistes et battu en brèche par une législation novatrice, sinon

³²⁵ Cic., *Rep.* 3, 12, 33 (*Lact., Inst.* 6, 8, 6-9) : *Huic legi nec obrogari fas est, neque derogari aliquid ex hac licet, neque tota abrogari potest, nec uero aut per senatum aut per populum solui hac lege possumus, neque est quaerendus explanator aut interpres.*

³²⁶ J. Harries, *Cicero and the jurists*, p. 54.

révolutionnaire, ne suffisait plus à assurer l'équilibre de la *res publica* autour d'un consensus politique et échouait à préserver la constitution aristocratique si chère aux yeux de Cicéron, la loi naturelle se présentait comme une nouvelle barrière dressée contre un changement jugé néfaste, incarné par la tendance *popularis* et la législation tribunicienne qui s'opposaient « à la tendance conservatrice de l'aristocratie au pouvoir³²⁷ ».

Il y avait là, en théorie, un immense potentiel. Encore fallait-il, cependant, pouvoir l'invoquer et l'imposer. Cicéron lui-même ne s'y risqua guère : rares sont les discours qui nous sont parvenus où il s'en réclame. Défendant Milon pour le meurtre de Clodius, plaidant la légitime défense, il se réclama « non de la loi écrite mais de la loi naturelle » (*non scripta sed nata lex*), selon laquelle « si notre vie était tombée sur quelques embûches, la violence et les armes de brigands ou d'ennemis, tout moyen devant assurer notre salut eût été honnête » et affirma ensuite que Clodius « ne trouvait aucun plaisir à ce qui était permis par la nature ou autorisé par les lois³²⁸ ». Le discours, tel qu'il nous est parvenu, ne fut jamais prononcé et Milon fut condamné³²⁹ ; la loi naturelle, du reste, n'occupait dans l'argumentaire qu'une place restreinte, mais capitale : Cicéron, en effet, « s'y réfère pour justifier des actes contraires aux lois de la cité : il souligne par là que le véritable droit est celui de la nature et non le droit positif³³⁰ ».

Ce n'est pourtant qu'après l'assassinat de César, alors qu'il tentait au début de l'année 43 de convaincre le Sénat de soutenir Marcus Junius Brutus et Caius Cassius Longinus – deux des assassins du dictateur – et de sanctionner leurs actes que Cicéron mit réellement de l'avant le concept de loi naturelle et tenta de l'appliquer dans la sphère politique, en pleine crise « constitutionnelle. Cicéron évoqua la loi naturelle en 43 afin de

³²⁷ La loi écrite elle-même, du reste, s'était longtemps vue « attribuer un rôle de barrière » plutôt « qu'une fonction créatrice », comme le rappelle J. Gaudemet, « La loi et la coutume », p. 39. Sur l'effondrement du consensus entourant le *mos* et le développement de l'activité législative à la fin de la République, lire C. Moatti, *La raison de Rome*, p. 29 *et seq.*, et particulièrement p. 35, de même que, de la même auteure, « Tradition et raison », p. 389. Voir aussi E. S. Gruen, *The Last Generation*, p. 3 et p. 257-259, ainsi que C. Williamson, *The Laws of the Roman People*, p. 285-323.

³²⁸ Cic., *Mil.* 4, 10 : [...] *ut si uita nostra in aliquas insidias, si in uim et in tela aut latronum aut inimicorum incidisset, omnis honesta ratio esset expediendae salutis* ; 16, 43 : *ut eum nihil delectaret quod aut per naturam fas esset, aut per leges liceret*. Comme le rappelle J.-L. Ferrary, « Le droit naturel », p. 90, le droit de légitime défense et celui de vengeance sont, pour Cicéron, « inscrits dans la loi mais aussi dans la nature ».

³²⁹ Environné de soldats, d'armes et d'une foule hostile à son client, Cicéron livra le jour du procès « d'une voix entrecoupée un discours fort indigne de lui », qu'il réécrivit par la suite, donnant naissance à l'un de ses chefs-d'œuvre. Lire à ce propos la notice d'André Boulanger dans son édition commentée du *Pour T. Annus Milon*, in Cicéron, *Discours*, tome XVIII, Paris, Les Belles Lettres, 2002 [1949], p. 55-56. Sur la condamnation de Milon, voir p. 59-60.

³³⁰ Voir M. Ducos, *Les Romains et la loi*, p. 249-250.

justifier la prise de mesures exceptionnelles, qui excédaient les strictes limites de la constitution mais avaient paradoxalement pour but de la protéger et de la maintenir³³¹.

Mais Cicéron ne rejette pas en bloc les lois de Rome, loin de là : une telle position aurait été complètement irréconciliable avec sa vision politique, fondée sur le respect du *mos* et l'idéalisation de la République aristocratique de la première moitié du II^e siècle. Les lois humaines commandent l'obéissance et cette obéissance est nécessaire à la bonne marche de la *res publica* ; plus encore, la loi naturelle elle-même exige le respect des lois de la cité puisque, comme on l'a vu, « what it dictates are principally social or communal norms », fondées non par les hommes ou la cité mais par la raison elle-même³³². L'Arpinate l'affirme notamment dans les *Partitiones oratoriae*, où il écrit que « les attributs de la loi sont ce qui a été écrit et ce qui, sans documents écrits, a été conservé par le droit des gens ou la coutume des ancêtres » ; il insiste ensuite sur le fait qu'« il nous est en quelque sorte prescrit par le droit naturel (*naturali iure*) d'observer nos lois et nos coutumes³³³ ».

La loi naturelle permettait certes une remise en cause ponctuelle du droit positif ; tel n'était cependant pas le but premier de Cicéron. Au contraire: « [l]'objectif, radicalement différent, n'était pas une critique du droit positif, mais sa pleine légitimation – à travers la découverte de l'un de ses fondements transcendants – devant des tâches de gouvernement fort complexes, qui amenaient à des comparaisons et des confrontations délicates³³⁴ ». Face au déséquilibre constitutionnel caractéristique du dernier siècle de la République, il s'agissait de réaffirmer, en les modifiant au besoin, les grands préceptes du droit public romain, afin d'assurer la continuité de la *res publica*. Car Cicéron, dans le *De legibus*, réaffirme un droit en grande partie déjà existant, hérité de nombreux siècles d'histoire, modelé par la coutume et les lois. Il le refonde, mais ne le change guère ; il le corrige, mais n'en modifie pas ni l'essence ni l'esprit³³⁵. S'adressant à lui, son frère Quintus, l'un des protagonistes du *De legibus*, peut bien déclarer reconnaître dans la loi proposée par Cicéron une « description de toutes les magistratures » (*omnium magistratum descriptio*) qui est

³³¹ Cette crise sera étudiée plus en détail *infra*, chapitre IV, p. 197-200.

³³² Voir M. Schofield, *The Stoic Idea*, p. 71.

³³³ Cic., *Part.* 37, 131 : *sed propria legis et ea quae scripta sunt et ea quae sine litteris aut gentium iure aut maiorum more retinentur. [...] ut nostros mores legesque tueamur quodammodo naturali iure praescriptum est.* Sur le rapport entre nature et loi, voir J.-L. Ferrary, « Le droit naturel », p. 89-90, qui écrit notamment que « [d]'une certaine façon, la nature fonde tout le droit ».

³³⁴ Pour reprendre les mots d'A. Schiavone, *Ius*, p. 409-411. Selon Schiavone, « la puissance [...] a tendance à produire de l'ordre », et « l'ordre ne se fonde pas seulement sur la force, mais aussi sur le consensus ». Ce consensus, Cicéron souhaitait l'atteindre par le droit, en dotant la puissance romaine des outils juridiques – fondés sur la loi naturelle – qui lui permettraient de « donner un contenu de droit et une base rationnelle au contrôle social issu de la domination politique ».

³³⁵ Sur la loi cicéronienne, ses sources romaines et l'influence de la philosophie grecque, lire Elizabeth Rawson, « The interpretation of Cicero's *De legibus* », *ANRW*, 1, 4 (1973), p. 342 *et seq.*

« presque celle de notre cité, même si tu y as introduit un peu de nouveauté³³⁶ » ; l’auteur lui-même ne s’embarrasse pas d’ambiguïtés, qui répond que « comme cet État (*res*) a été institué par nos ancêtres de la manière la plus sage et la plus modérée, je n’ai rien eu, ou assurément pas beaucoup, que je pensasse devoir introduire de nouveau dans les lois³³⁷ ».

Les lois de Rome – ou à tout le moins ces lois telles que Cicéron les présentent dans le *De legibus* – apparaissent ainsi comme l’expression du droit naturel ; plus encore, elles en font partie, elles le constituent : pour reprendre les mots de Jean-Louis Ferrary, « they are themselves part of the *ius naturae* and claim as a result the universality and permanency of natural laws³³⁸ ». Dans un passage du *De legibus* qui fait écho de façon frappante à un extrait déjà cité du *De republica* (3, 12, 33), où il affirmait la permanence et l’intouchabilité de la loi naturelle, Cicéron écrit d’ailleurs que « cette loi dont j’ai expliqué l’essence, elle ne peut être ni supprimée, ni abrogée³³⁹ ». La *lex naturae*, pour Cicéron, n’est donc pas un instrument de changement – même si elle peut le justifier – : elle vise plutôt à solidifier et à pérenniser un ensemble de règles déjà existantes, réunies en une seule et même constitution, conçue pour « le meilleur type d’État » (*optima res publica*)³⁴⁰ ; son objectif premier est bel et bien la protection de cette constitution, le droit public romain se drapant, dans le système cicéronien, de l’autorité d’un droit naturel dont il constitue une émanation.

³³⁶ Cic., *Leg.* 3, 5, 12 : *sed ea paene nostrae civitatis, etsi a te paulum addatum est noui.*

³³⁷ Cic., *Leg.* 3, 5, 12 : *Quae res cum sapientissime moderatissimeque constituta esset a maioribus nostris, nihil habui sane aut non multum quod putarem nouandum in legibus.*

³³⁸ J.-L. Ferrary, « The statesman and the law », p. 68-69, analyse quelques passages du *De legibus* qui viennent soutenir cette prétention des lois romaines à l’universalité : 1, 22, 57 ; 2, 6, 14 ; 2, 13, 34 à 15, 37 ; 3, 2, 4 ; 3, 20, 47-49. Sur la loi positive comme « expression » d’une « loi supérieure », lire aussi J. Gaudemet, « La loi et la coutume », p. 40. En opposition avec la vision de J.-L. Ferrary, J. W. Atkins, *Cicero on Politics*, p. 204-205, soutient au contraire que « the criteria for human law that Cicero derives from Stoic natural law do not include the permanence, invariability and irrevocability that characterize divine reason ». Quelques lignes plus loin, J. Atkins s’explique : « The legislation introduced by human lawgivers and ratified by popular assemblies is ‘directed at’ nature and the pure expression of natural law. It is not itself the exact expression of natural law ». J.-L. Ferrary, cependant, n’affirme nullement que les lois de Rome, telles qu’elles existent, sont pour Cicéron universelles et permanentes ; il soutient toutefois qu’une loi juste, exprimée en accord avec le droit naturel – c’est justement ce que propose Cicéron dans le *De legibus* – est partie intégrante de ce droit naturel : une telle loi devrait donc pouvoir prétendre à la permanence, dans le contexte précis de la République romaine. Or, comme on l’a vu, Cicéron considère que plusieurs des lois de la République sont déjà en accord avec la loi naturelle et « the reason why the laws of Cicero belong to the *ius naturae* is precisely the fact that they are the expression of a *ratio prudentis* ; and Cicero has indeed no choice but to attach himself to the tradition of the *prudentes* who had created the institutions of Rome » (p. 70). J.-L. Ferrary clarifie ensuite son propos à la p. 71 : « The connection seems to me to be the fact that the city, if governed by true law, would be designed for the same eternity as law ». J. W. Atkins, *Cicero on Politics*, p. 206-207, considère cependant qu’un tel code de loi ne saurait être accepté de tous, tout comme celui proposé par Cicéron n’est pas accepté dans son entièreté par Quintus et Atticus ; cet accord exigé par Cicéron (*Leg.* 2, 6, 14) faisant défaut, il ne saurait y avoir de loi humaine permanente. Pour J.-L. Ferrary, cependant, il y a bel et bien *consensus prudentium*.

³³⁹ Cic., *Leg.* 2, 6, 14 : *Lex autem illa cuius uim explicauim, neque tolli neque abrogari potest.*

³⁴⁰ Cic., *Leg.* 3, 2, 4. Cette *res publica* idéale, caractérisée par une constitution mixte, est décrite dans le *De republica*. C’est en cela aussi que le projet cicéronien s’éloigne le plus de la doctrine stoïcienne, puisque l’Arpinate privilégie ici le citoyen à l’homme. Voir M. Schofield, *The Stoic Idea*, p. 102-103, de même que J. W. Atkins, *Cicero on Politics*, p. 196-197, qui s’appuie sur le *De legibus* 2, 5.

Conclusion partielle

Œuvre du peuple, mais aussi du magistrat et, dans une moindre mesure, du Sénat, la *lex* est « l'expression de l'autorité de l'État » puisqu'elle porte le sceau des « trois forces constitutives de la cité³⁴¹ ». À la fin de la République, toutefois, alors que l'idéologie démocratique prend son essor, elle est perçue comme un *iussum populi*, un commandement reflétant la souveraineté du *populus romanus* législateur³⁴².

Au-delà de la perception politique et idéologique dont elle fait l'objet, cependant, la loi demeure d'abord et avant tout un acte de droit. Règle codifiée, « précepte juridique », la *lex* « dévoile le *ius*³⁴³ » en même temps qu'elle contribue à son édification. Publique, elle garantit l'équité et assure la cohésion de la *res publica* ; elle commande à tous sans exception ; rempart contre l'arbitraire, elle protège cette *libertas* qui est au cœur de la *res publica* romaine. L'obéissance à la loi et au droit, dans l'esprit cicéronien, constitue l'un des fondements de la *res publica* : la *lex* est « le lien de la société civile³⁴⁴ ».

La loi positive n'est pas pour autant exempte de défauts : Cicéron ne la sanctionne pas aveuglément ; il n'hésite pas – surtout lorsque son propre intérêt est menacé, il est vrai – à dénoncer les « mauvaises lois », qui détruisent la République. Alors que l'antique constitution aristocratique romaine tant vantée par l'Arpinate est mise à mal, Cicéron invoque une loi supérieure, d'origine divine, fondée sur la raison. Cette loi naturelle permet notamment une remise en question du droit positif lorsque celui-ci ne respecte pas l'*aequitas*, une loi injuste ne pouvant être une loi véritable. Tel n'est pas toutefois le premier objectif du consulaire philosophe : ce que Cicéron souhaite avant tout en mettant de l'avant ce concept hérité de la Grèce, c'est réaffirmer la vieille constitution romaine.

Comme le rappelle Jed W. Atkins, dans le *De legibus* « the object under investigation is the foundation for the laws of the city. The very effectiveness of this foundation as a support for a stable and long-lasting commonwealth depends on its ability to avoid violent and radical change³⁴⁵ ». La constitution romaine, élaborée sur un temps long par une

³⁴¹ J. Gaudemet, « La loi et la coutume », p. 39.

³⁴² Voir J. Gaudemet, « Autorité de la loi et de la coutume », p. 18-19.

³⁴³ M. Ducos, *Les Romains et la loi*, p. 252.

³⁴⁴ Cic, *Rep.* 1, 32, 48 : *Cum lex sit civilis societatis vinculum*.

³⁴⁵ Lire J. W. Atkins, *Cicero on Politics*, p. 186.

succession d'hommes éclairés³⁴⁶, était pour Cicéron une œuvre marquée par la sagesse, qui s'inscrivait dans le droit naturel ; ébranlée par les secousses gracchiennes, la compétition acharnée des *imperatores* et les querelles idéologiques qui sous-tendaient les luttes politiques, elle avait, au milieu du I^{er} siècle, besoin d'être refondée, avec mesure, en tout respect avec l'œuvre déjà accomplie. La constance devait l'emporter sur le changement : tel était le principe qui guidait Cicéron dans sa recherche d'une législation fondée sur la raison, c'est-à-dire sur une loi naturelle qui devait « redonn[er] toute sa force au droit positif³⁴⁷ ». C'est ce principe qu'il perdit de vue en 43, dans les *Philippiques*, en pleine crise politique : à ce moment, la radicalité effaça la prudence ; bafouant la constitution romaine au nom de la loi naturelle, Cicéron renia alors les fondements qu'il avait donnés à cette dernière.

Conclusion générale

Le *populus* occupe donc chez Cicéron une place ambivalente : tantôt vanté, tantôt décrié, il constitue la *res publica*, qui existe par et pour lui, en même temps qu'il la menace lorsqu'il devient foule et se laisse emporter par sa licence. Source de la loi, il possède le pouvoir de légiférer ; dans le chaos qui caractérise la fin de la République, Cicéron tentera toutefois de le subordonner à un principe supérieur, plus sûr : la loi naturelle.

La souveraineté théorique du *populus* légitimait les détenteurs du pouvoir et le soutien du peuple justifiait leurs actions, alors même que sa souveraineté effective les inquiétait par son potentiel déstabilisateur. Incertain et instable, faillible et peu sage, le peuple ne pouvait être, pour Cicéron, le premier pouvoir de la cité. Cette place revenait à une autre institution, contrôlée par les gens de bien, regroupant les meilleurs parmi les citoyens, rassemblant l'élite de la cité, caractérisée par la mesure et la sagesse: le Sénat.

³⁴⁶ Voir, à ce sujet, Cic., *Rep.* 2, 1, 2, où l'Arpinate reprend une idée de Caton l'Ancien. Cela, du reste, correspond parfaitement à la pensée cicéronienne, selon laquelle la loi devait s'appliquer à une cité, laquelle « is no cosmic city, but the best practicable regime exemplified by the Roman Republic, that is, the city of custom and convention ». Lire J. W. Atkins, *Cicero on Politics*, p. 197.

³⁴⁷ M. Ducos, *Les Romains et la loi*, p. 252. Pour M. Ducos, la « conception » cicéronienne suppose « un législateur sage et éclairé », dont l'existence et l'œuvre impliquent « une ère de violence à laquelle un homme doué de sagesse met fin en réunissant les hommes en cités et en établissant le règne de la justice et du droit ». À l'époque de Cicéron, ce règne avait visiblement besoin d'être rétabli, et il n'est pas absurde de penser que l'Arpinate se voyait fort bien reprendre le rôle du législateur. À ce propos, lire aussi J.-L. Ferrary, « The statesman and the law », p. 66-73 sur l'importance que devraient revêtir la loi naturelle et ses implications dans l'œuvre de l'*optimus civis*; voir particulièrement p. 72-73 sur les excès cicéroniens, tels que rapportés dans les *Philippiques*.

Chapitre III – Autorité politique et autorité juridique du Sénat romain

Le Sénat occupe, dans l'œuvre cicéronienne, une place unique, privilégiée, centrale : l'Arpinate s'en réclame et le vante, le plaçant au cœur de sa théorie politique, en faisant à la fois la fondation et le pinacle de la *res publica*. Chez Cicéron, lorsqu'il est question du Sénat, on n'observe nul double jeu, nulle hésitation, on ne remarque ni attermolements ni contradiction, dans l'esprit ou dans les termes : le *consilium publicum*³⁴⁸ de la République est, toujours, premier. Contrairement à celui du peuple, le pouvoir sénatorial n'est, dans le modèle cicéronien, jamais diminué ni contourné : aucun artifice, en effet, ne devrait permettre d'échapper à sa primauté.

Rien ne sert ici de s'attarder sur les divers champs de compétences du Sénat, déjà évoqués au chapitre I : l'analyse cicéronienne décrit toujours le Sénat en relation avec les autres pouvoirs constitutifs de la *res publica*, le peuple et les magistrats, en insistant sur sa prééminence « dans un cadre institutionnel qui est celui d'une constitution mixte » ; le rapport de forces entre des institutions (le peuple, le Sénat, la magistrature) et des principes (la *libertas*, l'*auctoritas*, la *potestas*) est au cœur de la réflexion cicéronienne ; il ne s'intéresse pas précisément aux « sphères concrètes d'activité » de ces institutions, préférant en proposer une théorie générale plutôt qu'un « tableau » à la Polybe³⁴⁹. En outre, le Sénat étant, pour Cicéron, central et incontournable, il serait absurde de vouloir limiter son champ d'action : comme le souligne avec justesse Marianne Bonnefond-Coudry, l'autorité du Sénat, dans le corpus cicéronien, « est implicitement conçue comme universelle : la fragmenter en domaines serait un non-sens³⁵⁰ ».

³⁴⁸ L'expression latine *consilium publicum* sera utilisée ici comme synonyme de Sénat. Il convient toutefois d'indiquer que, dans les textes latins d'époque tardo-républicaine, elle pouvait revêtir un sens plus précis et désigner les sénateurs les plus influents – souvent, les consulaires –, qui prennent la parole en premier au Sénat, « orientent le vote des autres et exercent une influence déterminante sur la politique de la cité ». Lire à ce sujet J. Hellegouarc'h, *Le vocabulaire latin*, p. 334-335. T. Mommsen, *Le droit public* VII, p. 10 mais surtout p. 226, indique que le Sénat est assez fréquemment désigné comme le « *consilium publicum* par excellence », mais précise aussitôt qu'en langage technique l'expression n'est pas le parfait équivalent du Sénat : en effet, ce dernier possède un caractère fixe et une procédure codifiée, contrairement au *consilium* dont la nature est plus changeante. De plus, la consultation du Sénat par les magistrats étant traditionnellement sinon légalement incontournable – ce qui n'est pas le cas du *consilium* –, celui-ci apparaît plutôt comme « un *consilium* de magistrat élevé à la plus haute puissance et substitué au *consilium* ordinaire » (p. 228). Sur les différents types de *consilium* et les caractéristiques propres au Sénat, lire aussi Pierre Gaspard Hubert Willems, *Le Sénat de la République romaine, sa composition et ses attributions*, Louvain, Ch. Peeters, 1883, p. 121 *et seq.*

³⁴⁹ Polyb. 6, 11-18, présente certes un « tableau » des différentes institutions politiques romaines, décrivant les compétences de chacune, mais ce tableau se double évidemment d'une théorie générale de la constitution romaine, fondée sur l'existence de pouvoirs et de contre-pouvoirs. Lire M. Bonnefond-Coudry, *Le Sénat de la République romaine*, p. 9-11 sur l'analyse polybienne du Sénat, de même que p. 13-14 pour une comparaison entre les modèles polybien et cicéronien.

³⁵⁰ M. Bonnefond-Coudry, *Le Sénat de la République romaine*, p. 13-14.

C'est d'ailleurs par cette autorité que se définit d'abord le Sénat. Mettant en parallèle, dans le *De legibus*, le peuple et le Sénat, Cicéron écrit que « la *potestas* repose dans le peuple, l'*auctoritas* dans le Sénat³⁵¹ ». On retrouve là l'expression pure de cette « bipartition » cicéronienne sur laquelle a beaucoup insisté Jean-Louis Ferrary, caractérisée pour l'existence de deux pôles de pouvoir et par la marginalisation théorique de la magistrature – ses représentants étant tous membres du Sénat – ; dans ce modèle la *potestas populi* s'oppose à l'*auctoritas senatus*, épousant les contours de la cassure tardo-républicaine entre *optimates* et *populares*³⁵². Le Sénat vaut donc par son *auctoritas* supérieure³⁵³, principe qui résume son rôle et son pouvoir constitutionnels ; c'est par elle qu'il exprime une volonté destinée à être effective.

Mais cette autorité, quelle est-elle? Quelle est son ampleur et, surtout, quelle est sa nature? Le Sénat constituait, cela est indéniable, une force politique majeure dans la Rome républicaine ; au-delà de l'activité politique, administrative et délibérative qu'il déployait, toutefois, il jouait aussi un rôle-clé dans le maintien et le développement du droit public romain en sanctionnant – ou en refusant de sanctionner – certaines pratiques constitutionnelles. Bref, il influençait le droit et pesait de toute son autorité sur l'interprétation que faisaient les Romains de leurs propres règles constitutionnelles et ce même si son statut juridique – et plus particulièrement celui des sénatus-consultes – est toujours demeuré ambigu aux yeux des chercheurs modernes, écartelés entre le constat de l'énorme poids politique du Sénat et celui de l'absence du caractère normatif de ses « décrets », à mi-chemin entre le commandement et le conseil³⁵⁴. Cerner précisément le rôle du Sénat, envisagé comme source du droit, peut donc s'avérer ardu. Afin d'y parvenir, il convient d'abord d'étudier le rôle politique dévolu au Sénat dans la constitution romaine, à la fois dans le modèle cicéronien et dans ce qu'on peut deviner des réalités institutionnelles

³⁵¹ Cic., *Leg.* 3, 12, 28 : *cum potestas in populo, auctoritas in senatu sit.*

³⁵² Sur cette bipartition, lire J.-L. Ferrary, « L'archéologie du *De re publica* », p. 91-92, de même que « *Optimates et populares* », p. 228-230.

³⁵³ Cette supériorité étant à la fois « matérielle, intellectuelle et morale », reconnue « par l'ensemble du peuple romain ». Voir à ce sujet J. Hellegouarc'h, *Le vocabulaire latin*, p. 312.

³⁵⁴ À vrai dire, le pouvoir politique même du Sénat a souvent été diminué, notamment par les juristes qui, dans la lignée de Mommsen, peinaient à distinguer les assises juridiques de ce pouvoir. Lire, à ce propos, T. Mommsen, *Le droit public* VII, particulièrement p. 219-235, avec une affirmation particulièrement forte de la supériorité juridique et originelle de la magistrature sur le Sénat aux p. 221-222 ; sur la place du Sénat comme « appendice extérieur au système » dans l'analyse mommsénienne, voir aussi la mise au point de Y. Thomas, « Mommsen et l'« *isolierung* » du droit », p. 8-9. Contre cette vision, et en faveur de la centralité du Sénat dans la constitution romaine, lire F. De Martino, *Storia della costituzione romana*, p. 267. A. Lintott, *The Constitution of the Roman Republic*, p. 66-67, présente une brève revue historiographique sur ce sujet. Sur la valeur juridique du sénatus-consulte, lire A. Watson, *Law Making*, p. 22-30, qui conclut que les sénatus-consultes ne créaient pas de droit (ce point sera étudié plus en détails à la section 3.2).

tardo-républicaines ; il s'agit, ensuite, d'analyser la nature de l'activité « normative » des *patres conscripti* et le rôle des sénatus-consultes dans la construction du droit public. Ainsi, les ressorts de l'autorité constitutionnelle du Sénat apparaîtront plus clairement.

3.1 L'idéal cicéronien : le gouvernement par le Sénat

En 56, Cicéron défend dans un procès *de ui* le tribun de la plèbe de 57, Publius Sestius, accusé de violences par Clodius – Sestius, qui travailla activement pendant son tribunat au rappel de Cicéron, s'attirant ainsi sa reconnaissance, comptait au nombre des ennemis personnels du tribun *popularis*, au même titre que Milon, poursuivi lui aussi pour violence cette même année 56. Le discours livré par Cicéron à cette occasion est d'une grande richesse : l'orateur n'y traite pas seulement des faits et des problèmes juridiques liés à l'affaire ; il brosse aussi, dans la deuxième partie du discours (*Pro Sestio* 45, 96-68, 143), un fascinant portrait politique et idéologique, défendant farouchement le programme des *optimates* et l'opposant à celui, décrié, des *populares*. À la fin de ce réquisitoire, alors qu'il incite les jeunes Romains à suivre l'exemple des ancêtres, l'Arpinate propose, certes schématiquement mais avec une grande limpidité, ce qui tient à la fois d'une genèse et d'une description du rôle du Sénat dans la République :

Il est une voie, croyez-moi, d'estime, de mérite et d'honneur, c'est d'être loué et aimé par les gens de bien, sages et d'un caractère bien constitué, et de connaître la constitution de la cité, établie par nos ancêtres de la manière la plus sage. Ceux-ci, du moment qu'ils n'eussent plus supporté le pouvoir des rois, créèrent ainsi des magistrats annuels, sous la condition qu'ils plaçassent un conseil permanent, le Sénat, à la tête de la *res publica*, mais aussi que les membres de ce conseil fussent choisis par le peuple en entier et que l'accès à cet ordre très élevé fût ouvert à l'activité et à la vertu de tous les citoyens. Ils établirent le Sénat comme gardien, garant et défenseur de la *res publica* (*rei publicae custodem, praesidem, propugnatorem*) ; ils voulurent que les magistrats usent de l'autorité de cet ordre et qu'ils soient en quelque sorte les agents du plus noble conseil ; ils voulurent aussi que le Sénat lui-même soit affermi par la considération des ordres les plus proches, qu'il veille sur la liberté (*libertatem*) et les avantages de la plèbe et les accroisse³⁵⁵.

³⁵⁵ Cic., *Sest.* 65, 137 : *Haec est una uia – mihi credite – et laudis et dignitatis et honoris, a bonis uiris sapientibus et bene natura constitutis laudari et diligere ; nosse descriptionem ciuitatis a maioribus nostris sapientissime constitutam ; qui cum regum potestatem non tulissent, ita magistratus annuos creauerunt ut consilium senatus rei publicae praeponerent sempiternum, deligerentur autem in id consilium ab uniuerso populo aditusque in illum summum ordinem omnium ciuium industriae ac uirtuti pateret. Senatum rei publicae*

Cicéron saisit, dans cet extrait, ce qui constitue selon lui l'essence même du Sénat, en lui offrant – selon la manière qui lui est propre – une origine – c'est-à-dire une assise historique, remontant à la fondation même de la République – et une raison d'être – c'est-à-dire une utilité constitutionnelle et politique, le Sénat devant non seulement assurer la continuité et la survie de la *res publica*, mais aussi préserver la *libertas* de la plèbe. Ainsi présenté, le Sénat apparaît bel et bien comme le garant de l'équilibre constitutionnel et le protecteur des principes fondateurs de la *res publica*. Si « la puissance (*potestas*) repose dans le peuple et l'autorité (*auctoritas*) dans le Sénat », c'est bel et bien dernier qui « est le maître de la délibération publique³⁵⁶ ».

Il ne fait aucun doute que la « répartition mesurée » entre *populus* et *senatus* évoquée dans l'extrait doit être, pour Cicéron, tout à l'avantage du second terme : l'élément dominant du binôme, c'est bel et bien le Sénat ; la reconnaissance de la *potestas populi* n'apparaît ici que comme une concession de pure forme. En effet, on voit bien mal comment l'*auctoritas senatus* pourrait être considérée sur le même plan que cette *potestas* qui, dans le schéma cicéronien, semble entièrement dépendante de l'initiative sénatoriale : pour Cicéron, on le devine, c'est le Sénat qui constitue la force décisionnelle et agissante de la République ; la *potestas populi* dépend du Sénat qui, seul, peut lui donner son contenu en établissant ce sur quoi le peuple devrait se prononcer ; s'il possède la puissance, s'il crée la loi, le *populus* est, on l'a déjà vu, dépourvu d'initiative et entièrement dépendant des magistrats et du Sénat. Le modèle présenté dans le *De legibus* est ainsi fondé sur la subordination « d'une conception très restrictive de la *potestas populi* à une conception très extensive de l'*auctoritas senatus* » ; comme l'indique Jean-Louis Ferrary en une phrase qui résume admirablement la constitution cicéronienne, « [l]a première [conception] implique assurément que les magistrats reçoivent du peuple les pouvoirs dont ils jouissent, mais la seconde exige que la cité tout entière reconnaisse le rôle directeur du Sénat et que les magistrats usent des pouvoirs conférés par le peuple pour mettre en œuvre une politique définie par le Sénat³⁵⁷ ». Non seulement le peuple, mais aussi les magistrats se trouvent

custodem, praesidem, propugnatorem conlocauerunt ; huius ordinis auctoritate uti magistratus et quasi ministros grauissimi consili esse uoluerunt ; senatum autem ipsum proximorum ordinum splendore confirmari, plebis libertatem et commoda tueri atque augere uoluerunt.

³⁵⁶ Cic., *Leg.* 3, 12, 28 : *dominus sit publici consilii [...] cum potestas in populo, auctoritas in senatu sit [...].*

³⁵⁷ J.-L. Ferrary, « L'archéologie du *De re publica* », p. 92. Dans « *Optimates et populares* », p. 29, Ferrary affirme semblablement que « [d]ans une répartition des fonctions inspirée par le modèle si complexe et multiforme de la constitution mixte, [Cicéron] est prêt à accorder au peuple la *potestas*, mais c'est à la condition que le Sénat ait l'*auctoritas*, et que la *potestas populi* ne soit en fait qu'une

dans une position d'infériorité vis-à-vis du Sénat, dont l'« autorité n'est pas susceptible de partage » ; les extraits du *Pro Sestio* et du *De legibus* cités plus haut ne disent pas autre chose : à leur lecture, en effet, il semble bien que « tout concourt à assurer au Sénat non seulement la prééminence, mais le monopole de la direction des affaires³⁵⁸ ».

Il n'y a pas jusqu'à la procédure même qui régit les séances du *consilium publicum* qui ne tende, malgré les apparences, à consacrer la mainmise des sénateurs sur la chose publique. Certes, Théodore Mommsen, fidèle à son modèle qui place la magistrature au cœur de la constitution romaine et à l'esprit de système qui régit sa reconstruction du droit public romain, a lourdement insisté sur la dépendance du Sénat envers les magistrats, qui seuls peuvent le convoquer et le présider. Pour le savant allemand, le Sénat, contrairement au peuple, n'est pas « un sujet de droit abstrait » et ne possède « aucun droit corporatif » ; à vrai dire, il ne serait pas « autre chose qu'un renforcement de la magistrature » dont « la résolution reste toujours, quant à la forme, une déclaration non spontanée du corps provoquée par la déclaration du magistrat qui le convoque³⁵⁹ ». Les recherches de Marianne Bonnefond-Coudry ont cependant montré que le rôle du magistrat, bien que « juridiquement fondé », n'en demeurerait pas moins « fondamentalement technique ». L'initiative et le pouvoir délibératifs étaient d'abord et avant tout l'apanage des sénateurs, qui pouvaient les faire valoir de multiples manières :

l'absentéisme, comme réponse à la convocation, et le loisir quand il y a lieu de susciter l'obstacle du quorum ; la liberté de sortir du sujet défini par la *relatio*, quand ils ne l'ont pas eux-mêmes imposé ; la possibilité de réclamer l'interrogation si le magistrat entreprend directement le vote ; et la demande de la *diuisio*, comme contrepoids à la sélection des *sententiae* par le magistrat. Tout concourt à permettre l'expression la plus complète et la plus libre possible des opinions³⁶⁰.

Confrontée à ce portrait, l'analyse juridique de Mommsen ne perd cependant pas toute sa pertinence, loin s'en faut, puisque l'étude glisse ici du juridique au politique : tel

apparence (*Leg.*, 3,12,28) ; si elle devient une réalité, si le Sénat cesse d'être *dominus publici consilii*, on se rapproche dangereusement d'une conception toute différente de la formule *potestas populi*, qui n'est autre que la traduction du grec *demokratia* (*Rep.* 1, 44) ».

³⁵⁸ Voir à ce sujet, et pour une analyse de ces deux extraits, M. Bonnefond-Coudry, *Le Sénat de la République romaine*, p. 11 et seq.

³⁵⁹ Lire T. Mommsen, *Le droit public* VII, p. 221 et seq., particulièrement p. 223-224, brièvement discuté dans M. Bonnefond-Coudry, *Le Sénat de la République romaine*, p. 351-355, puis longuement réévalué aux p. 357-592.

³⁶⁰ Voir M. Bonnefond-Coudry, *Le Sénat de la République romaine*, p. 590-591. Lire aussi p. 475-499 sur l'importance de l'initiative sénatoriale et p. 499-520 sur le rôle des sénateurs dans l'élaboration des sénatus-consultes. Sur l'initiative sénatoriale, voir aussi A. Lintott, *The Constitution of the Roman Republic*, p. 80-82. Andrew Lintott, suivant dans ses grandes lignes l'analyse de M. Bonnefond-Coudry, admet notamment que « senate-debates had a momentum of their own, which it was hard for a presiding magistrate to control ».

qu'établi par Marianne Bonnefond-Coudry, le pouvoir du Sénat apparaît d'abord comme politique plutôt que « fonctionnel » ou juridictionnel, le *ius sententiae* des sénateurs ne se réduisant pas au pouvoir de donner des « avis » formalisés sous forme de sénatus-consultes, mais se définissant d'abord et davantage comme le « pouvoir » de « donner un avis avec une liberté qui correspond à la compétence universelle du Sénat en tant qu'organe politique³⁶¹ ». Le Sénat serait donc avant tout le lieu d'une parole certes hiérarchisée et codifiée, mais aussi libre et indépendante³⁶². Et si cette liberté de parole constitue la principale caractéristique du Sénat, celle qui fonde son autorité, il n'en demeure pas moins qu'elle s'incarne et se diffuse sous une forme précise, celle du sénatus-consulte, et que ce dernier porte presque toujours le nom du sénateur l'ayant façonné plutôt que celui du magistrat présidant la séance ; l'expression officielle de la volonté du Sénat – ou plutôt, de son *auctoritas* – se passe donc d'un appel à la magistrature, le *consilium publicum* se suffisant à lui-même ; par le sénatus-consulte, c'est toujours le Sénat qui s'exprime³⁶³. Que le sénatus-consulte soit un décret ou un simple conseil, qu'il possède ou non une valeur normative – ce qui sera étudié plus en détails à la section suivante – importe peu : ce qui est d'abord en cause ici, c'est l'importance politique du Sénat, l'*auctoritas* des sénateurs et la force de leur parole contribuant à donner un poids non-négligeable à la décision résultant de ses délibérations.

Car le Sénat s'illustre d'abord par la qualité de ses membres ; c'est l'*auctoritas* affrontée puis combinée de ceux-ci qui fonde celle de l'institution qui les rassemble et lui

³⁶¹ M. Bonnefond-Coudry, *Le Sénat de la République romaine*, p. 591-592.

³⁶² La parole du sénateur était libre en ce que chacun d'entre eux possédait un droit de parole et pouvait l'exercer pendant un temps théoriquement illimité. Bien entendu, tous ne s'exprimaient pas, et toutes les paroles ne se valaient pas puisque tous les sénateurs ne possédaient pas la même *auctoritas* (définie non seulement par l'âge et le degré du *cursus honorum* atteints par un sénateur, mais aussi par sa réputation et sa *dignitas* personnelles). Cette hiérarchie se reflétait notamment dans l'ordre d'interrogation des sénateurs : les anciens détenteurs de magistratures prestigieuses (consulaires, puis prétoriens, etc.) s'exprimaient en premier, par ordre d'ancienneté ; on descendait ensuite une à une les marches du *cursus honorum*. Voir, sur l'ordre d'interrogation des sénateurs, T. Mommsen, *Le droit public* VII, p. 151 *et seq.*, de même qu'A. Lintott, *The Constitution of the Roman Republic*, p. 78 ; sur les hiérarchies observables dans les rangs sénatoriaux, le degré de participation de chacun aux débats et la façon dont « est distribué le pouvoir à l'intérieur de l'assemblée », lire M. Bonnefond-Coudry, *Le Sénat de la République romaine*, p. 593-505 pour une introduction générale, p. 617-682 (et particulièrement p. 654) sur l'époque cicéronienne. Notre principale source antique à ce sujet est Varron, dont l'on retrouve le manuel dans Gell., 14, 7.

³⁶³ Il faut toutefois préciser ici que la phase de rédaction du sénatus-consulte, après la tenue du vote et la clôture des débats, était presque entièrement sous le contrôle du magistrat présidant la séance, qui était alors l'acteur « dominant ». Voir A. Lintott, *The Constitution of the Roman Republic*, p. 85. M. Bonnefond-Coudry, *Le Sénat de la République romaine*, p. 570-573, souligne pour sa part « que souvent les sénateurs, anticipant sur le résultat du vote, présentaient une proposition déjà rédigée, dont ils donnaient lecture quand le président les interrogeait » – ce qui ne signifie nullement, du reste, que ce texte était automatiquement pris en compte et intégré tel quel à la proposition finale. Il y avait toujours possibilité de fraude lors de la rédaction, et le Sénat semble avoir exercé un contrôle relatif sur cette dernière phase ; selon M. Bonnefond-Coudry, p. 573, cet étonnant manque d'intérêt s'expliquerait peut-être par « la relativement faible valeur accordée au document écrit », supplanté par le témoignage oral et le souvenir des séances – qui ne devait cependant pas toujours suffire, surtout lorsqu'il était question de décisions complexes –, de même que par l'accent que mettaient les sénateurs sur la discussion et la délibération plutôt que sur le vote lui-même – ce qui paraît un peu court, l'enregistrement du résultat de ces délibérations apparaissant de première importance dans la mesure où il permet d'en attester le résultat.

donne son prestige. Le Sénat, en effet, est à la fois l'incarnation institutionnelle et l'instrument d'un groupe social, celui de l'oligarchie romaine – patriciat à haute époque, *nobilitas* dans la deuxième moitié de la République. Il est le conseil qui « regroup[e] les *principes* », « la tribune de l'oligarchie » ; bref, pour reprendre les mots d'Andrew Lintott, « the senate was both the political form taken by the Roman aristocracy and also an important means of social expression by that class³⁶⁴ ».

La classe sénatoriale, toutefois, n'était pas figée ; elle ne traversa pas inchangée les décennies de troubles qui marquèrent le dernier siècle de la République. Les guerres extérieures et civiles, les massacres perpétrés par les *optimates* ou les marianistes et les proscriptions syllaniennes avaient éclairci ses rangs, privant les grandes familles de la *nobilitas* qui se partageaient le consulat de leurs plus illustres représentants ou entraînant purement et simplement la disparition ou l'effacement de certaines lignées. Affaiblie et déchirée, la vieille oligarchie ne put s'opposer efficacement aux « forces de dissolution incarnées dans les chefs d'armées et leurs agents politiques » ; pire, par « manque de capacité » et forcés par les événements, « l'ambition personnelle et l'intrigue politique », elle contribua à son propre malheur et à l'effritement progressif du consensus constitutionnel en s'écartant des usages, s'appuyant ici sur de nouvelles et ambitieuses figures qui s'élevèrent parfois aux dépens de leurs anciens maîtres – Marius fut le premier d'entre eux –, confiant là un commandement extraordinaire à un jeune général – de cette façon s'éleva Pompée³⁶⁵. Ainsi la crise fut renforcée au lieu d'être jugulée.

La composition du Sénat changea. Sylla, en faisant passer le nombre de sénateurs de 300 à 600, avait dans les faits ouvert les rangs du *consilium publicum* aux aristocraties locales d'Italie sans pour autant diminuer directement l'influence de la *nobilitas* : malgré tout, bien qu'occupant toujours la première place dans les affaires de la cité, les membres de cette étroite élite gouvernante furent comme noyés dans une masse plus imposante de sénateurs échappant en partie aux liens traditionnels et dont l'écrasante majorité, issue de familles moindres et sans éclat, « n'a laissé aucun souvenir de son activité ou de sa

³⁶⁴ Consulter, dans l'ordre : J.-L. Ferrary, « L'archéologie du *De re publica* », p. 92 ; M. Bonnefond-Coudry, *Le Sénat de la République romaine*, p. 592 ; A. Lintott, *The Constitution of the Roman Republic*, p. 86.

³⁶⁵ Voir Ronald Syme, *La révolution romaine*, p. 29, p. 31 et p. 36. Le chapitre II de cet ouvrage, p. 24-38, consacré à l'oligarchie romaine, est essentiel pour comprendre les clés de la domination oligarchique, puis de son éclatement. Syme y offre de plus un portrait fort complet des grandes familles et des personnalités qui jouèrent un rôle de premier plan dans la crise de la République. Sur les assises du pouvoir de la *nobilitas* et la manière dont elles furent mises à mal à la fin de la République, sans pour autant devenir totalement inefficaces, voir L. Ross-Taylor, *La politique et les partis*, p. 75-109 de même qu'E. S. Gruen, *The Last Generation*, p. 47-82.

célébrité en une époque historique singulièrement riche en documents³⁶⁶ ». Avec le nombre des acteurs politiques mineurs s'accrut aussi l'instabilité et les alliances sénatoriales se firent encore plus volatiles et moins durables, la tendance s'accéléralant à la fin des années 70 avec le déclin de la vieille élite syllanienne. Erich S. Gruen a admirablement résumé la nouvelle situation : « The process of splintering that had begun in the later 70s accelerated in the following two decades. At the same time, the number and types of men engaged in public affairs had considerably increased. Some attached themselves to noble families, others were attracted to individual leaders and formed new groups. Men without long-standing ties to traditional patrons could shift allegiance easily. The units of political combination were now diverse³⁶⁷ ».

Si les chefs des grandes familles aristocratiques parvinrent à s'attacher une partie de ces nouveaux venus, les *imperatores* surent eux aussi tirer profit de la situation afin de renforcer leur position : forts de leurs richesses et des opportunités qu'offraient leurs commandements souvent exceptionnels pour qui espérait de l'avancement, les dynastes César, Crassus et Pompée se créèrent d'importantes clientèles au Sénat, réunissant autour d'eux bon nombre d'hommes capables mais dépourvus de réseaux ou de prestige familial³⁶⁸. Le Sénat demeura malgré tout l'instrument du gouvernement de la *nobilitas* jusqu'à ce que l'éclatement de la guerre civile entre César et Pompée, en 49, ne force ses membres à prendre parti pour l'un ou l'autre des *imperatores*. Vainqueur, César mit le Sénat à sa botte : il lui ajouta encore 300 ou 400 membres, portant le total des sénateurs à 900, et y fit entrer ses partisans par dizaines, inaugurant ainsi « un renforcement et une transformation du milieu gouvernemental et de la hiérarchie administrative ». Les détracteurs du dictateur décrivirent une assemblée formée de « provinciaux », d'« affranchis » et de « centurions » ; Ronald Syme a souligné les excès de cette rhétorique vengeresse et démesurée, arguant avec logique que la plus grande partie des sénateurs césariens étaient en fait chevaliers ou fils de chevaliers issus de la notabilité italienne et des « classes possédantes des villes d'Italie³⁶⁹ ». Ils étaient pour la plupart tout dévoués à César,

³⁶⁶ R. Syme, *La révolution romaine*, p. 25. E. S. Gruen, *The Last Generation*, p. 162-210, a éloquemment démontré que cet afflux de nouveaux sénateurs n'avait cependant pas ébranlé la mainmise de la *nobilitas* sur les principales magistratures (consulat et préture d'abord, mais aussi édilité et tribunat).

³⁶⁷ E. S. Gruen, *The Last Generation*, p. 49.

³⁶⁸ Sur le « premier triumvirat » et son impact sur la conduite du jeu politique, voir *supra*, chapitre I, p. 38-41.

³⁶⁹ Sur les sénateurs recrutés par César et leur provenance, lire R. Syme, *La révolution romaine*, p. 82-97. Voir p. 84-85 pour les citations. Lire aussi J.-M. David, *La République romaine*, 234-235, pour qui César, en augmentant le nombre de sénateurs, « affaiblissait certes le poids de l'institution, mais [...] prenait aussi en compte les nouvelles réalités sociologiques du cadre civique ».

à qui ils devaient tout ; leur nombre submergea les solidarités éprouvées et diminuées des vieilles familles aristocratiques ayant survécu au conflit. La politique de clémence privilégiée par César lui avait aussi valu le soutien – plus ou moins sincère, on le sait – de plusieurs de ses anciens ennemis, qui lui devaient souvent la sauvegarde de leurs biens et de leur position, sinon de leur vie.³⁷⁰ Pour Lily Ross-Taylor, la politique de César à l'égard du Sénat allait même plus loin, suivant un objectif quasi monarchique, le dictateur « essaya[nt] de faire de tous les sénateurs et également des citoyens une sorte de super-clientèle liée à sa personne³⁷¹ ». Peu importe ici, les réels motifs de César, qui ne changent rien aux faits : au milieu des années 40, il y avait au Sénat un véritable parti césarien, fort et numériquement dominant ; dès lors, le Sénat aristocratique du II^e siècle, que Cicéron tenta vainement de ressusciter au lendemain de l'assassinat du dictateur, n'était plus qu'un idéal sans consistance.

L'analyse constitutionnelle et la genèse du Sénat que dresse Cicéron dans le *De republica* soulignent d'ailleurs éloquemment ce lien fondateur entre l'oligarchie et le *consilium publicum*. Le Sénat est en effet inséparable du principe oligarchique qui justifie son existence et lui donne corps. L'Arpinate, au livre II, présente ainsi les trois principes dont la « coexistence » constitue le trait fondateur de cette constitution mixte dont il propose un portrait : « s'il n'y a pas dans cette cité un juste équilibre des droits, des devoirs et des fonctions, de telle sorte qu'on trouve assez de puissance (*potestas*) dans les magistratures, d'autorité (*auctoritas*) dans le conseil des premiers citoyens (*principum consilio*) et de liberté (*libertas*) dans le peuple, il ne se peut pas que la constitution de la *res publica* soit préservée³⁷² ». L'*auctoritas* est liée d'office aux *principes* qui, réunis en conseil – c'est-à-dire en Sénat –, représentent l'élément aristocratique de la constitution cicéronienne. Dans le livre I, en effet, Cicéron décrivait en ces mots le régime aristocratique pur : « Quand [la totalité des affaires (*summa rerum*)] est entre les mains d'hommes choisis (*delectos*), on dit alors que la cité est gouvernée par la volonté des

³⁷⁰ Voir L. Ross-Taylor, *La politique et les partis*, p. 289-290.

³⁷¹ Lire L. Ross-Taylor, *La politique et les partis*, p. 301-303. L'auteure s'appuie notamment sur le sénatus-consulte qui « décida [...] que tous les citoyens prêteraient serment à son *Genius*, son génie particulier ».

³⁷² Cic., *Rep.* 2, 33, 57 : *nisi aequabilis haec in ciuitate compensatio sit et iuris et officii et muneris, ut et potestatis satis in magistratibus et auctoritatis in principum consilio et libertatis in populo sit, non posse hunc incommutabilem rei publicae conseruari statum*. Sur cet extrait et les trois principes, voir J.-L. Ferrary, « L'archéologie du *De re publica* », p. 91.

aristocrates (*optimatum* – littéralement, des meilleurs)³⁷³ ». Un peu plus loin, traitant cette fois du caractère aristocratique de la constitution mixte – mis en relation avec ses éléments monarchiques et démocratiques –, Cicéron fait de nouveau référence aux *principes*, insistant sur le fait qu'une place dans la constitution (*constitutio*) et la *res publica* doit « être accordée et attribuée » (*esse inpartitum ac tributum*) « à l'autorité des premiers citoyens » (*auctoritati principum*)³⁷⁴. Le terme ne possède pas la connotation politique et « partisane » que peut souvent revêtir *optimates* – bien que l'utilisation de ce dernier, dans l'extrait cité plus haut (*De republica* 1, 26, 42), ne désigne pas la faction politique des *optimates* mais bien l'élite de la cité en tant qu'aristocratie – ; le *princeps*, c'est d'abord celui qui possède la « priorité » et la « supériorité » – cette dernière étant habituellement de caractère civil – ; il se démarque aussi par « ses qualités personnelles, intellectuelles et morales » et jouit d'une *auctoritas* considérable, fondée sur sa « supériorité matérielle et sociale », « l'activité et les succès militaires » qui ont parsemé sa carrière et la « *uirtus* » dont il a su faire preuve dans sa vie publique comme dans sa vie privée³⁷⁵. Cicéron insiste d'ailleurs sur cette supériorité morale et sociale qui devrait caractériser tous les sénateurs lorsqu'il exige, dans le *De legibus*, « que cet ordre soit exempt de défaut ; qu'il soit un modèle pour tous les autres³⁷⁶ ».

C'est cet ordre qui, à la fin de la République, fut mis à mal. Certes, comme le souligne Ronald Syme, « une tradition du service public, capable de s'élever au-dessus des intérêts matériels et d'unir la loyauté envers une classe à un haut idéal de patriotisme romain et de responsabilité impériale³⁷⁷ » subsistait chez certains hommes politiques. Tous ne partageaient toutefois pas ce sentiment. C'est là ce que déplore Cicéron : le dévouement d'une partie des sénateurs ou même des chevaliers à une personnalité particulière ou à leurs intérêts propres, au désavantage de la *res publica*.

Le terme *princeps* peut aussi se faire plus précis et technique et désigner un groupe de gens aisément identifiable : c'est ainsi que, dans le *De republica* 1, 45, 69 et 2, 33, 57, il

³⁷³ Cic., *Rep.* 1, 26, 42 : *Cum autem est penes delectos, tum illa ciuitas optimatum arbitrio regi dicitur.*

³⁷⁴ Cic., *Rep.* 1, 45, 69.

³⁷⁵ Pour une étude approfondie du terme *princeps* et de ses différents usages, lire J. Hellegouarc'h, *Le vocabulaire latin*, p. 327-337.

³⁷⁶ Cic., *Leg.* 3, 3, 10 : *Is ordo uitio uacato, ceteris specimen esto.* L'auteur explique longuement ce passage un peu plus loin (3, 12, 28 à 3, 14, 32), affirmant notamment que « tout changement de mœurs qui s'est manifesté dans les premiers citoyens (*in principibus*), celui-là même s'est poursuivi dans le peuple » (3, 14, 31 : *quaecumque mutatio morum in principibus extiterit, eandem in populo secutam*).

³⁷⁷ Voir R. Syme, *La révolution romaine*, p. 29. Ronald Syme attribue ce sentiment à la « vieille noblesse », mais la généralisation est outrancière : tous les membres de l'ancienne élite ne se conformaient pas à cette « tradition du service public », du reste largement idéalisée. Sylla et César, par exemple, ne sauraient répondre à ce modèle, dont Caton d'Utique constitue sans doute l'incarnation exemplaire.

réfère à « l'ensemble des membres de l'*ordo senatorius*³⁷⁸ ». Utilisés dans ce cadre et ce sens particuliers, « [*p*]rincipes et Sénat sont [...] présentés comme deux entités assimilées totalement l'une à l'autre, et pas seulement par leur fonction, comme si le Sénat tout entier était constitué de *principes* : cette présentation elliptique fait du Sénat le cadre formel dans lequel les *principes* remplissent leur fonction de direction de l'État³⁷⁹ ». Sénat et *principes* se confondent et en viennent à désigner une seule et même réalité : l'aristocratie, envisagée en tant que force institutionnelle et réalité constitutionnelle. Reportée jusqu'aux limites de la Rome royale par Cicéron, cette identification reflète sans doute « la coïncidence, propre aux cités naissantes, entre les catégories sociales et les catégories juridiques » ; la constitution romaine prend ainsi naissance à une époque où le paysage social et politique pouvait se résumer en trois mots, « [u]n roi, un sénat, un peuple » ; de l'œuvre fondatrice du roi résulte un « partage institutionnel entre le sénat des *patres* et le *populus* des trente curies », qui « correspond à la division des nobles et des non-nobles³⁸⁰ ». Le principe aristocratique de la constitution cicéronienne semble donc s'incarner, dès l'époque la plus reculée, dans un groupe social qui est aussi une institution : pour résumer la chose avec les mots d'André Magdelain, « le sénat s'appelle *patres* » ; lorsqu'on remonte l'histoire, les deux réalités n'en forment qu'une, en une fusion aussi saisissante que révélatrice.

Souhaitant réaffirmer l'autorité du Sénat dans la tourmente tardo-républicaine, Cicéron prétend trouver ses assises aux origines mêmes de la cité³⁸¹. Chez l'Arpinate, le Sénat naît avec Romulus : « Mais après la mort de Tatius, quand tous les pouvoirs eussent passé à Romulus, bien qu'il eût sélectionné avec Tatius³⁸² les principaux citoyens pour former un conseil royal (ils ont été appelés « Pères », par affection)³⁸³. ». Toutefois, cette aristocratie, historiquement, précède le roi, c'est-à-dire n'est pas créée ni figée par lui –

³⁷⁸ Outre les extraits déjà mentionnés, *principes* revêt aussi ce sens dans quelques autres passages de l'œuvre cicéronienne, notamment *Rep.* 2, 8, 14 et 2, 12, 23 ; *Phil.* 3, 14, 34. Voir à ce propos J. Hellegouarc'h, *Le vocabulaire latin*, p. 332 ; lire la note 7 pour d'autres références chez Tite-Live. Se précisant encore davantage, *principes* peut aussi se confondre avec l'élite du Sénat et désigner « ses membres les plus éminents », soit les consulaires (p. 332-333). Lire aussi, à propos des différents groupes auxquels peut s'appliquer le mot *principes* André Magdelain, « *Procurum patricium* », in André Magdelain, *Jus Imperium Auctoritas. Études de droit romain*, Rome, École française de Rome, 2015 [1990], p. 408-410 [article originellement paru in *Studi in onore de E. Volterra* II, 1969]. Pour Magdelain, p. 408, « on entend par *principes* non une catégorie unique, mais un certain nombre de groupes, assez nettement spécialisés », comme les membres du Sénat, les membres de l'aristocratie ou une élite issue de l'un de ces deux groupes.

³⁷⁹ M. Bonnefond-Coudry, *Le Sénat de la République romaine*, p. 699.

³⁸⁰ Pour André Magdelain, « La plèbe et la noblesse dans la Rome archaïque », in A. Magdelain, *Jus Imperium Auctoritas*, p. 473-474 [article originellement paru in *Études offertes à Marcel David*, 1991], « l'identification est expresse » et « l'aristocratie et la plèbe reçoivent une définition juridique qui en fait, sous l'autorité du roi, les deux principaux organes de la cité ».

³⁸¹ Pour un bref commentaire sur le Sénat royal et l'importance de ses attributions, lire P. G. H. Willems, *Le Sénat de la République romaine* II, p. 124.

³⁸² Titus Tatius, roi des Sabins, qui selon le récit cicéronien fut associé par Romulus au pouvoir royal après l'intégration des Sabins à la cité.

³⁸³ Cic., *Rep.* 2, 8, 14 : *Post interitum autem Tati cum ad eum dominatus omnis reccidisset, quamquam cum Tatio in regium consilium delegerat principes (qui appellati sunt propter caritatem patres) [...]*.

pour reprendre une nouvelle fois les mots d'André Magdelain, le roi n'« anoblit » pas le sénateur : c'est plutôt parce que celui-ci est déjà un noble à la tête d'une *gens* qu'il siège au *consilium*, ce dernier trouvant sans doute son origine historique dans le conseil fédéral des grandes *gentes* latines, dont la domination était assurée par leur richesse foncière. À l'époque légendaire – celle qui précède les rois étrusques – ces nobles détenaient vraisemblablement le pouvoir souverain, « se donn[ant] » eux-mêmes un roi, sorte de « chef de ligue » choisi par ses pairs pour diriger la ligue en fonction des intérêts gentilices³⁸⁴.

Telle n'était toutefois pas la vision romaine : en effet, dans le récit qu'ont façonné les Romains sur eux-mêmes et sur leurs origines, « la noblesse ne trouve pas son fondement en elle-même, elle est un don du roi³⁸⁵ ». *Principes* et *patres* trouvent ici leur justification à l'extérieur d'eux-mêmes, dans l'acte fondateur du souverain qui les reconnaît et, les instituant en Sénat, les constitue juridiquement³⁸⁶. Leur pouvoir et leur statut leur sont accordés par le celui-là même qui a donné à Rome son existence et ses premières institutions – le *populus* des curies et le Sénat des *patres* – : les sénateurs naissent, en quelque sorte, avec la cité ; leur influence apparaît indissociable de celle-ci, donnée originelle plutôt que fruit d'une évolution politique. Que le pouvoir des *patres* s'explique par le caractère fédéral de la Rome primitive – qui n'est pas encore la cité de Rome mais

³⁸⁴ Sur ce Sénat primitif, ses origines, la source et l'étendue de ses pouvoirs, lire M. Humbert et D. Kremer, *Les institutions politiques et sociales*, p. 225-228 et p. 231-232, de même que F. De Martino, *Storia della costituzione romana* I, p. 42, p. 95, p. 101-102 et surtout p. 102-106 sur le caractère fédéral de la « *città latina* » et sur le rôle-clé joué par le *consilium* des *patres*, véritable « *assemblea sovra della città* ». Lire aussi J. Hellegouarc'h, *Le vocabulaire latin*, p. 311.

³⁸⁵ À ce sujet, lire André Magdelain, « *Auspicia ad patres redeunt* », in A. Magdelain, *Jus Imperium Auctoritas*, p. 380-383 [article paru originellement in *Hommages à J. Bayet*, *Latomus* 70, 1964], de même que, du même auteur, « La plèbe et la noblesse », p. 481 *et seq.* F. De Martino, *Storia della costituzione romana* I, p. 42, p. 102 *et seq.*, voit pour sa part dans le *consilium* royal des premiers temps – ce qu'il appelle la « cité latine » – une assemblée de la ligue latine, c'est-à-dire un conseil fédéral. Une telle analyse rejoint bien évidemment l'idée d'une noblesse qui préexiste au roi et n'est pas constituée par lui – bref, une noblesse de fait, sociale, plutôt qu'une noblesse « juridique », celle-ci ne naissant selon A. Magdelain qu'avec la République. Pour une critique de la thèse de Magdelain, voir Jean-Claude Richard, *Les origines de la plèbe romaine. Essai sur la formation du dualisme patricio-plébéien*, Rome, École française de Rome, 2015 (1978), p. 232 *et seq.*, p. 263 *et seq.*, p. 322 *et seq.*, notamment p. 326 où l'auteur avance que les *patres*, au contraire, sont en fait « des sénateurs qui, tout au long de la monarchie latino-sabine, s'efforcèrent, par l'exercice de l'interrègne, de se constituer en noblesse héréditaire ».

³⁸⁶ La *lectio senatus* républicaine était ici reportée à une époque antérieure. Voir A. Magdelain, « *Auspicia ad patres redeunt* », p. 380. Contre cette interprétation, lire J.-C. Richard, *Les origines de la plèbe romaine*, p. 236-237, p. 319 *et seq.*, pour qui l'adjonction par Tarquin de nouveaux membres au Sénat possède bel et bien une réalité historique et s'inscrit de manière parfaitement cohérente dans une réforme plus large, aux objectifs politiques, qui « répondait à une volonté bien arrêtée de ce roi d'isoler le premier patriciat » (p. 337). Le récit romain et l'analyse qu'en fait J.-C. Richard ont sans doute un fond de vérité ; il demeure que la mécanique de sélection mise en œuvre par Tarquin, et avant lui par Romulus, semble bel et bien calquée sur la *lectio senatus* républicaine – l'option contraire étant difficilement envisageable : la *lectio senatus* suppose une institutionnalisation poussée, confirmée par le droit, du Sénat et du patriciat, dont Magdelain a bien montré qu'elle était inexistante à l'époque royale. Dans une tentative convaincante de concilier les visions d'A. Magdelain et de J.-C. Richard, Thibaud Lanfranchi, dans sa « Postface à la seconde édition » de *Les origines de la plèbe romaine*, p. 663, a proposé de « distingu[er] le processus de formation du patriciat d'une part (remontant indubitablement à l'époque royale) de son institutionnalisation (clairement républicaine) ».

une « fédération d'habitats³⁸⁷ » –, de même que par l'antériorité du conseil, c'est-à-dire de la « noblesse » gentilece, par rapport au roi, ou au contraire que ce pouvoir soit le « don » d'un roi reconnaissant de lui-même, en l'institutionnalisant, la valeur du conseil des « premiers citoyens », un fait demeure : ce qui est toujours affirmé, c'est la puissance des *patres* et le rôle capital qu'ils doivent jouer dans le gouvernement de la *res publica*.

Il en va de même pour l'interrègne : quelle que soit l'histoire de cette institution, ce qui est toujours mis de l'avant, c'est le rôle dévolu aux *patres* et donc au Sénat – du moins à haute époque, lorsque ces deux réalités se confondaient. Encore une fois, le récit cicéronien s'éloigne sans doute de la réalité historique ; il n'en est pas moins instructif pour autant et souligne avec force la clairvoyance qu'eurent les *patres* lorsqu'ils imaginèrent ce mécanisme de transition :

Donc, dit Scipion, du moment que le Sénat de Romulus, qui était composé des meilleurs hommes (*ex optimatibus*), auxquels le roi lui-même avait tant accordé qu'il voulût qu'ils soient nommés « Pères » et leurs fils « patriciens », tentât après la mort de Romulus de régir lui-même, sans roi, les affaires publiques (*rem publicam*), le peuple ne le supporta pas et, dans son regret de Romulus, ne renonça pas ensuite à exiger un roi. Alors ces premiers citoyens (*principes*) imaginèrent avec sagacité un système nouveau, sans exemple chez les autres peuples, qui devait instituer un interrègne afin que, jusqu'à ce qu'un roi incontestable ait été proclamé, la cité ne fût jamais sans roi ni dotée d'un roi unique pour un long moment³⁸⁸.

Ce qui fascine dans ce passage, c'est l'importance des *patres* qui, forts de la confiance que leur témoignait Romulus et du statut qu'il leur a octroyé, s'instituent en quelque sorte eux-mêmes dépositaires du pouvoir royal, tentant d'abord d'assumer en tant que corps la plénitude de ce pouvoir puis, cédant aux protestations du *populus* mais parvenant ingénieusement à la fois à conserver leurs prérogatives et à en limiter les possibles dérives, instaurant l'interrègne, c'est-à-dire la rotation du pouvoir entre les *patres*

³⁸⁷ M. Humbert et D. Kremer, *Institutions politiques et sociales*, p. 225-226. Pour plus de détails sur la Rome primitive, sa formation et son habitat, lire Alexandre Grandazzi, *La fondation de Rome. Réflexion sur l'histoire*, Paris, Les Belles Lettres, 1991, p. 177-236, de même qu'Andrea Carandini, *La nascita di Roma. Dèi, lari,neroi e uomini all'ala di una civiltà*, 2 tomes, Turin, Einaudi, 2003, xxix-766 p., particulièrement tome II, p. 430-444 sur la constitution romuléenne et le rôle des *patres* aux premiers temps de Rome.

³⁸⁸ Cic., *Rep.* 2, 12, 23 : *Ergo, inquit Scipio, cum ille Romuli senatus, qui constabat ex optimatibus, quibus ipse rex tantum tribuisset ut eos patres uellet nominari patriciosque eorum liberos, temptaret post Romuli excessum ut ipse regeret sine rege rem publicam, populus id non tulit, desiderioque Romuli postea regem flagitare non destitit ; cum prudenter illi principes nouam et inauditam ceteris gentibus interregni ineundi rationem excogitauerunt, ut quoad certus rex declaratus esset, nec sine rege ciuitas nec diuturno rege esset unof[...]*. Sur les mécanismes qui règlent l'interrègne, voir Liv., 1, 17, 4.

par périodes de cinq jours, jusqu'à l'avènement d'un nouveau souverain³⁸⁹ (ou, pendant la période républicaine, l'élection des nouveaux consuls).

L'expression juridique consacrée de l'interrègne, « les auspices reviennent aux *patres* » (*auspicia ad patres redeunt*), attestée chez Cicéron et utilisée par Tite-Live³⁹⁰, semble quant à elle étrangement indiquer que le pouvoir souverain et religieux – les auspices constituant un signe de ce pouvoir –, appartenait originellement à ceux-ci. On peut certes y déceler, avec André Magdelain, une autre anticipation romaine et considérer que les *patres* sont « un produit du droit républicain » et que les auspices ne purent véritablement leur revenir qu'après qu'ils eussent géré les magistratures républicaines³⁹¹ ; mais on peut aussi voir là, comme Francesco De Martino ou Michel Humbert, un « adage archaïque » mal compris ou mal rendu qui témoignerait, en le dénaturant, de l'état primitif du pouvoir des *patres* à Rome : si, à la mort du roi, le pouvoir revient aux *patres*, c'est peut-être bel et bien parce que c'étaient eux, aristocrates représentant les grandes *gentes*, qui détenaient alors la puissance souveraine, au moins en fait³⁹².

Mais que l'interrègne ait été politique ou uniquement religieux, qu'il tire son origine de la gestion des auspices ou de l'antique *consilium* de la ligue latine³⁹³, le sens et l'objectif de la démonstration cicéronienne restent les mêmes : ce qui est mis de l'avant, c'est l'antiquité du Sénat et même sa permanence, depuis la fondation de Rome jusqu'à cette époque troublée qui vit Cicéron rédiger le *De republica* ; ce que Cicéron cherche à justifier ainsi, c'est le rôle prédominant qu'il réserve au Sénat ; ce qu'il souhaite protéger, alors que les fondements de la République sont ébranlés, c'est l'*auctoritas senatus*³⁹⁴.

³⁸⁹ Sur l'interrègne à l'époque royale, lire M. Humbert et D. Kremer, *Institutions politiques et sociales*, p. 258, de même que F. De Martino, *Storia della costituzione romana* I, p. 103-106.

³⁹⁰ Cic., *ad Brut.* 1, 5, 4 : *dum enim unus erit patricius magistratus, auspicia ad patres redire non possunt* (en effet, tant qu'il demeurerait un magistrat patricien, les auspices ne peuvent revenir aux *patres*). On retrouve aussi cet « adage technique » chez Liv., 1, 32, 1 et 8, 17, 4. À ce sujet et pour d'autres références, voir A. Magdelain, « *Auspicia ad patres redeunt* », p. 342.

³⁹¹ Sur cette question très complexe, lire A. Magdelain, « *Auspicia ad patres redeunt* », particulièrement les conclusions présentées aux p. 380-383.

³⁹² Lire à ce sujet M. Humbert et D. Kremer, *Institutions politiques et sociales*, p. 226 et p. 243 ; voir aussi F. De Martino, *Storia della costituzione romana* I, p. 102-106.

³⁹³ La véritable nature de l'interrègne à l'époque royale est encore incertaine. En faveur d'un interrègne uniquement religieux, lire André Magdelain, « Cinq jours épagomènes à Rome ? », in A. Magdelain, *Jus Imperium Auctoritas*, p. 298-300 [article paru originellement in *REL* 40 (1962-1963)], pour qui l'« interrègne politique est une nouveauté républicaine », calquée sur le droit sacré en vigueur à l'époque des premiers rois et de la fête des *Terminalia*. J.-C. Richard, *Les origines de la plèbe romaine*, p. 235 *et seq.* et p. 263 *et seq.*, voit au contraire dans l'interrègne politique le mécanisme qui explique la constitution, dès l'époque des rois latino-sabins, « du premier patriciat ». Pour une discussion de cette théorie, voir T. Lanfranchi, « Postface », p. 662-664 ; pour une critique sévère, voir le compte-rendu de Jacques Poucet, « Jean-Claude-Richard, *Les origines de la plèbe romaine. Essai sur la formation du dualisme patricio-plébéen* », *L'Antiquité classique* 49 (1980), p. 507.

³⁹⁴ Il est vrai que, sous la République, l'interrègne était l'apanage des sénateurs patriciens (Cic., *Dom.* 14, 38), mais à l'époque royale tous les membres du Sénat étaient des *patres* et pouvaient donc l'exercer.

L'influence du Sénat et des *patres* traverse toute l'histoire de la République telle que Cicéron la raconte et la conçoit dans le deuxième livre du *De republica*. Ainsi, Numa Pompilius, le successeur de Romulus, est choisi par le peuple « à l'instigation des sénateurs » (*patribus auctoribus*). Le même mécanisme se répète pour le troisième roi de Rome, Tullus Hostilius, élu par le peuple « à la requête de l'interroi » (*interrege rogante*)³⁹⁵ ; bref, si le peuple agit et choisit, c'est le Sénat qui inspire. Le portrait que brosse Cicéron du jeune régime républicain est à ce titre particulièrement éloquent :

Donc, en ces temps glorieux le Sénat maintint la *res publica* dans cette constitution, de telle sorte que, même s'il était libre, peu des choses fussent accomplies par le peuple et que la plupart fussent accomplies par l'autorité du Sénat et selon l'usage et la coutume, et de telle sorte enfin que les consuls détinssent le pouvoir – royal par son origine même et sa nature juridique – tout juste un an. Et, ce qui était peut-être le plus important pour conserver le pouvoir des nobles, était maintenu énergiquement le principe voulant que les décisions des comices du peuple ne fussent pas valides si l'autorité des *patres* ne les avait pas approuvées³⁹⁶.

Le Sénat apparaît ainsi, au cœur d'une période tourmentée et marquée par de profonds changements – guère éloignée, en ce sens, de l'époque à laquelle Cicéron écrit –, comme le principal garant de la stabilité et comme le premier protecteur d'une constitution dont il maintient l'équilibre. Il s'impose aux magistrats, sa permanence l'emportant sur leur pouvoir certes considérable, mais étroitement circonscrit dans le temps ; il se superpose à celui du peuple, la sanction de l'*auctoritas patrum* pouvant seule rendre effectives les décisions du *populus romanus*³⁹⁷. Plus encore : c'est lui qui, au premier chef, assure la conduite et la continuité de la politique et de l'administration de la *res publica*, qui est gouvernée « par l'autorité du Sénat et selon l'usage et la coutume » (*pleraque senatus auctoritate et instituto ac more*). Que le Sénat soit si étroitement lié au *mos*, d'ailleurs, n'a rien d'étonnant : le fonctionnement du Sénat comme ses attributions étaient en effet régis

³⁹⁵ Cic., *Rep.* 2, 13, 25 et 2, 17, 31. On ne trouve pas de telles références pour les règnes subséquents, mais il serait logique de croire que le choix du peuple fut, là-aussi, précédé de la « suggestion » sénatoriale

³⁹⁶ Cic., *Rep.* 2, 32, 56 : *Tenuit igitur hoc in statu senatus rem publicam temporibus illis, ut in populo libero pauca per populum, pleraque senatus auctoritate et instituto ac more gererentur, atque uti consules potestatem haberent tempore dumtaxat annuum, genere ipso ac iure regiam. Quodque erat ad obtinendam potentiam nobilium uel maximum, uehementer id retinebatur, populi comitia ne essent rata, nisi ea patrum adprobauisset auctoritas.*

³⁹⁷ Lire, sur les rapports du Sénat avec les autres pouvoirs, M. Bonnefond-Coudry, *Le Sénat de la République romaine*, p. 12-13. La question de l'*auctoritas patrum* sera discutée plus en détails à la section suivante.

par l'usage et la tradition³⁹⁸ ; en dressant l'histoire du *consilium publicum*, c'est de cette tradition dont Cicéron se réclame afin de justifier le pouvoir exercé par le corps des sénateurs. De plus, comme le souligne fort justement Karl-Joachim Hölkeskamp, le fait même que la République ait été gouvernée selon le *mos* appelait en quelque sorte le soutien et l'intervention de l'autorité sénatoriale, nécessaire « instance de règlements des conflits et de conciliation », mais aussi d'interprétation et de discussion du *mos* ; la tradition étant par définition mouvante et incertaine, son flou même permettait au Sénat à la fois de justifier son pouvoir et de l'exercer sans limite apparente – pour reprendre encore une fois les mots de Karl-Joachim Hölkeskamp, « c'est précisément le 'manque' de 'droits' définis formellement qui était la condition permettant au Sénat de jouir dans les faits d'un pouvoir global³⁹⁹ ». La conquête progressive du pourtour méditerranéen par Rome fournit à ce titre les exemples les plus frappants : les pouvoirs du Sénat se sont en effet accrus au même rythme que l'empire, comme s'ils étaient « a response to the administrative demands of Roman expansion⁴⁰⁰ ». C'est le Sénat qui, sous la République, organisait les nouvelles provinces ; c'est lui qui attribuait leur gouvernement ; c'est lui encore qui recevait les ambassadeurs étrangers ou décidait des opérations militaires – qui étaient cependant conduites sur place par les magistrats ou les promagistrats⁴⁰¹. Là où la loi ne prévoyait aucune disposition ou n'apportait pas de restrictions, c'est presque toujours le Sénat qui agissait, récupérant de nouvelles attributions afin d'assurer l'extension et la continuité du gouvernement romain.

Mais le temps et les luttes imposèrent peu à peu leurs limites⁴⁰². Même le Sénat, chez Cicéron, n'est pas exempt de défauts : s'il est premier, il n'est pas infallible et son pouvoir fut parfois diminué. Le récit cicéronien est aussi celui d'une évolution constitutionnelle et

³⁹⁸ Voir A. Lintott, *The Constitution of the Roman Republic*, p. 66, qui souligne que « [t]he powers of the Roman senate under the Republic rested for the most part on *consuetudo* and *mos* ».

³⁹⁹ Voir K.-J. Hölkeskamp, *Reconstituer une République*, p. 28-29, de même qu'A. Lintott, *The Constitution of the Roman Republic*, p. 66.

⁴⁰⁰ A. Lintott, *The Constitution of the Roman Republic*, p. 66.

⁴⁰¹ Sur les attributions et les compétences du Sénat, voir T. Mommsen, *Le droit public* VII, p. 219 *et seq.*, et particulièrement p. 288-303 sur la détermination des commandements militaires, p. 365-394 sur la gestion des relations étrangères, p. 436-442 sur l'administration des provinces. Lire aussi Giovanni Brizzi, « L'empire mondial », in F. Hinard, dir., *Histoire romaine*, tome I, p. 479-480 sur le Sénat et la diplomatie au II^e siècle, de même que J.-M. David, *La République romaine*, p. 75-76 sur le Sénat et les ressorts de l'impérialisme romain.

⁴⁰² Lire J.-L. Ferrary, « Le Idée politique a Roma », p. 781-784 pour une analyse, centrée sur l'évolution constitutionnelle, du récit que Cicéron consacre à la période royale et aux débuts de la République aristocratique dans le *De republica*.

politique ; la puissance du Sénat ne fut pas constante ; on aurait tort de situer son « déclin », si fortement regretté par Cicéron, uniquement dans le dernier siècle de la République.

L'Arpinate déplore ainsi que, lors de la première sécession de la plèbe, en 493, qui vit la plèbe gagner de nouveaux droits et « dans laquelle la raison manqua peut-être » (*in quo defuit fortasse ratio*), le Sénat « ayant négligé » de prendre la décision qui s'imposait – mettre fin à l'esclavage pour dettes – « un motif fut donné au peuple, grâce à deux tribuns de la plèbe créés par sédition, de diminuer la puissance et l'autorité du Sénat ». Sitôt après, toutefois, Cicéron tempère son propos et insiste de nouveau sur la primauté restée presque intacte du Sénat, affirmant que « [p]ourtant, [la puissance et l'autorité du Sénat] demeuraient fortes et imposantes, les citoyens les plus sages et les plus courageux préservant (*tuentibus*) la cité par le conseil et les armes. Leur prestige (*auctoritas*) étincelait grandement, car tandis qu'ils l'emportaient de beaucoup sur tous les autres par l'honneur, ils étaient moins dans les plaisirs et guère supérieurs par les richesses⁴⁰³ ». Faillible, le Sénat n'en restait pas moins la première institution de la cité, qui regroupait en un seul conseil ses meilleurs citoyens.

Il est inutile de faire ici l'inventaire de toutes les luttes politiques qui, au fil des siècles, vinrent modifier l'équilibre constitutionnel de la cité, tantôt au profit du Sénat, tantôt à son désavantage. Qu'il suffise de dire que les changements qui menèrent à une diminution des pouvoirs du Sénat furent presque toujours considérés avec regret par l'Arpinate, qui y voyait une atteinte contre l'équilibre et le bon gouvernement de la République. Dans le *De legibus*, son frère Quintus, représentant des *optimates* dans le dialogue, se plaint ainsi du fait que le tribunat de la plèbe « a arraché aux *patres* tout l'honneur » (*patribus omnem honorem eripuit*) ; il se demande ensuite « quels droits le tribunat de Tiberius Gracchus a laissés aux gens de bien » (*quid iuris bonis uiris Tiberi Gracchi tribunatus reliquit*), avant de déplorer le fait que le frère de ce dernier, Caius Gracchus, ait « bouleversé la constitution de la *res publica* » (*omnem rei publicae statum perturbavit*)⁴⁰⁴. Et si, plus loin, Cicéron tempère les attaques de son frère et se fait le défenseur du tribunat de la plèbe, il apparaît à la fois peu convaincu et peu convaincant ; il

⁴⁰³ Cic., *Rep.* 2, 34, 59 : *Quo tum consilio praetermisso causa populo nata est, duobus tribunis plebis per seditionem creatis, ut potentia senatus atque auctoritas minueretur ; quae tamen grauis et magna remanebat, sapientissimis et fortissimis et armis et consilio ciuitatem tuentibus, quorum auctoritas maxime florebat, quod cum honore longe antecellerent ceteris, uoluptatibus erant inferiores nec pecuniis ferme superiore.*

⁴⁰⁴ Cic., *Leg.* 3, 9, 19-20.

« confess[e] en effet qu'il se trouve dans ce pouvoir même quelque chose de mal » et échoue à emporter l'adhésion de Quintus⁴⁰⁵ – ce qui ne saurait être pris à la légère.

Chez Cicéron, toute remise en cause de l'autorité du Sénat est systématiquement considérée négativement ; lorsque l'Arpinate s'en prend à ses adversaires politiques, lorsqu'il désire souligner la malignité de leurs mesures ou le danger inhérent à leurs positions, il affirme que celles-ci vont contre l'avis du Sénat ou se réaliseraient à ses dépens. Il serait trop long de dresser ici la liste de toutes ces occurrences : quelques exemples suffiront à illustrer la rhétorique cicéronienne⁴⁰⁶. Les cas du tribunat de Clodius et du consulat de Pison et Gabinius – auxquels Cicéron vouait une haine féroce puisque leur action (ou leur inaction) fut à l'origine de son exil – sont à ce titre particulièrement éloquents. Le consul de 63 prétend ainsi que Clodius avait acheté Pison et Gabinius afin qu'ils « tournassent en ridicule l'autorité du Sénat » (*senatus auctoritatem inriderent*) et que ce dernier, sous leurs mandats, était « étouffé et maltraité » (*senatu [...] oppresso et adflicto*) et qu'il ne « valait plus rien » (*nihil ualeret senatus*)⁴⁰⁷. À l'opposé, glorifiant son propre consulat, Cicéron insiste sur le fait que celui-ci fut mené en parfait accord avec le Sénat : « Ce consulat est mien par les mots, Pères conscrits, mais il fut vôtre par les actes. En effet, qu'ai-je décidé, qu'ai-je accompli, qu'ai-je obtenu si ce n'est d'après la résolution, l'autorité et l'avis de cet ordre⁴⁰⁸ ? ». Le contraste ne saurait être plus frappant.

Le Sénat, pour Cicéron, est l'organe de gouvernement par excellence ; il incarne la *res publica* et ses prérogatives comme son influence ne devraient pas connaître de limites. Les termes utilisés ne trompent pas. Le Sénat est le « conseil suprême du peuple romain, et de tous les peuples et toutes les nations, et de tous les rois », dénomination qui traduit assez bien sa vocation à gérer les affaires internationales de la *res publica* et à la représenter devant le monde, recevant et envoyant les ambassades, traitant avec les rois et les nations voisines ; les sénateurs sont les « chefs du plus magnifique conseil de l'univers⁴⁰⁹ ». Dans ce domaine, les textes anciens et l' concordent : c'est presque toujours le Sénat romain qui intervient dans les affaires des cités ; c'est « the need to plead their cause before the

⁴⁰⁵ Cic., *Leg.* 3, 10, 23 (*Ego enim fateor in ista ipsa potestate inesse quiddam mali*) à 3, 11, 26.

⁴⁰⁶ Certaines de ces occurrences seront analysées plus en détails au chapitre IV.

⁴⁰⁷ Cic., *Dom.* 21, 55 ; *Sen.* 7, 18 ; *Quir.* 6, 14.

⁴⁰⁸ Cic., *Phil.* 2, 5, 11 : *Qui consulatus uerbo meus, patres conscripti, re uester fuit. Quid enim ego constitui, quid gessi, quid egi nisi ex huius ordinis consilio, auctoritate, sententia?* La même idée est exprimée dans *Pis.* 3, 7.

⁴⁰⁹ Cic., *Dom.* 28, 73 : *summum est populi Romani populorumque et gentium omnium ac regum consilium senatus* ; *Phil.* 3, 14, 34 : *et amplissimi orbis terrae consilii principes*. Voir aussi *Phil.* 4, 6, 14 (*orbis terrae consilium*) ; 7, 7, 19 (*summo consilio orbis terrae*) ; 13, 11, 25 (*amplissimi auctoritas ordinis*). Sur le Sénat et les relations étrangères, lire la longue analyse de T. Mommsen, *Le droit public* VII, p. 365-394.

Senate » qui pousse les cités grecques à rechercher le patronage des grands aristocrates romains⁴¹⁰. Lorsque, encore une fois, il s'en prend à Clodius, c'est pour l'accuser d'avoir « déposséd[é] le Sénat du gouvernail » de la cité⁴¹¹. C'est le Sénat qui gouverne Rome – et par elle, le monde – ; il est tout naturel de défendre son autorité, comme Cicéron le souligne avec ironie dans les *Philippiques*, en défendant Octave et ridiculisant Antoine au cours d'une invective particulièrement violente : « Mais quelle action honteuse, par laquelle l'autorité du plus magnifique conseil est défendue contre la démence du gladiateur le plus cruel⁴¹² ! ». Il se fait encore plus clair dans le *De oratore*, en s'attaquant par la bouche de Lucius Licinius Crassus, l'un des protagonistes du dialogue, au consul de 91, Lucius Marcius Philippus, dont la politique était peu respectueuse de l'*auctoritas senatus* : « Mais il ne faut pas s'étonner si, alors qu'il eût causé la ruine de l'État par ses résolutions, il écartât l'avis du Sénat des affaires publiques⁴¹³ ». Diriger sans l'avis du Sénat devient le modèle même du mauvais gouvernement.

Défendre le Sénat, c'est donc défendre la *res publica* ; lui obéir, c'est la servir. Le Sénat apparaît ainsi comme le cœur et la tête de la République, l'organe essentiel du gouvernement. Les convictions cicéroniennes à ce sujet sont d'ailleurs admirablement résumées dans le *De oratore* ; dressant la liste des artifices rhétoriques utiles à l'orateur, Lucius Licinius Crassus – considéré par Cicéron comme le plus grand orateur de son temps – donne cet exemple d'argument par parties : « Au sujet du salut de la *res publica*, il fallait soit obéir au Sénat, soit instituer un autre conseil, soit agir de son propre mouvement ; instituer un autre conseil, c'eût été insolence ; agir de son propre mouvement, arrogance ; il fallait donc faire usage du conseil du Sénat⁴¹⁴ ». Certes, l'argument est

⁴¹⁰ À ce sujet, lire Jean-Louis Ferrary, « The Hellenistic World and Roman Political Patronage », in Paul Cartledge, Peter Garnsey et Erich S. Gruen, ed., *Hellenistic Constructs. Essays in Culture, History, and Historiography*, Berkeley, University of California Press, 1997, p. 106-107 et aussi p. 116-119 pour des exemples particulièrement frappants, notamment celui de Rhodes. Voir aussi le classique, toujours pertinent, d'Erich S. Gruen, *The Hellenistic World and the Coming of Rome*, Berkeley, University of California Press, 1984, p. 1-200, notamment page p. 196-131 sur le rôle du Sénat comme arbitre et juge des querelles orientales. Selon E.S. Gruen, les Romains furent d'abord plutôt réticents à assumer ce rôle : l'arbitre, reconnu par les Grecs au demeurant, avait souvent tendance à faire retomber sur les plaignants la responsabilité de résoudre le conflit. Le Sénat s'épargnait ainsi les déconvenues, mais pouvait s'attribuer les succès.

⁴¹¹ Cic., *Dom.* 9, 24 : *cum senatum a gubernaculis deiecisses*.

⁴¹² Cicéron, *Phil.* 13, 11, 25 : *Turpem uero actionem, qua defenditur amplissimi auctoritas ordinis contra crudelissimi gladiatoris amentiam!* Le « gladiateur » en question est Publius Cornelius Dolabella, ancien gendre de Cicéron, consul en 44 et meurtrier de Caius Trebonius, l'un des assassins de César. Cicéron le considéra dès lors comme un ennemi public du peuple romain.

⁴¹³ Cicéron, *de Or.* 3, 1, 3 : *neque uero esse mirandum, si, cum suis consiliis rem publicam profugasset, consilium senatus a re publica repudiaret.*

⁴¹⁴ Cic., *de Or.* 2, 39, 165 : *aut senatui parendum de salute rei publicae fuit aut aliud consilium instituendum aut sua sponte faciendum ; aliud consilium, superbum ; suum, adrogans ; utendum igitur fuit consilio senatus.*

d'abord présenté pour sa forme et sa technique et non pour son contenu. On ne peut cependant s'empêcher de voir dans ce dernier l'essence même de la pensée cicéronienne sur le Sénat : celui-ci ne saurait être ni remplacé, ni supprimé, car ce serait s'aveugler et verser dans l'excès ; suivre ses avis est la seule possibilité qui s'offre aux gens de bien, soucieux d'assurer la survie de la *res publica*.

Bien entendu, il y a là une grande part d'idéologie : le discours de Cicéron sur le Sénat reflète plus l'idéal que la réalité de cette époque où le *consilium publicum* est sans cesse mis à mal par la montée des dynastes. Le consulat de César – au cours duquel le Sénat fut superbement ignoré –, le tribunat de Clodius, l'éloignement de Caton et l'exil de Cicéron montrent bien qu'on pouvait, dans les dernières décennies de la République, gouverner Rome sans et même contre le Sénat. Comme le souligne Marianne Bonnefond-Coudry, « [o]n peut faire valoir [...] que [l]a théorie [cicéronienne], loin d'être neutre, est étroitement liée à son engagement politique personnel, qu'elle est en quelque sorte 'militante'⁴¹⁵ ». Une partie de son intérêt repose d'ailleurs sur ce fait et Marianne Bonnefond-Coudry écarte un peu trop rapidement cette réserve lorsqu'elle évoque l'extrait du *De oratore* précédemment cité (2, 39, 165) afin de souligner la concordance existant entre la théorie cicéronienne et « la vision traditionnelle des institutions ». D'abord, l'extrait est tiré de la partie technique d'un traité de rhétorique et ne vaut pas avant tout par son contenu idéologique ; ensuite, l'ouvrage dont il est issu a été rédigé par Cicéron lui-même et il donc est normal que son propos concorde avec la vision de son auteur. Il en va de même du second extrait présenté par l'historienne, lui aussi tiré du *De oratore* (3, 1, 1) et dans lequel l'orateur Crassus reproche en 91 au consul Lucius Marcius Philippus de rabaisser le Sénat et de l'écarter des affaires⁴¹⁶ : c'est là trouver bien près le point de comparaison et on ne saurait dire avec Marianne Bonnefond-Coudry qu'il s'agit là de « deux expressions, d'origine et d'époque différentes, d'une conception du Sénat qui concorde avec celle que Cicéron développe dans les années 50 ». Les deux discours sont justement rapportés par Cicéron dans un seul et même ouvrage et sont attribués à une même personne, l'orateur Lucius Licinius Crassus (qui rapporte peut-être dans le premier cas des propos tenus lors du procès d'Opimius pour le meurtre de Caius Gracchus, bien que la

⁴¹⁵ Voir M. Bonnefond-Coudry, *Le Sénat de la République romaine*, p. 14.

⁴¹⁶ L'affaire est racontée en détails dans Cic., *de Or.* 3, 1, 1 à 3, 2, 6. Sur cet épisode lire A. Lintott, *Cicero as Evidence*, p. 230-232.

chose ne soit pas certaine⁴¹⁷) ; quand bien même les propos de ce dernier seraient-ils reproduits avec exactitude, Crassus fut l'un des patrons de Cicéron, l'un de ses maîtres à penser : il n'y a donc rien d'étonnant – et surtout rien de concluant – à ce que ses convictions soient en grande partie les mêmes que celles exprimées par son disciple quelques trente ans plus tard. On ne peut affirmer, en se basant sur des textes transmis sinon écrits par l'Arpinate lui-même, que sa conception de la place du Sénat dans la *res publica* était très largement partagée. En cela, Marianne Bonnefond Coudry, qui reconnaît elle-même le côté « militant » du discours cicéronien, manque quelque peu de prudence⁴¹⁸. La vision cicéronienne était sans doute fidèle à la tradition aristocratique telle qu'elle s'incarnait à la fin de la République et telle qu'elle s'était peut-être réalisée au cours de la période faste qui court de la Deuxième guerre punique au tribunat de Tiberius Gracchus, une période étroitement associée tant par les Romains que par l'historiographie moderne au gouvernement du Sénat⁴¹⁹ ; dire de la vision cicéronienne qu'elle correspondait « à la vision traditionnelle des institutions » – dont on voit bien mal sur quelles bases elle pourrait être fermement établie – semble toutefois un brin excessif⁴²⁰. Il est en effet fort probable – le *senatus consultum ultimum* en témoigne⁴²¹ – que l'émergence du mouvement *popularis* et les excès des tribunats « révolutionnaires » des Gracques et de Saturninus aient mené, par réaction, à une radicalisation du discours des *optimates* et des partisans du Sénat, dont Cicéron fut l'un des principaux représentants⁴²².

⁴¹⁷ Selon M. Bonnefond-Coudry, *Le Sénat de la République romaine*, p. 14, cet extrait « reprend certainement, au moins dans leur substance, des débats qui se sont tenus au procès d'Opimius, accusé devant le peuple après la mort de Caius Gracchus ». L'argument n'est pas tout à fait convaincant : si certains des exemples présentés dans cette section du *de Oratore* traitent en effet de l'affaire Opimius, ce n'est pas le cas de tous, et rien dans le texte ne permet de lier précisément l'argument par parties du 2, 39, 165 au procès d'Opimius. De plus, rien n'indique que l'argument n'ait pas été modifié aux fins de l'exercice éducatif auquel se prête Crassus dans le dialogue.

⁴¹⁸ Il convient toutefois de préciser que M. Bonnefond-Coudry, *Le Sénat de la République romaine*, p. 15, apporte par la suite une preuve plus convaincante en analysant dans l'œuvre livienne les formules issues de certains sénatus-consultes par lesquels le Sénat « autoris[ait] [un magistrat] à prendre à sa place des décisions qui d'ordinaire lui reviennent ». Si une telle délégation était nécessaire, c'est donc que le Sénat jugeait que la direction ordinaire des affaires lui revenait.

⁴¹⁹ À ce sujet, lire D. Hiebel, *Rôles institutionnel et politique de la contio*, p. 132-141 et p. 157-163. Consacré à l'activité législative, l'analyse de D. Hiebel situe la période de domination du Sénat de 287 à 145 ; à cette époque, « la majorité des *rogationes* promulguées *pro contione* » furent adoptées *ex auctoritate senatus* (p. 141) ; seules sept furent présentées sans l'assentiment du Sénat (p. 162).

⁴²⁰ M. Bonnefond-Coudry, *Le Sénat de la République romaine*, p. 15, s'exprime d'ailleurs avec plus de prudence en conclusion de son argumentaire, affirmant certes que les extraits déjà cités du *De oratore* « manifestent la permanence d'une certaine conception du rôle du Sénat dans la cité », mais ajoutant aussitôt l'avertissement suivant : « Que cette conception n'ait pas été controversée est une autre question, à laquelle on tentera de répondre ultérieurement : retenons pour l'instant qu'elle paraît dominante ».

⁴²¹ Le *senatus consultum ultimum* demande une attention particulière et sera analysé en profondeur au chapitre IV.

⁴²² Et ce même si sa conception de la *res publica* ne correspondait sans doute pas tout à fait à ce qu'on pourrait appeler l'« orthodoxie » des *optimates* – cette vision « orthodoxe » étant du reste difficile à reconstituer puisque Cicéron est, sur ce sujet, notre principale source. Lire J.-L. Ferrary, « Le Idée politique a Roma », p. 743-748 sur le rôle dévolu au Sénat par les *optimates*, particulièrement au dernier siècle de la République ; voir aussi p. 766 *et seq.* sur les particularités de la pensée cicéronienne qui, aux éléments traditionnellement *optimates* qu'étaient la *dignitas* et surtout la défense de l'*auctoritas senatus*, ajoute les idées de *concordia ordinum* et de *consensus omnium bonorum* tout en conceptualisant, sous sa forme la plus tardive, la constitution romaine autour des deux pôles sociopolitiques que seraient les *principes* (sénateurs et magistrats) et le *populus* (p. 782). Il convient de préciser ici que, selon les époques et les ouvrages, la théorie cicéronienne est tantôt tripartite (magistrats/Sénat/peuple), tantôt bipartite (*auctoritas senatus/libertas populi*, mais aussi

Conclusion partielle

Haut lieu de la délibération politique, conseil attiré de la classe dirigeante – *patres* chefs des grandes *gentes* à l'époque royale, membres de la *nobilitas* à la fin de la République –, gardien de l'équilibre et de la constitution de la *res publica*, le Sénat apparaît ainsi comme l'organe de gouvernement par excellence. Cicéron, dans son œuvre, ne cesse de le clamer et d'y revenir : celui qui désire gouverner sagement doit le faire en accord avec le Sénat et en suivant ses avis. Car le *consilium publicum* rassemble les meilleurs citoyens, ceux qui ont le plus à cœur la grandeur de la *res publica*⁴²³ ; son autorité tient aussi à celle de ses membres, anciens magistrats et représentants de l'aristocratie ; réunis en corps, ils disposent de l'influence et de la sagesse nécessaire pour veiller aux destinées de Rome.

Ainsi conçu, le Sénat apparaît bel et bien comme la force politique dominante de la République. Comme l'écrit Jean Gaudemet, « [c]'est lui qui, avec le peuple mais avant lui (*Senatus populusque Romanus*), incarne la cité⁴²⁴ ». Cette primauté, Cicéron la fonde par l'histoire, comme il l'avait fait pour la souveraineté populaire ; toutefois, il ne la limite pas. La perspective mommsénienne, qui consiste à voir dans le Sénat un simple conseil du magistrat, se renverse rapidement lorsqu'on s'attarde au rôle effectif du *consilium publicum* plutôt qu'à son statut juridique évidemment flou puisque régi presque entièrement par la tradition. C'était vraisemblablement le Sénat qui détenait, dans la *res publica*, la « plus haute autorité politique⁴²⁵ » ; c'est lui, en tout cas, qui incarnait cette autorité vis-à-vis des nations étrangères, qui le reconnaissaient donc en temps normal comme interlocuteur principal et privilégié ; il ne fait à tout le moins aucun doute, à la lecture du corpus cicéronien, que telle était la conviction de l'Arpinate, qui présente le gouvernement du Sénat comme une réalité, comme un fait avéré. Ce pouvoir était certes ébranlé à la fin de la République – les exemples des Gracques, de Philippus et de Clodius évoqués plus haut le montrent bien –, mais il s'agissait justement pour Cicéron de le restaurer, afin d'assurer la survie de la *res publica*.

principes/populus ou *imperium/libertas*). Voir à ce sujet, toujours de J.-L. Ferrary, « *Optimates et populares* », p. 228-231, de même que « L'archéologie du *De re publica* », p. 91-92.

⁴²³ Cic., *Rep.* 1, 34, 51.

⁴²⁴ J. Gaudemet, *Les institutions de l'Antiquité*, p. 180.

⁴²⁵ Voir F. De Martino, *Storia della costituzione romana* I, p. 476-483, sur le « contrôle suprême », politique et constitutionnel, que le Sénat exerçait sur la *res publica*.

L'ampleur du pouvoir politique du Sénat une fois établie, une question demeure, toutefois : à quel degré le *consilium publicum* pouvait-il influencer le contenu de la constitution de la République ? Au-delà de son simple poids politique, le Sénat a pesé de diverses manières sur la construction même du droit public romain : il convient maintenant de s'arrêter aux mécanismes qui lui ont permis d'agir ainsi mais qui, à la fin de la République, s'étaient quelque peu érodés.

3.2 Le Sénat et le droit public

Le Sénat romain était d'abord et avant tout une assemblée délibérative et un organe de gouvernement ; contrairement aux comices, il ne disposait pas à proprement parler d'un pouvoir législatif. Certes, il pouvait émettre des avis et des commandements, mais ceux-ci ne possédaient pas sous la République la portée de la *lex publica*. Toutefois, il pouvait l'inspirer ; la sphère juridique n'était pas, loin s'en faut, à l'abri de l'*auctoritas senatus*. Si les avis du Sénat n'avaient pas valeur de loi, ils étaient souvent à son origine et on ne saurait se contenter d'affirmer que le Sénat ne pouvait, de lui-même, légiférer. Les comices n'échappaient pas totalement à son contrôle : pendant longtemps, l'activité législative fut soumise aux *patres* par l'entremise de l'*auctoritas patrum* ; même après la déchéance de cette institution au IV^e siècle avec le vote des *leges Publica Philonis* et *Maenia*⁴²⁶, qui dépouillèrent l'*auctoritas patrum* d'une partie de son efficacité en la rendant préalable au vote de la *lex*, le *consilium publicum* ne perdit pas toute influence et continua de peser sur le processus législatif. Le Sénat a donc contribué à la construction du droit public romain : il convient maintenant d'analyser quels furent les moyens de son action.

L'historiographie moderne s'accorde généralement pour refuser au Sénat de la République toute capacité législative. Mais, comme le souligne Andrew Lintott, les sénatus-consultes – ces avis officiels émis par le Sénat⁴²⁷ – ne se réduisaient pas à de simples décisions ponctuelles et administratives : quelques-uns pouvaient même prétendre à

⁴²⁶ Ces lois seront étudiées plus en détails à la fin de ce chapitre, p. 126-127.

⁴²⁷ À la fin de la République, après la tenue du vote, le texte du sénatus-consulte était mis par écrit, puis entreposé à l'*aerarium*. Sur la procédure d'élaboration, de vote et de publication du sénatus-consulte, lire A. Lintott, *The Constitution of the Roman Republic*, p. 83-85, de même que l'analyse étoffée de M. Bonnefond-Coudry, *Le Sénat de la République romaine*, p. 453-573. Lire aussi Arthur A. Schiller, *Roman Law : Mechanisms of Development*, La Haye, Mouton, 1978, 448-450.

une certaine normativité, en ce que leur contenu pouvait s'inscrire dans la durée et proposer une règle qui se voulait générale et non réduite à un objet précis et unique. Selon Giuliano Crifò, auteur d'une étude sur l'activité normative du Sénat, celui-ci possédait effectivement, dans certains domaines précis et à certaines occasions, le pouvoir d'émettre des avis qui, dans les faits, eurent une valeur quasi normative – bref, le Sénat agissait parfois comme s'il était juridiquement doté du pouvoir d'émettre des normes contraignantes⁴²⁸.

Mais ces sénatus-consultes trouvaient-ils en eux-mêmes leur valeur juridique ? Acquéraient-ils « force de loi » par le simple vote des sénateurs et l'affirmation de l'*auctoritas senatus*, ou nécessitaient-ils la sanction d'une autre institution, comices ou magistrats ? La procédure sénatoriale et législative indique clairement la réponse. On sait que les *rogationes*, avant d'être portées devant le peuple, étaient habituellement présentées devant le Sénat afin de recevoir la sanction de son *auctoritas*. Dominique Hiebel, suivant les traces de Jochen Bleicken, a éloquemment montré que « le rôle effectif joué par le Sénat all[ait] bien au-delà de ce contrôle préventif des projets de lois » et que le *consilium publicum* était en fait « le promoteur réel de la législation », qui « décida longtemps lui-même de l'opportunité des promulgations⁴²⁹ » – à tout le moins jusqu'à ce que la législation des tribuns *populares* prennent son essor dans la seconde moitié du II^e siècle. Souvent, le Sénat lui-même, par sénatus-consulte, mettait en forme un projet de loi et demandait, dans le texte même du sénatus-consulte, que les magistrats – tribuns de la plèbe ou consuls – portassent ce projet devant le *populus*.

Cicéron lui-même nous offre un exemple éloquent de cette procédure pour les dernières années de la République. Dans une lettre adressée à son frère Quintus, il écrit ainsi, à propos d'un sénatus-consulte de 58, que « ce même jour un sénatus-consulte fut fait ordonnant que les sodalités et les membres des décuries eussent à se séparer et qu'une loi soit portée à leur sujet⁴³⁰ ». La mécanique à l'œuvre ne saurait être présentée plus clairement : ayant décidé, par sénatus-consulte, que les sodalités devaient être dissoutes, le Sénat demande du même souffle à ce qu'une loi – reprenant sans doute les provisions

⁴²⁸ Lire A. Lintott, *The Constitution of the Roman Republic*, p. 87, qui cite en exemple le sénatus-consulte de 200 sur l'*ager in trientabulis*, celui de 193 sur le remboursement des dettes aux Latins, celui de 186 sur les Bacchanales et celui de 64 sur les collègues. Voir surtout Giuliano Crifò, « Attività normativa del Senato in età repubblicana », *Bolletino dell'Istituto di Diritto Romano* 71 (1968), p. 55-61, de même que A. A. Schiller, *Roman Law*, p. 445-447.

⁴²⁹ Lire D. Hiebel, *Rôles institutionnel et politique de la contio*, p. 136-141 ; Jochen Bleicken, *Das Volkstribunat der klassischen Republik: Studien zu seiner Entwicklung zwischen 287 und 133 v. Chr.*, Munich, Beck, 1955, p. 53 *et seq.* ; Claude Nicolet, « Le sénat et les amendements aux lois à la fin de la République », *Revue historique de droit français et étranger* 36 (1958), p. 260-275.

⁴³⁰ Cic., *Q.*, 2, 3, 5 : *et eodem die senatus consultum factum est ut sodalitates decuriatique discederent lexque de iis ferretur [...]*. Pour d'autres exemples, voir D. Hiebel, *Rôles institutionnel et politique de la contio*, p. 136 *et seq.*

mêmes contenues dans le sénatus-consulte⁴³¹ – soit présentée aux comices afin de recevoir la sanction du *populus* ; pour atteindre sa pleine vigueur, pour que la substance du droit soit modifiée, il fallait donc que le sénatus-consulte se double d'une loi, qui elle seule pouvait créer la norme. À propos d'une autre loi sur les collèges, de 55 celle-là, la *lex Licinia de sodaliciis*, Cicéron ne dit pas autre chose, affirmant que l'accusateur ne respectait pas « cette procédure sévère [...] que le Sénat av[ait] établie (*censuit*) et le peuple ordonnée (*iussit*) de cette manière⁴³² ». Encore une fois, c'est le Sénat qui inspire et qui initie le texte – sans doute par sénatus-consulte –, mais c'est le peuple qui lui donne force de droit. Comme le souligne justement Alan Watson, le simple fait que le Sénat « ask magistrates to put its wishes before a legislative body » tendrait à démontrer que le *consilium publicum* lui-même savait pertinemment qu'il ne disposait pas de « law-creating powers⁴³³ ».

On peut, en se fondant sur cette preuve simple mais éloquente, affirmer sans guère de possibilité de se tromper que le Sénat ne possédait pas, sous la République, de réel pouvoir législatif : pour reprendre les mots de Michel Humbert, « le Sénat ne pouvait prendre rang parmi les sources directes du droit » car « [s]i le sénatus-consulte, adressé au magistrat, tendait, il est vrai, à agir sur la loi en gestation, c'est la loi comitiale finalement votée, et elle seule, qui était source de la nouvelle norme⁴³⁴ ». Que les sénatus-consultes aient eu une valeur contraignante n'empêche nullement cela : c'est une chose d'émettre un avis inspirant l'obéissance par l'*auctoritas* dont il est revêtu ; c'en est une autre de produire du droit. Le simple fait que les sénateurs aient souhaité transformer en lois certains sénatus-consultes importants ou de portée générale montre bien que la loi possédait une puissance normative inconnue du sénatus-consulte ; les deux éléments n'étaient tout simplement pas situés sur le même plan. Pour avoir force de loi, les sénatus-consultes devaient être doublés par des lois comitiales ou repris dans les édits des magistrats ; par conséquent, ni les

⁴³¹ A. Lintott, *The Constitution of the Roman Republic*, p. 87, avance que « the nature of [senatorial] debates rendered it in fact ill-suited to producing elaborate legislation, such as that incorporated in late-Republican statutes, unless this was simply a matter of ratifying a complex motion brought to it with no more than minor amendment ». Cette réserve n'est pas sans valeur : le caractère très ouvert des délibérations sénatoriales se prêtait en effet peu à l'élaboration de longs textes de lois savamment structurés. Comme le suggère A. Lintott, de tels textes ont toutefois pu être présentés au Sénat sous une forme quasi-achevée mais néanmoins conforme à la volonté du *consilium publicum* – inspirée, par exemple, par de précédentes discussions – ; rien n'indique non plus que la loi ait repris dans son intégralité le texte du sénatus-consulte : certaines élaborations ont pu se tenir entre la discussion au Sénat et la présentation de la *rogatio* au peuple par le magistrat (ce qui supposerait peut-être, par contre, un nouveau passage du texte achevé devant le Sénat afin d'obtenir la sanction de l'*auctoritas patrum*).

⁴³² Cic., *Planc.* 17, 42 : *et illud acerbum iudicium [...] quem ad modum senatus censuit populusque iussit [...]*.

⁴³³ Voir A. Watson, *Law Making*, p. 23. Lire aussi p. 29 pour une analyse de l'extrait tiré de Cic., *Q.*, 2, 3, 5.

⁴³⁴ Voir M. Humbert et D. Kremer, *Institutions politiques et sociales*, p. 414.

Romains en général, ni les sénateurs en particulier ne semblaient croire que le Sénat possédait des pouvoirs législatifs, puisqu'ils agissaient comme si tel n'était pas le cas⁴³⁵.

Que le Sénat, sous la République, n'ait pas pu créer le droit ne signifie nullement qu'il était dépourvu d'influence dans les domaines législatif et juridique. Le sénatus-consulte était revêtu d'une réelle autorité et possédait dans les faits une « efficacité quasi normative », au point que les tribuns pouvaient y opposer leur veto, comme pour la législation comitiale. Même contrecarré par l'*intercessio* tribunicienne, l'avis exprimé par le Sénat n'était pas complètement effacé : prenant le nom d'*auctoritas senatus* – en ce qu'il était toujours porteur de l'autorité du Sénat – plutôt que de *senatus consultum*, il était malgré tout rédigé et archivé⁴³⁶. Cicéron lui-même accorde d'ailleurs une grande valeur au sénatus-consulte, qu'il compte, de manière très significative, parmi les « parties du droit » (*partes iuris*). Dans les *Topiques*, entre autres, donnant un exemple de définition par énumération des parties, il définit ainsi le *ius* :

En second lieu, les définitions sont les unes par énumération des parties, les autres par analyse. Par énumération des parties, quand le sujet qui a été proposé est en quelque sorte divisé en membres, comme si quelqu'un disait que le *ius civile* est ce qui consiste dans les lois, les sénatus-consultes, les cas jugés, l'autorité des juristes, les édits des magistrats, la coutume et l'équité⁴³⁷.

Les sénatus-consultes, dans cette énumération, semblent être placés sur le même plan que la *lex* et le *mos*. On ne saurait cependant exagérer la portée de cet extrait. Quelques lignes plus loin, en effet, Cicéron offre une définition du *ius* par *diuisio* plutôt que par *partitio* : le *ius* devient alors ce qui est divisé entre loi (*legem*), coutume (*morem*) et équité (*aequitatem*)⁴³⁸. Certes, il s'agit là de deux types de définitions différentes, mais, comme le souligne Jean-Louis Ferrary, la *diuisio* « nous aide à surmonter la variabilité des *partitiones* en nous assurant que *lex*, *mos* et *aequitas* suffisent à composer la totalité du

⁴³⁵ Voir A. Watson, *Law Making*, p. 21-30, pour une explication détaillée et une analyse des preuves pointant dans cette direction.

⁴³⁶ Lire M. Humbert et D. Kremer, *Institutions politiques et sociales*, p. 327 ; A. Lintott, *The Constitution of the Roman Republic*, p. 84-85 ; André Magdelain, « De l'*auctoritas patrum* à l'*auctoritas senatus* », in A. Magdelain, *Jus Imperium Auctoritas*, p. 402 [article originellement paru in *Iura* 33 (1982)] ; A. A. Schiller, *Roman Law*, p. 449-451.

⁴³⁷ Cic., *Top.* 5, 28 : *Atque etiam definitiones aliae sunt partitionum aliae diuisionum; partitionum, cum res ea quae proposita est quasi in membra discernitur, ut si quis ius civile dicat id esse quod in legibus, senatus consultis, rebus iudicatis, iuris peritorum auctoritate, edictis magistratum, more, aequitate consistat.* Les sénatus-consultes sont aussi comptés parmi les *partes iuris* dans *Part.* 35, 130.

⁴³⁸ Cic., *Top.* 7, 31 : *ut si quis ius in legem, morem, aequitatem diuidat* (comme si quelqu'un divise le droit entre la loi, la coutume et l'équité).

*ius*⁴³⁹ ». Ainsi, le sénatus-consulte semble contenu dans la loi – à condition, souligne Jean-Louis Ferrary, qu'on soit « dans un contexte d'élargissement du sens de *lex* au-delà de la stricte loi comitiale », ce qui explique que les sénatus-consultes ne soient associés à la loi que dans « les textes des années 40 » – ; le *senatus consultum* est « partie du droit » au même titre que la *lex* ou que le *foedus*, qui tous ensemble forment la loi écrite publique⁴⁴⁰. Bref, la place dévolue au sénatus-consulte dans la définition par énumération des *Topiques* 5, 28 ne place nullement les avis du Sénat sur un pied d'égalité avec la loi : d'autres textes existent qui ne font aucune mention du sénatus-consulte, ou le subordonnent à la loi ; cette simple occurrence, aux visées rhétoriques et classificatrices davantage que juridiques, ne saurait donc faire office de preuve.

Plus important encore, comme le souligne fort justement Alan Watson, une « partie du droit » n'est pas une « source » du droit : les divers membres présentés par Cicéron ne possédaient pas tous, loin s'en faut, la capacité de créer formellement le droit, d'en modifier la substance en théorie et en pratique. Ni l'*aequitas*, ni les avis des juristes, ni les précédents ne pouvaient être comptés, sous la République, parmi les « formal sourc[es] of law ». Il en va de même, on l'a vu, pour le sénatus-consulte. Sa présence dans la définition cicéronienne nous indique certes « that *senatusconsulta* would be regarded as important and legally relevant » mais l'on ne peut, comme le remarque Watson, pousser la conclusion plus loin. Pour le savant anglo-saxon, « [t]he *partes*, accordingly, would seem to be the factors which an orator can argue have determined the existence of a particular principle, rule, or point of law⁴⁴¹ ». Envisagé de cette manière, avec une prudence qui ne renie

⁴³⁹ Voir J.-L. Ferrary, « Le droit naturel dans les exposés sur les parties du droit », p. 91.

⁴⁴⁰ Cic., *Part.* 37, 129-131. Cicéron y explique que le droit « se divise en deux parties principales, le droit naturel et la loi » (*quod diuiditur in duas partis, naturam atque legem*) ; la loi elle-même est constituée de « ce qui est écrit » (*ea quae scripta sunt*) d'une part, de la coutume des ancêtres (*maiorum more*) et du droit des gens (*ius gentium*) d'autre part ; ce qui est écrit est soit public, soit privé ; parmi les écrits public, on retrouve la loi (*lex*), le sénatus-consulte (*senatusconsultum*) et le traité (*foedus*). Lire J.-L. Ferrary, « Le droit naturel dans les exposés sur les parties du droit », p. 88-89, et p. 91-93, de même que p. 92, note 51 pour la citation et quelques précisions sur la place du sénatus-consulte dans ces énumérations.

⁴⁴¹ Lire à ce propos A. Watson, *Law Making*, p. 3-5 sur le sens réel de l'expression moderne « source du droit » et sur celle, utilisée par Cicéron, de « parties du droit », de même que p. 25-26 sur la signification de l'extrait fourni dans *Top.* 5, 28 quant à la valeur du sénatus-consulte comme source formelle de droit. G. Crifò, « Attività normativa del Senato », p. 80-103, et particulièrement p. 85 et p. 88, soutient au contraire que la *definitio per partitionem* des *Top.* 5, 28 présente des éléments qui, nécessairement, sont égaux et détiennent donc une même valeur normative : pour G. Crifò, Cicéron affirme donc dans les *Topiques* que le sénatus-consulte possédait bel et bien une force normative dans certains domaines. Le sénatus-consulte aurait d'abord été considéré comme une source formelle de droit en tant que partie du *ius consuetudine*, avant d'acquérir avec le temps une « valeur autonome » (p. 100-103). L'argumentaire est solide, mais les réserves émises par A. Watson conservent néanmoins toute leur pertinence : en l'absence de certitudes, mieux vaut donc jouer de prudence et accorder au sénatus-consulte, avec M. Humbert et D. Kremer, *Institutions politiques et sociales*, p. 327, une valeur « quasi-normative ». Sur les différents exposés tardo-républicains sur les parties du droit et pour une explication de leurs divergences et de leurs différences – souvent attribuables au type d'exposé et à la nature des parties énumérées – lire J.-L. Ferrary, « Le droit naturel dans les exposés sur les parties du droit », particulièrement p. 92 note 51 pour une critique de la théorie de G. Crifò sur le lien unissant les sénatus-consultes au *ius consuetudinis*. À ce sujet, lire aussi A. A. Schiller, *Roman Law*, p. 446-447, qui affirme en reprenant la thèse de G. Crifò que les sénatus-consultes obtinrent avec le temps « their own autonomous value » en se distinguant progressivement du *ius consuetudine*.

pourtant pas son importance, le sénatus-consulte apparaît pour ce qu'il est : non pas comme une source créatrice de droit, mais comme un texte dont l'autorité – politique et morale davantage que purement juridique – était suffisante pour justifier une pratique ou un acte, pour légitimer une action ou une position ; bref, pour servir d'argument légal.

Le corpus cicéronien regorge d'ailleurs de tels arguments, qu'ils fassent référence aux pouvoirs du Sénat en général ou aux sénatus-consultes en particulier. Les lois et les actes des magistrats sont souvent jugés en fonction de leur conformité avec la volonté du *consilium publicum* : pour Cicéron, le Sénat semble bel et bien être le principal promoteur de l'activité législative et le maître de la politique publique – ou, à tout le moins, il devrait l'être. Afin de discréditer les lois qu'il juge dangereuses et contraires aux intérêts de la *res publica* – et, parfois, aux siens propres –, l'Arpinate n'hésite pas à indiquer qu'elles sont en rupture avec le Sénat ou n'ont pas bénéficié de sa sanction. Il dénonce ainsi la *lex Clodia de collegiis*, portée par Publius Clodius en 58 et par laquelle « les collègues ont été rétablis contre un sénatus-consulte » (*ut conlegia [...] contra senatus consultum restituerentur*) ; il livre aussi un violent réquisitoire contre les agissements du consul Pison qui, en 58, força par un édit les sénateurs à abandonner les vêtements de deuil qu'ils avaient revêtus afin de soutenir Cicéron, se demandant avec consternation « [q]uel consul a[vait] jamais empêché le Sénat de se soumettre à ses propres décrets⁴⁴² ». À l'opposé, Cicéron cherche en quelque sorte à renforcer les lois qu'il juge justes, utiles et légitimes en les plaçant sous le signe de l'*auctoritas senatus* : c'est ainsi que, parlant de la *lex Cornelia Caecilia de reuocando Cicerone* qui le rappela d'exil en 57, d'une loi sur la brigade qu'il porta lui-même devant les comices lors de son consulat en 63 ou de la *lex Gellia Cornelia de ciuitate* de 72 qui permettait à Pompée d'accorder la citoyenneté romaine à des particuliers, il spécifie qu'elles ont toutes été adoptées *ex senatus consulto* ou *ex senatus sententia*⁴⁴³. Il justifie de la même manière son propre comportement lors de la conjuration de Catilina, affirmant qu'il aurait pu faire tuer Catilina *ex senatus consulto* dès la découverte de la conjuration et que, dans cette affaire, il avait agi *ex auctoritate senatus* – notamment en faisant exécuter les principaux conjurés sans procès⁴⁴⁴.

⁴⁴² Cic., *Sest.* 25, 45, sur la *lex Clodia de collegiis* ; *Sest.* 14, 32 : *Quis unquam consul senatum ipsius decretis parere prohibuit ?* de même que *Quir.* 5, 13 sur l'édit de Pison interdisant au Sénat de prendre les vêtements de deuil en soutien à Cicéron.

⁴⁴³ Cic., *Sest.* 51, 109 ; *Vat.* 15, 37 ; *Balb.* 8, 19.

⁴⁴⁴ Cic., *Cat.* 1, 2, 4 ; *Sest.* 24, 53. Le sénatus-consulte adopté à l'occasion de la conjuration de Catilina fait partie de ce que les historiens modernes ont appelé « sénatus-consultes ultimes », type de décret sénatorial qui soulève de nombreux problèmes légaux : ce sujet sera traité plus en détails au chapitre V.

Que Cicéron ait personnellement considéré que les décisions du Sénat dussent avoir valeur de loi – ou, plus vraisemblablement, que les assemblées dussent légiférer en suivant à la lettre la volonté du Sénat, donnant aux sénatus-consultes la sanction comitiale à chaque fois que cela serait nécessaire – ne fait guère de doute. Il exprime d’ailleurs ce vœu avec une grande clarté dans le *De legibus*, lorsqu’il écrit : « Les décrets du Sénat seront ratifiés⁴⁴⁵ ». Ce faisant, il souhaitait probablement réintroduire dans la procédure législative l’esprit de l’antique *auctoritas patrum*, en donnant cette fois au Sénat un pouvoir d’initiative législative protégé qui aurait assuré la primauté de la volonté sénatoriale et garanti la validité juridique de ses décrets.

Le Sénat possédait aussi, à la fin de la République, le pouvoir de casser une loi pour vice de forme. Si la procédure nous est mal connue, la pratique est attestée à de nombreuses reprises dans les écrits de Cicéron. Selon le *De domo sua*, Publius Clodius, à la fin de son tribunat, soutint ainsi que « toutes les choses que Caius César avait accomplies, parce qu’elles avaient été accomplies contre les auspices, devaient être abrogées par le Sénat⁴⁴⁶ ». Cicéron rappelle ensuite que « le Sénat a jugé que les lois de Marcus Drusus, qui avaient été portées contre la *lex Caecilia et Didia*, ne liaient pas le peuple ». Sur les lois liviennes, Cicéron écrit encore, dans le *De legibus*, « qu’elles ont notamment été supprimées en un instant par une seule ligne du Sénat⁴⁴⁷ ». L’Arpinate lui-même fit appel à des arguments du même type devant le Sénat lorsqu’en 43, au plus fort de sa lutte contre Marc-Antoine, il tenta de faire révoquer la législation portée par ce dernier en 42 : « Pour ces raisons, ces lois que Marc-Antoine est dit avoir portées, j’estime qu’elles ont toutes été portées par la violence et contre les auspices, et que le peuple n’est pas lié par ces lois⁴⁴⁸ ».

Le Sénat apparaît donc, dans ces extraits, comme le gardien de la constitution et de la procédure : s’il a le pouvoir de casser les lois, ce n’est pas en vertu de leur contenu, mais bien parce que le processus ayant mené à leur adoption a été entaché par des irrégularités. Dans cette fonction le *consilium publicum* est, encore une fois, garant de l’équilibre, force stabilisatrice ; il veille au respect des usages constitutionnels et du contenu des lois déjà

⁴⁴⁵ Cic., *Leg.* 3, 3, 10 : *Eius decreta rata sunt.*

⁴⁴⁶ Cic., *Dom.* 15, 40 : *Tua denique omnis actio posterioribus mensibus fuit, omnia quae C. Caesar egisset, quod contra auspicia essent acta, per senatum rescindi oportere.* Sur cette affaire, voir aussi *Har.* 23, 49.

⁴⁴⁷ Cic., *Dom.* 16, 41 : *iudicavit senatus M. Drusi legibus, quae contra legem Caeciliam et Didiam latae essent, populum non teneri ; Leg.* 2, 6, 14 : *quae praesertim uno uersiculo senatus puncto temporis sublatae sint.*

⁴⁴⁸ Cic., *Phil.* 5, 4, 10 : *Quibus de causis eas leges, quas M. Antonius tulisse dicitur, omnes censeo per uim et contra auspicia latas iisque legibus populum non teneri.* La législation de Marc-Antoine et les motifs invoqués par Cicéron afin de la révoquer seront analysés au chapitre IV.

existantes. C'est parce qu'elles ne respectaient pas la *lex Caecilia Didia de modo legum promulgandarum* – qui, votée en 98 sur proposition des consuls, interdisait de regrouper plusieurs lois en un même projet afin de présenter ces lois en bloc devant les comices (*rogatio per staturam*), et qui imposait un délai d'un *trinundinum* entre la présentation de la *rogatio* devant le peuple et la tenue du vote – que les lois de Marcus Livius Drusus ont été annulées ; selon Andrew Lintott, c'est d'ailleurs cette loi qui a accordé ce pouvoir au Sénat, ses auteurs ayant sans doute inclus dans son texte même des provisions qui lui permettaient d'abroger les lois qui ne respectaient pas la procédure établie⁴⁴⁹.

Certes, les attaques portées contre les lois de César par Clodius et contre celles de Marc-Antoine par Cicéron ne mentionnent pas expressément la *lex Caecilia Didia* ; il est toutefois possible que cette loi ait aussi contenu des provisions qui permettaient au Sénat d'annuler des lois portées avec violence ou contre les auspices – la *lex Caecilia Didia*, après tout, réglait le processus législatif. Francesco de Martino, étudiant la législation de Livius Drusus, semble toutefois considérer que la violation de la *lex Caecilia Didia* n'était que l'un des facteurs à l'origine de l'annulation de l'œuvre législative du tribun ; si l'on souscrit à cette vision, l'usage de la violence et le non-respect des auspices seraient en fait des facteurs autonomes, pouvant en eux-mêmes justifier la révocation d'une législation⁴⁵⁰. Toutefois, que ce pouvoir sénatorial trouve son origine dans une loi comitiale ou dans la coutume, un fait demeure : le Sénat pouvait, à la fin de la République, exercer un certain contrôle sur la législation et décider de la validité des lois ; si ce contrôle était avant tout procédural, il pouvait aussi être instrumentalisé politiquement, la découverte d'un vice de forme constituant un prétexte commode afin de renverser une loi opposée à l'intérêt de la classe dirigeante⁴⁵¹. Ce serait s'aveugler que de considérer ce mécanisme uniquement comme un garde-fou juridique : il s'agissait aussi d'un outil politique.

Le Sénat possédait donc de nombreux recours de nature juridique ou quasi normative, par lesquels il pouvait influencer la législation et orienter le droit. Certains de ses membres – les *patres*, ce « groupe de sénateurs patriciens que l'on voit opérer

⁴⁴⁹ Lire A. Lintott, *The Constitution of the Roman Republic*, p. 87, ainsi que, du même auteur, *Violence in Republican Rome*, Oxford, Oxford University Press, 1968, p. 140-141. Sur la *lex Caecilia Didia*, voir aussi C. Williamson, *The Laws of the Roman People*, p. 311 et 395, de même les notes explicatives de Jean Cousin in Cicéron, *Discours*, tome XIV, Paris, Les Belles Lettres, 1965, p. 283.

⁴⁵⁰ Lire F. De Martino, *Storia della costituzione romana* III, p. 46-47.

⁴⁵¹ Les trois cas évoqués plus haut et liés aux œuvres législatives de Drusus, César et Marc-Antoine sont en effet tous enracinés dans une querelle politique féroce. Pour commode qu'il fût, cependant, ce mécanisme ne fut guère utilisé par le Sénat : les cas de Drusus et de Marc-Antoine sont les plus célèbres ; Clodius ne parvint pas à convaincre le Sénat.

également à part dans la procédure de l'interrègne⁴⁵² » sous la République – possédaient toutefois en tant que groupe une autre prérogative, connue sous le nom d'*auctoritas patrum*. Dans un extrait déjà cité du *De republica*, Cicéron décrivait en ces mots cette institution telle qu'elle existait aux premiers temps de la République : « Et, ce qui était peut-être le plus important pour conserver le pouvoir des nobles, était maintenu énergiquement le principe voulant que les décisions des comices du peuple ne fussent pas valides si l'autorité des *patres* ne les avaient pas approuvés⁴⁵³ ».

Par l'*auctoritas patrum* – accordée par l'antique formule *patres auctores fiunt*, qui distingue clairement dans le langage juridique l'*auctoritas* des *patres* de la fonction de *consilium* exercé par le Sénat en son entier, exprimé par le *censeo* caractéristique des sénatus-consultes⁴⁵⁴ –, les *patres* pouvaient donc exercer un véritable contrôle sur les comices et, par là, sur l'activité législative et les élections. Les textes cicéroniens ne laissent aucun doute à ce sujet : sans la sanction de l'*auctoritas patrum*, les lois votées par les comices ne pouvaient être valides, ni les magistrats élus confirmés dans leurs nouvelles fonctions et véritablement investis de leurs pouvoirs. L'exercice de l'*auctoritas patrum* n'apparaît donc pas comme « un simple contrôle de constitutionnalité », contrairement à la procédure tardo-républicaine de cassation des lois étudiée plus haut⁴⁵⁵ ; « censeurs des comices » (*reprehensores comitorum*), les *patres* pouvaient exercer un véritable contrôle

⁴⁵² Voir A. Magdelain, « De l'*auctoritas patrum* à l'*auctoritas senatus* », p. 387-388. Pour Magdelain, le patriciat, sous la République, « n'a plus guère comme critère la clientèle mais le maniement des auspices par un ascendant », les *patres* appartenant alors « à une lignée qui possède un ancien consul ». Cette fermeture juridique se concrétise sans doute vers 450, le patriciat ayant réuni, avant d'avoir les moyens de se constituer juridiquement, par les auspices, en caste fermée, les descendants des anciens *patres* royaux (lire à ce propos M. Humbert et D. Kremer, *Institutions politiques et sociales*, p. 241-243). Toutefois, les savants modernes ne s'entendent toujours pas sur la nature exacte de ce patriciat à haute époque : pour F. De Martino, *Storia della costituzione romana* I, p. 271 et Vincenzo Mannino, *L'auctoritas patrum*, Milan, Giuffrè, 1979, p. 59-66, ces patriciens se confondent avec le Sénat jusqu'à l'intégration de la plèbe ; pour A. Magdelain, le patriciat des débuts de la République exclut les *conscripti* et se limita très tôt aux lignées consulaires. Distinction plus importante encore, M. Humbert et D. Kremer, *Institutions politiques et sociales*, p. 327, de même que V. Mannino, *L'auctoritas patrum*, p. 129-137, soutiennent que l'*auctoritas patrum* devint peu à peu, à partir du IV^e siècle et avec « l'ouverture progressive du Sénat aux plébéiens » – et notamment du consulat en 367 – l'apanage de tous les sénateurs ; contre cette idée lire notamment T. Mommsen, *Le droit public* VII, p. 236 et seq., F. De Martino, *Storia della costituzione romana* I, p. 271 et A. Magdelain, « De l'*auctoritas patrum* à l'*auctoritas senatus* », p. 401-403. Ce dernier avance, de manière convaincante, que si « l'*auctoritas patrum* devint un instrument favori de l'*auctoritas senatus* » à la fin de la République, elle en demeura distincte.

⁴⁵³ Cic., *Rep.* 2, 32, 56 : *Quodque erat ad obtinendam potentiam nobilium uel maximum, uehementer id retinebatur, populi comitia ne essent rata, nisi ea patrum adprobauisset auctoritas*. Voir aussi *Planc.* 3, 8.

⁴⁵⁴ Voir A. Magdelain, « De l'*auctoritas patrum* à l'*auctoritas senatus* », p. 392-393. V. Mannino, *L'auctoritas patrum*, p. 105-108, est nettement moins catégorique : pour le savant italien *consilium* et *auctoritas* se confondaient peut-être à haute époque et participaient d'un même objectif, soit apporter un soutien *de facto* et *de iure* à l'activité du magistrat tout en permettant un contrôle « unitaire » de son activité, en assurant à la fois la promotion d'un projet ou d'une candidature donnée, puis en les ratifiant – ou en refusant de le faire. Sur une *auctoritas* préalable, lire les réserves d'A. Magdelain, « De l'*auctoritas patrum* à l'*auctoritas senatus* », p. 398-400.

⁴⁵⁵ Contre l'idée d'une *auctoritas patrum* envisagée uniquement comme mécanisme de contrôle constitutionnel permettant de casser les lois ou les élections pour vice de forme, lire A. Magdelain, « De l'*auctoritas patrum* à l'*auctoritas senatus* », p. 392, de même que V. Mannino, *L'auctoritas patrum*, p. 109 et F. De Martino, *Storia della costituzione romana* I, p. 272-275. Selon ce dernier, soutenu par V. Mannino, la question est inadaptée au contexte de la jeune République romaine : la constitution était alors en formation, et l'activité même des *patres* contribuait à la définir ; de plus, que l'*auctoritas patrum* se soit parfois exercée sous prétexte de problèmes constitutionnels ne signifie nullement que son champ d'action était limité à ceux-ci – certains exemples liés à son exercice, d'ailleurs, sortent de ce champs précis.

non seulement constitutionnel, mais aussi politique sur l'activité comitiale. Cicéron l'admet sans gêne : l'*auctoritas patrum* était l'un des outils – et même le plus important de ces outils – qui assuraient dans les premiers temps de la République le maintien de la domination aristocratique. Quant à la nature véritable de l'*auctoritas patrum*, elle demeure difficile à cerner ; juridiquement, à une époque où le principe de souveraineté populaire ne s'était pas encore affirmé, elle apportait sans doute « aux résolutions populaires la validité qui leur fais[ait] défaut » et « qui les rend[ait] définitives », les revêtant de « l'empreinte de la légitimité » que les *patres* tiraient du maniement de auspices, ceux-ci agissant en quelque sorte à titre de tuteurs du peuple⁴⁵⁶ ; politiquement, elle était l'« expression de la souveraineté du Sénat patricien à l'époque du triomphe du gouvernement oligarchique » et prenait sans doute dans les faits la forme d'un « pouvoir de contrôle (politique) absolument discrétionnaire » exercé tant sur l'activité des comices que sur celle des magistrats⁴⁵⁷.

Tel était l'état de l'*auctoritas patrum* sous la jeune République romaine ; à l'époque de Cicéron, les choses avaient changé, et au désavantage du Sénat. Deux lois, la *lex Publilia Philonis* en 339 et la *lex Maenia* quelques années ou quelques décennies plus tard, modifièrent la procédure gouvernant l'*auctoritas patrum* en faisant en sorte que celle-ci soit donnée non pas après le vote des comices électoraux ou législatifs, mais bien avant, en une sorte de sanction anticipée. Dès lors, les *patres* et, avec eux, le Sénat perdirent une partie de leur pouvoir : leur sanction, désormais, ne couronnait plus les processus électoraux et législatifs ; devenu préalable, elle était dépouillée d'une partie de sa force ; le vote du peuple, désormais, faisait la loi et créait le magistrat. Comme le soulignent Michel Humbert et D. Kremer, « [l]e retournement est éclatant » : « [l]a fonction préparatoire se déplace du peuple vers le Sénat, tandis que le pouvoir de décision quitte le Sénat pour le peuple⁴⁵⁸ ».

Les détails des lois sont peu connus. Elles portèrent certes un dur coup au pouvoir des *patres*, mais il est difficile de déterminer à quel point ce dernier fut d'abord diminué. Transformée en autorisation préalable, l'*auctoritas patrum* ne devint pas nécessairement une coquille vide : elle possédait sans doute encore un poids juridique, moral et politique non négligeable ; si, dans les faits, le renversement temporel opéré par les lois *Publia* et

⁴⁵⁶ Voir A. Magdelain, « De l'*auctoritas patrum* à l'*auctoritas senatus* », p. 390-391, de même que F. De Martino, *Storia della costituzione romana* I, p. 275 et J. Hellegouarc'h, *Le vocabulaire latin*, p. 311.

⁴⁵⁷ Lire F. De Martino, *Storia della costituzione romana* I, p. 275, de même que V. Mannino, *L'auctoritas patrum*, particulièrement p. 109-110, p. 115 et p. 120.

⁴⁵⁸ Voir M. Humbert et D. Kremer, *Les institutions politiques et sociales*, p. 263.

Maenia faisait de l'*auctoritas patrum* un outil politique moins efficace, elles n'effaçaient pas pour autant l'influence des *patres* – qui, certes, devait déjà avoir considérablement diminué pour que de telles lois aient été proposées, votées et appliquées.

Il est possible que, dans le nouvel équilibre inauguré par les lois *Publia* et *Maenia*, les *patres* aient été contraints d'accorder leur *auctoritas* ; il est clair que, si cette hypothèse reflète la réalité, l'*auctoritas patrum* ne possédait alors plus aucune puissance effective⁴⁵⁹. Rien n'est moins sûr, cependant. Selon André Magdelain, il faut voir dans cette réforme non pas une domestication du patriciat, mais un désir d'« éviter, en déplaçant le moment de l'intervention des *patres*, [...] la cassation d'une loi ou d'une élection déjà votées par le peuple⁴⁶⁰ ». Permis juridiquement par l'affirmation progressive du principe de souveraineté populaire, guidé par une volonté de simplifier la procédure constitutionnelle, ce changement inaugura néanmoins « le déclin de l'institution » et « un processus de décadence » de l'*auctoritas patrum* s'enclencha, qui transforma à terme cet antique instrument de contrôle politique et juridique au service des *patres* en « vaine survivance qui ne se maintenait que par une sorte de fétichisme juridique⁴⁶¹ ». Car le passage de la sanction finale à l'autorisation préalable était hautement signifiant et ne pouvait guère mener qu'à l'effacement pratique de l'*auctoritas patrum* : la place dévolue à l'intervention des *patres* dans la nouvelle procédure privait purement et simplement ces derniers de toute possibilité de contrôler juridiquement la suite des processus législatifs et électoraux. Dans les faits, l'*auctoritas patrum* devint un avis non-contraignant, les *patres* ayant justement perdu leur pouvoir de contraindre les magistrats et les comices avec les changements instaurés par la *lex Publia* et la *lex Maenia*⁴⁶². Lorsqu'il parle d'*auctoritas patrum*, Cicéron parle en effet à chaque fois d'une perte ; il regrette un pouvoir disparu, que les *patres* « n'ont pu conserver » (*tenere non potuerunt*) ; bref, il déplore l'effacement – progressif ou soudain – d'un outil essentiel au maintien du pouvoir des nobles et la neutralisation d'un mécanisme constitutionnel qu'il associait au pouvoir oligarchique du Sénat. Selon André Magdelain, il ne dit pas autre chose dans le *De republica* 2, 32, 56 : s'il lie le pouvoir de sanction des *patres* à la domination de la *nobilitas* sénatoriale, c'est qu'au fil du temps

⁴⁵⁹ Sur cette hypothèse, voir V. Mannino, *L'auctoritas patrum*, p. 83.

⁴⁶⁰ Voir A. Magdelain, « De l'*auctoritas patrum* à l'*auctoritas senatus* », p. 399 et seq.

⁴⁶¹ A. Magdelain, « De l'*auctoritas patrum* à l'*auctoritas senatus* », p. 399 et p. 401.

⁴⁶² Lire V. Mannino, *L'auctoritas patrum*, 82-85, de même que J. Hellegouarc'h, *Le vocabulaire latin*, p. 312. Cela ne signifie nullement, bien entendu, que les *patres* aient perdu tout contrôle sur les processus électoraux et législatifs : c'est l'*auctoritas patrum*, en tant qu'outil politique et juridique, qui fut atteint et diminué par les lois *Publia* et *Maenia* ; c'est elle qui perdit sa force de contrainte avec sa place dans la procédure.

« l'*auctoritas patrum* devint un instrument favori de l'*auctoritas senatus* » ; l'Arpinate y voyait sans doute bel et bien un moyen de contrôle au service du Sénat et ce même si l'*auctoritas patrum* ne se confondait pas entièrement avec celui-ci⁴⁶³.

Conclusion partielle

Le Sénat ne possédait pas, à la fin de la République, le pouvoir de créer le droit : les indices qui pointent en ce sens sont en effet rares et flous ; les preuves qu'on peut leur opposer, convaincantes – et au premier chef le raisonnement d'Alan Watson, qui a bien montré que les Romains de la République tardive, magistrats ou sénateurs, agissaient comme si les sénatus-consultes étaient dépourvus de pouvoir normatif, ce qui tendrait à prouver qu'ils en étaient effectivement dépourvus : les propres perceptions des Romains à cet égard ne sauraient en effet être négligées.

Pour autant, le Sénat n'était pas totalement dépourvu de recours juridiques, loin s'en faut. Si les sénatus-consultes n'étaient pas des lois et ne pouvaient en eux-mêmes créer la norme, leur influence était si grande qu'ils « li[aient] pratiquement les magistrats » ; le Sénat, « bien que n'ayant pas la possibilité légale d'imposer quelque chose, n'en a[vait] pas moins une force réelle et particulièrement efficace⁴⁶⁴ ». Dans les faits, l'*auctoritas* du *consilium publicum* et son poids politique immense se reflétaient dans ses *decreta* – le terme, d'ailleurs, utilisé par Cicéron notamment dans le *De legibus*⁴⁶⁵, n'est pas innocent et évoque beaucoup plus que le simple avis – : ces *decreta* possédaient une force de contrainte qui, si elle n'était pas absolue et ancrée dans le droit public même, n'en était pas pour autant négligeable. Enfin, si le Sénat ne pouvait légiférer, il pouvait toutefois inspirer la législation : dans les faits, jusqu'à l'apparition des tribuns réformateurs au cours du dernier siècle de la République, il eut même dans ce domaine un quasi monopole.

À cela, il faut ajouter un autre pouvoir, juridique dans son essence, qu'il ait été instauré tardivement par la législation ou hérité de la coutume : le Sénat possédait, à la fin de la République, le pouvoir de casser une loi ou de révoquer une législation pour vice de

⁴⁶³ Voir A. Magdelain, « De l'*auctoritas patrum* à l'*auctoritas senatus* », p. 401.

⁴⁶⁴ Dans l'ordre, M. Humbert et D. Kremer, *Les institutions politiques et sociales*, p. 326 et J. Hellegouarc'h, *Le vocabulaire latin*, p. 312.

⁴⁶⁵ Cic., *Leg.* 3, 3, 10 et 3, 12, 28 : *Eius decreta rata sunt* (ses décrets seront valides). Cette courte phrase est significative : en demandant à ce que les décrets du Sénat soient valides – ou ratifiés – Cicéron semble vouloir leur donner valeur normative.

forme, agissant en quelque sorte en tant que gardien de la constitution et de la procédure. Certes, à l'époque de Cicéron, les *patres* – et avec eux le *consilium publicum* – avaient perdu une partie de leur ancien pouvoir et s'étaient vus dépouiller par les lois *Publia* et *Maenia* de l'*auctoritas patrum*, l'un des principaux instruments de leur contrôle, intimement lié à la sphère du droit ; l'arsenal juridique du Sénat s'était donc considérablement réduit. Demeuraient son pouvoir politique, cependant, et l'*auctoritas* détenue par ce conseil d'anciens magistrats, immense ; si le Sénat ne pouvait directement modifier le contenu du droit public, son influence sur celui-ci était encore considérable et ne saurait être ignorée.

Conclusion générale

Ainsi, au pouvoir presque purement formel qu'était celui du peuple fait face un autre pouvoir, réel et politique celui-là, indéniablement influent ; une force agissante, directrice, qui initie, guide et tranche ; une puissance qui, certes, ne crée pas à proprement parler le droit comme pouvaient le faire les comices, mais qui l'inspire et le contrôle – et ce même si, à la fin de la République, ce contrôle fut durablement ébranlé. Non dénués d'idéologie et de partisanerie, les écrits de Cicéron exaltent le rôle du Sénat et l'Arpinate regrette sans aucun doute les pouvoirs perdus du *consilium publicum*, dont il souhaiterait renforcer les moyens face au chaos tardo-républicain. Le gouvernement du Sénat tant vanté par Cicéron a sans doute déjà été une réalité – on ne saurait douter, en effet, du caractère oligarchique de la République romaine, et ce même s'il ne faut pas réduire Rome à cette oligarchie – ; à la fin de la République, il s'agissait certainement de l'idée maîtresse d'un programme : réalité constitutionnelle dont nous avons étudiés les origines et les moyens, l'*auctoritas senatus* apparaît aussi, chez Cicéron, « comme le symbole et le slogan du régime aristocratique et conservateur⁴⁶⁶ ».

⁴⁶⁶ J. Hellegouarc'h, *Le vocabulaire latin*, p. 312.

Chapitre IV – Légalités affrontées

Les dernières décennies de la République romaine furent placées sous le signe du déchirement et de l'affrontement : l'agonie de la *res publica* tant chérie par Cicéron fut rythmée par la succession presque ininterrompue des conflits. Il serait réducteur de fondre tous ces conflits en un seul : les personnalités et les factions politiques qui s'y heurtèrent sont multiples, hétéroclites mêmes ; si ces luttes en vinrent à être incarnées par quelques figures marquantes – César, Pompée ou Caton, pour n'en nommer que quelques-unes –, elles ne sauraient s'y limiter. Il est néanmoins possible d'isoler des constantes ; on peut, en embrassant du regard près d'un siècle d'histoire, cerner certaines tendances qui, s'ancrant durablement dans le temps, traversèrent d'un bout à l'autre cette période troublée qui va du tribunat de Tiberius Gracchus à l'avènement du Second triumvirat.

Deux de ces constantes ont été étudiées en détail dans les chapitres précédents : d'une part, l'affirmation de la souveraineté populaire et – concept plus proprement romain – de la *maiestas populi* ; d'autre part, la défense de l'*auctoritas senatus*. Tantôt fondements même de l'affrontement, tantôt simples outils entre les mains d'aristocrates soucieux d'assurer leur triomphe personnel, ces idées contribuèrent à modeler la pensée politique tardo-républicaine et, par-là, les crises qui secouèrent la République finissante.

Ainsi se dessine une tendance qui prend la forme d'un clivage : de 133 à 43, les rivalités politiques se doublèrent d'une querelle idéologique et furent sans doute exacerbées par elle ; mis en opposition, les deux éléments caractéristiques de la *res publica* qu'étaient la *maiestas populi* et l'*auctoritas senatus* s'éloignèrent progressivement jusqu'à devenir deux pôles autour desquels s'articulèrent deux visions radicalement différentes de la *res publica*. Cette fracture ne fut évidemment pas sans répercussion sur la sphère juridique, puisqu'elle était constitutionnelle par essence et concernait le fonctionnement même de la République : on trouvait en effet, au cœur du débat, une rivalité institutionnelle et une querelle pour la primauté entre le Sénat et les comices.

Le choc des idées provoqua celui des pouvoirs et des institutions ; le Sénat prétendant à l'autorité suprême et le *populus romanus* à la souveraineté, l'opposition entre ces deux sources de légitimité était inévitable ; elle passa bien vite du champ de la politique à celui du droit. De nouvelles pratiques virent le jour et de nouvelles lois furent votées, qui

bouleversèrent l'équilibre déjà fragile de l'antique constitution romaine : afin de justifier ces innovations – ou afin de les condamner – on invoqua tantôt l'*auctoritas senatus*, tantôt la volonté souveraine des comices et du *populus romanus*.

De nombreuses crises ou querelles légales ponctuèrent ainsi le I^{er} siècle a.C. Pour mieux saisir cette époque de légalité incertaine, ou plutôt de légalités affrontées, il convient de se pencher sur certains conflits aisément identifiables et limités dans le temps : en circonscrivant l'étude à un objet précis – une pratique, une loi, un personnage, un laps de temps déterminé –, non seulement les arguments avancés par les protagonistes impliqués et leur enchaînement, mais aussi leurs fondements idéologiques et leur portée – c'est-à-dire leur efficacité – apparaîtront plus clairement. Il s'agit ainsi d'identifier, grâce à l'analyse de cas concrets, les articulations du discours tardo-républicain sur les sources du droit, en s'attardant cette fois non plus sur la théorie des pouvoirs et des institutions mais sur la rhétorique qui était mise de l'avant par les acteurs politiques lorsqu'ils souhaitaient défendre ou défaire une mesure donnée. Certes, ces querelles légales ne sauraient se réduire à un simple affrontement entre la *maiestas populi* et l'*auctoritas senatus* ; leurs facettes sont multiples et les argumentaires qui furent déployés afin de les résoudre reflètent cette multiplicité : les références au droit et aux lois y côtoient les appels au respect du *mos* et à la stricte observance des préceptes religieux. Si ces éléments ne peuvent être ignorés, au risque de simplifier exagérément le contenu juridique des conflits étudiés, il n'occuperont pas une place centrale dans l'analyse ; l'accent sera mis sur les questions plus directement liées soit à la souveraineté populaire, soit à l'autorité du Sénat, soit à l'opposition de ces deux sources de légalité et de légitimité.

Si le corpus cicéronien est vaste, il ne fournit qu'occasionnellement suffisamment de matériel pour permettre une analyse poussée d'une situation donnée – tous les textes de l'orateur, du reste, ne sont pas liés à des problèmes de droit public. À quelques reprises, toutefois, l'information devient riche et touffue, les discours s'additionnent, les références contenues dans les traités convergent, les points de vue s'entrechoquent : bref, le récit s'épaissit, laissant se déployer le litige. Ce chapitre s'intéressera à trois nœuds, trois « moments » forts, marqués par des controverses légales importantes et abondamment traités par Cicéron : d'abord, le consulat de l'Arpinate en 63, qui du procès de Rabirius à la conjuration de Catilina vit revenir à l'avant plan la question épineuse du sénatus-consulte

ultime ; ensuite, en 58, le tribunat de Clodius et l'exil de Cicéron, puis son retour en 57, sources d'un débat politico-légal houleux sur lequel, pour des raisons évidentes, l'orateur s'étend largement ; enfin, près de douze années plus tard, la crise qui s'ouvrit à la mort de César et vit la République s'effondrer alors que Cicéron tentait de rallier le Sénat autour de lui afin de s'opposer à Marc-Antoine, héritier présomptif du dictateur. On retrouve, contenus dans ces vingt années inégalement représentées par les textes, des événements d'une folle intensité : ceux qui touchèrent directement à la substance même du droit public et de la constitution romaine ne furent pas moins intenses que les autres, signe éloquent de la vigueur d'un débat violent qui toucha aux fondations même de la *res publica*.

4.1 Le sénatus-consulte ultime : la légalité suspendue

Innovation majeure de la fin de la République, le sénatus-consulte ultime – ou *senatus consultum de re publica defendenda*, pour reprendre sa dénomination romaine originale⁴⁶⁷ – fut au cœur de certaines des plus vives controverses légales de la période tardo-républicaine. Mesure d'exception destinée à assurer l'efficacité et l'unité du pouvoir romain en période de crise, instrument privilégié des *optimates* et du parti sénatorial dans leur lutte contre ceux qui menaçaient la stabilité de la *res publica* oligarchique et la domination de la *nobilitas*⁴⁶⁸, le sénatus-consulte ultime fut aussi vivement contesté par les plus farouches défenseurs de la *maiestas populi*, dans ses applications sinon dans son essence même. Cicéron y consacre de nombreuses pages, tant dans ses discours que dans ses traités rhétoriques, offrant de cette institution née en 121, en pleine crise gracchienne, un portrait fortement engagé idéologiquement, mais néanmoins étonnamment complet. Cette insistance se comprend aisément : d'une part, le sénatus-consulte ultime constitue sans aucun doute l'une des incarnations les plus évidentes et les plus spectaculaires de ce

⁴⁶⁷ C'est toutefois l'expression sénatus-consulte ultime, largement utilisée par les historiens modernes et héritée de César (Caes., C. 1, 5, 3), qui sera privilégiée ici. Voir à ce sujet A. Lintott, *The Constitution of the Roman Republic*, p. 89-90, de même que T. N. Mitchell, « Cicero and the *Senatus 'consultum ultimum'* », *Historia* 20 (1971), p. 47, note 1.

⁴⁶⁸ Voir A. Lintott, « Political history », p. 85. Évidemment, ce décret exceptionnel du Sénat n'était techniquement l'apanage d'aucune faction politique particulière : tous pouvaient l'invoquer à leur profit, pour peu qu'ils disposassent au Sénat des voix suffisantes. Dans les faits, toutefois, le sénatus-consulte ultime ne fut promulgué qu'à une seule reprise au profit des *populares* ou de leurs affiliés, soit en 83, alors que les marianistes qui tenaient Rome se préparaient au retour de Sylla, victorieux en Orient contre Mithridate. Lire à ce propos Gregory K. Golden, *Crisis Management during the Roman Republic. The Role of Political Institutions in Emergencies*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, p. 119-121, de même que T. Mommsen, *Le droit public* VII, p. 474. Le caractère idéologique du sénatus-consulte ultime sera étudié plus en détails dans les pages suivantes.

gouvernement par le Sénat tant désiré par l'Arpinate ; d'autre part, Cicéron lui-même fut attaqué et exilé pour l'avoir mis en application en 63 afin de réprimer la conjuration de Catilina, en excédant peut-être les pouvoirs que cette mesure floue octroyait aux magistrats en exercice : cherchant à justifier ses actes *a posteriori*, le consulaire fut donc contraint par la force des choses à se faire le défenseur du décret au nom duquel il s'était compromis.

Il convient donc maintenant d'étudier le sénatus-consulte ultime tel que Cicéron le concevait et tel qu'il l'a décrit, mais aussi tel qu'il l'a mis à exécution en 63. Pour ce faire il faut d'abord, avec Cicéron, raconter une histoire, certes non exempte d'idéologie mais néanmoins instructive, et replacer le sénatus-consulte ultime dans le contexte historique qui l'a vu naître et s'affirmer ; il s'agit ensuite de s'attacher aux gestes mêmes posés par Cicéron en 63, ainsi qu'aux motivations et aux ressorts qui les sous-tendirent.

4.1.1 Le *mos* en construction : genèse d'une pratique

Lorsque, le 8 novembre 63, Cicéron prit à partie Catilina en plein Sénat en se réclamant du sénatus-consulte ultime que le *consilium publicum* avait promulgué quelques semaines auparavant, il invoqua à son profit deux précédents, destinés non seulement à illustrer la rapidité et la force de l'action que permettait ce décret extraordinaire, mais aussi à souligner la constitutionnalité de cette pratique désormais inscrite dans le *mos*. Ces deux exemples « canoniques⁴⁶⁹ » furent choisis avec minutie ; Cicéron s'y réfère à de nombreuses reprises dans plusieurs textes et discours. Cette prudente sélection, bien entendu, n'est pas fortuite, mais mûrement réfléchie : si l'Arpinate a choisi d'insister sur ces deux cas – car il en existait d'autres⁴⁷⁰ –, c'est qu'ils servaient particulièrement bien le propos de l'orateur et se distinguaient par leur exemplarité. Les étudier permettra donc de mieux comprendre à la fois les effets pratiques du sénatus-consulte ultime et le sens que Cicéron donnait à cette mesure. Ces deux exemples sont bien connus : il s'agit des sénatus-consultes adoptés en 121 et en 100, le premier ayant entraîné la chute de Caius Gracchus, le second celle du tribun de la plèbe Saturninus et de son allié, le préteur Caius Servilius

⁴⁶⁹ Cette expression est empruntée à G. K. Golden, *Crisis Management*, p. 125.

⁴⁷⁰ Voir G. K. Golden, *Crisis Management*, p. 119-125. Les deux cas, ignorés sans doute volontairement par Cicéron, sont les suivants : le sénatus-consulte ultime adopté en 83 par les marianistes contre Sylla et celui de 77 promulgué contre l'ancien consul Marcus Aemilius Lepidus, qui s'opposait au legs de Sylla. La tradition n'est pas toujours claire : certaines occurrences ont pu échapper aux historiens.

Glaucia. Il convient d'abord d'étudier la première occurrence, puisqu'avec elle furent posés les fondements de l'institution et les principes qui devaient la gouverner au fil du siècle suivant.

L'échec du chef de file *popularis* Caius Gracchus aux élections tribunitiennes pour 121 et la fin de son second tribunat en 122 furent – comme souvent dans l'histoire de Rome lorsque l'activité réformatrice connaissait un frein ou une halte – l'occasion d'une vigoureuse réaction aristocratique et conservatrice. Celle-ci ne se fit pas sans heurt, ni sans violence. Ainsi, en 121, les comices se réunirent alors que le tribun de la plèbe Minucius Rufus, opposé au programme gracchien, tentait de révoquer la *lex Rubria de colonia Carthaginem deducenda*. Cette loi, votée l'année précédente sur la proposition du *rogator* Rubrius, collègue et allié de Caius Gracchus au tribunat en 122, ordonnait la fondation d'une nouvelle colonie romaine sur l'ancien site de Carthage et en confiait la supervision au second des Gracques.

Anticipant une victoire de ses ennemis, Caius Gracchus assistait à l'assemblée, accompagné de nombreux partisans ; le consul Lucius Opimius, l'un des plus farouches opposants du tribun réformateur, était aussi présent, soutenu par ses propres fidèles. Les choses tournèrent mal lorsque l'un de ceux-ci, Quintus Antullius, fut tué par certains des hommes de Gracchus, contre la volonté de ce dernier. L'assemblée fut dissoute et le Sénat réuni le jour même ou le lendemain afin de statuer sur les violences qui y avaient été perpétrées. Opimius et ses alliés y ayant la haute main, Caius Gracchus et son principal soutien, l'ancien consul Marcus Fulvius Flaccus, refusèrent de s'y présenter ; le Sénat adopta en conséquence le décret suivant : « Dans la mesure où le consul Lucius Opimius a fait son rapport sur la *res publica*, ainsi ils ont décidé au sujet de cette affaire que le consul Lucius Opimius défendît la *res publica*⁴⁷¹ ». Dans un esprit semblable, mais utilisant d'autres termes, Cicéron rappelle aussi dans les *Catilinaires* qu'« autrefois le Sénat décréta que le consul Lucius Opimius prît des mesures pour éviter que la *res publica* ne subît un dommage⁴⁷² ». Fort de ce décret extraordinaire, Opimius envoya une puissante milice, lourdement armée, contre les gracchiens ; Gracchus et Flaccus furent pris et tués ; parmi

⁴⁷¹ Cic., *Phil.* 8, 4, 14 : *Quod L. Opimius, consul, uerba fecit de re publica, de ea re ita censuerunt, uti L. Opimius, consul, rem publicam defenderet*. Lire aussi Plutarque, *Vit. C. Gracch.* 14, 3.

⁴⁷² Cic., *Cat.* 1, 2, 4 : *Decreuit quondam senatus uti L. Opimius consul uideret ne quid res publica detrimenti caperet*.

leurs partisans, 3000 hommes furent massacrés pendant la bataille ou arrêtés puis exécutés sommairement sur l'ordre du consul⁴⁷³.

Le sénatus-consulte ultime de 121 fut le premier d'une longue lignée, qui se poursuivit jusque dans les toutes dernières années de la République. Avec lui, le Sénat inaugura une pratique nouvelle dont il est encore aujourd'hui bien difficile de cerner l'exacte portée. Dans ce cas précis le décret du Sénat ordonnait, en des termes extrêmement vagues et imprécis⁴⁷⁴, à Opimius, l'un des consuls en exercice, de défendre la *res publica*, sans spécifier qui était l'ennemi visé ou quels moyens devaient être utilisés contre lui. Plutarque ne nous donne guère plus d'informations que Cicéron sur le contenu du sénatus-consulte, se contentant d'écrire que « les sénateurs, revenus à la curie, votèrent le décret qui prescrivait au consul Opimius de sauver la République par tous les moyens et d'exterminer les tyrans⁴⁷⁵ ».

Théodore Mommsen, le premier, a vu dans les pouvoirs conférés par le sénatus-consulte ultime une quasi dictature, ou plutôt un substitut de cette magistrature extraordinaire, tombée en désuétude à la fin de la République⁴⁷⁶. La majeure partie de l'historiographie l'a suivi sur ce chemin, accordant la prééminence aux magistrats sur le Sénat et soutenant que « in such crises, whether legally or otherwise, supreme power in the state is temporarily assumed by or given to the magistrates or magistrate and that the precise course of action to be adopted is their decision with responsibility for such action belonging accordingly to them alone⁴⁷⁷ ». Reprenant les conclusions de l'historiographie

⁴⁷³ Sur ces événements lire G. K. Golden, *Crisis Management*, p. 110-115, de même qu'A. Lintott, « Political history », p. 83-84. On retrouve notamment le récit de la chute et de la mort de Caius Gracchus dans App., *B Ciu.* 1, 24, 106 à 1, 26, 120 et aussi dans Plut., *Vit. C. Gracch.* 13, 1 à 18, 3.

⁴⁷⁴ Voir à ce sujet T. Mommsen, *Le droit public* VII, p. 476-477. Le savant allemand voit dans cette imprécision du décret sénatorial une autre preuve de la primauté de la magistrature – puisqu'il revenait en quelque sorte au magistrat de donner son « contenu » au sénatus-consulte ultime et d'ainsi définir l'action qu'il devait entraîner – en temps de crise.

⁴⁷⁵ Plut., *Vit. C. Gracch.* 14, 3 : ἐκ τούτου πάλιν εἰς τὸ βουλευτήριον ἀπελθόντες ἐνηφίσαντο καὶ προσέταξαν Ὀπιμῖω τῷ ὑπάτῳ σώζειν τὴν πόλιν ὅπως δύναίτο, καὶ καταλύειν τοὺς τυράννους. Traduction de Robert Flacelière et Émile Chambry de Plutarque, *Vies*, tome XI, Paris, Les Belles Lettres, 2003 [1976], p. 132-133.

⁴⁷⁶ T. Mommsen, *Le droit public* VII, p. 470-483 et particulièrement p. 471-472, où le savant allemand écrit notamment que « [l]e magistrat pourvu d'une autorisation spéciale du Sénat est regardé comme l'égal du dictateur de l'ancienne république et s'attribue les pouvoirs militaires illimités que possédait ce dictateur ». Lire aussi M. Humbert et D. Kremer, *Institutions politiques et sociales*, p. 351.

⁴⁷⁷ C'est ainsi que T. N. Mitchell, « Cicero and the *Senatus 'consultum ultimum'* », p. 50, résume la position de l'historiographie traditionnelle dont il indique les principaux jalons – antérieurs à 1970 – à la p. 48, note 8. Mitchell lui-même ne souscrit pas à cette opinion, comme on le verra plus loin. Plus récemment, A. Lintott, *The Constitution of the Roman Republic*, p. 90-93, a lui aussi adhéré à l'idée que le sénatus-consulte ultime donnait la haute main sur les affaires aux magistrats en exercice et ne trahissait aucunement une quelconque « souveraineté » sénatoriale. Dans la même lignée, G. K. Golden, *Crisis Management*, p. 106 *et seq.*, et plus précisément p. 107-108 pour un bilan historiographique de la question, a insisté sur le fait que le sénatus-consulte ultime marquait au plus un renforcement ou plutôt une réaffirmation du pouvoir et de l'autorité des magistrats par le Sénat et non une prise en charge par celui-ci de la direction des affaires.

dominante, Andrew Lintott résume la situation en des termes sans équivoque : « [I]n a sense the decree was superfluous. Decree or no decree, in a crisis it was the magistrate's duty to save the *res publica* in any way that he could⁴⁷⁸ ».

Certes, le texte même du décret met d'abord en lumière le rôle capital dévolu au consul Lucius Opimius dans la gestion de cette crise : c'est en effet à lui que le sénatus-consulte ultime semble confier la direction des affaires ; c'est lui qui est chargé de défendre la *res publica*, par tous les moyens mis à sa disposition. Tout se passe comme si le Sénat, ayant pris acte de l'existence d'une crise menaçant la survie même de la *res publica*, puis ayant ordonné au consul de la régler, s'effaçait tout simplement, sans plus se mêler du conflit. Sans nécessairement voir dans le sénatus-consulte ultime, avec Gregory K. Golden, un simple « public statement by the senate that an emergency existed⁴⁷⁹ » dénué de toute portée légale, cette apparente passivité sénatoriale a de quoi frapper l'esprit. L'étude serrée du déroulement des événements, tels qu'ils nous ont été rapportés par les historiens anciens, vient d'ailleurs renforcer cette impression : dans toute cette histoire, Opimius apparaît comme l'acteur principal, la force agissante, celui qui prend les choses en mains sitôt le meurtre d'Antullius perpétré : c'est lui qui, dès avant le passage du sénatus-consulte ultime, avait rassemblé une force armée ; c'est encore lui qui, en tant que consul, convoqua le Sénat ; c'est sans doute lui qui fut à l'origine de la formulation et de la promulgation du sénatus-consulte⁴⁸⁰. Le Sénat semble ici se contenter d'apporter sa sanction préalable à toute action du consul. C'est d'ailleurs Opimius qui fut traduit en justice dès 120 par le tribun de la plèbe Publius Decius pour avoir enfreint la loi en faisant enfermer ou exécuter des citoyens romains sans procès⁴⁸¹.

Cicéron nous apporte toutefois une toute autre réponse. Revenant dans le *De oratore* sur l'utilisation du premier sénatus-consulte ultime et sur le procès d'Opimius, l'Arpinate décrit en ces termes la nature de la cause (*natura causae*) :

⁴⁷⁸ A. Lintott, *The Constitution of the Roman Republic*, p. 91.

⁴⁷⁹ Voir G. K. Golden, *Crisis Management*, p. 148. Pour l'auteur, le *senatus consultum ultimum* est tout simplement « a public signal », « the declaration of a state of emergency ».

⁴⁸⁰ Lire G. K. Golden, *Crisis Management*, p. 111-113 et p. 115, où l'auteur décrit le consul comme étant « the prime mover behind the state's reaction to the actions of Gaius Gracchus, M. Fulvius Flaccus and their supporters ». L'inaction du collègue d'Opimius au consulat, Quintus Fabius Maximus, s'explique quant à elle aisément : il était en campagne loin de Rome.

⁴⁸¹ Voir notamment Liv., *Per.* 61, de même que Cicéron, *de Or.* 2, 30, 132 et 2, 31, 134 (ces deux derniers extraits seront étudiés plus loin). Sur le procès lire G. K. Golden, *Crisis Management*, p. 115-116 ; Ernest G. Hardy, *Some Problems in Roman History*, Oxford, Clarendon Press, 1924, p. 22-24 ; A. Lintott, *The Constitution of the Roman Republic*, p. 89 et « Political history », p. 84-85.

Opimius a tué Gracchus. Qu'est-ce qui constitue la cause ? Ceci qu'il l'a fait pour la *res publica*, après avoir appelé aux armes en vertu d'un sénatus-consulte. Enlève ce point, il n'y aura plus de cause. Mais cela même, Decius affirme que ce n'était pas permis, puisque contre les lois. Cette question viendra donc en jugement : l'acte était-il permis, un sénatus-consulte ayant été rendu et la *res publica* devant être préservée⁴⁸² ?

Quelques lignes plus loin, Cicéron poursuit son analyse de la cause, établissant en ces termes la question générale posée par le procès d'Opimius : « Semble-t-il devoir être châtié, celui qui a tué un citoyen en vertu d'un sénatus-consulte et pour la sauvegarde de la patrie, alors que cela n'est pas permis par les lois⁴⁸³ ? ». Pour les défenseurs d'Opimius, la réponse était claire : l'action du consul était juste et justifiée. Ainsi, se rappelle Antoine dans le *De oratore*, « le consul C. Carbo, que j'écoutai alors qu'il défendait la cause de L. Opimius devant le peuple, ne niait rien du meurtre de C. Gracchus, mais disait qu'il avait été perpétré à bon droit, pour le salut de la patrie⁴⁸⁴ ».

Cicéron ne se réfère aucunement dans ces extraits aux pouvoirs ou aux devoirs des magistrats. Qu'Opimius ait enfreint les lois et certains des principes fondateurs de la *res publica* ne fait aucun doute : en tuant Gracchus et en exécutant ses partisans, il bafouait le droit de *prouocatio* du peuple et par là s'attaquait à la *maiestas populi* ; il enfreignait aussi directement les lois qui protégeaient ce droit⁴⁸⁵. En temps normal, les actes posés par Opimius eussent donc été strictement illégaux. Mais ce n'est pas là le problème de droit soulevé par Cicéron : pour l'Arpinate, la question est plutôt de savoir si l'état d'urgence et le sénatus-consulte permettaient au consul en exercice d'outrepasser les lois ou de les ignorer.

Afin de défendre Opimius, deux arguments sont invoqués par l'orateur – ils furent vraisemblablement utilisés en 120 par les défenseurs du consul – : d'abord, ce dernier

⁴⁸² Cic., *de Or.* 2, 30, 132 : *Interfecit Opimius Gracchum. Quid facit causam ? quod rei publicae causa, cum ex senatus consulto ad arma uocasset. Hoc tolle, causa non erit. At id ipsum negat contra leges licuisse Decius. Veniet igitur in iudicium licueritne ex senatus consulto seruandae rei publicae causa.*

⁴⁸³ Cic., *de Or.* 2, 31, 134 : *num poena uideatur esse adficiendus, qui ciuem ex senatus consulto patriae conseruandae causa interemerit, cum id per leges non liceret.*

⁴⁸⁴ Cic., *de Or.* 2, 35, 106 : *ut quom L. Opimi causam defendebat apud populum audiente me C. Carbo consul, nihil de C. Gracchi nece negabat, sed id iure pro salute patriae factum esse dicebat [...].*

⁴⁸⁵ Soit notamment, selon la tradition romaine, la *lex Valeria de prouocatione* (509), la *lex Diulia* ou *lex Valeria Horatia de prouocatione* (449), la seconde *lex Valeria de prouocatione* (300), les *leges Porciae de prouocatione* (199 à 195) et la très récente *lex Sempronia de capite ciui Romani* (123), adoptée par Caius Gracchus lui-même. Sur la *prouocatio* et l'historicité de ces lois, voir *supra*, chapitre II, p. 53-54. Sur le sénatus-consulte ultime et son effet sur les droits fondamentaux des citoyens romains, lire F. De Martino, *Storia della costituzione romana* III, p. 314-317.

agissait *ex senatus consulto* ; ensuite, la *res publica* elle-même était menacée, d'où la nécessité d'une action ferme et forte. Pour Cicéron, le sénatus-consulte ultime est donc essentiel, puisqu'il s'agit de l'un des deux éléments-clés permettant de justifier la conduite d'Opimius : c'est uniquement revêtu de l'autorité que lui prêtait le décret extraordinaire du Sénat que le consul de 121 a pu agir comme il l'a fait. Si l'on en croit Cicéron, les sénateurs ne sont d'ailleurs pas restés inactifs après la promulgation du sénatus-consulte et ont soutenu activement Opimius dans son action : selon l'Arpinate, « Q. Metellus, dont quatre fils furent consulaires, P. Lentulus, *princeps senatus*, et bon nombre d'autres hommes éminents » ont pris les armes aux côtés du consul, veillant ainsi à l'application du décret sénatorial⁴⁸⁶. Ainsi envisagée, l'action entreprise par l'État à l'encontre de Caius Gracchus et de ses partisans apparaît sous un jour légèrement différent : on y distingue le geste cohérent d'un corps uni – le Sénat, qui « se pose en défenseur de l'État⁴⁸⁷ » – plutôt que celui d'un magistrat qui serait presque un dictateur. C'est le Sénat qui prend sur lui de décréter l'état d'urgence ; c'est encore lui qui décide qui seront ceux qui devront veiller à l'application du décret et à l'exécution des mesures nécessaires à la sauvegarde de la République et à la défaite de ses ennemis ; ce sont ses membres les plus éminents qui font face à la menace. Un problème demeure toutefois : d'un point de vue strictement légaliste, on l'a vu, un simple sénatus-consulte ne saurait s'opposer à la loi ou l'effacer, même temporairement. Comme le rappelle Andrew Lintott, le Sénat pouvait promulguer un tel décret mais ne pouvait pas, de lui-même, forcer son application, puisque « in form a decree was no more than a recommendation, which could only be put in force by the magistrates⁴⁸⁸ ».

C'est ici qu'entre en jeu le second argument invoqué par Cicéron : le danger immédiat pesant sur la *res publica* et menaçant sa survie même. On rejoint ici la notion déjà avancée par Mommsen de *Selbsthilfe* (« auto-assistance »), c'est-à-dire le droit de chacun,

⁴⁸⁶ Cic., *Phil.* 8, 4, 14 : *Q. Metellum, cuius quattuor filii consulares, P. Lentulum, principem senatus, compluros alios summos uiros* [...]. Sur l'implication du *princeps senatus* à cette occasion et la signification de celle-ci, voir M. Bonnefond-Coudry, *Le Sénat de la République romaine*, p. 702-703.

⁴⁸⁷ Voir M. Bonnefond-Coudry, *Le Sénat de la République romaine*, p. 768-769.

⁴⁸⁸ Voir A. Lintott, *The Constitution of the Roman Republic*, p. 90, qui reprend à son compte une partie de la théorie de T. Mommsen, *Le droit public VII*, p. 223-226 et particulièrement p. 224 où il avance que « [s]i étendue que puisse être quant au fond l'influence de la résolution du sénat, cette résolution reste toujours, quant à la forme, une déclaration non spontanée du corps provoquée par la déclaration du magistrat qui le convoque ». Sur cette théorie de T. Mommsen et sa signification dans le cadre du sénatus-consulte ultime, lire aussi G. K. Golden, *Crisis Management*, p. 107.

« [q]uand il y a force majeure », de se « faire justice à soi-même » : ainsi, « tout citoyen a le droit de repousser la force par la force en face de l'ennemi du dehors ou du perturbateur comme en face d'un meurtrier ou du voleur à main armée⁴⁸⁹ ». À l'échelle de l'État, l'application de ce principe nécessitait « un moyen de réaliser constitutionnellement l'augmentation de l'autorité rendue nécessaire par le péril public⁴⁹⁰ » ; dans la jeune République, la dictature était ce moyen ; dans la République finissante, ce fut le sénatus-consulte ultime, sans jamais toutefois que l'institution n'acquière la reconnaissance légale qu'avait possédée, pendant les premiers temps, l'antique appel au dictateur.

Ce droit à l'auto-assistance dans les moments critiques occupe chez Cicéron une place importante. Défendant Milon accusé du meurtre de Clodius en 52, l'orateur interroge les juges : « Est-il quelqu'un qui ignore que, lorsqu'on instruit une affaire à propos du meurtre d'un homme, on a l'habitude de nier entièrement que cela s'est passé ou de se défendre en disant que cela a été fait justement et conformément au droit⁴⁹¹ ? » Il invoque par la suite les exemples de Servilius Ahala, de Publius Scipio Nasica, de Lucius Opimius et de Caius Marius⁴⁹². Or, si ces deux derniers ont agi en vertu d'un sénatus-consulte – ce qui n'est pas mentionné par Cicéron à cette occasion –, ce n'est pas le cas des deux premiers : Ahala était maître de cavalerie du dictateur Cincinnatus et Scipio Nasica simple particulier – bien qu'il ait déjà été consul et qu'il fût *pontifex maximus* au moment des faits – lorsqu'ils prirent sur eux d'exécuter pour l'un le chevalier démagogue Spurius Maelius, pour l'autre Tiberius Gracchus convoitant contre le *mos* un second tribunat. Les gestes posés par Ahala et Scipio Nasica sont donc justifiés principalement par l'existence d'un état d'urgence et d'une crise : la légitimité de leur action est la même que celle du citoyen défendant sa vie contre une agression ; persuadés que la *res publica* courait un péril grave, ils ont pris les moyens qu'ils jugeaient nécessaires pour la protéger⁴⁹³.

⁴⁸⁹ Voir T. Mommsen, *Le droit public* VII, p. 470. Ce principe est affirmé par Cic., *Mil.*, 3, 7 à 4, 11. Lire aussi G. K. Golden, *Crisis Management*, p. 107 ; M. Humbert et D. Kremer, *Institutions politiques et sociales*, p. 351-352 ; A. Lintott, *The Constitution of the Roman Republic*, p. 90. Sur la notion de « self-help » appliquée dans la sphère privée, lire A. Lintott, *Violence in Republican Rome*, p. 22-34 ; dans la sphère publique, p. 165 *et seq.*, et particulièrement p. 169 et p. 171.

⁴⁹⁰ T. Mommsen, *Le droit public*, p. 470.

⁴⁹¹ Cic., *Mil.* 3, 8 : *An est quisquam qui hoc ignoret, cum de homine occiso quaeratur, aut negari solere omnino esse factum, aut recte et iure factum esse defendi.*

⁴⁹² Cic., *Mil.* 3, 8 et 30, 83 ; *Cat.* 1, 1, 2.

⁴⁹³ Selon Jerzy Linderski, « The Pontiff and the tribune: the death of Tiberius Gracchus », *Athenaeum* 90 (2002), p. 339-366, Tiberius Gracchus fut notamment exécuté pour avoir enfreint les lois sacrées en déposant Octavius, son collègue au tribunat, malgré la sacrosantété qui le protégeait. Scipio Nasica, en tant que *pontifex maximus*, aurait donc tué un individu qui, par ses actes, s'était rendu *sacer*, « maudit », perdant du même coup la protection des lois. Lire aussi M. Humbert et D. Kremer, *Institutions politiques et sociales*, p. 347, note 1.

Le droit, selon Cicéron, leur permettait en cette situation extrême de recourir à des solutions extrêmes. Scipion Émilien, revenant plus tard sur l'action entreprise par Scipio Nasica, déclara d'ailleurs qu'elle avait été menée « à bon droit⁴⁹⁴ » (*iure*). De là à dire que ce droit d'auto-assistance appliqué à l'État était accepté et reconnu comme légal, il y a toutefois un pas : Ahala, accusé d'avoir tué sans jugement un citoyen romain, fut forcé à l'exil⁴⁹⁵ ; Scipio Nasica fut rapidement envoyé en mission en Asie par le Sénat, sans doute pour le soustraire à d'éventuelles représailles⁴⁹⁶. En 133 même, le consul Publius Mucius Scaevola avait refusé de suivre les exhortations de ceux qui, au Sénat, le poussaient à sévir à l'encontre de Tiberius Gracchus : ce n'est qu'ensuite que Scipio Nasica prit sur lui de défendre la *res publica* ; voulant souligner la faillite de Scaevola à cette occasion, le *pontifex maximus* refusa plus tard d'avoir le consul de 133 pour juge dans un procès le concernant, déclarant : « je le récuse comme étant hostile non à mon égard, mais à l'égard de tous⁴⁹⁷ ».

Il y avait donc bel et bien débat : au-delà de la validité du sénatus-consulte ultime lui-même, ce sont aussi les limites posées à l'action des particuliers comme des magistrats dans des situations d'urgence ou de crise grave qui furent contestées. Marianne Bonnefond-Coudry semble oublier cet élément essentiel lorsque, se fondant sur les événements de 133 et de 121, elle affirme que « c'est [au Sénat] qu'incombe par nature, donc 'à bon droit' – c'est la *suprema lex* que formulera Cicéron dans le *De legibus* – la protection de l'État⁴⁹⁸ ». Les textes étudiés jusqu'ici n'expriment rien de tel et certainement pas avec autant de clarté ; quant aux extraits de Valère-Maxime concernant la résolution de la crise gracchienne par Scipio Nasica analysés par l'historienne⁴⁹⁹, ils démontrent certes la volonté du Sénat de mettre fin aux troubles suscités par Tiberius Gracchus – volonté partagée par le *pontifex maximus* –, mais ils sont loin d'être suffisants pour confirmer la théorie selon

⁴⁹⁴ Cic., *Mil.* 3, 8.

⁴⁹⁵ Cic., *Dom.* 32, 86 ; Liv. 4, 21.

⁴⁹⁶ Plut., *Vit. Tib. Gracch.* 21, 4-7 ; Val.-Max. 5, 3, 2.

⁴⁹⁷ Cic., *de Or.* 2, 70, 285 : *non ego mihi [illum] iniquom eiero, uerum omnibus*. Sur les réticences de Scaevola voir aussi *Dom.* 35, 91, de même que Val.-Max. 3, 2, 17. À propos de ces événements et de leur signification, lire A. Lintott, *Violence in Republican Rome*, p 166 et F. De Martino, *Storia della costituzione romana* III, p. 315-316. Pour De Martino, le refus de Scaevola – « qui comptait parmi les plus grands juristes de l'époque » (*che era tra i maggiori giuristi del tempo*) – d'obtempérer aux demandes des partisans de la ligne dure et d'employer la force contre Tiberius Gracchus ne saurait être pris à la légère : il montre bien que la suspension des « principes fondamentaux de la constitution républicaine tels que la *provocatio* et l'*intercessio* » (*i principi fondamentali della costituzione repubblicana, come quelli della provocatio e dell'intercessio*) était considérée par certains comme étant totalement illégale.

⁴⁹⁸ Voir M. Bonnefond-Coudry, *Le Sénat de la République romaine*, p. 767 et seq., et particulièrement p. 768 sur les extraits cités ici.

⁴⁹⁹ Val.-Max. 3, 2, 17 : « tous les sénateurs étaient d'avis que le consul protège l'État par les armes » (*cunctisque consentibus ut consul armis rem publicam tueretur*). Le consul Scaevola ayant jugé que la situation ne nécessitait pas l'usage de la violence, Scipio Nasica prit ensuite la parole, déclarant aux sénateurs assemblés : « je me propose, moi, simple particulier, comme chef pour accomplir votre volonté » (*egomet me priuatus uoluntati uestrae ducem offero*). Traductions de Marianne Bonnefond-Coudry.

laquelle c'était au Sénat que revenait la charge, en temps de crise, d'assurer la survie de la *res publica*. Les exemples invoqués par Cicéron semblent plutôt indiquer qu'il s'agissait là du devoir de tout homme de bien⁵⁰⁰.

L'acquittement d'Opimius en 120 sanctionna donc une pratique qui en vint à être incarnée et résumée par le sénatus-consulte ultime mais ne saurait nullement s'y réduire : en lui-même, en effet, le décret du Sénat était à l'origine vide de toute substance juridique et ne valait que par son autorité morale et politique⁵⁰¹ ; c'est dans l'état d'urgence lui-même que magistrats et particuliers trouvaient la justification de leurs actes ; le sénatus-consulte ultime ne faisait vraisemblablement que reconnaître cet état d'urgence, offrant aux magistrats et aux citoyens soucieux de préserver la *res publica* du danger une caution supplémentaire. Cette reconnaissance s'accompagnait toutefois d'une incitation à l'action que les différentes formules prêtées au décret révèlent clairement ; en ce sens, il est difficile de ne pas accorder au *consilium publicum* un rôle moteur, puisque c'est en son nom et sur son avis – sinon sur son ordre – qu'agissaient les magistrats et les particuliers qui étaient rassemblés autour d'eux. En 121, ce fut donc par l'effet combiné du sénatus-consulte ultime et de la nécessité de protéger l'État en temps de crise que la constitution fut en quelque sorte « suspendue⁵⁰² ».

La victoire juridique d'Opimius fut lourde de conséquences en ce qu'elle vint confirmer la validité constitutionnelle d'une pratique jusque là sans histoire et sans réelles assises. Dire de cette validité qu'elle fut « définitive⁵⁰³ », comme le fait T. N. Mitchell, peut toutefois apparaître un peu excessif : Cicéron, faut-il le rappeler, fut en 58 contraint à l'exil – et aurait sans doute été condamné à une peine capitale s'il eût assisté à son procès – sur des charges semblables à celles auxquelles Opimius fit face. Le fait est toutefois que le précédent de 121 fut suivi : en 100, les troubles suscités par le tribun de la plèbe et agitateur

⁵⁰⁰ Pour M. Humbert et D. Kremer, *Institutions politiques et sociales*, p. 347, « tous les éléments » caractéristiques du sénatus-consulte ultime étaient déjà rassemblés dans les événements de 133 : « la patrie en danger, la mise hors la loi, le meurtre sans jugement et sans appel au peuple – et le tout à l'entière discrétion du Sénat ».

⁵⁰¹ Comme le remarque judicieusement F. De Martino, *Storia della costituzione romana* III, p. 317.

⁵⁰² Pour D. Kremer et M. Humbert, *Institutions politiques et sociales*, p. 351, c'est le sénatus-consulte ultime lui-même que permet cette suspension de la constitution.

⁵⁰³ Voir T. N. Mitchell, « Cicero and the *Senatus 'consultum ultimum'* », p. 59. L'auteur précise toutefois que l'étendue des pouvoirs conférés par le sénatus-consulte ultime – si l'on accepte la théorie selon laquelle le décret sénatorial accordait aux magistrats en exercice des pouvoirs étendus – fut parfois contestée (« the precise extent of that power might be disputed »). Lire aussi, sur la signification de l'acquittement d'Opimius, T. Mommsen, *Le droit public* VII, p. 473-474.

popularis Saturninus entraînent en effet la promulgation, pour une deuxième fois, du sénatus-consulte ultime.

4.1.2 Le meurtre de Saturninus et le Pro Rabirio : entre tradition et contestation

Tribun pour la seconde fois en 100, Lucius Appuleius Saturninus fut dans les premiers mois de cette même année le promoteur efficace d'une législation réformatrice qui n'était pas sans rappeler celle des Gracques. Longtemps soutenu par Caius Marius – il avait notamment, lors de son premier tribunat, proposé avec succès une loi afin d'accorder des terres aux vétérans du vainqueur de Jugurtha –, il pouvait aussi compter sur l'appui actif d'une autre figure majeure de la mouvance *popularis*, le préteur et ancien tribun Caius Servilius Glaucia. Le caractère résolument *popularis* de la législation de Saturninus, tout comme ses méthodes musclées, sinon brutales, lui avaient cependant aliéné une grande partie de la *nobilitas*, l'isolant toujours davantage sur la scène politique. Après un tribunat émaillé de plusieurs affrontements et de nombreuses controverses, la situation dégénéra finalement en décembre 100, au moment des élections consulaires. Glaucia décida alors de briguer le consulat immédiatement après sa préture, au mépris des lois annales ; sa candidature fut vraisemblablement refusée le jour même des élections et Caius Memmius, l'un des autres candidats, fut massacré par les hommes de Saturninus. Dès lors, les choses ne firent que s'envenimer : le lendemain des élections avortées, Saturninus, Glaucia et leurs partisans s'emparèrent du Capitole, alors même que le Sénat se réunissait et promulguait pour la deuxième fois le sénatus-consulte ultime ; devant l'escalade de la violence, Marius fit défection et se rangea derrière le Sénat. Des hommes furent rassemblés et des armes distribuées par les magistrats en exercice ; assiégés, Saturninus, Glaucia et leurs alliés furent coupés de tout ravitaillement, puis arrêtés et finalement massacrés par les sénateurs en colère⁵⁰⁴.

Les événements de 100 possèdent d'évidentes résonances avec ceux de 121, lors du passage du premier sénatus-consulte ultime ; cette mesure extraordinaire semblait être devenue aux yeux du Sénat, et principalement de sa frange conservatrice, « le seul recours

⁵⁰⁴ App., *B. Ciu.* 1, 32, 142 à 1, 32, 146 offre le récit le plus complet de ces événements. Sur la chute de Saturninus et le passage du sénatus-consulte ultime lire aussi G. K. Golden, *Crisis Management*, p. 116-119 ; sur le second tribunat de Saturninus voir J.-M. David, *La République romaine*, p. 158-160 de même qu'A. Lintott, « Political history », p. 97-101.

juridique qui pût permettre d'opposer la violence à la violence⁵⁰⁵ ». À ce qu'ils percevaient comme une agitation radicale et révolutionnaire, les sénateurs répondirent par une mesure tout aussi radicale et révolutionnaire ; les excès d'un camp venaient nourrir ceux de l'autre ; le droit n'était guère plus alors qu'un instrument ductile et malléable, soumis aux rapports de force et prisonnier de ceux-ci⁵⁰⁶. Le sénatus-consulte ultime était un outil : qu'on y ait fait appel de façon répétée montre son efficacité, mais souligne aussi la violence récurrente, quasi institutionnalisée de l'époque.

Encore une fois, on prétendit que le salut de la République était en jeu ; encore une fois, le Sénat ordonna aux magistrats en exercice de prendre tous les moyens dont ils disposaient afin de juguler la crise et d'abattre les ennemis de la *res publica*. Sans être exactement les mêmes, les mots utilisés par Cicéron afin de décrire le décret sénatorial et ses suites rappellent immanquablement le langage et l'esprit du premier sénatus-consulte ultime⁵⁰⁷ : « Un sénatus-consulte est fait demandant que les consuls C. Marius et L. Valerius fassent appel aux tribuns de la plèbe et aux préteurs qu'ils jugeraient utiles, et qu'ils se consacrent à ce que le pouvoir (*imperium*) et la majesté du peuple romain fussent sauvegardés. [...] Ceux qui désirent que la *res publica* soit sauvée, ils leur ordonnent de prendre les armes et de les suivre⁵⁰⁸ ». Dans les *Catilinaires*, après avoir présenté le décret sénatorial de 121, l'Arpinate déclare que « la *res publica* fut confiée aux consuls C. Marius et L. Valerius par un sénatus-consulte semblable » ; dans les *Philippiques*, il se rapproche de la formule consacrée, écrivant qu'« [a]ux consuls C. Marius et L. Valerius le Sénat confia la défense de la *res publica*⁵⁰⁹ ».

⁵⁰⁵ Pour reprendre les mots de J.-M. David, *La République romaine*, p. 160.

⁵⁰⁶ Sur la logique de surenchère politique et idéologique qui caractérise le dernier siècle de la République, et les débordements qu'elle entraîne, lire J.-L. Ferrary, « *Optimates et populares* », p. 229-230. Sur la relation entre violence et droit en période d'urgence, voir A. Lintott, *Violence in Republican Rome*, p. 149-174. L'historien britannique étudie ainsi par l'intermédiaire du sénatus-consulte ultime « the constitutional position of violence » (p. 149) à la fin de la République, concluant à l'« inability of the Roman constitution to control violence », conséquence de l'existence d'un « direct conflict between its various elements » (p. 174). Les diverses institutions de la République – magistrats, Sénat, peuple – étant à la fois juge et partie, « there was no final arbiter of disputes » ; dans ces conditions, la flambée de la violence était inévitable.

⁵⁰⁷ Les variations dans la formulation pouvant s'expliquer soit par le fait que Cicéron ne cite pas exactement le décret, se contentant de le paraphraser, soit par le caractère encore flou, « en construction » de l'institution. Comme le dit G. K. Golden, *Crisis Management*, p. 118, « [i]f the Ciceronian quotation is correct in its language, it may be a sign that the senate was still finding its way along the path to institutionalizing the use of the 'ultimate' decree ».

⁵⁰⁸ Cic., *Rab. perd.* 7, 20 : *Fit senatus consultum ut C. Marius L. Valerius consules adhiberent tribunos pl. et praetores, quos eis uideretur, operamque darent ut imperium populi Romani maiestasque conseruaretur. [...] qui rem publicam saluam esse uellent, arma capere et se sequi iubent.*

⁵⁰⁹ Cic., *Cat* 1, 2, 4 : *Simili senatus consulto C. Mario et L. Valerio consulibus est permissa republica* ; *Phil.* 8, 5, 15 : *C. Mario, L. Valerio, consulibus, senatus rem publicam defendendam dedit.* Sur les différentes expressions utilisées par Cicéron afin de désigner le sénatus-consulte ultime, voir G. K. Golden, *Crisis Management*, p. 118.

Quelle que soit la formulation choisie, le texte met toujours de l'avant le rôle dévolu aux magistrats, à qui le Sénat « confie » la tâche de préserver la *res publica* et de mettre fin aux troubles. Dans ce binôme, toutefois, Cicéron accorde la prééminence au Sénat : le portrait qu'il brosse des événements de 100 le montre bien. La chute de Saturninus et la sauvegarde de la République ne sont pas, dans le récit cicéronien, les fruits de l'action d'un seul homme ou d'une poignée de magistrats : si Caius Marius et Lucius Valerius mènent les opérations pour d'évidentes raisons d'efficacité en temps de crise, le Sénat – et avec lui toute la cité – fait bloc avec eux : l'appel du *consilium publicum* entraîne l'union des meilleurs citoyens derrière les consuls, face à la menace ; il « soude autour [du Sénat] la communauté civique⁵¹⁰ ».

Cicéron ne cesse d'insister sur cette union sénatoriale et civique, sur cette action commune menée *ex senatus consulto*. « Tous, ce jour-là, les *Scauri*, les *Metelli*, les *Claudii*, les *Catuli*, les *Scaeuolae*, les *Crassi* s'armèrent⁵¹¹ » : ces « hommes très illustres » (*clarissimos viros*) obéissent au décret du Sénat, montant au front pour défendre la République. Si l'on en croit l'orateur, « le Sénat tout entier » (*cunctus senatus*), l'« ordre équestre » (*equester ordo*), « tous les hommes de tous les ordres qui croyaient que leur salut reposait dans le salut de la *res publica* avaient pris les armes ». Comme le remarque Marianne Bonnefond-Coudry, « les citoyens ne répondent pas pêle-mêle à l'appel » ; en fait, « la cité s'organise selon ses structures hiérarchiques, les premiers à réagir étant ceux auxquels leur fortune et leur dignité réservent en temps normal la direction des affaires⁵¹² ». Les plus prestigieux de ceux-là étaient rassemblés en un corps : le Sénat.

Dans cette grande coalition, les sénateurs occupaient la première place et chacune des figures éminentes ayant suivi l'injonction du sénatus-consulte ultime contribue pour Cicéron à asseoir la légitimité de cette mesure. La liste est imposante : parmi les personnages les plus considérables et les plus vénérables se trouvaient Marcus Aemilius Scaurus, « *princeps senatus* » et ancien censeur, de même que Quintus Scaevola⁵¹³, « accablé par la vieillesse » (*confectus senectute*) ; « L. Metellus, Ser. Galba, C. Serranus,

⁵¹⁰ M. Bonnefond-Coudry, *Le Sénat de la République romaine*, p. 770-773.

⁵¹¹ Cic., *Phil.* 8, 5, 15 : *Omnes illo die Scauri, Metelli, Claudii, Catuli, Scaeuolae, Crassi arma sumpserunt [...]* ; *Rab. perd.* 7, 20 : [...] *cum omnes omnium ordinum homines qui in salute rei publicae salutem suam repositam esse arbitrabantur arma cepissent* ; 7, 21 : *cum L. Metellus, Ser. Galba, C. Serranus, P. Rutilius, C. Fimbria, Q. Catulus et omnesque qui tum erant consulares [...]*.

⁵¹² M. Bonnefond-Coudry, *Le Sénat de la République romaine*, p. 770. Cette phrase s'applique aux événements entourant en 133 la chute de Tiberius Gracchus et l'appel aux armes lancé par Scipio Nasica, tels que racontés par Valère-Maxime et Velleius Paterculus, mais M. Bonnefond-Coudry reconnaît le même mode de fonctionnement à l'œuvre en 100. Le texte cicéronien ne laisse d'ailleurs planer guère de doutes à ce sujet.

⁵¹³ Sans doute Quintus Mucius Scaevola l'augure, consul en 117 et juriste renommé.

P. Rutilius, C. Fimbria, Q. Catulus et tous ceux qui alors étaient consulaires » répondirent aussi à l'appel, tout comme une vingtaine de sénateurs de moindre réputation mais appelés à une brillante destinée ; bref, « tous les gens de bien » (*boni omnes*) prirent les armes en vertu du sénatus-consulte. Ceux qui appelaient à l'action et ceux qui agissaient étaient les mêmes ; la crise était résolue à la fois à l'instigation du Sénat et par son action résolue.

Contrairement au sénatus-consulte ultime de 121, celui passé en 100 ne fut pas immédiatement contesté. Le fait que Caius Marius, chef de file du mouvement *popularis* et consul pour la sixième fois au moment des faits, ait lui-même veillé à l'application du décret sénatorial peut expliquer cette étonnante passivité. Il fallut attendre trente-sept ans pour que l'affaire soit finalement portée devant les tribunaux : en 63, Caius Rabirius, l'un des assassins de Saturninus, fut en effet traduit en justice par le tribun de la plèbe Titus Labienus pour *perduellio*, c'est-à-dire pour haute trahison.

Cicéron était alors consul ; il défendit l'accusé qui ne reçut d'ailleurs jamais son verdict, puisque le tribunal fut dissout avant la fin du jugement. Les faits exacts reprochés à Rabirius étaient d'avoir assassiné Saturninus après qu'une « assurance » (*fides*) lui ait été donnée par le consul Caius Marius, c'est-à-dire après qu'il se soit rendu aux autorités, rendant ainsi l'usage de la force inutile⁵¹⁴. Cicéron présente toutefois ce procès comme une attaque directe contre le sénatus-consulte ultime. Les historiens modernes ont généralement emboîté le pas à l'Arpinate, à quelques exceptions près. Ce n'est que logique : Labienus et César – sans doute l'inspirateur de l'action de Labienus – ne pouvaient certes savoir, au début de 63, que Cicéron lui-même ferait usage du sénatus-consulte ultime quelques mois plus tard, mais il est tout à fait possible que César, face au réaffermissement de l'*auctoritas senatus* qui coïncida avec le consulat de Cicéron, « [ait] pu croire opportun de prendre les devants en allant chercher dans les événements de l'année 100 un fait typique capable de soulever l'indignation du peuple contre un abus d'autorité caractérisé de la part du Sénat, sinon contre le principe même du *senatus consultum ultimum* ». Toute autre hypothèse peine à convaincre : rappeler le non-respect de la sauvegarde tant d'années après les faits, sans autre motif, n'aurait eu absolument aucun sens ; comme l'écrit André Boulanger,

⁵¹⁴ Cic., *Rab. perd.* 10, 28.

« une telle accusation manquait évidemment d'à-propos et l'insignifiance politique de Rabirius ne justifiait nullement l'acharnement de ses adversaires⁵¹⁵ ».

Cicéron déclare donc défendre Caius Rabirius pour « le salut de la *res publica* » (*salus rei publicae*) et explique son engagement par le fait qu'en « amen[ant] [Rabirius] dans cette position critique pour sa vie » (*in discrimen capitis uocauerunt*), l'on voulait :

que le suprême secours de la dignité (*maiestatis*) et du pouvoir (*imperi*) qui nous a été transmis par nos ancêtres fût supprimé de la *res publica*, que désormais ni l'autorité du Sénat, ni le pouvoir (*imperium*) consulaire, ni l'accord des gens de bien n'eussent de vigueur contre la peste et la ruine de la cité. Pour cette raison, ces choses devant être jetées à bas, la vieillesse, les infirmités et la solitude d'un homme ont été attaquées. Si le devoir d'un bon consul est, lorsqu'il voit toutes les ressources de la *res publica* être renversées et arrachées, de porter assistance à la patrie, d'accourir au secours du salut et du sort communs, d'implorer la fidélité des citoyens, de considérer son propre salut après le salut commun, c'est aussi celui des citoyens bons et courageux, tels que vous vous êtes manifestés dans toutes les circonstances critiques pour la *res publica*, de barrer toutes les voies de sédition, de fortifier les défenses de la *res publica*, de penser que le plus haut pouvoir de commandement se trouve dans les consuls et le plus haut pouvoir délibératif dans le Sénat⁵¹⁶.

Pour Cicéron, la chose ne fait donc aucun doute : la cible du procès n'était pas Rabirius lui-même, mais l'institution au nom de laquelle il avait tué, c'est-à-dire le sénatus-consulte ultime. En 121, la mesure était radicalement nouvelle ; en 100, les sénateurs suivaient un précédent déjà établi, dont la « légalité », pensaient-ils, avait été confirmée par l'acquiescement d'Opimius ; en 63, lorsque Cicéron prononça son discours, le sénatus-consulte ultime était passé dans l'usage et le consul en exercice pouvait le présenter comme un legs des ancêtres. L'argumentaire des défenseurs du décret s'était donc enrichi : si l'on

⁵¹⁵ Voir la notice d'André Boulanger, *Discours*, tome IX, Paris, Les Belles Lettres, 1932, p. 118-119. Lire aussi E. S. Gruen, *The Last Generation*, p. 78-80 et p. 277-279, pour qui « [t]he entire affair had been a transparent political demonstration » ; T. M. Mitchell, « Cicero and the *Senatus 'consultum ultimum'* », p. 52. Les réserves exprimées par M. Bonnefond-Coudry, *Le Sénat de la République romaine*, p. 774-775, et surtout la question qu'elle pose (« reprochait-on à Rabirius d'avoir assassiné Saturninus en vertu du SCU, ou d'avoir négligé la sauvegarde accordée par Marius ? ») semblent donc compliquer inutilement la question. Que Cicéron ait publié son discours quelques années après les faits, et donc après qu'il eut lui-même agi en vertu d'un sénatus-consulte ultime, modifiant peut-être une partie de son argumentaire afin d'assurer sa propre défense, est plus que probable ; il n'empêche toutefois que Labienus et César poursuivirent bel et bien Rabirius en 63, et qu'ils devaient pour cela avoir d'excellentes raisons : la théorie du coup de semonce destiné à intimider le Sénat reste la plus plausible.

⁵¹⁶ Cic., *Rab. perd.* 1, 3-4 : [...] *sed ut illud summum auxilium maiestatis atque imperi quod nobis a maioribus est traditum de re publica tolleretur, ut nihil posthac auctoritas senatus, nihil consulare imperium, nihil consensio bonorum contra pestem ac perniciem ciuitatis ualeret, idcirco in his rebus euertendis unius hominis senectus, infirmitas solitudoque temptata est. Quam ob rem si est boni consulis, cum cuncta auxilia rei publicae labefactari conuelliue uideat, ferre opem patriae, succurrere saluti fortunisque communibus, implorare ciuium fidem, suam salutem posteriorem salute communi ducere, est etiam bonorum et fortium ciuium, quales uos omnibus rei publicae temporibus exstitistis, intercludere omnis seditionum uias, munire praesidia rei publicae, summum in consulibus imperium, summum in senatu consilium putare [...].*

en croit Cicéron, le sénatus-consulte ultime avait été intégré dans le *mos* et il était désormais possible de le défendre en invoquant une tradition récente, mais soutenue par des précédents précis (les décrets de 121, 100, 83 et 77) qui lui accordaient une pleine validité constitutionnelle⁵¹⁷. Comme le précise Gregory K. Golden, « [a] precedent, however, is only recognized as being one when a similar situation arises later in time and the people of that time resort to the same measure⁵¹⁸ ». La seconde application du sénatus-consulte ultime, en 100, permit à l'anomalie de 121 d'entrer dans la norme constitutionnelle.

Cicéron ne justifie toutefois pas uniquement la nécessité de défendre le sénatus-consulte ultime par son intégration dans le *mos*. Il a aussi recours aux deux arguments canoniques qui firent déjà mouche à l'époque du procès d'Opimius : il invoque ainsi le devoir que possède tout citoyen, et spécialement les consuls, de défendre la patrie en cas de crise grave ou de danger ; il rappelle aussi les fondements institutionnels de la République en affirmant que « le plus haut pouvoir de commandement se trouve dans les consuls et le plus haut pouvoir délibératif dans le Sénat ». Pour T. N. Mitchell, cette dernière déclaration signifierait « that, in domestic crises, the state should be provided with a supreme deliberative body represented by the senate, with an executive represented by the consuls possessing full authority to carry out the wishes of that senate, and with a united citizen-body ready to support them both⁵¹⁹ ». Cela reviendrait à accorder la haute main au *consilium publicum* dans le passage du sénatus-consulte ultime comme dans la résolution consécutive de la crise visée, en réduisant les magistrats au simple rôle d'exécutants. Andrew Lintott a soulevé de solides réserves contre cette interprétation du texte, soulignant avec raison que rien dans la formulation ou le choix des termes ne suggérerait la supériorité de l'un des membres du binôme sur l'autre⁵²⁰ – et ce même si le rôle d'initiateur de l'action dévolu au Sénat est difficilement contestable. Cette dernière interprétation qui sera retenue ici : la prudence d'Andrew Lintott respecte à la fois le contenu du texte cicéronien et ses silences.

Peut-être par habileté rhétorique, sans doute par clairvoyance politique, Cicéron fit du procès de Caius Rabirius un véritable débat constitutionnel dont l'enjeu central était le

⁵¹⁷ Sur cette construction du *mos*, lire A. Lintott, *The Constitution of the Roman Republic*, p. 5-9 et p. 90, où l'historien anglais affirme notamment que le sénatus-consulte ultime « is an example of an institution created by *mos* over a period [...], that not only owed nothing to *lex* (statute) but had the precise object of rendering temporarily void certain *leges* ».

⁵¹⁸ G. K. Golden, *Crisis Management*, p. 116.

⁵¹⁹ Voir T. N. Mitchell, « Cicero and the *Senatus 'consultum ultimum'* », p. 53, suivi par M. Bonnefond-Coudry, *Le Sénat de la République romaine*, p. 784-785.

⁵²⁰ Voir A. Lintott, *The Constitution of the Roman Republic*, p. 92.

sénatus-consulte ultime. En remettant en question le droit des magistrats ou des particuliers à exécuter un citoyen romain sans procès, en vertu du sénatus-consulte ultime et lors d'une crise majeure, les détracteurs du décret sénatorial extraordinaire contestaient dans les faits à la fois l'*auctoritas senatus* et l'*imperium* des magistrats. La question est non seulement juridique, mais idéologique : poursuivant Rabirius, Labienus se fait certes le défenseur de la stricte légalité, mais aussi le héros de la *maiestas populi*, dont il réaffirme les droits ; il impose des limites à l'*auctoritas senatus* et à l'*imperium* des magistrats et les déclare infranchissables, consacrant la primauté de la *maiestas populi* ; contre une conception aristocratique et autoritaire de la *res publica*, il propose une vision centrée sur la primauté du droit comitial. Si le sénatus-consulte ultime instaurait, comme l'écrit Francesco De Martino, « un retour temporaire à l'ancien état du droit » (*un ritorno temporaneo all'antico stato di diritto*) et un effacement ponctuel des acquis populaires⁵²¹, la contestation *popularis* constituait quant à elle une réaffirmation du droit tel qu'il s'incarnait à la fin de la République. Tel fut sans doute le sens des procès intentés par les *populares* à ceux qui tuèrent en vertu du décret sénatorial : ces actions en justice remettaient en cause à la fois la légalité et la légitimité du sénatus-consulte ultime, rabaissant les prétentions hégémoniques du Sénat et mettant un frein aux tentations autoritaristes de la magistrature ; bref, elles niaient catégoriquement ce qui constitue l'essence même du sénatus-consulte ultime tel qu'il fut appliqué en 121 et en 100 : la suspension du cadre légal et des garanties constitutionnelles afin de permettre une réponse rapide et énergique de la cité et de ses instances dirigeantes en période de crise. Cicéron en fit l'expérience quelques mois à peine après le procès de Rabirius, appliquant lui-même en tant que consul, à l'occasion de la conjuration de Catilina, cette mesure qu'il avait si ardemment défendue.

4.1.3 La Conjuration de Catilina : le Sénat, gardien de l'État

Les événements qui menèrent à la conjuration de Catilina et à la tentative de coup d'État ratée de 63 sont bien connus. Patricien désargenté mais ambitieux, Lucius Sergius Catilina tenta par trois fois d'atteindre le consulat, sans succès. Il en fut empêché une première fois en 66 par des accusations de concussion qui lui interdirent de se présenter ;

⁵²¹ Lire F. De Martino, *Storia della costituzione romana* III, p. 315.

candidat en 64 pour 63, il fut défait par Cicéron et Caius Antonius. Son échec aux élections consulaires de 63 pour 62 – il avait alors 45 ans – le poussa sur la voie de l’illégalité : rassemblant autour de lui plusieurs aristocrates mécontents de leur sort et de l’état de la *res publica*, il devint le chef d’un complot visant à prendre le pouvoir et à renverser l’ordre établi. Des actions violentes et drastiques furent préparées : alors que des troupes armées se réunissaient en Italie afin d’assurer aux comploteurs un soutien militaire et le contrôle d’une partie du territoire, à Rome même les conjurés planifiaient d’assassiner les citoyens les plus influents et les plus puissants de la République.

La conjuration fut éventée et Cicéron confronta Catilina en plein Sénat : il obtint rapidement des sénateurs la déclaration du *tumultus* – c’est-à-dire de l’État d’urgence et d’une levée en masse –, puis la promulgation du sénatus-consulte ultime ; aucune action directe contre les conjurés ne fut toutefois entreprise à ce moment. À partir de novembre, toutefois, les événements s’accéléchèrent : Cicéron échappa de peu à une tentative d’assassinat et prononça peu après la première *Catilinaire*, violent discours qui poussa Catilina à quitter Rome et à rejoindre l’armée que son lieutenant Manlius avait rassemblée ; les deux hommes furent déclarés *hostes*, ennemis publics, par le Sénat. Le consul Caius Antonius fut dépêché contre eux. Demeuré à Rome, Cicéron démasqua les autres conspirateurs qui, trahis par leurs alliés allobroges, furent arrêtés dans les premiers jours de décembre. Après qu’on eut, sans succès, tenté de libérer les comploteurs, ces derniers furent traduits devant le Sénat et promis à la mort grâce à l’intervention vigoureuse de Caton, contre l’avis de César mais en accord avec Cicéron⁵²². Le 5 décembre, les prisonniers étaient exécutés ; quant à Catilina, il trouva la mort en janvier de l’année suivante lorsque son armée fut vaincue en Étrurie⁵²³.

Le passage du discours à l’acte est souvent révélateur : dans le cas de Cicéron et du sénatus-consulte ultime, il permet de vérifier la profondeur des convictions de l’Arpinate. La théorie de la suprématie sénatoriale défendue par l’orateur pendant la majeure partie de

⁵²² Le soutien sincère accordé par Cicéron à cette exécution même n’est pas certain : ainsi, pour P. Grimal, *Cicéron*, p. 162-163, le consul obéit « à la volonté des ‘ultra’ » plutôt qu’à la sienne propre en condamnant à mort les conjurés. J. Hall, « Saviour of the Republic and Father of the Fatherland », p. 219-220, prête pour sa part davantage de volonté et d’initiative au consul.

⁵²³ Sur ces événements, voir Cic., *Cat.*, de même que Sall., *C.* Lire aussi J.-M. David, *La République romaine*, p. 195-197 ; G. K. Golden, *Crisis Management*, p. 125-133 ; E. S. Gruen, *The Last Generation*, p. 416-433 ; T. P. Wiseman, *The Senate and the populares*, p. 353-357.

sa carrière politique se réalisa en effet parfaitement pendant ces quelques mois où, fort du décret sénatorial, il lutta contre Catilina et ses partisans afin de préserver l'État, soutenu activement par l'inébranlable Caton dont l'action et le discours furent aussi décisifs. Le contenu des *Catilinaires* et quelques références subséquentes permettent ainsi de mieux saisir la portée comme les limites de cette mesure extraordinaire.

Dès l'amorce de la première *Catilinaire*, Cicéron expose clairement l'étendue de l'action que permet, selon lui, le sénatus-consulte ultime : faisant fi des procès qui furent intentés à Lucius Opimius et à Caius Rabirius pour les événements de 121 et de 100, ou plutôt prenant acte de l'échec de ces procédures, il affirme que le décret sénatorial accorde bel et bien aux dirigeants de l'État un droit de vie et de mort sur ceux qui menacent la survie de la *res publica* ; les ennemis de l'État, si l'on en croit l'Arpinate, étaient privés de leurs droits fondamentaux par le *senatus consultum ultimum* et pouvaient ainsi être mis à mort sans qu'il soit nécessaire de les traduire en justice. S'adressant au conspirateur devant le Sénat, il s'écrie ainsi : « Nous avons contre toi, Catilina, un sénatus-consulte rigoureux et puissant ; la résolution et la volonté de cet ordre ne manquent pas à la *res publica* ; nous, consuls, je le dis ouvertement, nous lui manquons ». Plus loin, il poursuit dans la même veine, mettant en scène sa propre mansuétude : « Et quant à nous, voilà vingt jours que nous supportons que le tranchant de l'autorité sénatoriale s'émousse. Nous avons en effet un sénatus-consulte de ce type, mais il est enfermé dans les archives, comme rangé au fourreau ; en vertu de ce sénatus-consulte, il convient que tu sois tué sur l'heure, Catilina⁵²⁴ ». Cicéron exprimera la même certitude en 52 lors du procès de Milon, accusé du meurtre de Clodius :

D'ailleurs qui croit que Pompée, qui est versé dans le droit public, la tradition des ancêtres, en somme dans les affaires publiques, alors que le Sénat s'en est remis à lui 'pour éviter que la *res publica* ne subît un dommage' – cette petite ligne d'écriture par laquelle les consuls ont été munis de suffisamment d'armes, encore qu'aucune arme n'ait été donnée – [...] aurait attendu qu'un jugement soit rendu afin de châtier les plans de celui qui, par la violence, souhaitait faire disparaître les tribunaux mêmes⁵²⁵ ?

⁵²⁴ Cic., *Cat.* 1, 1, 3 : *Habemus senatus consultum in te, Catilina, uehemens et graue ; non deest rei publicae consilium neque auctoritas huius ordinis ; nos, nos, dico aperte, consules desumus* ; 1, 2, 4 : *At uero nos uicesimum iam diem patimur hebescere aciem horum auctoritatis. Habemus enim eius modi senatus consultum, uerum inclusum in tabulis, tamquam in uagina reconditum ; quo ex senatus consulto confestim te interfectum esse, Catilina, conuenit.*

⁵²⁵ Cic., *Mil.* 26, 70 : *Quamquam quis hoc credat, Cn. Pompeium iuris publici, moris maiorum, rei denique publicae peritissimum, cum senatus ei commiserit ut uideret ne quid res publica detrimenti caperet – quo uno uersiculo satis armati semper consules fuerunt etiam nullis armis datis –, [...] iudicium expectaturum fuisse in eius consiliis uindicandis, qui ui iudicia ipsa tolleret ?*

Encore une fois, le message est clair : Pompée eût-il cru Milon coupable, il l'aurait fait exécuter immédiatement en vertu du sénatus-consulte ultime qui était alors en vigueur⁵²⁶ et n'aurait nullement eu besoin d'instituer un tribunal spécial afin de le juger. Le ton ne pourrait être plus assuré : il ne fait aucun doute qu'aux yeux de Cicéron le sénatus-consulte ultime permettait d'exécuter les citoyens fautifs et dangereux⁵²⁷. Et si la responsabilité de cette exécution incombe au magistrat – qui ici la retarde –, c'est bien le Sénat qui, dans les *Catilinaires*, en est l'initiateur et donne au consul la légitimité nécessaire pour agir ; exécuter Catilina, c'aurait été selon Cicéron accomplir la volonté des sénateurs et réaffirmer l'*auctoritas senatus*, le tout dans le plus parfait respect d'un droit désormais ancré dans le *mos*. Bref, il convient de conclure, avec T. N. Mitchell, que « Cicero held that the senate had the power to decide when the public safety demanded the suspension of normal procedures in dealing with dangerous citizens, and that its decision legally justified summary destruction of such citizens⁵²⁸ ».

En dépit de cette assurance apparente, Cicéron eut bien soin de justifier sa position par un argument supplémentaire lorsque vint le moment de décider du sort des conjurés. Dans la quatrième *Catilinaire*, il précise ainsi sa pensée en l'attribuant habilement à César : « Mais, au contraire, C. César conçoit que la *lex Sempronia*⁵²⁹ a été instituée pour les citoyens, tandis que celui qui est un ennemi de la *res publica* ne peut en aucune manière être citoyen ; qu'enfin l'auteur même de la *lex Sempronia*, sans ordre du peuple, avait expié son crime envers la *res publica*⁵³⁰ ». L'argument est subtil et tortueux : l'ennemi intérieur, pour Cicéron, est en quelque sorte l'équivalent de l'ennemi extérieur : s'attaquant à la *res publica*, il perd sa citoyenneté et par la même occasion les droits et les garanties qui y sont liées⁵³¹. Il peut alors être légitimement traité comme un étranger : les procédures réservées au *populus romanus* ne sauraient en effet s'appliquer à l'« ennemi du dehors ».

⁵²⁶ Sur ce sénatus-consulte ultime et le procès de Milon, lire J.-M. David, *La République romaine*, p. 226 ; G. K. Golden, *Crisis Management*, p. 137-139 ; T. P. Wiseman, « Caesar, Pompey and Rome », p. 407-410.

⁵²⁷ À ce propos lire T. N. Mitchell, « Cicero and the *Senatus 'consultum ultimum'* », p. 52-53.

⁵²⁸ T. N. Mitchell, « Cicero and the *Senatus 'consultum ultimum'* », p. 53.

⁵²⁹ Il s'agit de la *lex Sempronia de capite civium Romanorum* promulguée en 123, qui interdisait la mise à mort d'un citoyen romain sans qu'il ait d'abord comparu devant les comices centuriates. Elle fut proposée par Caius Gracchus.

⁵³⁰ Cic., *Cat.* 4, 5, 10 : *At uero C. Caesar intellegit legem Semproniam esse de civibus Romanis constitutam, qui autem rei publicae sit hostis, eum civem esse nullo modo posse ; denique ipsum latorem Semproniae legis, iniussu populi, poenas rei publicae dependisse.*

⁵³¹ Ce principe se situe au cœur de la théorie mommsénienne sur le sénatus-consulte ultime. Étudiant le cas des transfuges romains et voyant là l'origine du système, le savant allemand lui-même admet toutefois qu'« il est certain que le droit de cité n'était pas anéanti de plein droit par le crime, que le transfuge ne pouvait être légalement regardé comme étant à la similitude de l'ennemi dépourvu du droit de provocation ». Sitôt après, il précise cependant que « la passion a été plus forte que le sentiment du droit. C'est devenu un principe juridique reconnu que le citoyen qui a porté les armes contre son pays est un *hostis* et doit être puni au moins à l'égal de l'ennemi du

On ne saurait cependant tirer de cette théorie bien personnelle un principe de droit : la désignation de l'ennemi intérieur était souvent hautement subjective ; lorsque Cicéron lui-même fut attaqué en 58 pour ses actions de 63, il fut d'ailleurs accusé par Clodius d'avoir fait mettre à mort des citoyens romains sans procès. Il n'existait vraisemblablement aucun consensus légal sur le sujet : les adversaires du sénatus-consulte ultime avaient tout avantage à présenter la position cicéronienne comme une pirouette rhétorique indépendante de toute logique juridique⁵³². Du reste, l'argument aurait-il été reconnu que la validité du sénatus-consulte ultime n'en aurait pas été renforcée : plus que le décret sénatorial, c'est ici la désignation des conjurés comme *hostes* qui prime ; or, les deux procédures étaient indépendantes, même si en identifiant les ennemis de l'État le Sénat pouvait évidemment diriger ou plutôt canaliser l'action de la magistrature. Ce faisant, il ne privait pas, par sa propre autorité, les citoyens *hostes* de leurs droits ; il se bornait à reconnaître que, par leurs propres actions, ces derniers s'étaient eux-mêmes placés hors de la communauté civique⁵³³.

Une question demeure encore en suspens. Ayant capturé ceux qui, des chefs de la conspiration, étaient restés à Rome, Cicéron, on l'a vu, déféra leur sort au Sénat. Or, ni Lucius Opimius en 121, ni Caius Marius et Lucius Valerius en 100 n'avaient agi ainsi : en effet, Opimius prit sur lui de faire exécuter les conjurés, alors que Saturninus et ses complices furent massacrés après s'être rendus aux autorités, sans qu'il soit possible d'établir la part de responsabilité des magistrats dans cet acte⁵³⁴. En décembre 63, Cicéron posa donc un geste qui ne connaissait pas de précédent en donnant au Sénat l'occasion de

dehors ». On reconnaît bien là l'essence de l'argument cicéronien sur l'*hostis* déchu de sa citoyenneté. Lire T. Mommsen, *Le droit public* VII, p. 472, pour qui cette façon de procéder indique que dans la République tardive « on étendit la notion de l'ennemi national aux adversaires politiques ». Voir aussi, sur les conséquences et la signification de la déclaration d'*hostis*, Paul Jal, « '*Hostis (publicus)*' dans la littérature latine de la fin de la République », *Revue des Études Anciennes* 65 (1963), p. 54-60, où Paul Jal écrit de la déclaration d'*hostis* qu'elle consistait, pour un parti donné, à « faire passer [la lutte] – honteuse et discutable – qu'ils menaient contre un *compatriote* pour une véritable guerre nationale contre un individu qu'ils s'efforçaient d'assimiler, plus ou moins explicitement, à un *étranger* », de même que p. 70-79 sur le discours cicéronien sur les *hostes* livré à l'occasion de la conjuration de Catilina. Lire aussi l'ouvrage récent d'Annie Allély, *La déclaration d'hostis sous la République romaine*, Paris, Ausonius, 2012, p. 51-63.

⁵³² À ce sujet voir la section sur l'exil de Cicéron, *infra*, p. 170-180. Déjà en 62, le tribun de la plèbe Metellus Nepos avait tenté sans succès de traduire Cicéron en justice pour des motifs semblables. Lire T. N. Mitchell, *The Senior Statesman*, p. 66-68, de même qu'A. Allély, *La déclaration d'hostis*, p. 67-69. Il convient aussi de préciser ici que si Manlius et Catilina furent déclarés *hostes*, rien n'indique que les conspirateurs demeurés à Rome aient été pareillement désignés – quoique le discours de Cicéron paraisse sous-entendre le contraire. Lire à ce propos A. Lintott, *The Constitution of the Roman Republic*, p. 91. Il convient enfin de préciser que le complot ayant été éventé par les Allobroges, les conjurés demeurés à Rome avaient été arrêtés avant qu'ils ne passent à l'action : techniquement, ils étaient traîtres « par construction » et n'avaient mené aucune action effective contre la République. C'est en cela sans doute que l'exécution des conjurés diffère de celles de Caius Gracchus, Saturninus et leurs partisans : ils furent mis à mort pour des actions qu'ils projetaient de commettre mais ne commirent jamais. Voir à ce sujet E. G. Hardy, *Some problems*, p. 37.

⁵³³ Voir à ce sujet l'article de Hugh M. Last, « Caius Gracchus », dans la première édition de la *Cambridge Ancient History IX, The Roman Republic 133-44 B.C.*, Cambridge, Cambridge University Press, 1932, p. 87-88. A. Lintott, *Violence in Republican Rome*, p. 155-156 et *The Constitution of the Roman Republic*, p. 91, souligne avec raison que le passage du sénatus-consulte ultime ne fut pas toujours accompagné par la désignation de certaines personnalités comme *hostes* et que ce recours ne saurait donc être considéré comme un « palliatif » pouvant justifier les exécutions. Lire aussi A. Allély, *La déclaration d'hostis*, p. 18-19 et p. 62-63.

⁵³⁴ Titus Labienus, poursuivant Caius Rabirius, prétendit lors du procès de celui-ci pour *perduellio* que Caius Marius avait accordé une « sauvegarde » (*fides*) à Saturninus ; si la chose est vraie et si cette sauvegarde ne fut pas uniquement une ruse destinée à amadouer les rebelles, tout porte à croire que la mort de Saturninus fut un simple lynchage ne devant rien aux autorités.

s'exprimer une nouvelle fois et d'ainsi préciser le contenu du décret extraordinaire passé quelques deux mois auparavant. Ce faisant, Cicéron respectait-il l'esprit originel et traditionnel de l'institution ou introduisait-il une innovation tendant à donner au Sénat le premier rôle dans la résolution de la crise, et ce au détriment des magistrats qui avaient reçu l'ordre de défendre la *res publica* – alors que, par le passé, leurs prédécesseurs, après promulgation du sénatus-consulte, avaient décidé eux-mêmes des mesures à prendre ?

Dans un article ancien mais important, T. N. Mitchell a argué, contre l'historiographie dominante⁵³⁵, que Cicéron avait alors agi en parfaite conformité avec l'essence du sénatus-consulte ultime et que le comportement du consul comme son acceptation par la majorité de la classe politique romaine signifiaient que « the senate [was] the supreme and controlling body and that the consuls [had] only such power as [was] transmitted to them by the senate⁵³⁶ ». L'historien souligne que ni César, prenant la parole au Sénat afin d'éviter l'exécution des accusés, ni Salluste, faisant le récit des événements, ne mirent jamais en doute la légalité du processus. Le silence de Salluste est effectivement étrange : comme le précise Mitchell, « Sallust had been a *popularis* and would presumably comment on a procedure involving senatorial power, if that procedure was considered unusual ». Or, l'historien romain n'en souffle mot, allant même jusqu'à affirmer que « conformément à la tradition romaine (*more Romano*), ce pouvoir (*potestas*⁵³⁷) très grand [celui de défendre la *res publica*] est confié par le Sénat au magistrat », permettant notamment à ce dernier de « châtier par tous les moyens les alliés et les citoyens, de posséder à Rome et au dehors le plus haut pouvoir de commandement et de jugement (*imperium atque iudicium summum habere*) [...]»⁵³⁸ ». Toutefois, si Salluste semble tenir

⁵³⁵ Menée par T. Mommsen, *Le droit public* VII, p. 480-481. Voir aussi Frank F. Abbott, « The Constitutional Argument in the Fourth Catilinarian Oration », *The Classical Journal* 2 (1907), p. 123-125 ; George W. Botsford, « On the Legality of the Trial and Condemnation of the Catilinarian Conspirators », *The Classical Weekly* 6 (1913), p. 130-132 ; E. G. Hardy, *Some Problems*, p. 35-42 ; James L. Strachan-Davidson, *Cicero and the Fall of the Roman Republic*, Londres, G. P. Putnam's Son, 1894, p. 154-155. Ces quatre dernières théories sont exposées et critiquées par T. N. Mitchell, « Cicero and the *Senatus 'consultum ultimum'* », p. 50-51, qui soutient que le regard porté par ces historiens sur le sénatus-consulte ultime – et centré sur le rôle prédominant de la magistrature – ne leur permet pas de saisir pleinement l'« appréciation » cicéronienne du décret, qui accorde la prééminence au Sénat. Plus récemment, la théorie de Mitchell a été sévèrement critiquée par A. Lintott, *The Constitution of the Roman Republic*, p. 92-93 et G. K. Golden, *Crisis Management*, p. 108, mais suivie et approfondie par M. Bonnefond-Coudry, *Le Sénat de la République romaine*, p. 766 et seq.

⁵³⁶ Pour un exposé de cette théorie lire T. N. Mitchell, « Cicero and the *Senatus 'consultum ultimum'* », p. 56-57.

⁵³⁷ A. Lintott, *Violence in Republican Rome*, p. 156, considère pour sa part qu'il convient de traduire ici *potestas* par « freedom of action ». Par la sénatus-consulte ultime, le Sénat confierait donc une « très haute liberté d'action » aux magistrats. La précision paraît juste, quoique peut-être un brin réductrice.

⁵³⁸ Sall., *C.* 29, 3 : *Ea potestas per senatum more Romano magistratui maxuma permittitur [...] coercere omnibus modis socios atque civis, domi militiaeque imperium atque iudicium summum habere*. M. Bonnefond-Coudry, *Le Sénat de la République romaine*, p. 788, voit dans cet extrait « le signe non seulement d'une acceptation, mais aussi de l'adhésion à l'idée, développée par Cicéron, que le SCU répond à la vocation 'de toujours' du Sénat ». La deuxième partie de cette affirmation semble excessive : que le sénatus-consulte ultime ait été en 63 conforme au *mos* ne signifie nullement que la vocation du Sénat à diriger la *res publica* et à assurer seul sa direction dans les moments de crise ait toujours été reconnue (ni même, du reste, qu'elle l'ait été à la fin de la République). Le *mos*, on l'a vu, était mouvant, en

pour acquis dans cet extrait que le sénatus-consulte ultime est doté d'une validité confirmée par la tradition, qui permet notamment aux magistrats en exercice de punir les ennemis de l'État sans qu'aucune limite ne soit apportée à leur pouvoir coercitif, il attribue justement le droit de juger ces ennemis intérieurs, citoyens ou alliés, aux magistrats et non au Sénat.

Quant à l'intervention de César à l'occasion du « jugement » des conjurés⁵³⁹, elle est selon T. N. Mitchell riche en enseignements : en acceptant de discuter du sort des conspirateurs au Sénat, César admettait de fait que le *consilium publicum* possédait l'autorité suffisante pour décider du sort des conspirateurs – déclarés *hostes* de surcroît – ; il reconnaissait aussi qu'une telle délibération n'entraînait pas en contradiction avec le contenu et l'esprit du sénatus-consulte ultime, dont il admettait du reste la légalité et la validité formelle⁵⁴⁰ – tout comme en 49 il reconnut la légitimité de l'institution, mais dénonça cette fois son application partisane contre sa propre personne⁵⁴¹. Toutefois, il considérait que, si les sénateurs décidaient de mettre à mort les conjurés, ils inaugurerait « un nouveau genre de peine » (*genus poenae nouum*), rappelant que « tous les mauvais précédents sont nés de bonnes mesures » (*[o]mnia mala exempla ex rebus bonis orta sunt*)⁵⁴². Bref, César lui-même, fidèle en cela aux idées *populares* déjà exprimées par les Gracques et Saturninus, pensait que l'autorité et le pouvoir donnés par le sénatus-consulte ultime « should be limited and should not extend to power of life and death over citizens ». En cela, il se posait en défenseur de la *maiestas populi*. La chose n'avait rien de surprenant : un peu auparavant cette même année avait eu lieu le procès de Caius Rabirius pour *perduellio* ; à cette occasion déjà César, par l'intermédiaire de Titus Labienus, avait contesté le droit que s'étaient octroyés certains personnages de tuer sans procès des citoyens romains, en vertu du sénatus-consulte ultime et alors que l'État était en danger⁵⁴³.

César, prenant position contre la peine de mort, défendit donc la majesté du peuple romain. Mais contre qui ? L'autorité du Sénat ou l'*imperium* débridé des magistrats ? Le discours du préteur désigné est à ce sujet d'une limpidité totale : « Lorsqu'un consul aura

perpétuelle construction ; il est plus que probable que Salluste fasse justement ici référence à l'une de ces élaborations du *mos*, déjà étudiée *supra*, p. 133-134 et p. 151. Sur les pouvoirs judiciaires dévolus aux consuls par le sénatus-consulte ultime et l'état d'urgence, lire T. Mommsen, *Le droit public* VII, p. 480-481. A. Lintott, *Violence in Republican Rome*, p. 156 considère pour sa part que ce passage « is a fair summary of Republican practice ».

⁵³⁹ Le discours de César est rapporté par Sall., *C.* 51, 1-43. Cicéron y fait référence dans *Cat.* 4, 4, 7 à 4, 6, 11.

⁵⁴⁰ Voir à ce sujet le commentaire d'Henri Bornecque in Cicéron, *Discours*, tome X, texte établi par Henri Bornecque et traduit par Édouard Bailly, Paris, Les Belles Lettres, 1957, p. 71, note 1. Lire aussi T. N. Mitchell, « Cicero and the *Senatus 'consultum ultimum'* », p. 56-57 ; contre l'opinion de Mitchell, voir notamment l'analyse plus ancienne d'E. G. Hardy, *Some Problems*, p. 38-40.

⁵⁴¹ Caes., *C.* 1, 7, 5. Sur cet extrait lire M. Bonnefond-Coudry, *Le Sénat de la République romaine*, p. 789.

⁵⁴² Sall., *C.* 51, 18 et 27.

⁵⁴³ Il est important de rappeler que l'accusé était un simple citoyen et non un magistrat en exercice au moment des faits (en 100).

dégainé son glaive par décret du Sénat, suivant ce précédent, qui lui posera une limite ou qui le maîtrisera⁵⁴⁴ ? ». Comme le souligne avec raison Andrew Lintott, la théorie de T. N. Mitchell ne saurait résister à cette simple phrase : César y exprime en effet un sentiment totalement contraire à celui que le biographe de Cicéron avait cru déceler dans le discours rapporté par Salluste⁵⁴⁵. Loin d’attester la suprématie du Sénat, la déclaration de César accorde au contraire la première place aux consuls : ce sont leurs excès, libérés par le décret sénatorial, que César craint ; c’est leur arbitraire qu’il dénonce. Encore une fois, il faut ici suivre Lintott contre Mitchell.

Que Cicéron ait choisi de consulter le Sénat avant de décider du sort des prisonniers parce qu’il croyait sincèrement qu’il revenait au *consilium publicum* de prendre cette décision ou qu’il ait agi ainsi car, craignant d’éventuelles représailles, il souhaitait se dédouaner d’une part de ses responsabilités⁵⁴⁶, demeure difficile à établir. Les deux éléments ont sans doute joué : les gestes posés par Cicéron en 63 à l’occasion de la conjuration de Catilina sont en effet tout à fait fidèles à la théorie politique de l’Arpinate et en constituent une application exemplaire ; si, en plus, recourir au Sénat lui offrait une caution morale et politique supplémentaire, le consul n’avait aucune raison de s’en priver. Quand il évoqua le sort des conjurés après les faits – et après son exil –, il s’effaça presque toujours derrière le Sénat, répondant ici à Pison, qui l’accusait de cruauté, qu’il « [avait] obéi au Sénat : car si la salutaire et scrupuleuse proposition (*relatio*) avait été l’œuvre du consul, le châtement et le jugement furent en vérité celle du Sénat », rappelant là à Marc-Antoine, en des termes presque semblables, que si « l’arrestation des coupables fut [son] oeuvre, le châtement fut celle du Sénat⁵⁴⁷ ».

Cicéron n’avait vraisemblablement aucune obligation de déférer le sort des prisonniers au Sénat. Rien ne l’empêchait toutefois de le faire : les sénateurs eux-mêmes se prononcèrent sur la *relatio* du consul sans la moindre objection⁵⁴⁸ ; on reprocha par la suite au consul d’avoir fait exécuter les conjurés sans procès populaire, jamais d’avoir tenu un simulacre de procès en plein Sénat. L’interprétation cicéronienne est militante, mais non

⁵⁴⁴ Sall., C. 51, 36 : *Ubi hoc exemplo per senatus decretum consul gladium eduxerit, quis illi finem statuet aut quis moderabitur ?*

⁵⁴⁵ Lire A. Lintott, *The Constitution of the Roman Republic*, p. 92-93.

⁵⁴⁶ C’est notamment la théorie d’E. G. Hardy, *Some Problems*, p. 38.

⁵⁴⁷ Cic., *Pis.* 7, 14 : [...] *qui senatui parui ; nam relatio illa salutaris et diligens fuerat consulis, animaduersio quidem et iudicium senatus ; Phil.* 2, 8, 18 : *nam comprehensio sontium mea, animaduersio senatus fuit.*

⁵⁴⁸ Comme le souligne T. N. Mitchell, « Cicero and the *Senatus ‘consultum ultimum’* », p. 57, les différents récits de la séance qui nous sont parvenus montrent bien que « the senators assembling in the Temple of Concord to decide the fate of the Catilinarian conspirators saw nothing unusual in the task ahead of them ».

fautive⁵⁴⁹ : comme l'écrit Andrew Lintott, « Cicero himself in general believed in the subordination of the magistrates to senatorial authority both in his theoretical works and in practical politics; the fourth Catilinarian speech shows what store he set on getting senatorial backing for his execution of the Catilinarians⁵⁵⁰ ».

Conclusion partielle

Ultime recours de l'autorité sénatoriale et des magistrats en exercice en temps de crise, le sénatus-consulte ultime ne fut jamais pleinement accepté. Il demeura, dans une époque marquée par les déchirements intérieurs et une violence endémique, l'apanage du pouvoir contre ceux qui le contestaient ou le menaçaient⁵⁵¹. Sa légalité, sa portée et ses limites furent régulièrement remises en cause : ceux qui, au nom du décret sénatorial, exécutèrent sans procès des citoyens romains et bafouèrent la *maiestas populi* furent cités en justice à trois reprises entre 121 et 58 ; si un seul d'entre-eux – Cicéron – fut condamné, on ne saurait voir là les signes d'une acceptation générale et d'une opposition marginalisée à l'extrême. Il y avait bel et bien débat, et un débat virulent : s'y affrontaient non seulement deux idéologies, mais aussi deux sources du droit. T. N. Mitchell l'a bien résumé :

[i]t is true that no *lex* can be found confirming the right [of the senate to decide that a state of crisis existed and to give magistrates special power to cope with it] ; the senate usurped the power but, since the usurpation was not challenged and was, to some extent at least, acknowledged as valid, the continued use of the decree must be regarded as representing the development of the republican constitution and not as a senatorial stratagem in conflict with it⁵⁵².

Le magistrat lui-même, dans l'état tardo-républicain du droit, ne saurait posséder le pouvoir d'exécuter des citoyens sans procès, la chose est claire : la *prouocatio*, par

⁵⁴⁹ T. Mommsen, *Le droit public* VII, p. 481, considère toutefois qu'il y a faute, et faute grave, disant de l'action de Cicéron qu'elle était « le dernier pas, et un pas de faiblesse, dans cette voie périlleuse par laquelle le pouvoir exécutif passa de la magistrature à la majorité du sénat. [...] mais c'était une mauvaise aggravation d'un mauvais commencement que désormais le collège dirigeant, non content de mettre hors la loi les citoyens qu'il n'avait pas en son pouvoir, prescrivit à la majorité des voix aux bourreaux de faire leur office contre ceux qu'il avait en son pouvoir ». T. N. Mitchell « Cicero and the *Senatus 'consultum ultimum'* », p. 57, considère pour sa part que la décision sénatoriale de 63 ne fut pas à proprement parler un jugement mais une « décision administrative ». La distinction semble être de pure forme : dans les faits, le Sénat décida effectivement du sort des conjurés et les condamna ainsi à mort.

⁵⁵⁰ A. Lintott, *The Constitution of the Roman Republic*, p. 93.

⁵⁵¹ T. Mommsen, *Le droit public* VII, p. 472 et p. 481.

⁵⁵² T. N. Mitchell, « Cicero and the *Senatus 'consultum ultimum'* », p. 59.

exemple, visait justement à réduire l'arbitraire et le pouvoir de coercition exercé par la magistrature. En apparence, c'est donc le décret du Sénat et la situation de crise qui le provoque et qu'il atteste qui permettaient au magistrat d'outrepasser les limites ordinaires de son *imperium* et de suspendre les lois comitiales et les droits fondamentaux des citoyens ; c'est le sénatus-consulte ultime qui sanctionnait ses actions à venir et assurait leur légitimité, sinon leur légalité ; c'est bien dans le Sénat qu'il faut chercher la source morale et politique de cette pratique constitutionnelle qui, en des temps d'urgence et de danger pour la République, réactivait en quelque sorte l'état ancien du droit⁵⁵³. Le *mos* et l'usage entérinèrent peu à peu cette réactivation, l'intégrant au nouveau droit en une évolution qui, paradoxalement, permettait à la *res publica* d'effectuer un retour ponctuel vers son passé constitutionnel. Passé rude, passé violent, guère éloigné de ce présent instable et incertain caractéristique de la République finissante : le sénatus-consulte ultime – il s'agit de ne pas l'oublier – est aussi une expression de cette violence omniprésente. Une violence qui, bien souvent, supplantait le droit même et que l'on tentait tant bien que mal de revêtir des atours de la légitimité et de la légalité.

En 63, l'exécution des conjurés par Cicéron, sur décision du Sénat, couronna pour un temps très bref la victoire de l'*auctoritas senatus*. Dès 62, toutefois, cette autorité fut de nouveau attaquée et l'action de l'Arpinate remise en cause. La voix des défenseurs de la *maiestas populi* s'éleva de nouveau : elle triompha en 58, avec le tribunat de Publius Clodius Pulcher, le passage d'une ambitieuse législation réformatrice et l'exil de Cicéron.

4.2 Le tribunat de Clodius et l'exil de Cicéron

Ennemi mortel de Cicéron après que ce dernier eut témoigné contre lui à l'occasion du scandale de la *Bona Dea*⁵⁵⁴, Publius Clodius Pulcher poursuivit l'Arpinate de sa haine toute sa vie durant, le poussant même à l'exil en 58, alors qu'il était tribun de la plèbe. Le consul de 63 le lui rendit bien : Clodius hante littéralement les discours cicéroniens qui courent de 57 – année de son retour d'exil – à 52 – alors que l'orateur défendait Titus

⁵⁵³ F. De Martino, *Storia della costituzione romana* III, p. 315, parle ainsi d'une « restauration de l'ancienne constitution » (*una restaurazione della vecchia costituzione*), alors que T. Mommsen, *Le droit public* VII, p. 474, parle du « pouvoir du sénat de soumettre les citoyens à la loi martiale, avec les conséquences illimitées de l'époque royale ».

⁵⁵⁴ Sur ce scandale et ses implications politiques, lire P. Moreau, *Clodiana religio*, 267 p.

Annius Milo, meurtrier de Clodius⁵⁵⁵. Si le ton est dur, violent même, et le regard porté sur l'œuvre de l'agitateur *popularis* évidemment sévère, la richesse et l'abondance des textes demeurent : à travers eux se déploient les coups et les contrecoups d'une vendetta personnelle qui eut aussi pour théâtre le champ légal. Clodius qui attaque Cicéron, c'est aussi la *maiestas populi* qui s'oppose à l'*auctoritas senatus* ; Cicéron qui dénonce Clodius, c'est aussi le défenseur du *mos* et de l'ordre aristocratique qui tente de jeter à bas les réformes jugées pernicieuses d'un législateur effréné. Les points de discorde sont multiples et montrent une constitution ébranlée : avec l'exil de Cicéron, c'est le sénatus-consulte ultime qui est ramené sur le devant de la scène ; avec son retour, c'est toute la législation clodienne qui est remise en cause. L'épisode tout entier est traversé de controverses légales ; il s'agit maintenant de les étudier.

4.2.1 La République ébranlée : une magistrature et une législation dénoncées

Publius Clodius Pulcher, on le sait, était issu d'une illustre *gens* patricienne : cette filiation lui interdisait d'office l'entrée au tribunat de la plèbe, réservée aux seuls plébéiens. Or, le tribunat avait retrouvé toute sa puissance depuis que Crassus et Pompée avaient, en 70, jeté à bas les dernières réformes de Sylla⁵⁵⁶. convoitant cette magistrature redoutable, qui seyait bien à ses méthodes – largement inspirées par la tradition *popularis* inaugurée par les Gracques – et à son caractère flamboyant et agité⁵⁵⁷, Clodius intrigua afin de passer à la plèbe : c'est finalement par *adrogatio*, dérivé juridique de l'adoption, qu'il y parvint⁵⁵⁸.

⁵⁵⁵ Sur le tribunat de Clodius, ses objectifs, ses méthodes et l'exil de Cicéron, voir J.-M. David, *La République romaine*, p. 202-205 ; F. Millar, *The Crowd in Rome*, p. 134 et seq. ; Jeffrey W. Tatum, *The Patrician Tribune: Publius Clodius Pulcher*, Chapel Hill/London, University of North Carolina Press, 1999, p. 114-185 ; C. Williamson, *The Laws of the Roman People*, p. 380-386 ; T. P. Wiseman, « The Senate and the *populares* », p. 372-373, p. 377-382 et p. 385-391. Pour un rappel de ces événements et pour d'autres références, voir aussi *supra.*, chapitre I, p. 38-39.

⁵⁵⁶ Sur les réformes de Sylla et pour des références, voir *supra.*, chapitre I, p. 26.

⁵⁵⁷ Sur le caractère de Clodius, ses objectifs et surtout ses méthodes, lire A. Lintott, *Violence in Republican Rome*, p. 77-83 et p. 190-200 ; F. Millar, *The Crowd in Rome*, p. 134-138 (sur l'« organisation » et l'enrôlement d'une partie de la foule par Clodius, qui marque une intensification de la politique *popularis* et une radicalisation de ses méthodes) ; J. W. Tatum, *The Patrician Tribune*, particulièrement p. 43-49, p. 61, p. 85-86 et p. 114-175. Lire aussi l'article très éclairant de Jean-Marc Flambard, « Clodius, la plèbe et les esclaves. Recherches sur la politique populaire au milieu du I^{er} siècle », *Mélanges de l'école française de Rome* 89 (1977), p. 115-156, qui propose dans ses premières pages une revue très complète de l'historiographie antérieure à 1977 sur cette question et remarque en conclusion (p. 153) qu'« entre l'armée tenue par les triumvirs, et les comices, manipulés par les *optimates*, il restait un espace à occuper dans la vie politique de la république en décomposition : la rue des pauvres. Clodius l'a fait avec détermination et, après tout, un certain succès ».

⁵⁵⁸ Cicéron dénonça en vain pendant des années l'illégalité de la procédure (ce qui, évidemment, remettait en cause tout le tribunat de Clodius). Les problèmes soulevés par cette adoption, nombreux et complexes, ne sont toutefois pas liés directement aux sources du droit ; c'est pourquoi ils ne seront pas étudiés ici. Sur l'*adrogatio*, voir Philippe Moreau, « Les adoptions romaines », *Droit et cultures* 23 (1992), p. 14 et seq. ; Jane F. Gardner, *Family and Familia in Roman Law and Life*, Oxford, Clarendon Press, 1998, p. 126-131 ; Hugh Lindsay, *Adoption in the Roman World*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, p. 62-69 et p. 74-77 pour une description

Adopté par un plébéien en mars 59 grâce à l'appui de César, selon une procédure à la légalité certes douteuse mais qui ne fut vraisemblablement pas immédiatement contestée, Publius Clodius Pulcher fut facilement élu tribun de la plèbe et intégra ses fonctions en décembre de cette même année. Il mit dès lors de l'avant un programme législatif ambitieux qui, destiné à asseoir la puissance politique et la popularité de son promoteur, n'en était pas moins profondément *popularis* dans ses ambitions comme dans ses moyens. Clodius déploya une activité telle qu'on en n'avait plus vue depuis les Gracques ou Sylla, enchaînant les propositions de lois et les votes : par la *lex Clodia de collegiis restituendis*, il rétablit les collèges, ces associations professionnelles, religieuses ou locales qui constituaient un outil politique non-négligeable⁵⁵⁹ ; par la *lex Clodia frumentaria* (ou *lex Clodia annonaria*), il s'attira les faveurs de la plèbe urbaine en octroyant à chaque citoyen une ration gratuite de blé par mois ; par la *lex Clodia de auspiciis* (aussi connue sous le nom de *lex Clodia de iure et tempore legum*, de *lex Clodia de obnuntiatione* ou de *lex Clodia de agendo cum populo*), il régla la procédure des assemblées législatives en augmentant le nombre de jours où les comices pouvaient être convoqués et en limitant sévèrement les obstacles qui pouvaient être opposés à cette convocation – notamment l'*obnuntatio* et l'*intercessio* – ; par la *lex Clodia de censoria notione*, il diminua les prérogatives et le pouvoir discrétionnaire des censeurs en formalisant davantage la *lectio senatus* – dorénavant, pour être exclu de l'album sénatorial, un sénateur devait être condamné devant les censeurs et les deux magistrats devaient prononcer l'expulsion – ; par la *lex Clodia de rege Ptolemaeo et de insula Cypro publicando*, il transforma Chypre en province romaine, privant le roi Ptolémée de son trône et chargeant Caton – peut-être par une autre loi – de veiller à l'annexion, éloignant ainsi de Rome le plus farouche des *optimates* ; par la *lex Clodia de prouinciis consularibus*, il s'attacha les consuls en exercice en 58, Lucius Calpurnius Piso et Aulus Gabinius, en leur accordant pour leurs proconsulats la province de Macédoine pour l'un, de Cilicie (puis de Syrie) pour l'autre ; enfin, par la *lex Clodia de capite ciuis Romani*, qui interdisait de feu et d'eau quiconque avait condamné à mort sans procès des citoyens romains, il s'attaquait directement à Cicéron pour l'exécution des têtes dirigeantes de la conjuration de Catilina – une autre loi,

détaillée de la procédure ; J. W. Tatum, *The Patrician Tribune*, p. 104. Sur les tentatives de Clodius pour passer à la plèbe avant son adoption, voir H. Lindsay, *Adoption in the Roman World*, p. 175-177, de même que J. W. Tatum, *The Patrician Tribune*, p. 87-102.

⁵⁵⁹ Pour une définition des *collegia* et sur leur utilisation par Clodius, lire J.-M. Flambard, « Clodius, les collèges, la plèbe et les esclaves », p. 131-144. .

la *lex Clodia de exilio Ciceronis*, vint d'ailleurs renforcer la première en visant nommément le consul de 63⁵⁶⁰.

Dans ses discours, Cicéron s'attaque féroce­ment aux lois de Clodius, les dénonçant en bloc ou soulevant, pour telle ou telle loi particulière, les irrégularités qui l'entachent. La véritable campagne de démolition à laquelle Cicéron se livra – vainement – à son retour d'exil est à la fois systématique et passionnée ; mû par la vengeance aussi bien sans doute que par une sincère détestation du programme clodien, fondée sur un différend idéologique irréconciliable, l'Arpinate consacra de longues pages à démontrer son inconstitutionnalité. Il ne serait pas utile, toutefois, d'étudier ici ces lois une à une, dans leurs détails et leurs particularités : ce qui importe avant tout, c'est l'esprit de l'argumentation cicéronienne, les grandes catégories qu'elle conçoit, les angles d'approche qu'elle emprunte ; l'analyse, à la section suivante, des lois qui contraignirent Cicéron à l'exil, puis du processus qui mena à son rappel permettra d'affiner cette compréhension. Pour l'instant, il convient plutôt de s'attarder sur l'éventail d'arguments – souvent communs à plusieurs lois – déployé par le consul de 63 dans sa critique du tribuna­t clodien et de l'œuvre législative qui s'y rattache.

Le sort du législateur est d'ores et déjà réglé : pour Cicéron, Clodius n'a jamais été tribun de la plèbe, ni même plébéien ; les lois qu'il a portées ne sauraient donc être considérées comme valides, puisque son adoption est illégale⁵⁶¹. L'Arpinate ne laisse en effet planer aucun doute quant à son avis sur la question :

Je parle devant les pontifes : j'affirme que cette adoption n'a pas été réalisée selon le droit pontifical, d'abord parce que vos âges sont tels que celui qui t'a adopté aurait pu te tenir lieu de fils par l'âge, ou être ce qu'il a été ; ensuite parce que le motif de l'adoption est habituellement de chercher à obtenir pour celui qui adopte, par le droit légal et pontifical, ce qui ne peut dorénavant être obtenu par la nature, et à cette condition que l'adoption ne diminue en quelque point ni la dignité des familles ni le caractère sacré des rites, cela avant tout

⁵⁶⁰ Chacune des lois clodiennes – dont nous n'avons énuméré que les plus importantes – a fait l'objet de nombreuses études dont il serait inutile et laborieux de donner ici la liste. Pour un aperçu général de la législation de Clodius, de l'esprit qui l'animait et pour une revue des différentes lois et de leurs provisions particulières, lire J.-M. David, *La République romaine*, p. 202-205 ; F. De Martino, *Storia della costituzione romana*, p. 173-176 ; L. R. Taylor, *La politique et les partis*, p. 246-248 sur l'annexion de Chypre et le départ de Caton ; Stanislaw Stabryla, « P. Clodius Pulcher: a politician or a terrorist », in Jerzy Styka, ed., *Violence and Aggression in the Ancient World*, Cracovie, Ksiegarnia Akademicka 10 (2006), p. 208-209 ; J. W. Tatum, *The Patrician Tribune*, p. 117-135 et p. 150-158 ; C. Williamson, *The Laws of the Roman People*, p. 380-386, qui donne aussi aux p. 467-468 la liste de toutes les lois clodiennes connues. La législation clodienne est présentée et sévèrement critiquée par Cic., *Sest.*, 25, 55 à 30, 66.

⁵⁶¹ Pour une analyse détaillée de l'argumentaire cicéronien sur ce sujet, lire H. Lindsay, *Adoption in the Roman World*, p. 174-181 ; J. W. Tatum, *The Patrician Tribune*, p. 90-107 ; T. N. Mitchell, *The Ascending Years*, p. 114-120.

sans qu'il soit fait usage ni de calomnie, ni de fraude, ni de ruse, afin que cette adoption feinte d'un fils paraisse imiter autant que possible cette réalité de la charge parentale⁵⁶².

Une autre partie de l'argumentaire cicéronien, plutôt que de porter sur l'auteur des lois, concerne au contraire ceux qui les votèrent et l'atmosphère dans laquelle ces lois furent votées. Cicéron y dénonce la violence omniprésente et la menace que faisaient peser les partisans de Clodius sur les comices et les gens de bien ; il s'en prend aussi à l'origine et à la basse extraction de ceux qui soutenaient le tribun. Les fondements de cette rhétorique ont déjà été étudiés au chapitre II⁵⁶³ ; il suffira ici d'en rappeler l'essence.

Pour Cicéron, la chose est claire, l'action de Clodius n'est pas celle du *populus romanus* : elle est plutôt l'œuvre d'un groupe restreint, ciblé, qui s'est emparé par la force de l'arène comitiale⁵⁶⁴. Il le rappelle avec férocité, d'ailleurs, lorsque, s'adressant au Sénat, il décrit le vote de la *lex Clodia de prouinciis consularibus* en ces termes : « au moment où, par le vote de ces mêmes bandes, sur la proposition de ce même gladiateur, dans un forum vide, déserté non seulement par les gens de bien mais aussi par les hommes libres, le peuple romain ignorant ce qui se tramait [...]»⁵⁶⁵ – la suite est à l'avenant.

Ce que Cicéron s'acharne à démontrer – ou à faire croire : il y a dans ce discours une grande part de rhétorique et des exagérations sans doute outrancières – c'est que Clodius, loin de donner la parole au peuple, le prive au contraire de toute possibilité de s'exprimer en faisant occuper l'espace public par ses bandes armées⁵⁶⁶. « Un homme populaire frustrait le peuple avec la plus grande impudence⁵⁶⁷ » : cette formule assassine, qui tourne en dérision les prétentions de Clodius, illustre parfaitement le retournement que tente d'opérer Cicéron en faisant de l'*homo popularis* le contraire de ce qu'il prétend être.

⁵⁶² Cic., *Dom.* 14, 36 : *Dico apud pontifices: nego istam adoptionem pontificio iure esse factam, primum quod eae uestrae sunt aetates ut is qui te adoptauit uel filii tibi loco per aetatem esse potuerit, uel eo quo fuit, deinde quod causa quaeri solet adoptandi ut et is adoptet qui, quod natura iam adsequi non potest legitimo et pontificio iure quaerat, et ita adoptet ut nequid aut de dignitate generum aut de sacrorum religione minuat, illud in primis, nequa calumnia, nequa fraus, nequi dolus adhibeatur, ut haec simulata adoptio filii quam maxime ueritatem illam suscipiendorum liberorum imitata esse uideatur.*

⁵⁶³ Voir notamment la section 2.1.2, *Volgus, gladiatores et sicarii* : la foule conspuée, p. 38-39.

⁵⁶⁴ Sur les bandes de Clodius, leur recrutement et leur composition, voir J.-M. Flambard, « Clodius, les collègues, la plèbe et les esclaves », p. 122-126.

⁵⁶⁵ Cic., *Sen.* 7, 18 : *cum isdem operis suffragium ferentibus eodem gladiatore latore, uacuo non modo a bonis, sed etiam a liberis atque inani foro, ignaro populo Romano, quid ageretur.[...]*. Pour des critiques de même nature, voir aussi Cic., *Dom.* 17, 45 et Cic., *Sest.* 51, 109.

⁵⁶⁶ J.-M. Flambard, « Clodius, les collègues, la plèbe et les esclaves », p. 125-126, démontre éloquemment par une analyse du lexique utilisé pour décrire les bandes de Clodius que celles-ci étaient considérées par les contemporains du tribun comme une sorte d'organisation « para-militaire ».

⁵⁶⁷ Cic., *Har.* 20, 42 : *ut homo popularis fraudaret improbissime populum*. Comme le remarquent dans leur édition critique Pierre Wuilleumier et Anne-Marie Tupet, *Discours*, tome XIII, 2^e partie, Paris, Les Belles Lettres, 2002 [1966], p. 62, Cicéron ironise aussi sur le statut d'« homme populaire » de Clodius dans d'autres discours, insinuant à chaque fois que ce dernier n'a jamais rien fait pour le peuple. Voir *Dom.* 28, 77 et *Sest.* 50, 110.

Du reste, si Cicéron, dans ce domaine, joue habilement sur les termes, il n'a pas tout à fait tort : les appuis de Clodius ne se limitaient pas nécessairement à quelques bandes d'esclaves et de partisans armés, mais n'en étaient pas moins étroitement concentrés dans la plèbe urbaine dont l'agitateur souhaitait faire « a permanent source of power ». Une telle configuration excluait du jeu politique des pans entiers du *populus romanus* et permettait à Clodius de dominer l'arène romaine sans l'appui des électeurs vivant hors de Rome et sans le soutien des *boni* et des citoyens plus aisés ou moins aisément mobilisables. Selon Andrew Lintott, « Clodius was the first to try in effect to turn the democratic element in the Roman constitution into an ochlocracy⁵⁶⁸ » ; pour Cicéron, on l'a vu, l'ochlocratie, règne incontrôlé et incontrôlable de la foule, excluait à la fois le maintien du droit et l'existence d'un *populus* et d'une *res publica*.

L'Arpinate va même encore plus loin, transformant le tribun de la plèbe en fossoyeur du droit public : les actes de Clodius, tels que décrits par Cicéron, apparaissent en effet comme une négation de la *res publica* et de l'accord de droit qui la fonde. Aux sources de ce chaos et de l'effacement – ou du contournement – des barrières institutionnelles et traditionnelles, on trouve d'abord cette violence savamment orchestrée par Clodius et dépeinte encore une fois par Cicéron dans le *In Pisonem*. L'orateur y stigmatise l'inaction de Lucius Calpurnius Piso, consul en 58, qui n'avait rien fait pour empêcher Clodius et ses sbires d'agir alors même que « des armes, ô traître à tous les temples, étaient entreposées dans le temple de Castor sous tes yeux par ce brigand pour qui ce temple fut, sous ton consulat, la citadelle des citoyens dépravés, le refuge des vétérans de Catilina, le repaire du brigandage du forum, le bûcher de toutes les lois et de la religion⁵⁶⁹ ».

Pour Cicéron, qui condamne la « violence furieuse d'un tribun forcené », Clodius est à la fois le premier (*princeps*) dans la sédition (*seditio*), le familier (*familiaris*) de tous les séditieux (*seditiosi*), celui qui excite (*concitator*) toutes les *contiones* turbulentes⁵⁷⁰. Avec le tribun de 58, l'usage de la violence est devenu « a standard weapon in the political

⁵⁶⁸ Voir A. Lintott, *Violence in Republican Rome*, p. 196-197. Lintott précise aussi que le contrôle exercé par Clodius sur les assemblées n'était pas total : il permettait certes au tribun d'exercer son influence sur le concile législatif de la plèbe, mais cette influence ne s'étendit jamais aux élections tenues dans les comices tributes – et, à plus forte raison, dans les comices centuriates (p. 193). À ce sujet voir aussi F. Millar, *The Crowd in Rome*, p. 135 et seq., particulièrement p. 137-138, de même que J. W. Tatum, *The Patrician Tribune*, p. 142-148.

⁵⁶⁹ Cic., *Pis.* 5, 11 : *Arma in templo Castoris, o proditor templorum omnium, uidente te constituebantur ab eo latrone cui templum illud fuit te consule arx ciuium perditorum, receptaculum ueterum Catilinae militum, castellum forensis latrocini, bustum legum omnium ac religionum.*

⁵⁷⁰ Cic., *Dom.* 21, 55 : *furiosa uis uesani tribuni plebis* ; *Sest.* 52, 110.

armoury» ; on atteint alors « [a] level of organization in the deployment of force » sans précédent dans l’histoire de la République romaine⁵⁷¹. Cette violence, le discours cicéronien l’atteste, l’instrumentalise et l’amplifie. Le message véhiculé dans les quelques extraits précédemment cités est donc toujours le même, à la fois simple et implacable : ayant fait du crime et de la sédition le fondement même de son tribunat, Clodius a lui-même placé son œuvre législative en dehors de toute légalité. L’argument est profondément politique et idéologique : il s’attaque d’abord et avant tout aux méthodes de Clodius, jugées subversives ; il se fonde aussi sur une vision ordonnée, réglée et traditionnelle de la *res publica*. Pour reprendre les mots de Jeffrey W. Tatum, « Clodius and his supporters are systematically fashioned so as to constitute the negative aspect of a Manichaeistic political universe; the characteristics of the *Clodiani* are predicated on their being opposite to optimum virtues⁵⁷² ». Il a certes là sans doute une grande part d’exagération⁵⁷³, mais les objectifs cicéronien demeurent clairs : par la force de sa rhétorique, Cicéron tente de disqualifier politiquement, socialement, économiquement et numériquement les partisans de Clodius et d’ainsi de nier leur la représentativité.

Opposé à la politique et aux intérêts de l’oligarchie dirigeante, le programme de Clodius s’édifia sans l’accord du Sénat et même contre celui-ci. Pire encore, du point de vue cicéronien : alors que Clodius était tribun, le Sénat était « accablé et maltraité » (*oppresso et adflicto*) ; Cicéron prétend que le tribun a « déposséd[é] le Sénat du gouvernail » de la *res publica* ; il soutient que les consuls Pison et Gabinius, achetés par le tribun, « tournaient en ridicule l’autorité du Sénat⁵⁷⁴ ».

⁵⁷¹ Voir A. Lintott, *Violence in Republican Rome*, p. 193, et F. Millar, *The Crowd in Rome*, p. 137. Millar, p. 136, écrit encore que « It is in effect from 58 that we first have extensive and consistent evidence for the organized use of violence to put through legislation or to disrupt courts of law ». Concernant le tribunat même de Clodius, S. Stabryla, « P. Clodius Pulcher », p. 211, écrit que le tribun, à mesure que son mandat avançait et que sa position se renforçait, « acted more and more ruthlessly and brutally », utilisant ses partisans pour terroriser « not only his political opponents but also ordinary citizens ».

⁵⁷² Sur l’imagerie cicéronienne, lire J. W. Tatum, *The Patrician Tribune*, p. 142-144, qui met en relief les excès de la rhétorique cicéronienne. La citation résume les conclusions de François Favory, « Classes dangereuses et crise de l’État dans le discours cicéronien d’après les écrits de Cicéron de 57 à 52 », in *Texte, politique, idéologie : Cicéron, Actes des colloques du Groupe de recherche sur l’esclavage dans l’antiquité*, Paris, Les Belles Lettres, 1976, p. 109-234. F. Millar, *The Crowd in Rome*, p. 137, incite aussi à la prudence : « [...] no such utterances can be taken merely as a description. In the speeches, above all, such representations are persuasive evocations, exploiting the associations and expectations that can be presumed on the part of the hearers ». S. Stabryla, « P. Clodius Pulcher », p. 203, souligne que le jugement porté par Cicéron sur Clodius « is considerably less radical » dans les lettres de l’Arpinat que dans ses discours.

⁵⁷³ Du reste, que Clodius ait utilisé la violence et des méthodes aux limites de la légalité ne fait pas non plus de doutes. Comme le rappelle S. Stabryla, « P. Clodius Pulcher », p. 215, « one cannot pass over the fact that Clodius, almost from the very beginning, applied to his political activities criminal and terrorists methods, committing acts of violence, threatening his opponents and forcing them to accept his demands. [...] Armed robberies, murders and arson belonged to the most frequently used terrorists methods, and the Roman authorities were unable to put an end to it ».

⁵⁷⁴ Cic., *Sen.* 7, 18 ; *Dom.* 9, 24 : *cum senatum a gubernaculis deiecisses* ; 21, 55 : *senatus auctoritatem inriderent*.

Selon un modèle déjà étudié au chapitre III, Cicéron s'attache à diminuer la valeur de certaines mesures en opposant à la législation comitiale de Clodius l'autorité certaine et suprême du Sénat. Qu'il suffise ici d'invoquer deux exemples précis. Le Sénat, en 64, avait dissout par sénatus-consulte certains collèges locaux, religieux ou professionnels, interdisant sans doute par la même occasion la tenue des Jeux compitalices – qui prenaient place « after the Saturnalia in honor of the *Lares Compitales*, the deities of the crossroads who watched over Rome's neighborhoods⁵⁷⁵ » et étaient justement célébrés par les collèges locaux. Cicéron rappelle, dans le *Pro Sestio*, qu'en vertu de la *lex Clodia de collegiis* de 58 « non seulement ces anciens collèges seraient rétablis contre un sénatus-consulte, mais d'innombrables autres, nouveaux, seraient enrôlés par un seul gladiateur⁵⁷⁶ ». Dans le *In Pisonem*, s'adressant au Sénat, il insiste sur le fait que sous le tribunat de Clodius les Jeux compitalices « furent célébrés pour la première fois depuis les consulats de Lucius Julius et Caius Marcius, contre l'autorité de cet ordre » ; le consul désigné Quintus Metellus Celer, se souvient aussi l'Arpinate, avait empêché (*uetuit*) en 61 que ces mêmes jeux soient célébrés *contra senatus consultum* à l'instigation d'un tribun⁵⁷⁷.

Cicéron, dans ces quelques extraits, amalgame plusieurs éléments, sous-entendant ici qu'une loi passée sans l'aval du Sénat et même contre l'un de ses anciens avis ne saurait être totalement une bonne loi, faisant là l'éloge d'un particulier s'étant interposé pour faire respecter l'autorité du Sénat alors que les consuls en exercice en 58 en furent eux-mêmes incapables. En opposant la *lex Clodia* à un sénatus-consulte, Cicéron fait davantage œuvre de rhétoricien que de juriste, les deux éléments ne se situant pas, on l'a vu, sur le même plan : une loi comitiale pouvait fort bien aller à l'encontre d'un sénatus-consulte puisqu'à la fin de la République c'est le vote du *populus romanus*, et non la sanction sénatoriale, qui donnait à la *lex* force de droit. Une *lex* pouvait supplanter un sénatus-consulte, alors que l'inverse n'était pas vrai ; tout au plus peut-on dire que la *lex*, lorsqu'allant à l'encontre d'un sénatus-consulte, possédait une légitimité – mais non une légalité – moindre. Comme l'écrit Jean-Marc Flambard, résumant fort bien la différence entre un sénatus-consulte et une loi portant sur la question précise des collèges et des associations : « Les mesures

⁵⁷⁵ J. W. Tatum, *The Patrician Tribune*, p. 117 ; sur la *lex Clodia de collegiis*, voir aussi p. 118-119, de même que « Cicero's Opposition to the *Lex Clodia de Collegiis* », *The Classical Quarterly* 40 (1990), p. 189-190. Sur les Jeux compitalices, lire aussi J.-M. Flambard, « Clodius, les collèges, la plèbe et les esclaves », p. 133 et p. 140-144.

⁵⁷⁶ Cic., *Sest.* 25, 55 : *ut collegia non modo illa uetera contra senatus consultum restituerentur, sed ab uno gladiatore innumerabilia alia noua conscriberentur.*

⁵⁷⁷ Cic., *Pis.* 4, 8 : *tum primum facti post L. Iulium et C. Marcium consules contra auctoritatem huius ordinis.*

particulières d'interdiction prenaient le plus souvent la forme d'un sénatus-consulte [...] Les mesures générales d'interdiction prenaient la voie législative (*leges de sodalicis*, souvent portée *ex Senatus Consulto*). L'État, alors, se prononçait sur le principe même d'association⁵⁷⁸ ». C'est ce principe que réaffirma, à des fins politiques, la *lex Clodia de collegiis*. L'opération était parfaitement légale⁵⁷⁹.

Quant à la célébration des Jeux compitalices, il semblerait bien que Cicéron ait soulevé là un réel problème : les *Compitalia* furent célébrées à cheval sur les mois de décembre 59 et de janvier 58 et les jeux prirent place aux calendes de janvier ; les premières lois clodiennes ne furent votées que quelques jours plus tard, entre le 3 et le 7 janvier⁵⁸⁰. La *lex Clodia de collegiis* n'était donc pas en vigueur au moment où les jeux furent célébrés ; le sénatus-consulte de 64 s'appliquait toujours et les Jeux compitalices furent réellement tenus *contra senatus consultum*, sans qu'aucune autre autorité juridique ne vienne appuyer les célébrations. Mais en l'absence de magistrats soucieux de faire respecter le sénatus-consulte – le tribun Ninnius tenta bien d'empêcher la tenue des jeux, mais il ne possédait pas l'influence personnelle de Metellus, ni n'était revêtu de l'*auctoritas* consulaire –, celui-ci demeura lettre morte et Clodius put mener son projet à bien.

La *lex Clodia de prouinciis consularibus*, qui assura au tribun la complicité tacite des consuls Pison et Gabinius, fut aussi dénoncée par Cicéron comme ne respectant ni la volonté ni les prérogatives du Sénat. S'adressant en 55 à Pison, l'Arpinate parle ainsi de « cette loi que personne, hormis toi et ton collègue, n'a considérée être une loi » ; un peu plus loin, il se fend d'une attaque particulièrement violente : « Mais non seulement ce ne fut pas à la demande ni sous la contrainte du Sénat, mais contre son gré et alors qu'il était écrasé, non seulement ce fut sans aucun empressement du peuple romain, mais sans qu'un homme libre ait porté son suffrage que cette province aura été ta récompense pour avoir jeté à bas et ruiné la cité⁵⁸¹ ». On retrouve là les thèmes de prédilection de Cicéron : la *lex*

⁵⁷⁸ Voir J.-M. Flambard, « Clodius, les collègues, la plèbe et les esclaves », p. 131.

⁵⁷⁹ Cicéron tenta en 58 d'empêcher le vote de la *lex Clodia de collegiis* en incitant le tribun de la plèbe Ninnius, qui lui était acquis, à y opposer son veto. Floué par Clodius, qui lui promit sans doute de ne rien tenter contre lui s'il permettait le passage de sa législation, l'Arpinate ne mit pas sa menace à exécution et la loi fut portée en toute légalité. Lire à ce sujet J. W. Tatum, « Cicero's Opposition », p. 189-194.

⁵⁸⁰ Lire J.-M. Flambard, « Clodius, les collègues, la plèbe et les esclaves », p. 120, de même que J. W. Tatum, *The Patrician Tribune*, p. 136 et p. 295 note 121.

⁵⁸¹ Cic., *Pis.* 16, 37 : *lege autem ea quam nemo legem praeter te et conlegam tuum putauit* ; 24, 57 : *Cum uero non modo non postulante atque cogente sed inuito atque oppresso senatu, non modo nullo populi Romani studio sed nullo ferente suffragium libero, prouincia tibi ista manupretium fuerit euersae per te et perditae ciuitatis.*

Clodia de prouinciis consularibus a été portée sans l'aval du Sénat, alors même que le *consilium publicum* était privé de toute voix, en pleine crise constitutionnelle ; le peuple lui-même ne l'a pas sanctionnée, ce qui lui enlève toute légitimité.

La loi de Clodius sur les provinces consulaires pose cependant un autre problème, encore plus intimement lié à la question du droit et où la souveraineté populaire s'oppose aux prérogatives du Sénat et aux usages prescrits par le *mos*. Ce problème, c'est celui de l'attribution des provinces, qui s'était révélé dans toute sa complexité moins d'un an auparavant : Vatinius, un tribun de la plèbe acquis à César, avait alors fait accorder par plébiscite au consul de 59 le commandement des provinces de Gaule Cisalpine et d'Illyrie, contre l'usage et la volonté du Sénat ; ce commandement, de plus, ne pouvait être révoqué avant le 1^{er} mars de l'année 54. Dans le cas de César, la position de Cicéron avait été plus qu'ambiguë, l'Arpinate étant tiraillé entre ses convictions et les nécessités de la politique⁵⁸² ; elle est ici plus tranchée. Cicéron l'exprime dans le *De domo sua* :

Eh quoi ! Les provinces consulaires, que Caius Gracchus, qui fut un très grand *popularis*, non seulement n'enleva pas au Sénat, mais même décida par une loi qu'elles devaient être assignées tous les ans par le Sénat, tu as révoqué celles qui avaient été décidées par le Sénat conformément à la loi Sempronia ; par une mesure extraordinaire tu les a données nommément, sans tirage au sort, non à des consuls, mais aux fléaux de la *res publica* ; nous, parce que nous avons donné nommément le commandement d'une affaire capitale et alors presque désespérée à un très grand homme, qui a souvent été choisi lorsque la *res publica* était dans un péril extrême, nous serons blâmés par toi⁵⁸³ ?

Ainsi, pour Cicéron, la *lex Clodia de prouinciis consularibus* privait le Sénat d'un de ses pouvoirs traditionnels, inscrit non seulement dans le *mos* mais aussi dans la loi elle-même⁵⁸⁴. À la volonté de ceux qui ont voté la *lex Clodia* – auxquels il refuse d'ailleurs,

⁵⁸² Alors qu'il avait désapprouvé, sans l'exprimer publiquement, la *lex Vatinia* de 59 et les manœuvres de César, Cicéron défendit farouchement en juin 56, en plein cœur des discussions entourant la sélection des provinces consulaires destinées aux consuls de 55, la prorogation du commandement de César en Gaule Cisalpine et en Gaule Transalpine – cette dernière province avait été octroyée au proconsul par le Sénat après la mort de son gouverneur, Metellus Celer, dès 59. Voir à ce sujet Cic., *Prov.*, particulièrement 7, 17 à 20, 47 ; les arguments légaux sont présentés aux paragraphes 15, 36-38. Lire aussi, sur la volte-face de Cicéron et les implications politiques du *De prouinciis consularibus*, la notice de Jean Cousin, *Discours*, tome XV, Paris, Les Belles Lettres, 2008 [1962], p. 149-164.

⁵⁸³ Cic., *Dom.* 9, 24 : *Itane uero? tu prouincias consularis, quas C. Gracchus, qui unus maxime popularis fuit, non modo non abstulit a senatu, sed etiam ut necesse esset quotannis constitui per senatum lege sanxit, eas lege Sempronia per senatum decreta rescidisti, extra ordinem sine sorte nominatim dedisti non consulibus, sed rei publicae pestibus ; nos, quod nominatim rei maximae paene iam desperatae summum uirum saepe ad extrema rei publicae discrimina delectum praefecimus, a te reprehendemur?* Le très grand homme auquel Cicéron fait référence est Pompée ; l'Arpinate avait livré en 66 devant les comices un éloquent discours en faveur du général, le *De imperio Cnaei Pompei*, dans lequel il soutenait la *lex Manilia* qui devait donner au vainqueur des pirates le commandement de la guerre contre Mithridate.

⁵⁸⁴ Sur l'attribution des provinces et les conflits qui se posèrent à ce sujet entre le Sénat et les comices, lire Jean-Louis Ferrary, « La législation comitiale en matière de création, d'assignation et de gouvernement des provinces », in Nathalie Barrandon et François

comme en d'autres circonstances, le statut d'émanation du *populus* –, il oppose la compétence exclusive du Sénat pour l'attribution des provinces, compétence confirmée par une loi votée par le *populus*. L'argument est malhonnête et tortueux : l'objectif de la *lex Sempronia* était d'obliger le Sénat à désigner les provinces pour l'année à venir avant l'élection des consuls et non de confirmer les prérogatives du Sénat dans ce domaine ; plutôt que d'affirmer les pouvoirs du Sénat, il s'agissait au contraire de réduire son arbitraire⁵⁸⁵. Cicéron s'appuie donc sur les prémices de la loi et la réputation de son auteur, chef de file du mouvement *popularis*, afin d'ancrer durablement une pratique essentiellement définie par la tradition dans le *ius*, doublant ainsi le *mos* par la sanction comitiale. Il rejette de cette façon la *lex Clodia* du côté des mesures extraordinaires qui, par leur nature même, excèdent le strict cadre de la constitution romaine et ne sont justifiables qu'en des cas rares et extrêmes – les événements d'Asie comme les talents de Pompée faisaient en 66 d'une telle mesure une décision à la fois nécessaire et appropriée ; rien ne requérait en 58 l'octroi de tels commandements en Macédoine et en Cilicie, et surtout pas à des personnages que Cicéron jugeait incapables au mieux, dangereux au pire. Pour Cicéron, la loi qui chargea Caton d'organiser la province de Chypre est elle aussi une mesure extraordinaire, qui rompt avec la tradition et la constitution sans nécessité : au fond, ce que l'Arpinate reproche à Clodius, c'est d'utiliser les comices à des fins bassement politiques et d'élargir ainsi le champ de compétence comitial sans que cela soit dicté par une réelle urgence constitutionnelle.

Le caractère innovateur et réformateur d'une partie de la législation clodienne est aussi âprement critiqué par Cicéron, pour qui la nouveauté même de certaines lois – et leur opposition à des lois ou des usages plus anciens – constitue un danger pour l'équilibre constitutionnel de la *res publica*. La *lex Clodia de auspiciis* canalise toutes ces angoisses, exprimées vigoureusement par le consulaire :

Kirbilher, dir., *Administrer les provinces de la République romaine. Actes du colloque de l'université de Nancy II, 4-5 juin 2009*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 38-41.

⁵⁸⁵ Sur la *lex Sempronia de prouinciis consularibus* et son utilisation par Cicéron, lire J.-L. Ferrary, « La législation comitiale », p. 40 ; A. Lintott, *The Constitution of the Roman Republic*, p. 101-102 ; T. Mommsen, *Le droit public I*, p. 61 ; C. Williamson, *The Laws of the Roman People*, p. 384 ; Pierre Wuilleumier, traduction et commentaire de Cicéron, *Discours*, tome XIII, Paris, Les Belles Lettres, 1952, p. 104, note 4.

Et alors que ces mêmes consuls siégeaient et observaient, une loi fut portée, selon laquelle « les auspices n’auraient plus de valeur, personne ne déclarerait plus de présages contraires, personne n’opposerait son veto, il serait permis de porter une loi à tous les jours fastes, la *lex Aelia* et la *lex Fufia* seraient invalidées ». Qui ne comprend que, par cette unique loi, toute la *res publica* a été anéantie⁵⁸⁶ ?

Ailleurs, il répète que Clodius « a invalidé la *lex Aelia et Fufia*, que nos ancêtres ont voulu être le secours le plus sûr de la *res publica* contre les fureurs des tribuns⁵⁸⁷ ». Ces deux lois, tenues en si haute estime par Cicéron, sont mal connues ; leur datation même fait débat et, si le consul de 63 affirme dans le *In Pisonem* 5, 10 qu’elles ont été adoptées cent ans auparavant – soit aux alentours de 155 –, certains chercheurs y ont vu une réaction aux excès tribuniens de Tiberius Gracchus ; quant au contenu précis de la *lex Aelia* et de la *lex Fufia*, il demeure impossible à déterminer, à quelques provisions près – les sources mentionnent notamment que l’une de ces lois interdisait le passage de toute législation pendant le *trinundinum* qui séparait l’annonce des élections de leur tenue effective – : tout au plus peut on affirmer qu’elles réglementaient sinon renforçaient le contrôle que pouvaient exercer la *nobilitas* et les magistrats qui en étaient issus sur les comices, principalement par l’intermédiaire des auspices.

Cicéron pêche sans doute par excès rhétorique lorsqu’il affirme que la *lex Clodia* a aboli les *leges Aelia et Fufia*, privé les auspices de leur valeur et interdit l’usage de l’*intercessio* ou de l’*obnuntiatio* : la loi de Clodius ne pouvait être à ce point révolutionnaire ; ses provisions exactes se contentaient probablement de restreindre l’usage de ces moyens d’obstruction en les enserrant par des règles plus sévères – afin d’éviter, par exemple, que ne se répète l’obstruction systématique tentée par Bibulus en 59⁵⁸⁸. Les exagérations cicéroniennes ne font toutefois que renforcer l’argumentaire de l’Arpinate, que l’on peut résumer par une idée maîtresse : la *lex Clodia de auspiciis* est mauvaise et sa

⁵⁸⁶ Cic., *Sest.* 15, 33 : *Isdemque consulibus sedentibus atque inspectantibus lata lex est, ne auspicia ualerent, ne quis obnuntiaret, ne quis legi intercederet, ut omnibus fastis diebus legem ferri liceret, ut lex Aelia, lex Fufia ne ualeret: qua una rogatione quis est qui non intellegat uniuersam rem publicam esse deletam?* Ce réquisitoire est répété sous une forme presque identique dans le *Sen.* 5, 11.

⁵⁸⁷ Cic., *Sen.* 5, 11 : *ut lex Aelia et Fufia ne ualeret, quae nostri maiores certissima subsidia rei publicae contra tribunicios furores esse uoluerunt.* La même idée est exprimée dans le *Pis.* 4, 9, où la *lex Aelia* et la *lex Fufia* sont décrites comme « les remparts et les murs de la tranquillité publique (*propugnacula murique tranquillitatis*).

⁵⁸⁸ Sur les *leges Aelia et Fufia*, de même que sur la *lex Clodia de auspiciis*, lire A. E. Astin, « *Leges Aelia et Fufia* », *Latomus* 23 (1964), p. 421-445 ; le commentaire de R. Gardner in Cicéron, *Pro Sestio*. In *Vatinium*, texte traduit par R. Gardner, Cambridge, Harvard University Press, 1958, p. 309-322 ; Thomas N. Mitchell, « The *Leges Clodiae* and *Obnuntiatio* », *Classical Quarterly* 36 (1986), p. 172-176 ; L. Ross-Taylor, *La politique et les partis*, p. 131 note 59 et p. 166-167 note 22 ; G. V. Sumner, « *Lex Aelia, Lex Fufia* », *The American Journal of Philology* 84 (1963), p. 337-358 ; J. W. Tatum, *The Patrician Tribune*, p. 125-133 et « Cicero’s Opposition to the *Lex Clodia* », p. 189-190.

légalité est douteuse car elle s'oppose à de bonnes lois, plus anciennes ; elle s'inscrit aussi en rupture avec le *mos* et la *religio* puisqu'elle dénature des institutions fondamentales de la *res publica* ; elle met en danger le fonctionnement et la survie de l'État puisqu'elle fragilise ou élimine certaines balises constitutionnelles ou procédurales en laissant presque totalement libre cours à l'activité comitiale. Selon Jeffrey W. Tatum, la *lex Clodia* était « moderate and sensible » et ne faisait qu'inscrire dans la loi des procédures déjà bien ancrées, réaffirmant en quelque sorte un droit public et augural bafoué par de récents abus⁵⁸⁹. Le réquisitoire cicéronien, toutefois, est tout entier bâti sur l'idée de la radicale nouveauté de cette loi et de sa rupture avec les usages anciens ; sans souscrire au catastrophisme savamment étudié de l'Arpinate, il s'agit aussi de ne pas tomber dans l'excès inverse en rejetant complètement sa vision : il est à tout le moins indubitable que la loi clodienne allait à l'encontre de l'idéologie des *optimates* en libérant de ses entraves le *populus* assemblé à un niveau sans doute encore jamais atteint – et certainement jamais confirmé et protégé par quelque législation que ce soit.

L'Arpinate dresse ainsi dans ses discours *post reditum* un portrait presque apocalyptique du tribunat de Clodius : ses descriptions dessinent une République en proie au chaos et à l'arbitraire, privée de ses repères traditionnels et constitutionnels. Dans son discours de retour au Sénat, il écorche féroce « les ennemis et les meurtriers de la *res publica* » (*hostes et interfectores rei publicae*), résumant en une phrase assassine les griefs qu'il entretient à l'égard du tribun et de ses alliés :

Ainsi donc pourtant cette année même où je m'étais retiré, où le premier personnage de la cité défendait sa vie non grâce à la protection des lois mais à celle des murs de sa maison, où la *res publica* sans consuls était privée non seulement de ses parents éternels, mais aussi de ses tuteurs annuels, où il vous était interdit d'exprimer vos avis, où l'on prononçait contre moi la proscription, jamais vous n'avez hésité à lier mon salut avec le salut commun⁵⁹⁰.

On retrouve là l'essence même de la critique anti-clodienne de Cicéron, la violence se mêlant à l'effondrement de l'ordre légal, l'incapacité et la malhonnêteté des consuls s'opposant au silence des gens de bien et du Sénat. « En effet les lois se taisent parmi les

⁵⁸⁹ Lire J. W. Tatum, *The Patrician Tribune*, p. 132-133.

⁵⁹⁰ Cic., *Sen.* 2, 4 : *Itaque illo ipso tamen anno cum ego cecissem, princeps autem ciuitatis non legum praesidio, sed parietum uitam suam tueretur, res publica sine consulibus esset neque solum parentibus perpetuis, uerum etiam tutoribus annuis esset orbata, sententias dicere prohiberemini, caput meae proscriptionis recitaretur, numquam dubitastis meam salutem cum communi salute coniungere.*

armes⁵⁹¹ » : prononcées par l'orateur en d'autres circonstances, ces mots célèbres s'appliquent fort bien à l'année 58, telle que vue par le consulaire. Mais il y a plus : l'Arpinate lie intimement son propre destin à celui de l'État, dénonçant son exil à la fois comme l'une des causes et l'un des symptômes du mal affectant la *res publica*. Cet exil, il lui consacre des dizaines de pages ; le débat légal qui l'entoure cristallise presque aussi bien que le sénatus-consulte ultime – quoiqu'avec moins de flamboyance, mais ç aussi avec un plus grand respect de la légalité – les antagonismes idéologiques et institutionnels qui caractérisèrent la République finissante. Il convient maintenant de s'y attarder.

4.2.2 Cicéron exilé, Cicéron rappelé

Malgré une chronologie parfois incertaine, les événements qui menèrent à l'exil de Cicéron sont bien connus et ont déjà été évoqués dans les chapitres précédents, à maintes reprises⁵⁹². Le dépôt par Clodius de la *rogatio Clodia de capite ciuis Romani* devant le concile de la plèbe, à la fin février 58, provoqua le départ de Cicéron qui quitta Rome début mars, à la veille du vote : la *rogatio*, bientôt sanctionnée par le *populus*, s'attaquait rétroactivement à ceux qui avaient mis à mort des citoyens romains sans procès, en leur interdisant peut-être le feu et l'eau⁵⁹³ ; Cicéron craignait d'être traduit en justice en vertu de cette nouvelle loi pour l'exécution des complices de Catilina en 63. Une seconde loi, qui visait cette fois nommément Cicéron, fut proposée au peuple et votée en avril⁵⁹⁴ ; elle confirmait l'exil de l'Arpinate et ordonnait notamment la saisie de ses biens. Il fallut dix-

⁵⁹¹ Cic., *Mil.* 4, 11 : *Silent enim leges inter arma*.

⁵⁹² Voir surtout *supra*, chapitre I, p. 38-39. Outre les ouvrages mentionnés en notes au chapitre I, on consultera aussi avec profit Gordon P. Kelly, *A History of Exile in the Roman Republic*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, p. 110-113 ; Philippe Moreau, « La *lex Clodia* sur le bannissement de Cicéron », *Athenaeum* 65 (1987), p. 469-472, propose aussi d'intéressantes précisions chronologiques.

⁵⁹³ Vell. 2, 45, 1 : *[E]i aqua et igni interdiceretur*. Cet élément est fortement mis en doute par les historiens modernes : Velleius Paterculus emprunte sans doute ici à la *lex Clodia de exilio Ciceronis*, postérieure de quelques semaines, qui sanctionnait juridiquement l'exil volontaire de Cicéron et punissait quiconque lui viendrait en aide deçà des bornes fixées. De plus, il n'est pas certain que l'exil ait véritablement constitué une peine judiciaire jusqu'aux toutes dernières décennies de la République. Voir à ce sujet Michèle Ducos, « De l'exil à la *domus* : les problèmes de droit liés à l'exil de Cicéron », *Interférences* 8 (2015) [en ligne], § 2-3 et note 5 ; G. P. Kelly, *A History of Exile*, p. 25, p. 29, p. 39-45, p. 226-228 ; Philippe Moreau, « Exiler Cicéron. La *lex Clodia de capite ciuis* (58 avant J.-C.) a-t-elle comporté une clause de serment ? », in R. Baudry et S. Destephen, ed., *La société romaine et ses élites : hommages à Élisabeth Deniaux*, Paris, Picard, 2012, p. 36-37 ; J. W. Tatum, *The Patrician Tribune*, p. 153, qui pour sa part conserve la thèse selon laquelle la *lex Clodia* interdisait bel et bien l'eau et le feu. Le contenu de la *lex Clodia de capite ciuis romani* nous est connu, outre par Cicéron et Velleius Paterculus, par Tite-Live, *Periochae* 103 ; Appien, *Bellum ciuile* 2, 15 ; Dion Cassius, *Histoire romaine* 38, 14, 4. Sur l'exil comme peine, et contre l'avis exprimé par Michèle Ducos et Gordon P. Kelly, lire Yann Rivière, « L'*interdictio aqua et igni* et la *deportatio* sous le Haut-Empire romain (étude juridique et lexicale) », in Philippe Blaudeau, ed., *Exil et relégation. Les tribulations du sage et du saint durant l'Antiquité romaine et chrétienne (I^{er}-VI^e s. ap. J.-C.)*. Actes du colloque organisé par le Centre Jean-Charles Picard, Université de Paris XII-Val de Marne (17-18 juin 2007), Paris, De Boccard, 2008, principalement p. 49-62, de même que, du même auteur, « L'interdiction de l'eau, du feu... et du toit (sens et origine de la désignation du bannissement chez les Romains) », *Revue de philologie, de littérature et d'histoire anciennes* 87 (2013), surtout p. 129-138.

⁵⁹⁴ Sur la chronologie, revoir P. Moreau, « La *lex Clodia* », p. 469-472.

huit mois de manœuvres et l'élection d'un nouveau collège de tribuns et de nouveaux consuls pour que l'orateur soit finalement rappelé et puisse retourner en Italie, après l'abrogation de la *lex Clodia de exilio Ciceronis* par une loi centuriate.

Ces lois nous sont principalement connues par la condamnation passionnée qu'en fit Cicéron dans ses discours de retour et dans plusieurs plaidoiries subséquentes, sans jamais réellement les distinguer et avec une mauvaise foi évidente⁵⁹⁵. Le consulaire tente avec acharnement de démontrer leur iniquité et leur illégalité, proposant une discussion légale et juridique foisonnante que les excès rhétoriques de l'orateur ne privent pas de sa pertinence. Loin de se limiter à une simple rivalité personnelle, la querelle opposant Cicéron à Clodius excède alors les frontières de la politique pour toucher à l'idéologie, l'affrontement entre les deux individus se doublant du choc des institutions. Erich S. Gruen l'a bien compris, pour qui la *lex Clodia de capite civis* s'inscrit dans un débat constitutionnel remontant aux Gracques : « Behind this measure lay a lengthy history of debate stretching back for three-quarters of a century. At stake was a fundamental question: the state's right to suspend law during public emergencies and to authorize extralegal actions by its representatives⁵⁹⁶ ». La loi concernait donc directement le droit public, puisque l'un de ses objectifs premiers était de punir les auteurs d'une pratique extraconstitutionnelle jugée criminelle par Clodius et la mouvance *popularis* : le sénatus-consulte ultime⁵⁹⁷. Mais l'opposition institutionnelle allait plus loin encore : elle se reflète dans les mécanismes mêmes qui furent utilisées afin d'assurer la légalité – ou, au contraire, de contester cette légalité – des deux lois d'exil et de la loi de rappel. Il s'agit maintenant d'étudier ces mécanismes.

L'utilité politique de la *lex Clodia de capite civis Romani* ne fait pas de doute et suffit à elle seule à justifier son existence : en la portant devant le peuple, Clodius ramenait sur le devant de la scène la question du sénatus-consulte ultime et menaçait directement Cicéron – la menace fut d'ailleurs tellement efficace qu'elle entraîna le départ précipité de l'orateur. La nécessité juridique de la loi, en revanche, fait depuis longtemps l'objet de vifs débats chez les historiens : selon certaines hypothèses Clodius aurait pu se contenter d'user

⁵⁹⁵ À ce propos voir G. P. Kelly, *A History of Exile*, p. 225 ; A. Lintott, *Cicero as Evidence*, p. 183-184 ; sur les discours de retour de Cicéron en général et l'esprit qui les anime, lire aussi Andrew M. Riggsby, « The *Post Reditum* Speeches », in J. M. May, ed., *Brill's Companion to Cicero*, p. 159-196.

⁵⁹⁶ Voir E. S. Gruen, *The Last Generation*, p. 244. Lire aussi les réflexions de M. Ducos, « De l'exil à la *domus* », § 29.

⁵⁹⁷ À ce sujet, voir *supra*, partie 4.1 : La légalité suspendue : le sénatus consult ultime, p. 133-157.

de ses prérogatives de tribun afin de traduire Cicéron en justice pour *perduellio* (trahison) ; il aurait aussi pu invoquer la *lex Sempronia de capite ciuium Romanorum* de 123, apparemment très proche de la *lex Clodia* dans son contenu, mais dont les articles sont mal connus et sur laquelle on ne peut rien affirmer avec certitude⁵⁹⁸.

S'il demeure difficile d'identifier avec précision les provisions et les innovations contenues dans la *lex Clodia*, on peut néanmoins poser quelques hypothèses avec une relative certitude : il semble en effet peu probable que Clodius se soit contenté de « réaffirmer un principe ancien, sans innovation⁵⁹⁹ » ; législateur habile, le tribun a sans doute profité de ce qui était aussi un coup d'éclat politique pour se doter de l'outil légal le plus affûté possible, réparant ainsi les erreurs et les oublis de la législation tout en l'adaptant à de nouvelles circonstances politiques et juridiques. Ainsi, selon Andrew Lintott, la *lex Clodia* se distinguait surtout de la *lex Sempronia* par sa force supérieure : alors que la loi de Caius Gracchus rendait l'exécution de citoyens romains passible de procès, celle de Clodius, plus radicale, « required that anyone who had killed a citizen improperly should be himself outlawed by the *plebs*⁶⁰⁰ ».

Dans un article récent⁶⁰¹, Philippe Moreau a soutenu de manière convaincante que la *lex Clodia de capite ciuis Romani* pouvait aussi être, au moins en partie, une réponse à une autre mesure, d'origine sénatoriale plutôt que comitiale : selon Dion Cassius, en effet, le Sénat promulgua en 62 un sénatus-consulte sur l'exécution des complices de Catilina et « accorda l'immunité à tous ceux qui avaient pris part aux actes accomplis alors, et en outre déclara que si quelqu'un osait demander des comptes à l'un d'eux, il serait mis au rang des ennemis publics⁶⁰² ». Ce sénatus-consulte permit sans doute à l'Arpinate d'échapper à un premier procès dès 62 : un tribun de la plèbe, Quintus Metellus Nepos, tenta en effet de le

⁵⁹⁸ S'il est possible que la *lex Sempronia* interdisait déjà la mise à mort de citoyens sans procès et que la *lex Clodia* n'ait fait que reprendre et réaffirmer ses objectifs et ses provisions, plusieurs savants y voient plutôt un texte législatif de portée plus restreinte qui « visait les magistrats qui soumettaient un citoyen romain à une procédure judiciaire sans autorisation du peuple » par *cognitio*, un renforcement du droit de *prouocatio* ou encore « une loi imposant un vote du peuple pour établir une *quaestio* ». P. Moreau, « Exiler Cicéron », p. 37-38 propose une revue de ces différentes hypothèses et de nombreuses références bibliographiques. Lire aussi à ce sujet M. Ducos, « De l'exil à la *domus* », § 5 ; G. P. Kelly, *A History of Exile*, p. 227-228 ; Andrew Lintott, « P. Clodius Pulcher – *Felix Catilina* ? », *Greece and Rome* 14 (1967), p. 163-164.

⁵⁹⁹ Contrairement à ce que déclare M. Ducos, « De l'exil à la *domus* », § 5. Comme l'affirme Philippe Moreau, « Exiler Cicéron », p. 39, l'étude des lois clodiennes nous montre éloquentement que le tribun « était parfaitement capable de rédiger ses *rogationes* de manière extrêmement sophistiquée ».

⁶⁰⁰ Voir A. Lintott, « P. Clodius Pulcher », p. 164. Cette hypothèse, partagée par Barbara M. Levick, « *Poena Legis Maiestatis* », *Historia* 28 (1979), p. 371-372, est sévèrement critiquée par G. P. Kelly, *A History of Exile*, p. 228, sans que l'auteur ne parvienne à l'écartier complètement.

⁶⁰¹ Voir P. Moreau, « Exiler Cicéron », p. 40-43, dont l'argumentation est reprise ici.

⁶⁰² Dio Cass. 37, 42, 3 : οὐ μὴν καὶ ὠφλε τότε οὐδέν· τῆς γὰρ γερουσίας ἀδειαν πᾶσι τοῖς διαχειρίσασιν τὰ τότε πραχθέντα δούσης, καὶ προσέτι καὶ προειπούσης ὅτι, κἄν αὐθίς τις εὐθύναι τινα αὐτῶν τολμήσῃ, ἔν τε ἐχθροῦ καὶ ἐν πολεμίου μοίρα ἔσται. Traduction de P. Moreau, « Exiler Cicéron », p. 40.

traduire en justice pour avoir fait exécuter sans procès des citoyens romains – c’est-à-dire précisément ce qu’interdisait rétroactivement la *lex Clodia* de 58 – peu après la fin de son consulat ; le récit de Dion nous apprend que le procès avorta et que Metellus Nepos, effrayé par les sanctions prévues par le sénatus-consulte, ne fit pas d’autres tentatives⁶⁰³. Le sénatus-consulte était toujours en vigueur en 58 et, en traduisant Cicéron en procès, Clodius l’aurait évidemment enfreint ; le tribun de la plèbe avait donc les mains liées et ne pouvait agir, « sauf si bien sûr [il] violait purement et simplement l’immunité décidée par le Sénat ». Soucieux sans doute de préserver une certaine légalité – cette première loi, contrairement à la *lex Clodia de exilio Ciceronis*, contenait peu de points légalement litigieux – et espérant toujours traduire Cicéron en justice, Clodius décida alors de « faire sauter, par un plébiscite, de valeur normative supérieure à un sénatus-consulte, le verrou placé à toute poursuite judiciaire ». Le tribun opposa la volonté des comices à celle du Sénat, la *lex* au sénatus-consulte. La question est constitutionnelle par essence : comme le résume Philippe Moreau, « c’est donc bien dans le contexte d’une opposition entre compétences du sénat et compétences des comices et du *concilium plebis* que se situait la première *lex Clodia*, et le débat était double : qui, du sénat ou du peuple, pouvait décider en dernier recours de la mise à mort d’un citoyen, et qui, du sénat ou du peuple, pouvait autoriser ou interdire une procédure pénale⁶⁰⁴ ». Bref, la *lex Clodia de capite civis Romani* « se souciait officiellement de défendre un principe républicain fondamental⁶⁰⁵ » – la *libertas* du *populus* et le pouvoir que possédait celui-ci de juger les citoyens en dernière instance – contre ce que les *populares* jugeaient être un empiètement intolérable de l’autorité sénatoriale.

L’hypothèse selon laquelle la *lex Clodia* avait en partie pour but d’annuler le sénatus-consulte de 62 est séduisante et s’insère parfaitement dans le cadre de la lutte idéologique et institutionnelle qui guida une partie de la législation clodienne. Cicéron, toutefois, n’en dit pas un mot ; la chose est étonnante lorsque l’on sait que l’Arpinate précise presque systématiquement quand une loi a été adoptée « *contra senatus consultum* » lorsqu’il souhaite en souligner l’illégitimité. Le cas des lois d’exil, cependant, est particulier : Cicéron, on l’a déjà dit, fonda volontairement les deux mesures en une seule

⁶⁰³ Sur ces événements lire T. N. Mitchell, *The Senior Statesman*, p. 66-68.

⁶⁰⁴ Voir P. Moreau, « Exiler Cicéron », p. 41.

⁶⁰⁵ Voir Michel Humbert, « Les privilèges, des XII tables à Cicéron », in *Splendissima ciuitas. Études d’histoire romaine en hommage à François Jacques*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1996, p. 159.

dans ses discours, alimentant une ambiguïté qui lui permettait de les attaquer en bloc ; les études modernes ont de plus démontré que la quasi totalité des critiques de l'Arpinate s'appliquaient au second plébiscite, qui le visait nommément⁶⁰⁶. Ces éléments peuvent expliquer le silence du consulaire ; la théorie de Philippe Moreau possède une indéniable logique ; la seconde loi elle-même, du reste, offrait davantage de prise à la contestation.

La *lex Clodia de exilio Ciceronis* était d'une grande complexité : Cicéron, sans toujours la nommer, lui a consacré des pages féroces qui ont permis aux juristes modernes de reconstituer une partie de ses provisions. La loi prenait acte du départ volontaire de Cicéron et, en lui interdisant l'eau et le feu jusqu'à une distance de quatre ou cinq cent milles des côtes de l'Italie – et donc toute possibilité de retour –, confirmait son exil ; elle prévoyait aussi la saisie de ses biens et leur vente aux enchères, de même que la destruction de ses possessions immobilières ; une clause de sauvegarde interdisait aussi toute remise en cause de la *lex Clodia* par l'entremise d'un sénatus-consulte ou d'une autre loi, ce qui équivalait à donner une valeur permanente à l'exil⁶⁰⁷. Fait exceptionnel, la loi de Clodius allait jusqu'à préciser les crimes qui, imputés à Cicéron par le tribun, valaient à l'Arpinate ce châtement : la loi reprochait en effet explicitement au consul de 63 d'avoir fait exécuter des citoyens romains sans jugement et d'avoir fait rédiger un faux sénatus-consulte⁶⁰⁸.

Cicéron a contesté la validité de la *lex Clodia de exilio* à de nombreuses reprises et sur de nombreux plans. Il s'est attaqué, on l'a vu, au faible nombre et à la qualité des votants ; il a prétendu avec mauvaise foi que la *lex Clodia* constituait un exemple de législation *per saturam*, qui aurait donc dû être invalidée en vertu de la *lex Caecilia Didia* de 98⁶⁰⁹ – argument peu convaincant, puisque si la *lex Clodia* comportait effectivement de nombreuses clauses, toutes concernaient bel et bien l'exil de Cicéron et appartenaient à un seul et même projet de loi ; il a dénoncé « une loi établie contre toutes les lois, en dépit de la coutume », qui permettait à un tribun de « proscrire » (*proscribere*) un citoyen,

⁶⁰⁶ Comme le souligne G. P. Kelly, *A History of Exile*, p. 228. C'est que la *lex Clodia de capite civis romani* « s'inscrivait dans la tradition républicaine ; sa légalité ne sera contestée par personne et Cicéron sera bien le dernier à en suspecter la légitimité » comme le rappelle M. Humbert, « Les privilèges, des XII tables à Cicéron », p. 159.

⁶⁰⁷ Sur les différentes clauses de la *lex Clodia de exilio Ciceronis*, voir l'étude détaillée de P. Moreau, « La *lex Clodia* », p. 474-482 ; lire aussi M. Ducos, « De l'exil à la *domus* », § 14-15 ; G. P. Kelly, *A History of Exile*, p. 228-237 ; T. N. Mitchell, *The Senior Statesman*, p. 138-139 ; Philippe Moreau, « *Lex Clodia* », in M. H. Crawford, ed., *Roman Statutes II*, p. 773-774 ; J. W. Tatum, *The Patrician Tribune*, p. 156-166.

⁶⁰⁸ Selon P. Moreau, « La *lex Clodia* », p. 472-473, ce « phénomène sans parallèle dans les textes de lois conservés » s'explique par « le caractère rétrospectif de la loi Clodia, traitant d'événements révolus ».

⁶⁰⁹ Cic., *Dom.* 19, 50.

demandant haut et fort à Clodius « en vertu de quel droit, de quelle tradition, de quel précédent [il] av[ait] porté nommément une loi au sujet de la vie d'un citoyen qui n'avait pas été jugé⁶¹⁰ » ? C'est ce dernier argument qui était le plus porteur et le plus complexe ; c'est lui qui possédait le fondement juridique le plus solide et justifia sans doute l'annulation de la *lex Clodia de exilio Ciceronis* par une loi centuriate ; c'est lui, enfin, qui est le plus intimement lié à l'esprit du droit républicain et à ses sources institutionnelles.

En formulant dans ses discours de retour ces remarques acérées, Cicéron faisaient siens les arguments du consulaire Lucius Aurelius Cotta, l'un de ses plus ardents défenseurs, qui livra au Sénat un long plaidoyer contre la loi clodienne et plaida avec éloquence pour qu'elle soit reconnue comme nulle et non avenue. Dans le *Pro P. Sestio*, Cicéron résume ainsi les propos du consul de 65 :

Alors Lucius Cotta, à qui on avait demandé de donner le premier son avis, dit ce qui était le plus digne de la *res publica* : qu'à mon sujet rien n'avait été fait selon le droit, rien selon la coutume des ancêtres, rien selon les lois ; que personne ne pouvait être déchu de sa citoyenneté sans jugement ; que non seulement on ne pouvait porter de loi, mais qu'on ne pouvait même être jugé sur sa personnalité civile si ce n'est par les comices centuriates ; que tout cela était un coup de force, le feu d'une République ébranlée et de temps troubles, le droit et les tribunaux ayant été supprimés [...]⁶¹¹

Ce que dénonce Lucius Cotta, c'est la complète inconstitutionnalité de la *lex Clodia de exilio Ciceronis*, qu'il présente comme étant en contradiction totale avec deux des assises du droit public romain, assises ancrées dans la coutume et protégées par la loi : la citoyenneté et les droits qui y sont liés d'une part ; la souveraineté exclusive du *populus romanus* en matière capitale – ce qui inclut aussi la « mort civile » – de l'autre. Cicéron lui-même insiste à de nombreuses reprises sur le fait qu'un citoyen ne peut être condamné sans jugement (*sine iudicio*) : on retrouve son plaidoyer le plus éloquent dans le *De domo sua*, lorsqu'il affirme que ce qui lui est arrivé est contraire au « droit public » (*ius publicum*) et aux « lois » (*leges*), soutenant ensuite qu'en vertu du « droit dans cette cité » (*ius in hac ciuitate*) et de la « tradition des ancêtres » (*maioribus traditio*) « il est le propre d'une cité

⁶¹⁰ Cic., *Pis.* 13, 30 : *contra omnis leges nullo scripta more* ; *Dom.* 17, 43-44 ; 16, 43 : [...] *quo iure, quo more, quo exemplo legem nominatim de capite cuius indemnati tulisti?*

⁶¹¹ Cic., *Sest.* 34, 73 : *Tum princeps rogatus sententiam L. Cotta dixit, id quod dignissimum re publica fuit, nihil de me actum esse iure, nihil more maiorum, nihil legibus; non posse quemquam de ciuitate tolli sine iudicio; de capite non modo ferri, sed ne iudicari quidem posse nisi comitiis centuriatis; uim fuisse illam, flammam quassatae rei publicae perturbatorumque temporum; iure iudiciisque sublatis [...].* Le contenu du discours de Lucius Cotta est aussi rappelé, avec quelques variations, dans *Dom.* 26, 68 et *Leg.* 17, 45.

libre qu'un citoyen ne puisse rien se faire retirer quant à sa personnalité civile ou ses biens sans un jugement du Sénat ou du peuple ou des juges qui sont institués pour chaque affaire⁶¹² ». En promulguant la *lex Clodia de exilio Ciceronis*, « Clodius s'est opposé aux lois fondamentales de la cité⁶¹³ », comme le rappelle justement Michèle Ducos. Le tribun *popularis* a en effet bafoué les institutions romaines en faisant voter une loi qui ne connaissait pas de précédents et allait au contraire à l'encontre de garanties solidement inscrites dans l'usage et la coutume⁶¹⁴.

L'objection suivante, liée à la souveraineté des comices centuriates, est développée plus longuement dans le *De legibus*. Les lignes qu'y consacre Cicéron ne laissent guère planer de doutes sur la valeur juridique du raisonnement de Cotta – et donc sur l'inconstitutionnalité de la *lex Clodia* : l'Arpinate fait en effet remonter ce principe constitutionnel à l'une des « deux très remarquables lois [qui] ont été retranscrites des XII Tables » et intégrées à son traité ; cette loi « défend qu'une loi soit portée au sujet de la vie d'un citoyen si ce n'est devant le très grand comice⁶¹⁵ », c'est-à-dire les comices centuriates. L'argument, « tiré d'une vieille prescription décemvirale » et donc issu d'une autorité juridique qui, pour être antique, n'en était pas moins inattaquable, était solide : Michel Humbert a bien montré que Cicéron n'avait aucune raison de mentir à ce sujet ou d'inventer une fausse prescription⁶¹⁶ – le code, du reste, était encore très bien connu à la fin de la République, s'il faut en croire l'Arpinate lui-même, et la contrefaçon aurait été peu subtile – ; le non-respect de cette règle était du reste fort aisé à prouver.

Joint ensemble, ces deux arguments sont presque imparables et se renforcent l'un l'autre : la *lex Clodia* a été adoptée par le concile de la plèbe et ne saurait donc être valide ; elle a pour ainsi dire imposé à Cicéron une « peine » qui n'avait été auparavant prononcée par aucun tribunal ni aucun *iudicium populi*, s'accordant de cette façon un pouvoir qui

⁶¹² Cic., *Dom.* 13, 33 : *hoc esse denique proprium liberae civitatis, ut nihil de capite civis aut de bonis sine iudicio senatus aut populi aut eorum qui de quaque re constituti iudices sint detrahi possit.*

⁶¹³ M. Ducos, « De l'exil à la *domus* », § 19-20.

⁶¹⁴ Voir à ce sujet M. Humbert, « Les privilèges », p. 161-163, qui recense les nombreuses occurrences où Cicéron rappelle qu'il n'a jamais été condamné en procès ; G. P. Kelly, *A History of Exile*, p. 229-231 et p. 236-237 ; P. Moreau, « La *lex Clodia* », p. 474.

⁶¹⁵ Cic., *Leg.* 19, 44 : *[...] leges praeclarissimae de duodecim tabulis translatae duae [...] altera de capite civis rogari nisi maximo comitiatu uetat.* Voir aussi *Sest.* 30, 65, où Cicéron mentionne expressément les comices centuriates. ;

⁶¹⁶ Voir M. Humbert, « Les privilèges », p. 168 pour la citation et particulièrement p. 165-168 pour une étude de la « compétence exclusive des comices centuriates pour prononcer la mort ». Cicéron lui-même ne se réfère pas à cette prérogative des comices centuriates avant le *Pro P. Sestio* de 56 ; le résumé de l'argumentaire de Cotta proposé dans *Dom.* 26, 68 ignore soigneusement cet argument. Selon M. Humbert, la chose s'explique facilement : si Cicéron ne se risqua jamais « à exiger le respect de la juridiction criminelle du peuple » avant d'avoir récupéré ses biens, c'est que l'argument aurait pu se retourner contre lui s'il l'avait invoqué avant que son propre cas ne soit juridiquement réglé ; en effet, le consul de 63 avait lui-même « envoyé à la mort des individus au mépris de la norme décemvirale qui réservait aux centuries la peine capitale ». L'argument est totalement convaincant. Au sujet du *iudicium populi*, lire aussi M. Humbert, *Le tribunal de la plèbe et le tribunal du peuple*, p. 459-468.

n'appartenait pas au domaine de la *lex* ; bref, l'exil de Cicéron ne possédait aucun fondement juridique, puisque seuls les comices centuriates réunis en tribunal populaire étaient habilités à se prononcer sur cette question. Que Clodius ait ignoré cela – ou qu'il ait volontairement passé outre – demeure difficile à expliquer ; peut-être pécha-t-il par excès de confiance et manqua-t-il de prudence en considérant que le départ de Cicéron, la veille du vote de la *lex Clodia de capite civis Romani*, « assurément était un aveu de culpabilité : une action judiciaire ne semblait sans doute pas nécessaire, mais il fallait confirmer cette culpabilité par une loi et empêcher les sénateurs de manifester à Cicéron leur soutien⁶¹⁷ » ; peut-être aussi se croyait-il suffisamment protégé par la clause de sauvegarde contenue dans la *lex*.

Ainsi, Lucius Aurelius Cotta « alléguait que les comices tributes ne pouvaient décider d'une affaire capitale » ; il ajoutait aussitôt, si l'on en croit Cicéron, « qu'aucun ne pouvait décider d'un privilège⁶¹⁸ ». On touche là au dernier des trois arguments fondamentaux de la réfutation cicéronienne : la condamnation du *priiilegium*, c'est-à-dire de la « mesure » – puisque le caractère et le titre mêmes de loi sont refusés au privilège – « dirigée nommément contre un particulier⁶¹⁹ ». Encore une fois, c'est dans les XII Tables que Cicéron trouve la prescription qui prohibe cette pratique. Vantant la sagesse des ancêtres, il affirme que ces derniers :

n'ont pas voulu qu'on portât des mesures contre des particuliers, car cela est un privilège : or qu'y a-t-il de plus injuste quand c'est l'essence de la loi d'être décidée et ordonnée pour tous ? Ils n'ont pas voulu qu'on portât des mesures au sujet d'individus si ce n'est dans les comices centuriates : en effet, le peuple classé selon la fortune, le rang et l'âge applique davantage de sagesse à son suffrage que convoqué dispersé en tribus⁶²⁰.

On retrouve la même idée dans le *Pro Sestio*, où Cicéron se réclame encore une fois des XII Tables (*XII tabulae*), en invoquant en plus les lois sacrées (*sacrae leges*) qui fondent la cité⁶²¹. Cicéron condamne ainsi le privilège en se fondant sur un « interdit

⁶¹⁷ Voir M. Ducos, « De l'exil à la *domus* », § 11, qui reprend une thèse d'E. Gruen, *The Last Generation*, p. 246, pour qui la *lex Clodia de exilio Ciceronis* « was simply a formal *interdictio*, made possible by the orator's own implicit admission of guilt through self-exile ». C'est là toutefois sous-estimer grandement l'esprit procédurier et tâtilon qui gouvernait le droit romain.

⁶¹⁸ Cic., *Leg.* 19, 45 : *Lucius Cotta [...] preatendebat neque tributa capitis comitia rata esse posse neque ulla priiilegii*.

⁶¹⁹ M. Ducos, « De l'exil à la *domus* », § 18.

⁶²⁰ Cic., *Leg.* 19, 44 : *In priuatos homines leges ferri noluerunt, id est enim priiilegium : quo quid est iniustus, cum legis haec uis sit, ut sit scitum et iussum in omnis ? Ferri de singulis nisi centuriatis comitiis noluerunt. Descriptus enim populus censu, ordinibus, aetatibus, plus adhibet ad suffragium consilii quam fuisse in tribus conuocatus*.

⁶²¹ Cicéron, *Sest.* 30, 65. On retrouve la même affirmation dans le *Dom.* 17, 43.

remontant aux temps les plus anciens de la cité et aux lois les plus vénérables⁶²² ». Il affirme aussi – de manière quelque peu contradictoire – la compétence exclusive des comices centuriates à légiférer sur des individus, recourant de nouveau à l’argument procédural. Mais le théoricien, dans le *De legibus*, fait beaucoup plus : il explique en quoi le privilège est aberrant et expose la raison de son interdiction. Si le *priuilegium* est prohibé, s’il ne saurait être assimilé à la *lex*, c’est que tout en lui s’y oppose et qu’il en trahit l’esprit. La loi est, selon le juriste Aetius Capito, un *generale iussum* ; cela ne veut toutefois pas dire qu’elle doive s’appliquer à tous – comme le déclare par exemple Aulu-Gelle, mésinterprétant la définition de Capito – : en effet, comme le souligne avec justesse Michel Humbert, se fondant sur la compilation de Giovanni Rotondi, plusieurs lois romaines ne concernent que quelques individus ou « une fraction de la cité⁶²³ », sans pour autant tomber dans la catégorie honnie des privilèges. On donnera donc à *generale*, avec Michel Humbert, « un sens plus abstrait équivalent à **intérêt général**, ou intérêt de tous, même si tous ne sont pas directement touchés par la mesure législative ». La loi aurait donc une « mission impérative : servir l’intérêt collectif ou commun⁶²⁴ ». Cicéron, dans le *De legibus*, ne dit pas autre chose : si la loi doit « être décidée et ordonnée pour tous », ce n’est pas parce tous doivent tomber sous sa coupe et être concernés par ses commandements, mais bel et bien parce qu’elle doit être émise au profit de tous. La *lex Clodia de exilio Ciceronis*, pour l’Arpinate et ses partisans, allait à l’encontre de cette mission première : elle ne pouvait donc être considérée comme une loi. Ce n’est donc pas seulement parce qu’elle visait nommément Cicéron et était ainsi « contraire au principe d’égalité qui fonde la loi⁶²⁵ » que la *lex Clodia* était inconstitutionnelle : c’est d’abord et avant tout parce qu’elle « témoign[ait], chez le *rogator*, de la volonté pernicieuse de satisfaire un intérêt personnel [...] en dévoyant de sa finalité la technique législative⁶²⁶ ».

⁶²² Voir M. Ducos, « De l’exil à la *domus* », § 18-20.

⁶²³ Lire M. Humbert, « Les privilèges », p. 154, note 7, de même que G. Rontondi, *Leges publicae*. Les tableaux de C. Williamson, *The Laws of the Roman Republic*, p. 36, sont aussi particulièrement évocateurs : l’auteur y classe les lois publiques promulguées entre 350 et 25 par sujets.

⁶²⁴ Lire M. Humbert, « Les privilèges », p. 154.

⁶²⁵ Voir M. Ducos, « De l’exil à la *domus* », § 18 et *Les Romains à la loi*, p. 59-64.

⁶²⁶ M. Humbert, « Les privilèges », p. 156. La démonstration très convaincante de M. Humbert, est développée aux p. 152-159 et 163-165. Il est important de préciser ici que Cicéron lui-même défendit de nombreuses reprises des lois ou des mesures qui s’appliquaient à des particuliers, leur confiant le plus souvent des pouvoirs extraordinaires. Voir par exemple Cic., *Pomp.* 24, 69, sur la *lex Manilia* qui confiait à Pompée le commandement de la guerre contre Mithridate ; *Prov.*, sur la prorogation du proconsulat de César en Gaule ; *Dom.* 4-5, 10 sur les pouvoirs extraordinaires confiés à Pompée pour la gestion de l’annone. L’Arpinate, il est vrai, ne fut pas à ce sujet de la plus grande constance, mais il est effectivement possible que ses diverses prises de position aient pu trouver leur origine, outre dans les circonstances politiques, dans une définition hautement exigeante et presque philosophique de la *lex* et du *priuilegium*.

Pour Cicéron et ses partisans, la chose est claire, la *lex Clodia* n'était pas une loi : elle était fondamentalement viciée, sans valeur, illégitime ; elle ne respectait ni la procédure, ni même l'esprit de la loi ; l'exil de Cicéron n'avait rien de légal. Encore une fois, c'est le consulaire Lucius Aurelius Cotta qui se fit l'éloquent porte-parole de cet avis, résumé en ces termes par l'Arpinate après son retour : « C'est pourquoi moi [Cicéron], puisque je n'avais été éloigné par aucune loi, je ne devais pas être rétabli par une loi, mais être rappelé par un avis du Sénat ». Selon Cotta – et d'autres figures importantes, dont Pompée et Bibulus, collègue malheureux de César au consulat en 59 – , la nullité de la loi clodienne avait du reste été depuis longtemps reconnue par le Sénat : « Car s'il y avait une loi, il ne serait pas permis ni aux consuls d'en référer au Sénat ni à celui-ci d'émettre un avis ; puisque les deux avaient été faits, il [Cotta] avait résolu qu'il ne fallait pas qu'une loi soit portée à mon sujet, afin qu'une mesure qui était nulle ne fût pas reconnue comme une loi ». Un peu plus loin, Cicéron affirme que « certes, cette loi, toutes les fois que le Sénat a prononcé un avis à mon sujet, autant de fois il a jugé qu'elle était nulle, puisqu'en vérité il lui était interdit par ce texte de donner son avis⁶²⁷ ».

En ne respectant pas la clause de sauvegarde contenue dans la *lex Clodia* et en discutant ouvertement, dès la seconde moitié de l'année 58, du rappel de l'Arpinate, les sénateurs avaient reconnu de fait l'invalidité et la nullité de la loi d'exil⁶²⁸. Dès lors, pour Cotta, l'affaire était entendue : Cicéron n'avait pas besoin d'être rappelé, puisque son exil n'avait aucun fondement légal ; il suffisait que le Sénat demande officiellement son retour au moyen d'un sénatus-consulte. Ce dernier ne s'opposait pas à la *lex* : tout se passait, dans le raisonnement du consulaire, comme si celle-ci n'avait jamais existé. L'argument de la nullité totale de la *lex Clodia* est sans doute poussé ici à l'extrême : dans les faits, le Sénat aurait sans doute eu à casser officiellement la loi pour vice de forme.

Juridiquement, l'avis de Cotta semble avoir recueilli un grand nombre d'appuis : les manquements soulevés par le consulaire, on l'a vu, étaient nombreux et solidement argumentés. Malgré tout, les sénateurs ont opté pour une autre voie, comme le rappelle Cicéron : « Mais vous avez prévu que quelque jour l'hostilité du peuple rejaillisse sur nous,

⁶²⁷ Cic., *Sest.* 34, 73 : *Quod si illa lex esset, nec referre ad senatum consulibus nec sententiam dicere sibi licere ; quorum utrumque cum fieret, non oportere ut de me lex ferretur decerni, ne illa quae nulla esset esse lex iudicaretur ; Dom.* 26, 69 : *Nam legem quidem istam nullam esse, quotienscumque de me senatus sententiam dixit, totiens iudicavit, quoniam quidem scripto illo istius sententiam dicere uetabatur.*

⁶²⁸ Lire M. Ducos, « De l'exil à la *domus* », § 21-24 et surtout § 22. Ducos rappelle du reste que « selon Cicéron, 'on ne tient pas compte des sanctions quand on abroge une loi' [traduction de Michèle Ducos] » (Cic., *Att.* 3, 23, 2 : *Sed uides numquam esse obseruatas sanctiones earum legum quae abrogarentur*). Voir aussi G. P. Kelly, *A History of Exile*, p. 122.

si nous paraissions rétabli sans un jugement du peuple⁶²⁹ ». À la loi inconstitutionnelle de Clodius, Cicéron et ses partisans ont opposé une autre loi, portée devant les comices centuriates tant vantés par les détracteurs de Clodius. La chose s'explique aisément : comme le souligne Michèle Ducos, « Cicéron avait une nette préférence pour une abrogation en règle par une loi comitiale votée par les comices centuriates, car une telle décision ne pouvait être facilement remise en cause⁶³⁰ ». Ainsi garanti par la sanction du peuple, le retour de Cicéron était pleinement légitime ; la loi de Clodius, condamnée, était effacée par une loi plus récente et constitutionnellement inattaquable. Les comices centuriates possédaient aussi le grand avantage de pouvoir être plus aisément contrôlés par les membres de la *nobilitas*, qui avaient mené une très intense campagne afin d'assurer à Rome « the overwhelming physical presence of large numbers of conservative-minded citizens from Italy⁶³¹ ». La contestation juridique se doubla donc d'une formidable démonstration politique ; la loi de rappel fut votée sans encombre ; la controverse juridique fut finalement résolue à l'avantage de Cicéron, après bien des délais et des atermoiements et au terme d'un processus qui se voulait de la plus parfaite légalité.

Conclusion partielle

Rivalité personnelle et querelle politique, l'opposition entre Clodius et Cicéron fut aussi l'occasion de fascinantes controverses légales et d'intenses affrontements institutionnels. Au-delà des technicalités juridiques et des discours légalistes, l'épisode clodien fut aussi marqué par le choc des idées : alors que Clodius, ayant pris le contrôle du forum et du concile de la plèbe, se faisait le héros d'une souveraineté populaire qu'il voulait conquérante et incontestable, Cicéron se réclamait de la coutume des ancêtres et des usages afin de maintenir l'équilibre de la *res publica*. Au tribun réformateur s'opposait le consulaire conservateur ; à l'agitateur *popularis*, le gardien de l'ordre ancien.

Partisan convaincu de l'autorité du Sénat, qu'il ne cesse jamais d'exalter, Cicéron ne se contenta pourtant pas, dans sa lutte contre Clodius, d'user des moyens politiques et

⁶²⁹ Cic., *Dom.* 26, 69 : *Sed prospexitis ne quae popularis in nos aliquando invidia redundaret, si sine populi iudicio restituti uideremur.*

⁶³⁰ Voir M. Ducos, « De l'exil à la *domus* », § 20.

⁶³¹ Pour une analyse du processus qui aboutit au vote de la *lex Cornelia Caecilia de reuocando Cicerone*, voir F. Millar, *The Crowd in Rome*, particulièrement p. 149-155.

légaux que mettait à sa disposition la formidable machine du *consilium publicum*. Au contraire : dans ses discours, il tente avec ténacité d'investir lui-même le champ des comices en se posant en défenseur du *populus* véritable et d'une procédure mesurée, garante d'une prise de décision éclairée. Le maître mot est toujours le même, inlassablement répété : pour Cicéron, il faut respecter le *mos* et l'exemple des ancêtres afin de maintenir l'intégrité de l'antique constitution romaine. L'action de l'Arpinate est d'une remarquable cohérence : critiquant l'adoption de Clodius, il oppose à une procédure bâclée l'ordre immémorial de la *religio* et des auspices, puis invoque la *lex Caecilia Didia* afin de protéger et de réaffirmer la souveraineté ancienne des comices curiates ; dénonçant la *lex Clodia de prouinciis consularibus*, il insiste sur la stricte observance des prérogatives du Sénat dans le domaine de l'attribution des provinces, prérogatives issues d'une longue tradition et inscrites dans la loi par Tiberius Gracchus ; défendant les *leges Aelia et Fufia*, il se fait encore une fois le héros de la *religio* traditionnelle et se réclame de l'exemple des ancêtres et de l'équilibre afin de sauvegarder les auspices ; souhaitant démontrer l'illégalité de la *lex Clodia de exilio Ciceronis*, il rappelle la souveraineté exclusive des comices centuriates dans les procès de peine capitale et se réfère aux XII Tables et aux lois sacrées afin de condamner le *privilegium*. Cicéron ne nie jamais de front la souveraineté populaire – ce sont d'ailleurs les comices centuriates qui le rappelèrent d'exil, pour que la légalité et la légitimité de son retour soient incontestable –, mais il la subordonne toujours à l'ordre ancien et à un strict respect des normes et des usages : sa vision, en ce qui concerne les pouvoirs du peuple et des comices, est toujours conservatrice. Lorsque, près de quinze ans plus tard, il dénoncera les excès et la tyrannie d'un nouvel ennemi, cette vision sera essentiellement la même ; en 44, cependant, l'urgence des temps et l'effondrement des structures traditionnelles républicaines ne lui permettront pas de garder cette mesure idéologique qui était encore sienne en 57.

4.3 Cicéron contre Antoine : l'agonie de la République

À partir du milieu des années 50, Cicéron s'efface : sous l'ombre informelle mais pesante du « premier triumvirat » comme sous César dictateur, le consulaire ne trouve

guère d'arènes où déployer son éloquence ; devant l'encombrement de la scène politique, le naufrage de la *libertas* et les dangers du temps, l'Arpinate se tient généralement coi. L'orateur cède alors la place au philosophe. L'assassinat de César, aux ides de mars 44, lui redonne cependant à la fois un espoir et une voix : après une première intervention en faveur des tyrannicides et la proposition d'une amnistie générale, Cicéron s'éloigne toutefois de Rome, observant de loin, avec une prudence sans doute excessive⁶³², le déroulement des événements ; ce n'est que lorsqu'il regagne finalement l'*Vrbs* et le Sénat, au début du mois de septembre, inquiet des dérives autoritaires du consul Marc-Antoine et peut-être aiguillonné par l'exemple de son vieil ennemi Lucius Calpurnius Pison, qui seul avait osé au Sénat élever la voix contre le nouveau chef du parti césarien, que Cicéron redevient pleinement un homme d'État et un politicien actif. Pendant près d'un an, il sera du groupe restreint de ceux qui gouvernaient aux destinées de la *res publica* ; chef du « parti » républicain à Rome, il périra avec lui, l'alliance des principaux chefs césariens Marc-Antoine, Octave et Lépide scellant son sort⁶³³.

De cette année d'une incroyable intensité, Cicéron lui-même nous a laissé un formidable témoignage : les *Philippiques*, ensemble monumental mais incomplet rassemblant un pamphlet politique – la deuxième *Philippique*, jamais prononcée – et treize discours adressés au Sénat ou au peuple. Ce sont là les dernières manifestations de l'éloquence républicaine, telle qu'elle se déployait devant le *consilium publicum* ou *in contione* ; Cicéron y attaque vigoureusement – et souvent violemment – Marc-Antoine, consul en 44, qu'il jugeait le plus dangereux des chefs du parti césarien. Au fil des discours se déploient une formidable controverse légale et une irréconciliable querelle de légitimité, doublées d'un féroce choc de personnalités. Certes, le récit cicéronien est plus que jamais militant, engagé, partiel et partial ; Ronald Syme, en une formule lapidaire, a su résumer les défauts des *Philippiques*, ce « monument éternel d'éloquence, de haine et de déformation des faits⁶³⁴ ». Elles n'en sont pas moins pertinentes ni moins éclairantes, au contraire : on y

⁶³² R. Syme, *La révolution romaine*, p. 138-139, considère notamment avec une très grande sévérité la désertion de Cicéron pendant les six mois qui vont de la séance sénatoriale du 17 mars – lors de laquelle une amnistie générale fut prononcée alors même que les actes de César étaient confirmés par les sénateurs – à celle du 2 septembre. L'historien anglais, il faut toutefois le préciser, n'a jamais été tendre envers l'Arpinate.

⁶³³ Sur le parcours politique de Cicéron depuis son retour d'exil jusqu'à sa mort lors des proscriptions de l'été 43 et pour de plus amples références, voir *supra*, chapitre I, p. 21-26. Sur les événements de 44-43, on consulera aussi avec profit l'analyse classique et incontournable de R. Syme, *La révolution romaine*, p. 98-194 ; François Chamoux, *Marc Antoine, dernier prince de l'Orient grec*, Paris, Arthaud, 1986, p. 91-190 ; J.-M. David, *La République romaine*, p. 244-251 ; G. K. Golden, *Crisis Management*, p. 189-205 ; Eleanor G. Huzar, *Mark Antony. A biography*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 1978, p. 81-121.

⁶³⁴ R. Syme, *La révolution romaine*, p. 105.

retrouve, tordues par l'urgence et magnifiées par le besoin, toutes les ruses légales et toutes les frictions institutionnelles du siècle tout juste écoulé. La leçon est à la fois magistrale et pathétique. À nouveau, les actes d'un magistrat sont contestés, leur légalité remise en doute, leur contenu décrié : c'est Marc-Antoine, consul, prétendant poursuivre l'œuvre de César mais la déformant en fonction de ses intérêts. À nouveau, le Sénat se dresse contre un « ennemi » intérieur – cette fois, il est consul plutôt que simple particulier : le problème n'en est que plus grand – et prétend, presque à son corps défendant, mener contre lui la *res publica* : c'est Cicéron tentant de rejeter Marc-Antoine hors de l'État et du corps citoyen. L'année 44-43 résume un siècle de tourmente et d'incertitudes : il s'agit maintenant de l'étudier dans ses conflits constitutionnels.

4.3.1 *Acta Caesaris* : le legs de César, les manœuvres d'Antoine

César est assassiné le 15 mars 44. Le 17 mars, Marc-Antoine, seul consul en exercice après la mort du dictateur, convoque le Sénat. La séance est d'une importance capitale ; habilement, le consul césarien parvient à négocier un compromis. Sur proposition de Cicéron, une amnistie générale est décrétée par le Sénat ; les tyrannicides ne seront pas inquiétés. En échange, les césariens obtiennent de nombreux gains : si les assassins du dictateur sont épargnés, le Sénat refuse toutefois de leur accorder des honneurs ou des remerciements pour leur action ; César, établit le *consilium publicum*, n'était pas un tyran ; l'ancien dictateur aura donc droit à des funérailles publiques ; son testament sera lu devant le peuple. Le Sénat se prononce aussi sur l'œuvre politique et législative du dictateur : les « actes » (*acta*) de César, tranchent les sénateurs, seront reconnus et ratifiés et devront avoir force de loi. Par ce décret, le *consilium publicum* confirmait non seulement la validité de l'œuvre passée du dictateur et reconnaissait que les lois proposées au peuple et déjà votées par les comices étaient toujours des lois, contraignantes pour l'ensemble du *populus romanus* ; il permettait aussi que les projets à venir de César, laissés en suspens par son assassinat, soient déposés devant les comices et les approuvait pour ainsi dire par avance⁶³⁵.

⁶³⁵ Voir à ce sujet F. Chamoux, *Marc Antoine*, p. 106-107 et p. 119 ; G. K. Golden, *Crisis Management*, p. 191-192 ; R. Syme, *La révolution romaine*, p. 99. Il est généralement admis que l'expression *acta Caesaris* désigne à la fois les lois que César avaient déjà fait voter et les projets non encore proposés mais déjà rédigés et contenus dans ses archives.

La reconnaissance des actes passés du dictateur, pour frustrante qu'elle fût aux yeux des tyrannicides, était dans les faits essentielle au maintien de l'ordre et constituait un moindre mal : la révocation de près de cinq ans de législation et de décrets aurait en effet complètement bouleversé les structures de l'État et plongé la *res publica* dans un chaos encore plus grand⁶³⁶. La seconde implication de la décision sénatoriale – qui du reste ne faisait pas l'unanimité : Cicéron la contesta vivement – était autrement problématique : il était bien malaisé, en effet, d'établir avec certitude quels avaient été les projets du dictateur défunt ; dans les faits, les possibilités de fraude étaient immenses et tout dépendait du traitement qui serait réservé aux papiers de César. Or, ces papiers, c'est Marc-Antoine qui, après les Ides, les avait sous sa garde⁶³⁷.

Dans les *Philippiques*, Cicéron souligne à grands traits la malhonnêteté dont Marc-Antoine – prétend-t-il – fit preuve dans son zèle à faire mettre en application les mesures oubliées de César. Que le réquisitoire cicéronien fût largement exagéré et d'une totale mauvaise fois ne fait aucun doute ; qu'Antoine ait profité de sa situation privilégiée afin d'affermir sa position non plus. Contestant le programme législatif antonien, Cicéron se fait le défenseur acharné des lois césariennes ; contre les initiatives du consul, il invoque la volonté souveraine et certaine des comices. Devant le Sénat, l'orateur fait ainsi mine de se demander en quoi consistent, pour Antoine, les actes de César :

Est-ce que, consistant en petits mémoires, en notes autographes et en journaux dévoilés sous la seule autorité d'Antoine – pas même dévoilés, mais seulement allégués – les actes de César seront confirmés, tandis que ceux qu'il a fait graver sur le bronze, dans lesquels il voulait que l'on retrouve les commandements du peuple et des lois définitives, compteront pour rien ? J'estime quant à moi que rien ne compte autant dans les actes de César que les lois de César. [...] Existe-t-il rien qui, davantage que la loi, peut en termes appropriés être appelé acte de celui qui, vêtu de la toge, s'est occupé des affaires publiques avec pouvoir et autorité ? [...] Si vous aviez demandé à César lui-même ce qu'il avait fait en tant que magistrat civil, il aurait répondu qu'il avait porté des lois nombreuses et excellentes, mais que ses notes

⁶³⁶ Cic., *Phil.* 1, 7, 16, l'admet lui-même : la reconnaissance des actes de César est essentielle au maintien de la paix (*pax*) et de la tranquillité (*otium*).

⁶³⁷ Marc-Antoine fit d'ailleurs passer, le 3 juin, une loi qui chargeait les consuls, secondés par une commission (*consilium*), d'étudier et de vérifier les actes de César. Voir Cic., *Phil.* 2, 39, 100. Lire aussi E. G. Huzar, *Mark Antony*, p. 88. Selon E. Rawson, « The aftermath of the Ides », p. 474, « Demands for a commission to investigate Caesar's papers were cut short by another bill; the consuls' decisions as to the dictator's intentions were to be final ». Les membres du *consilium* créé par la loi du 3 juin, souligne-t-elle, furent probablement choisis par les consuls eux-mêmes.

autographes il ne les modifierait pas ou ne les produirait pas ou, s'il les avait produites, il ne les compterait pas au nombre de ses actes⁶³⁸.

Les actes de César, soutient Cicéron, ce sont d'abord ses lois. Leurs textes ont été rendus publics et gravés dans le bronze, en parfaite conformité avec la procédure comitiale ; le *populus romanus* les a sanctionnées. On ne saurait s'y opposer, même en invoquant les papiers et la volonté du dictateur assassiné : ce serait faire fi d'un *iussum populi*, d'un commandement du peuple romain. Or c'est précisément ce dont Antoine s'est rendu coupable : si l'on en croit Cicéron, certaines des lois proposées par le consul de 44 et supposément tirées des notes de César s'opposaient dans la lettre et dans l'esprit à des lois portées autrefois par le dictateur et donc déjà en vigueur en 44.

Ainsi, le 1^{er} ou le 2 juin, Antoine avait fait voter par les comices la *lex Antonia de prouinciis consularibus* (ou *lex de permutatione prouinciarum*), qui lui confiait le gouvernement de la Gaule cisalpine pour cinq ans. La *lex Iulia de prouinciis* de 46, toutefois, limitait le gouvernement des provinces prétoriennes à un an et celui des provinces consulaires à deux ans : la *lex Antonia* y contrevenait directement. De même, Antoine avait aussi fait promulguer la *lex Antonia iudiciaria*, qui instituait une troisième décurie de juges, réservée aux centurions et aux légionnaires de la légion des Alouettes. Encore une fois, le nouveau chef du parti césarien revenait sur une loi antérieure du dictateur : la *lex Iulia iudiciaria* de 46, en effet, avait supprimé la troisième décurie des *tribuni aerarii*, réservant le contrôle des jurys aux seuls sénateurs et chevaliers⁶³⁹.

En promulguant de telles lois, Marc Antoine cherchait évidemment à conforter son pouvoir et à renforcer sa position à la tête du parti césarien : il s'assurait à la fois l'extension de sa clientèle et un commandement militaire important, qui lui permettrait de faire pression sur Rome après son consulat. Son comportement, souligne Ronald Syme,

⁶³⁸ Cic., *Phil.* 1, 7, 16-18 : *An in commentariolis et chirographis et libellis, se uno auctore prolatis – ne prolatis quidem, sed tantummodo dictis – acta Caesaris firma erunt, quae ille in aes incidit, in quo populi iussa perpetuasque leges esse uoluit, pro nihilo habebuntur. Equidem existimo nihil tam esse in actis Caesaris quam leges Caesaris. [...] Ecquid est quod tam proprie dici possit actum eius qui togatus in re publica cum potestate imperioque uersatus sit, quam lex? [...] De Caesare ipso si quaereres quidnam egisset in urbe et in toga, leges multas responderet se et praeclaras tulisse, chirographa uero aut mutaret aut non daret aut, si dedisset, non istas res in actis suis duceret.*

⁶³⁹ Cicéron, *Phil.* 1, 8, 19-20. Sur la *lex Antonia de prouinciis consularibus*, voir aussi 5, 3, 7 ; 8, 9, 27 ; 8, 10, 28 ; 11, 2, 4. Sur la *lex Antonia iudiciaria* voir 5, 5 12-13 ; 5, 6, 16 ; 8, 9, 27 ; 13, 18, 37. Sur ces deux lois en particulier, sur le programme législatif d'Antoine en général et sur la critique féroce qu'en fait Cicéron lire la notice d'André Boulanger et Pierre Wuilleumier, *Discours*, tome XIX, Paris, Les Belles Lettres, 1959, p. 47-49, de même que F. Chamoux, *Marc Antoine*, p. 115-124, qui insiste longuement sur le caractère clientéliste de la législation antonienne ; G. K. Golden, *Crisis Management*, p. 192-193 ; J. Harries, *Cicero and the Jurists*, p. 208-212 ; E. G. Huzar, *Mark Antony*, p. 88-92 ; T. N. Mitchell, *The Senior Statesman*, p. 292-295 ; E. Rawson, « The aftermath of the Ides », p. 473-477 ; R. Syme, *La révolution romaine*, p. 107-108 sur le clientélisme ordinaire d'Antoine, p. 116 sur le contenu des deux lois.

n'avait rien de particulièrement choquant ou d'exceptionnel⁶⁴⁰. Invoquer les actes de César alors qu'il les contredisait avec autant d'insouciance que d'évidence – dans le cas des *leges Antonia de prouinciis consularibus* et *Antonia iudiciaria*, cela ne fait guère de doutes –, c'était toutefois prêter le flanc à la critique ; Cicéron ne se priva pas. Il accusa le consul de faux et de mensonges ; il remit régulièrement en doute les prétentions d'Antoine, qui affirmait agir selon les volontés de César⁶⁴¹. Certes, d'un strict point de vue juridique, Marc-Antoine n'avait rien commis d'illégal : la loi n'était pas figée et rien n'empêchait l'évolution de la législation ; dans le droit romain, une loi nouvelle pouvait en supplanter une autre, plus ancienne. En trahissant l'esprit du sénatus-consulte du 17 mars et en trafiquant les papiers de César, Antoine avait commis une faute qui était d'abord morale et politique ; elle aurait pu s'avérer dommageable, mais encore fallait-il prouver les faits. Cicéron employa donc toute son habileté rhétorique à montrer qu'Antoine, loin d'être le digne héritier de César, savait en fait les fondements mêmes de l'œuvre législative du dictateur⁶⁴².

L'argument peut paraître bien incertain. C'est pourquoi Cicéron ne se contente pas, dans les *Philippiques*, de s'attaquer au contenu des lois antoniennes : fidèle à sa manière et à sa pensée, il investit aussi le terrain de la procédure et de l'idéologie ; il se pose en garant du *mos* et se porte à la défense du vrai *populus*, ignoré par Antoine. Les fondements de cet argumentaire ont déjà été analysés en détails au chapitre II ; l'étude du tribunat clodien a permis de mieux comprendre comment l'orateur intégra cette théorie à sa pratique politique ; il suffira donc ici de dresser la liste des arguments donnés par Cicéron afin de discréditer l'activité comitiale d'Antoine sans en décortiquer tous les ressorts, puisque les explications ont déjà été apportées ailleurs⁶⁴³.

Cicéron prétend d'abord que les lois d'Antoine, « sans aucun affichage, ont été portées avant d'être écrites », ce qui constituait une violation nette de la *lex Caecilia Didia* réglementant le processus législatif ; quant à celles qui ont été affichées, elles n'auraient

⁶⁴⁰ R. Syme, *La révolution romaine*, p. 108, écrit ainsi qu'« il n'est nullement assuré que le comportement politique d'Antoine ait dépassé les limites où se mouvait, à Rome, un homme de parti ».

⁶⁴¹ Cicéron exprima des doutes sur les intentions de Marc-Antoine et la provenance réelle des lois qu'il proposait dès avril 44 dans sa correspondance. Voir entre autres *Att.* 14, 12, 1 et 14, 14, 2. Sur ces lettres, lire G. K. Golden, *Crisis Management*, p. 192.

⁶⁴² J. Harries, *Cicero and the Jurists*, p. 211, résume fort bien cette partie de la stratégie cicéronienne. Il convient de la citer au long : « The argument is twofold. One is that Antonius has interpreted *acta* to mean the notebooks of Caesar, now in his possession and open to forgery and other abuses; this hinges on the definition of *acta*. Secondly, Cicero argues that Antonius' own laws have subverted Caesar's *acta*, in the sense of statutes, and that he is therefore no trustworthy guardian of Caesar's legislative heritage ».

⁶⁴³ Sur les arguments légaux et théoriques développés par Cicéron contre la législation antonienne, lire J. Harries, *Cicero and the Jurists*, p. 208-212, dont l'argumentaire sert de base au propos présenté ici.

pas dû l'être puisque le consul lui-même, si l'on en croit l'Arpinate, avait soutenu la proposition du consulaire Servius Sulpicius Rufus selon laquelle « aucune tablette postérieure aux ides de mars et portant un décret ou une faveur de César ne serait affichée⁶⁴⁴ ». Bien entendu, cette dernière déclaration est contredite de façon flagrante par les actions de Marc-Antoine qui fit tout le contraire. Selon la motion de Sulpicius Rufus, seules auraient dû être votées les lois affichées avant le meurtre de César et non encore votées au moment de sa mort : en trois semaines – période réglementaire d'affichage – au plus, tous les *acta Caesaris* auraient donc dû être ratifiés.

Cicéron n'arrêta pas là ses attaques : recourant à une stratégie déjà éprouvée, mais qui n'avait jusqu'alors jamais vraiment donné les résultats escomptés, le consulaire répéta les manœuvres qu'il avait autrefois tenté contre César, Vatinius – tribun de la plèbe en 49, pendant le consulat de César – et Clodius et déclara que « toutes [les lois d'Antoine] avaient été portées par la violence et contre les auspices et que le peuple n'était pas tenu par ces lois⁶⁴⁵ ». Le veto des tribuns et la religion devraient protéger l'État contre les mauvaises lois, rappelle aussi Cicéron ; Antoine, pourtant, a fait fi de ces barrières. Imaginant un dialogue, l'orateur critique alors vertement les méthodes du consul :

« Quels sont », me dit-il, « les intercessions dont tu me parles ? Quels sont les empêchements religieux ? » Il va sans dire que ce sont ceux par lesquels le salut de la *res publica* est assuré. « Ne nous soucions pas de ces choses-là ; nous les regardons comme trop vieilles et trop sottes. Le forum sera barricadé, tous les accès seront fermés, des hommes armés seront postés à des contrôles en de multiples endroits. » Et alors ? Ce qui aura été accompli de cette manière, ce sera une loi ? Et vous ordonnerez que soit gravé dans le bronze, je crois, ces mots fixés par la règle : « Les consuls, conformément au droit, ont proposé au peuple – est-ce que ceci est le droit de proposition (*ius rogandi*) que nous avons reçu de nos ancêtres ? – et le peuple, conformément au droit, a instruit que... » Quel peuple ? Celui qui a été exclu ? Quel droit ? Celui qui a été supprimé en totalité par la violence et les armes⁶⁴⁶ ?

⁶⁴⁴ Cic., *Phil.* 1, 10, 25 : *sine ulla promulgatione latae sunt ante quam scriptae* ; 1, 1, 3 : *ne qua tabula post Idus Martias ullius decreti Caesaris aut beneficii figeretur*. Sur l'affichage des lois, voir encore 2, 3, 6 et 5, 3, 8 (où Cicéron accuse directement Antoine d'avoir enfreint la *lex Caecilia Didia*).

⁶⁴⁵ Cic., *Phil.* 5, 4, 10 : *omnes [...] per vim et contra auspicia latae iisque legibus populum non teneri*. Cette affirmation est constamment répétée : 5, 6, 16 ; 6, 2, 3 ; 7, 5, 15 ; 12, 5, 12 ; 13, 3, 5.

⁶⁴⁶ Cic., *Phil.* 1, 10, 25-26 : « *Quas tu mihi, inquit, intercessiones ? quas religiones ?* » – *Eas scilicet, quibus rei publicae salus continetur*. – « *Negligimus ista et nimis antiqua ac stulta ducimus ; forum saepietur, omnes claudentur aditus, armati in praesidiis multis locis collocabuntur* ». – *Quid tum ? quod ita erit gestum, id lex erit ? et in aes incidi iubebitis, credo illa legitima* : « *Consules populum iure rogauerunt* » – *hocine a maioribus accepimus ius rogandi ?* – « *populusque iure sciuit*. » *Qui populus ? isne qui exclusus est ? Quo iure ? an eo quod vi et armis omne sublatum est ?*

On reconnaît bien là l'un des motifs privilégiés de la théorie politique cicéronienne : l'appel au « vrai » *populus*, auquel l'Arpinate oppose les rassemblements factieux utilisés par ses adversaires – c'est-à-dire, dans le monde binaire auquel la rhétorique cicéronienne donne vie, par les ennemis de la *res publica* – afin d'imposer leur législation. Le consul de 63 disqualifie ici un groupe de votants sous prétexte qu'il ne serait pas représentatif du *populus* réel : ce dernier, en effet, n'a pu se présenter aux comices puisqu'il était tenu à l'écart du forum par des bandes armées et la menace de la violence. Les lois antoniennes, affirme Cicéron, n'ont aucune valeur légale ; elles devraient être annulées, ou mieux, purement et simplement ignorées ; en effet, déclare Cicéron, « pourquoi conseiller que soient abrogées des lois qui, selon mon jugement, n'ont pas été portées⁶⁴⁷ » ? En 58-57, l'orateur avait tenu un discours semblable sur la *lex Clodia de exilio Ciceronis*, soutenant qu'elle n'avait jamais été valide⁶⁴⁸.

Ainsi, cette première phase de la campagne menée par Cicéron contre Marc-Antoine répond à des schémas classiques : l'Arpinate cherche à discréditer les mesures défendues par le consul césarien sans mettre trop fortement en doute sa position dans la *res publica*. La première *Philippique* est encore modérée ; Marc-Antoine, aux yeux de Cicéron, est toujours consul. L'automne 44 voit toutefois les positions des deux adversaires devenir de plus en plus irréconciliables, alors même que se profile la guerre civile : pour s'opposer au premier magistrat de la cité et restaurer la République, Cicéron en vint à mettre en doute les fondements mêmes du consulat d'Antoine et tenta en quelque sorte d'édifier une légalité alternative, ou plutôt concurrente. À la légitimité du magistrat et du promagistrat il opposa, en une dernière tentative traversée de paradoxes, l'autorité du Sénat et la loi naturelle.

4.3.2 La République écartelée : l'effondrement de l'ordre légal

À partir de septembre 44, les événements se précipitent et l'histoire s'emballe. Marc-Antoine, dont la position à la tête de l'État semblait jusque là assurée au moins jusqu'à la fin de l'année, se voit soudainement doublement contesté : au Sénat d'abord, par un Cicéron étonnamment volontaire et sûr de lui qui dénonce violemment la tyrannie d'un

⁶⁴⁷ Cic., *Phil.* 5, 6, 16 : *cur abrogandas censeam quas iudico non rogatas ?*

⁶⁴⁸ Voir *supra*, p. 174-180.

consul dont il conteste la position même ; à la tête du parti césarien ensuite, par le jeune Octave, fils adoptif et héritier de César, qui était parvenu par d'habiles manœuvres et de généreux dons à s'attirer la sympathie et le soutien actif d'une grande partie des vétérans du dictateur déchu et de la plèbe romaine, tout en levant à son compte ses propres légions en Italie. Opposés par leurs idées, leurs convictions et leurs objectifs, mais momentanément rapprochés par leurs intérêts immédiats, les chefs du « parti constitutionnel » – Cicéron en tête – et l'ambitieux aventurier se liguèrent contre leur adversaire commun en une improbable alliance. Tous avaient beaucoup à gagner et beaucoup à perdre dans ce rapprochement opportuniste ; les alliés éphémères avaient sans doute tous deux conscience de faire là un pari risqué. Pour l'un et l'autre, toutefois, le jeu en valait la chandelle ; Ronald Syme l'a admirablement saisi :

Pour s'affirmer contre Antoine, le jeune révolutionnaire [Octave] avait besoin d'une armée en premier lieu et, après cela, d'alliés républicains et d'une couverture constitutionnelle. Il devait alors remettre à plus tard de venger César, jusqu'à ce qu'il ait assez de force pour tromper les Républicains dont l'aide l'aurait affermi. Le calcul était hasardeux, mais non pas désespéré – d'un autre côté, certains modérés et Républicains seraient peut-être attirés et retenus par l'idée géniale d'employer le nom de César et les armes d'Octave pour renverser la domination d'Antoine et pour détruire ainsi le parti césarien, d'abord Antoine, puis Octave. Mais avant que ces gens honorables ne puissent se risquer ouvertement à préconiser la révolte, la violence et la guerre civile, Octave devrait prendre leur direction et agir⁶⁴⁹.

Car c'est bien de cela qu'il s'agissait : contester Antoine, c'était nier le pouvoir et l'autorité d'un consul de la République romaine ; prendre les armes contre lui, c'était se révolter contre le premier magistrat de la *res publica* ; le combattre, c'était déclencher une guerre civile. Deux légitimités s'affrontaient : l'une devait nécessairement triompher de l'autre ; cette victoire devait être celle de la légalité. D'où une formidable bataille de mots, dont Cicéron fut le principal architecte : dans les *Philippiques*, le vieux consulaire s'acharne en effet à repousser Antoine hors de toute légalité, tout en tâchant de revêtir les adversaires du consul des atours de la plus parfaite légitimité.

⁶⁴⁹ R. Syme, *La révolution romaine*, p. 122. Sur les manœuvres et les événements de l'automne 44 et de l'hiver 43 et pour de plus amples références, voir aussi *supra*, chapitre I, p. 43-44, particulièrement note 79 et chapitre IV, p. 182, note 634.

Comme souvent, ce fut la question des commandements provinciaux qui transforma ce qui était auparavant un conflit politique larvé en guerre ouverte. Dans les premiers jours de juin, Antoine s'était fait accorder par une loi comitiale le commandement de la Gaule cisalpine et de la Gaule chevelue pour cinq ans. À la fin novembre 44, il réclama sa province ; le tyrannicide Decimus Junius Brutus, qui gouvernait alors la Gaule cisalpine, refusa de la lui céder ; en décembre, Antoine marcha contre lui avec ses légions et mit le siège devant la ville de Modène, dans laquelle Brutus s'était réfugié.

Deux représentants de la République romaine s'affrontaient donc pour le contrôle d'une province ; tous deux clamaient être dans leur droit. Si Marc-Antoine était toujours consul et pouvait se réclamer de la *lex Antonia* du 1^{er} juin, Decimus Brutus n'était pas sans arguments, loin de là. En effet, le Sénat – qui possédait en vertu du *mos* le pouvoir de distribuer les gouvernements provinciaux – lui avait octroyé, peut-être dès le 18 mars, le commandement de la Gaule cisalpine pour deux ans, conformément à la *lex Iulia de prouinciis*. Ainsi, Decimus Brutus tenait la province au nom du Sénat ; Marc-Antoine brandissait pour sa part un *iussum populi* issu des comices. L'histoire récente favorisait le consul césarien⁶⁵⁰ : jamais, en effet, la prétention du Sénat à détenir le monopole de la distribution des commandements provinciaux n'était parvenue à empêcher les comices ou le concile de la plèbe de renverser une décision sénatoriale. Dans ce domaine comme dans les autres, la volonté du *populus romanus* était considérée comme souveraine.

Mais le cas de Decimus Brutus était plus complexe : le Sénat, en lui confiant en mars 44 le gouvernement de la Gaule cisalpine, n'avait peut-être fait que rendre effective une décision prise par César avant son assassinat, décision qui compterait donc au nombre des *acta Caesaris*⁶⁵¹. On a vu avec quelle énergie Cicéron s'est employé à défendre les actes du dictateur contre la législation antonienne, tout au long de l'année 44 et encore à l'hiver 43 : selon l'Arpinate, la *lex Antonia de permutatione prouinciarum* n'était tout simplement pas une loi.

Enfin, il convient de soulever ici un possible problème de calendrier : en refusant de céder la Gaule cisalpine à Antoine dès novembre ou décembre 44, Decimus Brutus agissait

⁶⁵⁰ Voir à ce sujet *supra*, chapitre IV, p. 165-167. Les proconsulats de César, mais aussi de Lucius Calpurnius Pison et d'Aulus Gabinius (les deux consuls de 58) furent notamment attribués par plébiscite. Pour une liste complète des lois comitiales sur l'attribution des provinces, voir J.-L. Ferrary, « La législation comitiale », p. 39-40.

⁶⁵¹ La chose n'est pas sûre : voir F. Chamoux, *Marc Antoine*, p. 108 (qui ne mentionne aucune décision préexistante de César) ; J. Harries, *Cicero and the Jurists*, p. 208 ; E. G. Huzar, *Mark Antony*, p. 82-83 ; R. Syme, *La révolution romaine*, p. 103 ; Comme le souligne R. Syme, *La révolution romaine*, p. 526, note 21, « les données antiques sur les provinces et leurs gouverneurs en 44 sont confuses et désordonnées », ce qui rend l'atteinte de toute certitude illusoire.

probablement en toute légalité, même en vertu de la *lex Antonia*, puisque celle-ci, dans les faits, ne faisait qu'échanger la Macédoine – octroyée selon l'usage à Marc-Antoine par le Sénat – contre la Gaule cisalpine et la Gaule chevelue. Or, ce commandement devait selon toute logique débiter après la sortie de charge de Marc-Antoine, soit aux calendes de janvier (c'est-à-dire le 1^{er} janvier 43). Cicéron en fait état dès le début de la troisième *Philippique* et accuse Antoine : « Les calendes de janvier étaient attendues, qu'Antoine n'attend pas⁶⁵² ». À moins que cette date n'ait été modifiée par la loi même et que Cicéron ait volontairement tronqué les faits⁶⁵³, Decimus Brutus pouvait prétendre gouverner légitimement sa province jusqu'à la fin 44⁶⁵⁴. En avançant cela, on ne fait pas que reporter le problème sans le résoudre : pressé par Octave, abandonné par une partie de ses troupes, craignant d'être pris en tenailles entre l'héritier de César, le parti constitutionnel et les tyrannicides, Antoine a fort bien pu choisir d'assurer militairement sa position le plus tôt possible, quitte à enfreindre la légalité.

La situation n'en était pas moins inextricable : la guerre de Modène offrait au monde romain « the spectacle of a consul of the Roman Republic laying siege to a promagistrate who refused, with good reason, to hand over his province to said consul⁶⁵⁵ ». Le 22 décembre 44, dans la troisième *Philippique*, Cicéron s'engagea résolument en faveur de Decimus Brutus et proposa un long sénatus-consulte destiné à apporter aux adversaires de Marc-Antoine la sanction officielle du Sénat :

Considérant qu'un édit du général et consul désigné D. Brutus a été émis⁶⁵⁶, le Sénat est d'avis que le général et consul désigné D. Brutus a mérité le meilleur de la *res publica* en ce qu'il a défendu l'autorité du Sénat et la liberté et la domination (*imperium*) du peuple romain ; considérant qu'il

⁶⁵² Cic., *Phil.* 3, 1, 1 : *Exspectantur Kalendae Ianuariae ; quas non exspectat Antonius.*

⁶⁵³ Cela, du reste, est tout à fait possible : la *lex Vatinia de imperio C. Caesaris* de 59, par exemple, votée par le concile de la plèbe en mai ou en juin, accordait à César le gouvernement immédiat de la Gaule cisalpine. Cicéron nous l'apprend dans le *De provinciis consularibus* 15, 36-37. Lire à ce propos Matthias Gelzer, *Caesar : Politician and Statesman*, Cambridge, Harvard University Press, 1968 [édition originale allemande : 1921], p. 86, et tout spécialement note 3. Bien entendu, si la *lex Antonia de permutatione provinciarum* accordait à Marc-Antoine le commandement de la Gaule cisalpine dès juin, on s'explique mal pourquoi le consul, dont la position était alors beaucoup plus forte, tarda autant à en prendre possession (il attendait, il est vrai, l'arrivée des quatre légions macédoniennes que la même *lex Antonia* lui promettait ; il ne les récupéra qu'en octobre). Voir à ce sujet E. G. Hulzar, *Mark Antony*, p. 100 et R. Syme, *La révolution romaine*, p. 124-125.

⁶⁵⁴ R. Syme, *La révolution romaine*, p. 143, considère que Decimus Brutus était « en état de rébellion contre un consul » dès 44. Les choses, on l'a vu, étaient beaucoup moins claires : il n'est pas du tout évident que Decimus Brutus ait agi illégalement en refusant de rendre sa province à Antoine avant les calendes de janvier.

⁶⁵⁵ G. K. Golden, *Crisis Management*, p. 195. Comme le souligne l'auteur, ces événements nous sont notamment racontés, outre par Cicéron, par App., *B. Ciu.* 3, 49, 198-201 et par Dio Cass., 45, 14, 1.

⁶⁵⁶ Voir Cic., *Phil.* 3, 4, 8. Par cet édit, parvenu à Rome le 20 décembre, Decimus Brutus « promet que la province de Gaule sera maintenue par lui sous la puissance du Sénat et du peuple romain » (*pollicetur [...] se provinciam Galliam retenturum in senatus populi Romani potestate*).

maintient sous la puissance du Sénat l'armée et la province de Gaule cisalpine, peuplée d'hommes excellents et très courageux et de citoyens amis de la République, le Sénat est d'avis que lui-même, son armée, les municipes et les colonies de la province de Gaule ont agi et agissent conformément à la morale et aux règles et à l'intérêt public. Le Sénat juge qu'il importe à l'intérêt supérieur de la *res publica* que D. Brutus et L. Plancus, généraux et consuls désignés, de même que tous les autres qui tiennent des provinces les tiennent conformément à la *lex Iulia* jusqu'à ce que leurs successeurs à chacun aient été désignés en vertu d'un sénatus-consulte, et qu'ils mettent leurs soins à s'assurer que ces provinces et ces armées demeurent sous la puissance du Sénat et du peuple romain et prêts à la défense de la *res publica*⁶⁵⁷.

La suite du sénatus-consulte est à l'avenant : Cicéron y propose notamment que soient remerciés Caius César (Octave) et les soldats de la légion de Mars, qui avaient plus tôt ce même automne fait défection à Antoine pour rejoindre le fils adoptif de César. Les prétentions d'Antoine étaient soutenues par une loi comitiale et félonne – et donc dans les faits invalide – ; la résistance de Decimus Brutus par le décret sénatorial, « [who] provided D. Brutus with the legal cover to refuse to give way to Anthony⁶⁵⁸ » ; il en allait de même pour Octave. Au cours des mois suivants, l'orateur proposa au Sénat de nombreux sénatus-consultes du même type, qui visaient à renforcer la position de ceux qui s'opposaient à Marc-Antoine. Ainsi, le 1^{er} janvier 43, le vieux consulaire proposa avec succès que la situation d'Octave soit « régularisée » et que l'héritier de César soit fait propréteur ; il multiplia aussi les actions de grâces et les félicitations destinées à Decimus Brutus et aux légions passées à Octave ; il tenta de faire accorder aux principaux chefs des tyrannicides, Marcus Junius Brutus et Cassius Longinus, des commandements officiels et étendus – il échoua dans le cas de Cassius⁶⁵⁹. À chaque fois, Cicéron se réclama de la liberté (*libertas*) du peuple romain et de la puissance (*potestas*) du Sénat et du peuple. Sous l'impulsion de l'Arpinate, le *consilium publicum* se transforma en entité légitimatrice dont les avis exprimaient la volonté prétendument unanime du Sénat et du peuple : bref, le Sénat devint pendant ces quelques mois de l'hiver 43 à la fois le garant du gouvernement

⁶⁵⁷ Cic., *Phil.* 3, 15, 37-38 : *Quodque edictum D. Bruti imperatoris, consulis designati, propositum sit, senatum existimare D. Brutum imperatorem, consulem designatum, optime de re publica mereri, cum senatus auctoritatem populi que Romani libertatem imperiumque defendat. Quodque prouinciam Galliam citeriorem optimorum et fortissimorum amicissimorumque rei publicae ciuium exercitumque in senatus potestate retineat, id eum exercitumque eius, municipia, colonias prouinciæ Galliae recte atque ordine exque re publica fecisse et facere. Senatum ad summam rem publicam pertinere arbitrari ab D. Bruto et L. Planco imperatoribus, consulibus designatis, itemque a ceteris, qui prouincias obtineri ex lege Iulia, quoad ex senatus consulto cuique eorum successum sit, eosque dare operam ut eae prouinciæ iique exercitus in senati populi que Romani potestate praesidioque rei publicae sint.*

⁶⁵⁸ Voir G. K. Golden, *Crisis Management*, p. 196.

⁶⁵⁹ On retrouve les textes de ces différents sénatus-consultes et les justifications de l'orateur dans Cic., *Phil.*, 5, 13, 35 à 5, 19, 53 ; 8, 11, 33 ; 10, 11, 25-26 ; 11, 12, 29-32 ; 13, 21, 50 (en faveur de Sextus Pompée) ; 14, 14, 36-38.

« constitutionnel » et l'organe dirigeant de la *res publica* en crise. Les consuls de 43, les césariens modérés Aulus Hirtius et Caius Vibius Pansa, se plièrent à ses injonctions, tout en guidant parfois son action.

Cicéron, toutefois, ne contrôlait pas le Sénat : ce dernier était en grande partie aux mains des césariens ; tous ne souhaitaient pas la guerre ; Antoine y avait encore des partisans⁶⁶⁰. La stratégie du consulaire nécessitait plus que la reconnaissance officielle des actes de Decimus Brutus et d'Octave : la construction de la légitimité du clan anti-antonien et la légalisation systématique des actes de ses principaux représentants appelaient à la destruction complète et totale de la légitimité concurrente ; Antoine devait être rejeté hors de l'État. Cette seconde facette de l'action cicéronienne connut nettement moins de succès. Cicéron s'employa pourtant avec une remarquable constance à dénigrer son adversaire et à remettre en doute sa position dans la République : dans la quatrième *Philippique*, adressée au peuple, il soutient ainsi que « D. Brutus, général et consul désigné, un citoyen né pour la *res publica*, refuse [de reconnaître Antoine comme consul], la Gaule le refuse, toute l'Italie le refuse, le Sénat le refuse, vous le refusez » ; il insiste sur l'unanimité qui unit tous les Romains contre Antoine, déclarant aux Quirites réunis *in contione* que « jamais [leur] accord (*consensus*) n'a été plus grand dans aucune cause » et que « jamais [ils n'ont été associés] si étroitement avec le Sénat » ; il rappelle au *populus romanus* que Marc-Antoine « est l'individu qui a toujours méprisé le jugement et l'autorité du Sénat, toujours la volonté et le puissance [du peuple] » ; il prétend devant le Sénat qu'Antoine et Censorinus – l'un des principaux soutiens du chef césarien, préteur en 43 – sont « les ennemis du repos, de la concorde, des lois, des tribunaux et de la liberté⁶⁶¹ ». À cela, il ajouta certes de féroces attaques personnelles et s'attaqua tant au caractère qu'aux actions de Marc-Antoine, dans la plus pure tradition de l'invective romaine ; néanmoins, le cœur de l'argumentaire cicéronien se trouve dans ces quelques déclarations tout juste citées : si Marc-Antoine doit être combattu, c'est qu'il méprise le Sénat et le peuple romain, unis contre lui ; s'il ne doit

⁶⁶⁰ Lire à ce sujet R. Syme, *La révolution romaine*, p. 82-171.

⁶⁶¹ Cic., *Phil.* 4, 4, 9 : *Negat hoc D. Brutus, imperator, consul designatus, natus rei publicae civis, negat Gallia, negat cuncta Italia, negat senatus, negat uos* ; 4, 5, 15 : *Numquam maior consensus uester in ulla causa fuit, numquam tam uehementer cum senatu consociati fuistis* ; 6, 3, 5 : *Is est enim ille qui semper senatus iudicium et auctoritatem, semper uoluntatem uestram potestatemque contempserit* ; 11, 14, 36 : *istos oti, concordiae, legum, iudiciorum, libertatis inimicos*.

pas être considéré comme un consul, mais bien comme un bandit, c'est qu'il agit contre les institutions fondamentales et les principes fondateurs de la *res publica*⁶⁶².

Il ne suffisait toutefois pas de l'affirmer : la *res publica* tout entière – par l'intermédiaire de son institution première, le Sénat – devait le reconnaître officiellement. D'où l'extraordinaire vigueur de cette « rhétorique de l'exclusion⁶⁶³ » élaborée par l'orateur ; d'où, aussi, les efforts désespérés et répétés du consulaire afin de faire déclarer Antoine *hostis*, c'est-à-dire ennemi public, par le *consilium publicum*⁶⁶⁴. Le consul de 44, soutenait l'Arpinate, était *hostis* de fait, puisque ceux qui s'opposaient à lui avaient reçu la bénédiction du Sénat ; pour que la chose fût légale et que la légitimité d'Antoine en tant que consul, puis en tant que promagistrat, fût pleinement anéantie, le général césarien devait toutefois être déclaré *hostis* dans les formes⁶⁶⁵. Cicéron ne parvint à ses fins que le 27 avril, six jours après qu'il eût prononcé la quatorzième *Philippique*, particulièrement virulente ; les victoires coûteuses des consuls Hirtius et Pansa contre Antoine près de Modène venaient d'être connues à Rome et les sénateurs, sans doute rassurés et croyant la défaite finale d'Antoine proche, se résolurent enfin à déclarer l'ancien bras droit de César ennemi public⁶⁶⁶. L'Arpinate avait atteint son objectif : la querelle entre adversaires était officiellement devenue une guerre contre un ennemi. Comme le souligne Paul Jal, « Cicéron [a pu], en utilisant à dessein un vocabulaire propre à la guerre contre l'étranger, s'estimer en droit de proclamer qu'« il poursui[vait] la plus juste des guerres contre le plus atroce des ennemis' (*foedissimum hostem iustissimo bello persequi*)⁶⁶⁷ ».

Cet ennemi et ses alliés – dont Dolabella, collègue de Marc-Antoine au consulat après la mort de César, et Caius Antonius, frère du général césarien – devaient être combattus, peu importe leur position officielle. Contre leur légitimité institutionnelle, Cicéron fit appel à une légitimité plus grande encore : celle conférée par la loi de la nature. L'Arpinate l'invoqua notamment devant le Sénat afin d'assurer des positions officielles aux deux chefs

⁶⁶² À ce sujet lire J. Harries, *Cicero and the Jurists*, p. 206-208, p. 216-218, p. 221-224. Comme le précise J. Harries, p. 207, « The *concordia* of all the 'orders' against Antonius did not exist in reality. But it was an effective means of representing Antonius as an outsider, without support or legitimacy ».

⁶⁶³ Cette expression est reprise de J. Harries, *Cicero and the Jurists*, chapitre 11.

⁶⁶⁴ Il s'agit de l'un des principaux thèmes des *Philippiques*. Voir Cic., *Phil.* 4, 1, 1-2 ; 4, 2, 5 ; 5, 11, 28-29 ; 7, 3, 9 ; 14, 3, 6-7 ; 14, 7-8, 21-22 ;

⁶⁶⁵ Étudiant les différentes déclarations d'*hostis* connues à la fin de la République, A. Allély, *La déclaration d'hostis*, p. 21-114, a bien montré que la procédure utilisée ne répondait pas à des règles précises et immuables : elle était parfois imposée par un simple décret du Sénat, parfois renforcée par une loi comitiale. Contrairement au recours à la loi, toutefois, le vote d'un sénatus-consulte semble avoir été une constante.

⁶⁶⁶ Sur cette déclaration d'*hostis* et sur les tentatives longtemps restées infructueuses de Cicéron afin de faire reconnaître Antoine ennemi public par le Sénat, lire A. Allély, *La déclaration d'hostis*, p. 91-99 de même que P. Jal, « '*Hostis (publicus)*' », p. 70-79.

⁶⁶⁷ P. Jal, « '*Hostis (publicus)*' », p. 77, citant Cicéron, *Phil.* 13, 17, 35.

des tyrannicides, Marcus Junius Brutus et Lucius Cassius Longinus. Alliés et amis de Cicéron, Brutus et Cassius étaient alors installés pour l'un en Grèce et en Macédoine, pour l'autre en Syrie ; ils n'y possédaient aucune charge ni aucun commandement officiels, mais le nouveau gouverneur de Macédoine, Caius Antonius, nommé par sénatus-consulte à l'instigation du consul Marc-Antoine en novembre, avait ensuite été révoqué par le Sénat ; quant au gouverneur de Syrie, Publius Cornelius Dolabella, il avait été déclaré ennemi public par le Sénat après avoir assassiné le tyrannicide et gouverneur de la province d'Asie Caius Trebonius, puis occupé illégalement cette province⁶⁶⁸.

La situation était donc d'une confusion extrême ; différentes légitimités s'affrontaient et les actes de Marc-Antoine, consul en 44, se heurtaient à l'autorité d'un Sénat encore hésitant, mais aiguillonné par un Cicéron volontaire et énergique ; le chaos politique était passé dans le champ légal et constitutionnel. Dans ces conditions, Cicéron, à la recherche d'une légitimité plus grande et plus sûre, se tourna vers une autorité supérieure et invoqua au profit de Cassius la loi naturelle, qui est le droit « que Jupiter lui-même a sanctionné, afin que tout ce qui est salutaire à la *res publica* soit tenu pour légitime et juste » ; pour l'Arpinate, les lois écrites (*leges scriptae*) « ayant été étouffées » (*his oppressis*), la Syrie revenait à Cassius « par la loi de la nature » (*lege naturae*)⁶⁶⁹. La République étant en danger mortel, Brutus comme Cassius pouvaient agir de leur propre chef afin de la sauver : l'urgence et le besoin le justifiaient ; « la liberté de l'État », principe suprême, « arm[ait] 'légalement' ses sauveurs⁶⁷⁰ ». Le vieux consulaire parvint à convaincre le Sénat de nommer Brutus proconsul de Macédoine et d'Illyricum ; il échoua cependant à faire reconnaître Cassius en Syrie.

La position défendue par Cicéron à cette occasion semblait aller à l'encontre de tous les usages et sortait complètement du cadre constitutionnel tardo-républicain : mesure exceptionnelle, elle était destinée à des temps exceptionnels. Dans le contexte effervescent qui suit l'assassinat de César et précède la formation du second triumvirat, le plus ardent défenseur de la République aristocratique se fait aussi le fossoyeur de son antique constitution : il se sert de la loi naturelle « pour justifier une conduite illégale au regard du

⁶⁶⁸ Pour un récit complet de ces événements, se référer aux notices de Pierre Wuilleumier pour les *Philippiques* 10 et 11 in Cicéron, *Discours*, tome XX, Paris, Les Belles Lettres, 2002 [1960], p. 131-134 et p. 155-160. Voir aussi E. Rawson, « The aftermath of the Ides », p. 481-482.

⁶⁶⁹ Cic., *Phil.* 11, 12, 28 : *qua lege, quo iure? Eo, quod Iuppiter ipse sanxit, ut omnia, quae rei publicae salutaria essent, legitima et iusta haberentur. [...] his vero oppressis suam lege naturae.*

⁶⁷⁰ Voir D. Kremer et M. Humbert, *Institutions politiques et sociales*, p. 367.

droit de la cité ; elle en réduit ainsi la portée et la valeur⁶⁷¹ ». Il agit néanmoins ainsi en pleine crise constitutionnelle, alors que la légalité et ses sources n'ont jamais été aussi incertaines, aussi contestées ; si, en 43, Cicéron se tourne vers la loi naturelle et l'oppose aux lois de la cité, c'est que celles-ci s'avèrent impuissantes, incapables de maintenir l'ordre dans la *res publica* ; c'est l'urgence qui pousse l'Arpinate à l'action et à dépasser le droit positif pour mieux pouvoir le restaurer et l'assurer, une fois la paix revenue⁶⁷². C'est en désespoir de cause et forcé par les événements – mais aussi guidé par une conscience aiguë de son intérêt et de l'opportunité qui s'offre enfin à lui – que l'ancien consul abandonne en 43 le champ de la stricte légalité ; comme le rappelle Jill Harries « [t]he rejection of man-made law in favour of 'natural law', as Cicero envisaged it, was a last resort, when man-made law had failed⁶⁷³ ».

Mais même lorsqu'il plaide la loi naturelle en faveur de Brutus et Cassius, Cicéron le fait devant le Sénat : il recherche la sanction du *consilium publicum* ; la référence à la loi naturelle ne constitue au fond qu'un argument destiné à convaincre les sénateurs d'accorder leur soutien aux deux libérateurs et d'en faire les bras officiels du pouvoir public. Certes, Cicéron n'hésita pas à déclarer dans la onzième *Philippique* que « Brutus et Cassius [avaient] déjà été dans plusieurs affaires leur propre sénat⁶⁷⁴ ». Selon David Kremer et Michel Humbert, en argumentant ainsi, Cicéron agissait comme si « le Sénat ne représent[ait] plus rien⁶⁷⁵ ». L'affirmation est excessive et trompeuse : au contraire, toute l'action cicéronienne tend à souligner l'importance capitale du Sénat et le rôle qui devrait être le sien en temps de crise. Le choix des mots n'est pas innocent : si Cassius et Brutus sont leur propre sénat, c'est qu'ils se substituent à un *consilium publicum* trop lointain ou trop timoré pour agir efficacement contre la menace ; ils reprennent à leur compte l'une des prérogatives sénatoriales ; ils agissent comme le Sénat aurait dû agir. En cas de crise, le Sénat doit prendre le destin de la *res publica* en mains, tout comme l'ont fait Brutus et Cassius. Tel est le sens du discours cicéronien.

⁶⁷¹ Sur les *Philippiques* et la loi naturelle, lire M. Ducos, *Les Romains et la loi*, p. 249. Voir aussi le point de vue très critique de D. Kremer et M. Humbert, *Institutions politiques et sociales*, p. 367.

⁶⁷² À ce sujet voir J.-L. Ferrary, « The statesman and the law », p. 72 ; du même auteur, lire aussi « Le droit naturel », p. 93, où Ferrary, faisant référence au caractère exceptionnel et « audacieux » du discours tenu par Cicéron dans les *Philippiques* à propos des agissements de Brutus et Cassius, écrit cependant avoir remarqué « les traces d'une mutation dans la théorie des *partes iuris* à partir des années 50, qui va dans le sens d'un renforcement du droit naturel par l'intermédiaire de la notion d'*aequitas* qui prend alors un essor remarquable ».

⁶⁷³ Lire J. Harries, *Cicero and the Jurists*, p. 57.

⁶⁷⁴ Cic., *Phil.* 11, 11, 27 : [...] et Brutus et Cassius multis iam in rebus ipse sibi senatus fuit.

⁶⁷⁵ D. Kremer et M. Humbert, *Institutions politiques et sociales*, p. 367.

Car Cicéron se considérait d'abord et avant tout comme un sénateur consulaire ; il croyait au Sénat et connaissait ses rouages ; ses propres convictions plaçaient le *consilium publicum* au centre et à la tête de la *res publica*. Le gouvernement républicain que Cicéron tenta de réinstaurer après la chute de César fut celui du Sénat, qu'il avait appelé de ses vœux pendant presque toute sa carrière. Par ses actes et ses discours, Cicéron affirma en 44 et en 43 – encore plus fortement qu'il ne l'avait fait en 63, pendant son consulat – la primauté et la suprématie du Sénat, détenteur du « plus haut pouvoir délibératif » (*summum consilium*)⁶⁷⁶. Cicéron utilise alors le *consilium publicum* comme s'il s'agissait de l'organe de gouvernement suprême de la *res publica*, détenant autorité dans toutes les sphères de la vie publique ; plus encore, il s'adresse aux sénateurs comme s'ils étaient juges et gardiens de la légalité. Marc-Antoine était peut-être consul, mais peu importait : « [i]f he was not approved by the Senate, then he was the enemy⁶⁷⁷ ». À partir de septembre 44, on retrouve à l'œuvre dans le discours et l'action de Cicéron cette même conviction politique et idéologique dont Marianne Bonnefond-Coudry et Thomas N. Mitchell ont tenté de faire une réalité institutionnelle dont le sénatus-consulte ultime serait l'incarnation extrême. Cette conviction – qui, on l'a vu, ne saurait être considérée comme une réalité communément acceptée dans la Rome tardo-républicaine⁶⁷⁸ –, la voici, saisie dans son essence par M. Bonnefond-Coudry : « c'est [au Sénat] qu'incombe par nature, donc 'à bon droit' – c'est la *suprema lex* que formulera Cicéron dans le *De legibus* – la protection de l'État⁶⁷⁹ ». À n'en pas douter, Cicéron agit en 44 et en 43 comme si tel avait effectivement été le cas. Loin d'être neutre, cette théorie politique était militante ; institutionnellement, elle possédait d'immenses failles. Les événements le montrèrent bien⁶⁸⁰ : tant que Cicéron et le Sénat purent compter sur le soutien – même timide – d'Hirtius et Pansa, d'abord comme consuls désignés, puis comme consuls en exercice, l'illusion d'une restauration républicaine put se maintenir et le gouvernement du Sénat apparaître comme une réalité ; la mort des deux consuls au combat à l'hiver 43, en plus de bouleverser l'équilibre des forces

⁶⁷⁶ Cic., *Phil.* 1, 4. À ce propos voir *supra*, p. 146.

⁶⁷⁷ Lire J. Harries, *Cicero and the Jurists*, p. 218.

⁶⁷⁸ Voir à ce sujet *supra*, partie 4.1, « Le sénatus-consulte ultime : la légalité suspendue », particulièrement p. 145. Lire aussi, dans le chapitre III sur le Sénat, p. 97-116 sur le rôle du Sénat dans l'idéal cicéronien.

⁶⁷⁹ Voir M. Bonnefond-Coudry, *Le Sénat de la République romaine*, p. 767 et *seq.*, de même que T. N. Mitchell, « Cicero and the *Senatus 'consultum ultimum'* », p. 56-57. Voir aussi A. Allély, *La déclaration d'hostis*, p. 91, selon laquelle Cicéron « considérait que le Sénat, véritable guide de l'État romain, devait retrouver ses prérogatives et son indépendance à l'égard des magistrats et surtout du consul Antoine ». L'idée, en effet, semble très cicéronienne et en parfait accord avec les actes et le discours du consulaire.

⁶⁸⁰ Sur les événements de l'hiver et du printemps 44, l'effondrement du parti constitutionnel et le rapprochement entre Marc-Antoine, Octave et Lépide, lire J.-M. David, *La République romaine*, p. 249-252, G. K. Golden, *Crisis Management*, p. 200-205, R. Syme, *La révolution romaine*, p. 173-194.

sur le champ de bataille, priva le *consilium publicum* du nécessaire soutien de la plus haute magistrature et accéléra la chute du fragile régime républicain ; légalement, la République n'avait pour ainsi dire plus de chefs ; le Sénat ne put en faire reconnaître d'autres par sa propre autorité. Sans un exécutif formellement et légalement institué, acquis à sa cause et prêt à reconnaître la valeur de ses avis et à les appliquer, le Sénat ne pouvait gouverner et prétendre, en pleine guerre civile, être l'unique détenteur de la légitimité. Cicéron fut rattrapé non seulement par la réalité politique et militaire, mais aussi par la réalité institutionnelle et constitutionnelle : le Sénat ne pouvait gouverner seul.

Conclusion partielle

Il n'est pas aisé de trouver, dans les méandres de la pensée cicéronienne telle que nous la dévoile les *Philippiques*, une constante, une ligne de force claire, un point d'ancrage stable et solide. Les *Philippiques* nous présentent une pensée en action, plongée au cœur de l'arène politique : il s'agit de ne pas l'oublier. L'ensemble apparaît pétri de contradictions ; l'Arpinate lui-même semble s'y perdre. Jusqu'à septembre 44, le vieux consulaire se fait le chantre de la loi, défendant bec et ongles la procédure comitiale contre les empiétements et les supposées manipulations de Marc-Antoine. L'automne venu, son discours enfle et s'affranchit de toute modération⁶⁸¹ : Cicéron tente alors de dresser le Sénat contre le consul en exercice et d'en faire un organe de gouvernement concurrent, tout en produisant une rhétorique guerrière fondée sur l'exclusion, la négation des droits fondamentaux d'un citoyen – Antoine – et le contournement, sinon la simple élimination, des processus institutionnels traditionnels.

En 44-43, comme lors de son propre consulat en 63, Cicéron tente d'instaurer un véritable gouvernement par le Sénat. Exprime-t-il pour autant une idée conforme à la tradition et à l'idéologie républicaines ? Attribuait-il au *consilium publicum* un rôle qui était universellement reconnu comme étant de son ressort ? Il est permis d'en douter. Que la « protection de l'État » « incombe par nature, donc 'à bon droit' » au Sénat, comme l'exprime Marianne Bonnefond-Coudry, c'est là une conception militante, engagée,

⁶⁸¹ Pour autant, pour reprendre la judicieuse analyse d'A. Lintott, *Cicero as evidence*, p. 421, « The passion of the *Philippics* was not a rhetorical pose; it reflected the genuine excitement of someone involved in a political and personal crisis, which, however uncertain the outcome, gives a greater significance to life than normal ».

profondément idéologique⁶⁸². C'était vraisemblablement celle de Cicéron : la chose ne fait guère de doutes – bien que l'Arpinate, dans le *De legibus*, insiste lourdement sur le rôle des magistrats, ce qui laisse à penser que cette mission n'était pas exclusive⁶⁸³. Mais même en période de crise grave, cet avis était loin d'être unanimement ou même majoritairement partagé : les hésitations sénatoriales de l'automne 44 en font foi, tout comme le recours répété, tout au long du dernier siècle de la République, à l'homme providentiel (Marius, Sylla, Pompée ou César lui-même) plutôt qu'à l'institution sénatoriale. Certes, après les Ides de mars, le noyautage du Sénat par les bénéficiaires du clientélisme césarien joua pour beaucoup ; il ne serait peut-être pas exagéré, toutefois, de deviner là aussi un certain scrupule constitutionnel, le résultat d'une profonde divergence de vues. Pour défaire et détruire Marc-Antoine, Cicéron se servit des ambiguïtés de la constitution romaine en opposant entre elles ses institutions fondamentales ; cette confusion des pouvoirs, des préséances et des attributions contribua à exacerber les tensions et à précipiter le conflit.

Reste enfin le problème de l'état d'urgence lui-même et de ses conséquences sur le cadre légal traditionnel. Il est difficile de ne pas voir dans les discours passionnés de Cicéron, sa condamnation sans appel de Marc-Antoine, ses tentatives répétées pour l'exclure du corps citoyen et son éloge enflammé des actes pourtant strictement illégaux posés par Brutus et Cassius la marque de la *Selbsthilfe* mommsénienne⁶⁸⁴, peut-être trop hâtivement congédiée. La *res publica* doit être protégée de l'ennemi du dehors comme de celui du dedans ; c'est là le devoir premier des magistrats. « Pour ceux-là, le salut du peuple sera la loi suprême⁶⁸⁵ » : ainsi s'exprime l'Arpinate dans le *De legibus*. Que faire toutefois lorsque le magistrat faillit à sa tâche, ou même agit à l'encontre de celle-ci ? Alors le droit d'auto-assistance entre pleinement en jeu ; alors, le citoyen doit agir afin d'assurer le salut du peuple romain. Cicéron au Sénat, incitant ses collègues à faire de même, avec vigueur et célérité, Brutus et Cassius en Orient, prenant possession de provinces acquises à l'« ennemi intérieur », ne firent que prendre les moyens nécessaires pour sauver la *res publica*. Encore fallait-il qu'Antoine fut reconnu en tant qu'ennemi public ; sans cela, sans soutien institutionnel, les actions entreprises par Cicéron, Brutus ou Cassius tenaient de l'acte

⁶⁸² M. Bonnefond-Coudry, *Le Sénat de la République romaine*, p. 768.

⁶⁸³ Cic., *Leg.* 3, 6, 8.

⁶⁸⁴ Voir T. Mommsen, *Le droit public* VII, p. 470.

⁶⁸⁵ Cic., *Leg.* 3, 6, 8 : *Ollis salus populi suprema lex esto*. Le démonstratif *ollis* réfère ici aux magistrats évoqués dans la phrase précédente, *praetores, iudices, consules*. On se permettra aussi de souligner que l'observance et la défense de cette loi suprême sont d'abord confiées aux magistrats et aux juges, et non au Sénat, contrairement à ce que laisse entendre M. Bonnefond-Coudry, *Le Sénat de la République romaine*, p. 768.

partisan et de la guerre civile et non de la défense nécessaire et obligée de la *res publica*. D'où les efforts presque désespérés déployés par Cicéron pour qu'Antoine fût déclaré *hostis* par le Sénat : tentative d'union, recherche d'un consensus dirigé contre un unique individu destiné à rassembler contre lui le peuple et le Sénat quasi unanimes, unis dans leur volonté de défendre la République contre celui qui la menaçait. Malheureusement, comme trop souvent à l'époque tardo-républicaine, le consensus n'était jamais qu'une trêve, par définition éphémère ; l'État se dissolvait, éclaté en multiples factions.

Conclusion générale

Il est remarquable de constater l'extraordinaire correspondance qui peut exister entre la théorie politique cicéronienne et l'action de l'Arpinate en tant qu'homme d'État. L'étude serrée du comportement et du discours cicéroniens au cours de trois crises politiques et constitutionnelles – la Conjuration de Catilina, le tribunat de Clodius et ses suites, les luttes pour le pouvoir qui suivirent l'assassinat de César – révèle une adéquation quasi parfaite entre les traités et les discours, entre l'œuvre du politicien et la pensée du philosophe. L'orateur et le théoricien, bien souvent, ne font qu'un ; les erreurs et les illusions de l'un sont presque toujours celles de l'autre. Cela ne signifie nullement que l'Arpinate, prisonnier des circonstances politiques, n'ait pas renié ses convictions ; cela ne veut pas dire non plus qu'il n'ait pas quelquefois instrumentalisé ses propres idées – parfois avec une saisissante mauvaise foi – à des fins partisans ou intéressées.

Il demeure que, confronté au pouvoir ou à l'urgence, Cicéron n'a pas hésité à mobiliser le Sénat et à le placer au cœur du gouvernement de la République, devant les magistrats et au-dessus d'eux ; il a défendu avec une remarquable constance la souveraineté populaire, tout en tentant de limiter ses incarnations à un cadre strictement contrôlé, hiérarchisé et canalisé ; contre la foule et la tyrannie, il s'est paré du bouclier étincelant de la loi et de la tradition ; pour préserver ces fondements de la *res publica* et assurer leur pérennité, il était prêt à les enfreindre, faisant du salut de l'État – celui de la République traditionnelle, fantasmée du II^e siècle – la loi suprême. La légalité qu'il défendait était à la fois productrice d'ordre et un produit de cet ordre ; le Sénat – et à travers lui, les magistrats – en était le garant ; le peuple, son bénéficiaire.

Conclusion

L'étude de la pensée cicéronienne nous dévoile une *res publica* partagée entre l'apathie et l'effervescence, entre l'urgence et l'attente. À l'immobilisme de la noblesse traditionnelle répond l'action ferme d'une poignée d'individus, tribuns réformateurs, dynastes ambitieux ou conservateurs convaincus ; au verrouillage progressif du jeu politique, la fulgurance des élaborations théoriques et philosophiques. L'un des principaux champs du conflit et de la réflexion fut celui du droit public ; Cicéron en fut l'un des acteurs majeurs. Si sa pensée fut vive et constante – à quelques exceptions près, dont il sera question plus loin – tout au long de la période analysée, sinon tout au long de sa carrière⁶⁸⁶, on ne peut toutefois en dire autant de son action politique, souvent sinieuse, sinon contradictoire. Andrew Lintott, encore une fois, l'a admirablement résumé : « In public life [Cicero] did what he was required to do; he found a place for his idealism in his works on oratory and philosophy⁶⁸⁷ ».

Pourtant, les compromissions et les hésitations du politicien ne sauraient effacer ou supplanter les idées du philosophe et de l'homme d'État ; celles-ci, à de rares reprises et avec des fortunes diverses, s'incarnèrent même parfois dans la sphère politique : le consulat de 63 et la crise de 44-43 révélèrent le penseur en action, mû par une foi inébranlable, bien que sans cesse déçue, en l'autorité du Sénat et en la vocation du *consilium publicum* à administrer, gouverner et diriger la République. Même la dictature césarienne et la menace de la tyrannie antonienne ne purent effacer cette conviction ; au contraire, elles la renforcèrent. Quant aux assises de cette théorie de la suprématie politique et institutionnelle du Sénat, elles évoluèrent, ou plutôt se complexifièrent lorsqu'à la justification par la tradition s'ajouta un élément radicalement nouveau : la refondation de la constitution romaine – ou, pour libérer la pensée cicéronienne de ses artifices, la validation de la constitution oligarchique – par le droit naturel.

⁶⁸⁶ Le point de vue repris ici, plus largement présenté *infra*, chapitre I, est celui de T. N. Mitchell, biographe de Cicéron, qui souligne dans ses ouvrages *The Ascending Years* et *The Senior Statesman* la constance des convictions *optimates* de Cicéron.

⁶⁸⁷ A. Lintott, *Cicero as Evidence*, p. 423.

La République des *populares* et des *imperatores*, fondée pour les uns sur l'instrumentalisation des comices et l'utilisation systématique de la démagogie, pour les autres sur l'usage sacrilège de la force et la transformation de la chose militaire en simple levier politique, n'était certainement pas plus fidèle à la constitution romaine « originelle » que la République aristocratique et sénatoriale fantasmée de Cicéron. Tout le problème constitutionnel tardo-républicain reposait justement sur cette faillite d'un droit public et d'institutions devenus incapables de prévenir les conflits et de susciter le consensus sur lequel était pourtant fondé le fonctionnement de la *res publica*. L'histoire politique de la République romaine telle que nous la racontent ses historiens tardifs est en fait celle d'une succession de crises – d'abord mues par l'opposition entre le patriciat et la plèbe, puis entre la *nobilitas* et les couches inférieures de cette même plèbe, enfin entre les *optimates* et les *populares*, politiciens habiles ou sincères se réclamant de ces deux tendances historiques⁶⁸⁸. Ces crises, multiples, se sont toutes conclues par l'atteinte d'un compromis constitutionnel, inscrit en droit – toutes, à l'exception notable de la dernière, étudiée ici ; bloquée, confisquée, la constitution s'est alors effondrée et, avec elle, la République. Cicéron témoigne de ce blocage et de cet effondrement. Son témoignage, toutefois, n'est pas neutre : il est au contraire intimement lié à la crise qu'il atteste et à laquelle il participe.

De là à considérer les pensées et les discours d'un seul homme comme représentatifs des réalités de son époque, il y a cependant un pas que le chercheur hésite à franchir. Le corpus cicéronien constitue notre principale source sur les dernières décennies de la République : cette anormale abondance, qui écrase de sa masse toute la documentation de l'époque, peut aisément venir fausser notre regard en élevant le particulier au rang du général. La description constitutionnelle cicéronienne est alors considérée comme une source quasi normative, objective, factuelle. Or, bien entendu, elle ne l'est pas et ne saurait l'être.

La théorie politique cicéronienne, en effet, ne connaît pas d'équivalent direct parmi les contemporains de l'Arpinate. Certes, ses propos sur la souveraineté populaire ne s'illustrent pas par leur originalité ; comme on l'a vu, ils étaient fondés en droit :

⁶⁸⁸ C'est du moins, comme on l'a vu, ce qu'affirmait Cicéron lui-même dans *Sest.* 45, 96 : « il y a toujours eu deux groupes dans cette cité [Rome] parmi ceux qui se sont appliqués à s'occuper des affaires publiques (*res publica*) et à s'y montrer éminents ; ces groupes ont voulu être réellement et de réputation les uns des *populares*, les autres des *optimates* » (*Duo genera semper in hac ciuitate fuerunt eorum qui uersari in re publica atque in ea se excellentius gerere studuerunt; quibus ex generibus alteri se popularis, alteri optimates et haberi et esse uoluerunt*). Sur cet extrait, voir *supra*, « Introduction », p. 4.

l'évolution du langage juridique le confirme. Le peuple, probablement dès le IV^e siècle, certainement au III^e, créait le droit et délégait l'*imperium* aux magistrats qu'il élisait et investissait. Au dernier siècle de la République, nul ne niait au *populus romanus* ces droits fondamentaux. Dès lors qu'on entre dans le détail, toutefois, l'analyse se complique : ce *populus romanus*, quel était-il vraiment ? Était-ce le peuple ordonné et hiérarchisé tant vanté par l'Arpinate ? Pouvait-il au contraire se limiter à ces masses plébéiennes et urbaines honnies par l'oligarchie traditionnelle, mais qui fournissaient aux chefs *populares* la majorité de leurs partisans ? Ici, Cicéron se fait rhétoricien en distinguant, sans que son analyse ne soit fondée en droit public, le peuple « véritable » de la foule qui le nie et l'annule. Distinction commode, militante, conflictuelle, qui montre bien qu'entre l'accord théorique sur le principe de souveraineté populaire et l'application pratique de celle-ci existait un gouffre épousant la fracture *optimates/populares*. L'instrumentalisation cicéronienne de l'idée de « double peuple », subtile et travaillée, demeure en cela fidèle aux conceptions conservatrices des *optimates*, pour lesquels les *boni*, les « gens de bien », devaient tenir le premier rôle dans la République et montrer la voie aux couches inférieures du *populus*⁶⁸⁹. Pour les *optimates*, l'oligarchie sénatoriale résumait en quelque sorte la *res publica* et ses intérêts englobaient ceux de l'ensemble du *populus* : c'est convaincu par cette idée que Scipio Nasica et ses pairs purent, en 133, prendre sur eux de « sauver la *res publica* » en éliminant Tiberius Gracchus. Si Cicéron théorisa la souveraineté populaire dans ses traités et la défendit dans ses discours, c'était pour mieux la contrôler et la canaliser, en mettant au service du Sénat et de l'oligarchie dirigeante cette idée en apparence inattaquable et fondamentalement *popularis*.

Cicéron ne partageait pas à cet égard la position radicale d'un Caton, par exemple : sa vision était plus large, moins restrictive, davantage fondée sur le consensus entre les membres de l'élite dirigeante et ce qu'il appelait la *concordia ordinum*⁶⁹⁰, le gouvernement de la République par l'alliance de ses deux principaux ordres, sénateurs et chevaliers. La querelle de 60 autour de l'affermage des impôts d'Asie, qui opposa Caton à Crassus et Cicéron, tous deux alliés de l'ordre équestre, le montre bien.

⁶⁸⁹ Ce contrôle des masses par l'élite est au cœur de la doctrine et de l'action politique des *optimates* : leur opposition aux diverses lois tabellaires proposées dans le seconde moitié du deuxième siècle en constitue un exemple éloquent.

⁶⁹⁰ Sur ce concept complexe, qu'il est impossible de développer ici, lire Claude Nicolet, *L'ordre équestre : l'époque républicaine (312-43 av. J.-C.)*, tome 1, *Définitions juridiques et structures sociales*, Paris, de Boccard, 1966, p. 633-698. de même que la thèse de Mark A. Temelini, « Cicero's *Concordia* : the promotion of a political concept in the Late Roman Republic », Université McGill, Montréal, 2002, ix-188 p.

Sur la place du Sénat dans la *res publica* et la défense de l'*auctoritas senatus*, toutefois, Cicéron et les *optimates* défendaient un seul et même principe : la suprématie du Sénat. C'est le Sénat que Sylla, par ses réformes constitutionnelles de 81, souhaitait replacer au cœur du pouvoir politique et au centre du droit public ; Cicéron agit concrètement en ce même sens en 63, pendant son consulat, et en 44-43, après l'assassinat de César. En 63, lorsque Cicéron soumit aux sénateurs rassemblés par ses soins le jugement des conjurés alliés à Catilina, c'est l'intervention de Caton, devenu la figure de proue de l'oligarchie sénatoriale, qui emporta l'adhésion du Sénat, entraînant l'exécution des conspirateurs et la victoire de l'*auctoritas senatus* sur la *maiestas* et la *libertas populi*. Sur l'usage et la portée du sénatus-consulte ultime, les deux hommes étaient d'accord : leur action consacrait la primauté du Sénat et la toute-puissance de son décret extraordinaire. Cicéron et Caton, et avec eux toute la mouvance des *optimates*, se réclamaient de la tradition, du *mos maiorum*, de l'exemple sacré et indépassable des ancêtres – d'exemples choisis, devrait-on ajouter. Pour autant, à leur vision ne correspondait précisément aucune réalité ancienne. Leur *res publica* n'était déjà plus celle de la première moitié du II^e siècle, si fortement vantée et idéalisée ; leurs solutions dépassaient les réalités politiques et constitutionnelles de ce passé déjà lointain. Le dernier siècle de la République est une époque d'escalade constante : Jean-Louis Ferrary a déjà justement souligné que les Gracques – et, plus largement, les grandes figures du mouvement *popularis* – n'avaient rien de « démocrates », mais que « leur méthode était condamnée à paraître plus dangereuse que les mesures qu'elle permettait de faire passer, et, plus dangereuse encore que cette méthode, l'idéologie à laquelle ils avaient recours pour la justifier⁶⁹¹ ». La force et les excès du discours finirent par teinter les perceptions et les actions ; ils appelaient aussi une réponse. Cicéron fut l'un de ceux qui la portèrent, comme Caton le fit aussi, avec d'autres mots et une approche différente.

Les *optimates* ne « répugn[aient] pas à toute réforme », contrairement à ce qu'affirme le savant français⁶⁹². Que sont le sénatus-consulte ultime et la restauration syllanienne, sinon des réformes radicales, aux implications profondes et qui se voulaient durables ? Simplement, ces réformes étaient tournées vers le passé, un passé en quelque sorte « augmenté » des craintes du présent : dans la logique de surenchère qui primait à la

⁶⁹¹ J.-L. Ferrary, « *Optimates et populares* », p. 230.

⁶⁹² J.-L. Ferrary, « *Optimates et populares* », p. 231.

fin de la République, retourner à l'état ancien de la *res publica* et du droit signifiait nécessairement réinventer en partie cet « état ancien », en renforçant dans le présent ce qu'on prêtait au passé et ce qu'on y recherchait. Au durcissement du discours *popularis* répondait toujours celui de la réaction des *optimates*.

Cette réaction, on le sait, ne parvint pas à renverser la situation, incapable qu'elle était de répondre efficacement aux nouvelles réalités d'une *res publica* en pleine expansion, soumise à l'éclatement de sa classe dirigeante. Cicéron, contrairement à beaucoup de ses contemporains, prit acte de cet échec – ou, à tout le moins, les traces laissées par cette prise de conscience nous sont parvenues. Aucun autre homme politique tardo-républicain ne poussa aussi loin sa pensée philosophique et juridique ; aucun, porté par l'influence mêlée de la philosophie grecque et de l'art jurisprudentiel romain, ne se réclama non seulement dans ses écrits, mais aussi dans son action politique même d'un « droit naturel » supérieur à tous les autres. Telle fut la réponse cicéronienne à l'effondrement des structures tardo-républicaines : le recours à un principe indépassable, inébranlable, inattaquable, véritable « loi divine » devant fonder la « loi des hommes » sur des assises durables. Réponse tardive – le droit naturel ne fut théorisé par Cicéron, puis inséré dans le champ politique que dans les années 40 – et incomplète, promise en 43 à un rejet abrupt. Malgré tout, elle marque assez bien l'originalité d'une pensée souvent contradictoire, qui sut réaliser ses insuffisances mais n'en tira que tardivement et imparfaitement les conséquences, en corrigeant ses outrances originelles par d'autres.

Là repose justement toute l'ambiguïté et la complexité de la pensée cicéronienne : dans cette tension perpétuelle entre une rhétorique de la tradition, fondée sur le *mos* et tirant sa substance d'un âge d'or lointain, largement fantasmé, et un projet politique somme toute radicalement novateur, fondamentalement étranger à l'état tardo-républicain du droit. Cicéron souhaitait ancrer le pouvoir politique au sein d'une institution – le Sénat – qui n'avait pas les moyens constitutionnels de l'exercer pleinement. Le tragique hiver 43 et l'effondrement des partis modéré et républicain après la mort des consuls Hirtius et Pansa le montrent bien. Au-delà du jeu politique, des hasards du champ de bataille et des dynamiques sociales et économiques, l'échec du sursaut républicain de 44-43 fut aussi celui d'une vision constitutionnelle militante, dont la réalisation tenait davantage de la réforme et du coup de force que de la véritable restauration.

Bibliographie

Sources. Corpus principal

CICÉRON. *In Verrem II*, in *Discours*. Tome II. Texte traduit et établi par LA VILLE DE MIRMONT, Henri de. Paris, Les Belles Lettres, 1922, xiii-364 p. Coll. des université de France.

CICÉRON. *De imperio Cn. Pompei*, in *Discours*. Tome VII. Texte traduit et établi par BOULANGER, André. Paris, Les Belles Lettres, 1929, 312 p. Coll. des université de France.

CICÉRON. *Pro Cluentio*, in *Discours*. Tome VIII. Texte traduit et établi par BOYANCÉ, Pierre. Paris, Les Belles Lettres, 1954, 298 p. Coll. des universités de France.

CICÉRON. *De lege agraria ; Pro Rabirio perduellionis reo*, in *Discours*. Tome IX. Texte traduit et établi par BOULANGER, André. Paris, Les Belles Lettres, 1932, 250 p. Coll. des université de France.

CICÉRON. *In Catilinam*, in *Discours*. Tome X. Texte établi par BORNECQUE, Henri et traduit par BAILLY, Édouard. Paris, Les Belles Lettres, 1926, x-158 p. Coll. des universités de France.

CICÉRON. *Pro Murena ; Pro Sulla*, in *Discours*. Tome XI. Texte traduit et établi par BOULANGER, André. Paris, Les Belles Lettres, 1943, 270 p. Coll. des universités de France.

CICÉRON. *Pro Flacco*, in *Discours*. Tome XII. Texte traduit et établi par BOULANGER, André et Félix GAFFIOT. Paris, Les Belles Lettres, 1938, 206 p. Coll. des universités de France.

CICÉRON. *Cum senatui gratias egit ; Cum populo gratias egit ; De domo sua*, in *Discours*. Tome XIII. 1^{ère} partie. Texte traduit et établi par WUILLEUMIER, Pierre. Paris, Les Belles Lettres, 2002 [1952], 294 p.

CICÉRON. *De haruspicum responsis*, in *Discours*. Tome XIII, 2^e partie. Texte traduit et établi par TUPET, Anne-Marie et Pierre WUILLEUMIER. Paris, Les Belles Lettres, 2002 [1966], 132 p. Coll. des universités de France.

CICÉRON. *Pro Sestio ; In Vatinius*, in *Discours*. Tome XIV. Texte traduit et établi par COUSIN, Jean. Paris, Les Belles Lettres, 2002 [1966], 426 p. Coll. des universités de France.

CICÉRON. *De prouinciis consularibus ; Pro Balbo*, in *Discours*. Tome XV. Texte établi et traduit par COUSIN, Jean. Paris, Les Belles Lettres, 2008 [1962], 282 p. Coll. des université de France.

CICÉRON. *In Pisonem*, in *Discours*. Tome XVI, 1^{ère} partie. Texte traduit et établi par GRIMAL, Pierre. Paris, Les Belles Lettres, 266 p. Coll. des universités de France.

CICÉRON. *De oratore I*, in *De L'Orateur*. Tome I. Texte établi et traduit par COURBEAU, Edmond. Paris, Les Belles Lettres, 1922, xxxix-186 p. Coll. des université de France.

CICÉRON. *De oratore II*, in *De L'Orateur*. Tome II. Texte établi et traduit par COURBEAU, Edmond. Paris, Les Belles Lettres, 1928, 320 p. Coll. des universités de France.

CICÉRON. *De oratore III*, in *De L'Orateur*. Tome III. Texte traduit par COURBEAU, Edmond, traduit et établi par BORNECQUE, Henri. Paris, Les Belles Lettres, 1930, iii-214 p. Coll. des universités de France.

CICÉRON. *Pro Plancio*, in *Discours*. Tome XVI. 2^e partie. Texte traduit et établi par GRIMAL, Pierre. Paris, Les Belles Lettres, 2002 [1976], 318 p. Coll. des universités de France.

CICÉRON. *Pro Milone*, in *Discours*. Tome XVII. Texte traduit et établi par BOULANGER, André. Paris, Les Belles Lettres, 2002 [1949], 236 p. Coll. des universités de France.

CICÉRON. *De re publica I*, in *La République*. Tome I. Texte traduit et établi par BRÉGUET, Esther. Paris, Les Belles Lettres, 1980, 386 p. Coll. des universités de France.

CICÉRON. *De re publica II-VI*, in *La République*. Tome II. Texte traduit et établi par BRÉGUET, Esther. Paris, Les Belles Lettres, 1980, 326 p. Coll. des universités de France.

CICÉRON. *Brutus*. Texte traduit et établi par MARTHA, Jules. Paris, Les Belles Lettres, 1973 [1923], xv-264 p.

CICÉRON. *Pro Ligario*, in *Discours*. Tome XVIII. Texte traduit et établi pour LOB, M. Paris, Les Belles Lettres, 2002 [1952], 176 p. Coll. des universités de France.

CICÉRON. *De legibus*, in *Traité des lois*. Texte établi et traduit par PLINVAL, Georges de. Paris, Les Belles Lettres, 2012 [1959], lxxii-130 p. Coll. des université de France.

CICÉRON. *Partitiones oratoriae ; Topica*, in *Divisions de l'art oratoire. – Topique*. Texte traduit et établi par BORNECQUE, Henri. Paris, Les Belles Lettres, 1924, xvii-224 p. Coll. des universités de France.

CICÉRON. *De officiis*, in *Les Devoirs*. Texte établi par TESTARD, Maurice. Introduction, nouvelle traduction et notes par MERCIER, Stéphane. Paris, Les Belles Lettres, 2014, xviii-526 p. Coll. « Classiques en poche ».

CICÉRON. *Philippicae* I-IV, in *Discours*. Tome XIX. Texte traduit et établi par BOULANGER, André et Pierre WUILLEUMIER. Coll. des universités de France. Paris, Les Belles Lettres, 2002 [1959], 320 p. Coll. des universités de France.

CICÉRON. *Philippicae* V-XIV, in *Discours*. Tome XX. Texte traduit et établi par WUILLEUMIER, Pierre. Paris, Les Belles Lettres, 2002 [1960], 470 p. Coll. des universités de France.

Sources. Corpus secondaire

APPIEN. *Histoire romaine*. Tome VIII, *Livre XIII : Guerres civiles, livre I*. Texte traduit et établi par GOUKOWSY, Paul. Notes de HINARD, François. Paris, Les Belles Lettres, 2008, ccxlv-212 p. Coll. des universités de France

AULU-GELLE. *Les nuits attiques*. Tome III : *Livres XI-XV*. Texte traduit et établi par MARACHE, René. Paris, Les Belles Lettres, 1989, xv-409 p. Coll. des universités de France.

CÉSAR. *Guerre civile*. Tome I : *Livre I-II*. Texte traduit par FABRE, Pierre et traduit par FABRE, Pierre et A. Balland. Paris, Les Belles Lettres, 1936, lxiii-221 p.

CICÉRON. *Att.*, 3, 23 ; *Q.* 2, 3, in *Correspondance*. Tome II : *Lettres LVI-CXXI (58-56 av. J.-C.)*. Texte traduit et établi par CONSTANS, Léopold-Albert. Paris, Les Belles Lettres, 1935, 196 p. Coll. des universités de France.

CICÉRON. *Att.* 14, 12 ; 14, 14, in *Correspondance*. Tomes IX : *Lettres DCCVII-DCCCIII (septembre 45-août 44)*. Texte traduit et établi par BEAUJEU, Jean. Paris, Les Belles Lettres, 1988, 463 p. Coll. des universités de France.

DIODORE DE SICILE. *Bibliothèque historique. Fragments*. Tome IV : *Livres XXXIII-XL*. Texte traduit et établi par GOUKOWSKY, Paul. Paris, Les Belles Lettres, 2014, xlii-552 p. Coll. des universités de France.

DION CASSIUS. *Histoire romaine. Livre 36 & 37*. Texte traduit par LACHENAUD, GUY et traduit et annoté par LACHENAUD, Guy et Marianne COUDRY. Paris, Les Belles Lettres, 2014, cxxx-482 p. Collection des universités de France.

QUINTUS CICÉRON. *De petitione consulatis*, in CICÉRON. *Correspondance*. Tome I : *Lettres I à LV (68-59 av. J.-C.)*. Texte traduit et établi par CONSTANS, Léopold-Albert. Paris, Les Belles Lettres, 1934, 297 p. Coll. des universités de France.

TITE-LIVE. *Histoire romaine*. Tome I : *Livre I*. Texte établi par BAYET, Jean et traduit par BAILLET, Gaston. Paris, Les Belles Lettres, 1940, cxxxii-270 p. Coll. des universités de France.

TITE-LIVE. *Histoire romaine*. Tome VIII : *Livre VIII*. Texte traduit et établi par BLOCH, Raymond et Ch. GUITTARD. Paris, Les Belles Lettres, 1987, cxxx-360 p. Coll. des universités de France.

TITE-LIVE. *Abrégés des livres de l'Histoire romaine de Tite-Live*. Tome XXXIV, 1^{ère} partie : "*Periochae*" *transmises par les manuscrits (Periochae 1-69)*. Texte traduit et établi par JAL, Paul. Paris, Les Belles Lettres, 1984, cxxiv-236 p.

PLUTARQUE. *Vies*. Tome X : *Phocion – Caton le Jeune*. Texte traduit et établi par CHAMBRY, Émile et Robert FLACELIÈRE, avec la contribution de Marcel JUNEUX. Paris, Les Belles Lettres, 1976, 292 p. Coll. des universités de France.

PLUTARQUE. *Vies*. Tome XI : *Agis et Cléomène – Les Gracques*. Texte traduit et établi par FLACELIÈRE, Robert et Émile CHAMBRY. Paris, Les Belles Lettres, 1987, 282 p. Coll. des universités de France.

POLYBE. *Histoires*. Tome VI : *Livre VI*. Texte traduit et établi par WEIL, Raymond, avec le contribution de Claude NICOLET. Paris, Les Belles Lettres, 1977, 236 p. Coll. des universités de France.

SALLUSTE. *La conjuration de Catilina. La guerre de Jugurtha*. Texte traduit et établi par ERNOUD, Alfred. Paris, Les Belles Lettres, 1941, 565 p. Coll. des universités de France.

VALÈRE MAXIME. *Faits et dits mémorables*. Tome I : *Livres I-III*. Texte traduit et établi par COMBÈS, Robert. Paris, Les Belles Lettres, 1995, 544 p. Coll. des universités de France.

Études

ABBOT, Frank F. « The Constitutional Argument in the Fourth Catilinarian Oration ». *The Classical Journal* 2 (1907), p. 123-125.

ACHARD, Guy. *Pratiques rhétoriques et idéologie politique dans les discours « optimates » de Cicéron*. Leiden, Brill, 1981, x-546 p.

ALLÉLY, Annie. *La déclaration d'hostis sous la République romaine*. Paris, Ausonius, 2012, 320 p.

ASTIN, A. E. « *Leges Aelia et Fufia* ». *Latomus* 23 (1964), p. 421-445.

ATKINS, Jed W. *Cicero on Politics and the Limits of Reason. The Republic and Laws*. Cambridge, Cambridge University Press, 2013, xiv-270 p.

BENOIST, Stéphane. « Un parcours d'« évidence ». Fergus Millar et le monde romain, de la République au Principat ». *Revue historique* 630 (2004), p. 371-390.

BLEICKEN, Jochen. *Das Volkstribunat der klassischen Republik: Studien zu seiner Entwicklung zwischen 287 und 133 v. Chr.*, Munich, Beck, 1955, 166 p.

BONNEFOND-COUDRY, Marianne. *Le Sénat de la République romaine. De la guerre d'Hannibal à Auguste : pratiques délibératives et prise de décision*. Rome, École française de Rome, 1989, 837 p.

BORNECQUE, Henri. « Introduction », in CICÉRON. *Discours*, tome X. Texte établi par BORNECQUE, Henri et traduit par Édouard BAILLY. Paris, Les Belles Lettres, 1957, p. i-x.

BOTSFORD, George W. « On the Legality of the Trial and Condemnation of the Catilinarian Conspirators ». *The Classical Weekly* 6 (1913), p. 130-132.

BOULANGER, André et Pierre WUILLEUMIER. « Notice », in CICÉRON. *Discours*, tome XIX. Paris, Les Belles Lettres, 2002 [1959], p. 45-51. Coll. des universités de France. 236 p.

BOTTERI, Paula et Mouza RASKOLNIKOFF. « Diodore, Caius Gracchus et la démocratie », in NICOLET, Claude dir. *Demokratia et aristokratia. À propos de Caius Gracchus : mots grecs et réalités romaines*. Paris, Publications de la Sorbonne, 1983, p. 58-101.

BRÉGUI, Jean-François. *Introduction historique au droit*. Paris, Ellipses, 2005, 368 p.

BRIZZI, Giovanni. « L'empire mondial », in HINARD, François, dir. *Histoire romaine I. Des origines à Auguste*. Paris, Fayard, 2000, pages.

BRUNT, P. A. *The Fall of the Roman Republic and Related Essays*. Oxford, Oxford University Press, 1988, xi-545 p.

CARANDINI, Andrea. *La nascita di Roma. Dèi, lari, eroi e uomini all'ala di una civiltà*. 2 volumes. Turin, Einaudi, 2003, xxix-766 p. vx

CHAMOIX, François. *Marc Antoine, dernier prince de l'Orient grec*. Paris, Arthaud, 1986, 414 p.

CORBEILL, Anthony. « Rhetorical Education in Cicero's Youth », in James M. May, ed. *Brill's Companion to Cicero Oratory and Rhetoric*. Leiden, Brill, 2002, p. 23-48.

COUSIN, Jean. « Sur les provinces consulaires. Notice », in CICÉRON. *Discours*. Tome XV. Paris, Les Belles Lettres, 2008 [1962], p. 149-164.

CRAWFORD, Michael H., ed. *Roman Statutes*. 2 volumes. Londres, Institutes of Classical Studies, 1996, xviii-877 p.

CRIFÒ, Giuliano. « Attività normativa del Senato in età repubblicana ». *Bolletino dell'Istituto di Diritto Romano* 71 (1968), p. 31-115.

CROOK, J. A., Andrew LINTOTT et Elizabeth RAWSON., ed. *Cambridge Ancient History*. Tome IX. *The Last Age of the Roman Republic*. Cambridge, Cambridge University Press, 1994, xviii-877 p.

CROOK, J. A. « Legal and General History », *BICS* 41 (1996), p. 31-36.

DAVID, Jean-Michel. *La République romaine. De la deuxième guerre punique à la bataille d'Actium (218-31 av. J.-C.)*. Paris, Seuil, 2000, 304 p. Coll. « Points Histoire ».

DE MARTINO. Francesco. *Storia della costituzione Romana*. Tome I. 2^e édition. Naples, Jovene, 1972, xv-503 p.

DE MARTINO. Francesco. *Storia della costituzione Romana*. Tome III. 2^e édition. Naples, Jovene, 1973, 405 p.

DENIAUX, Élisabeth. *Clientèles et pouvoir à l'époque de Cicéron*. Rome, École française de Rome, 1993, x-628 p.

DUCHARME, Michel. *Le concept de liberté au Canada à l'époque des révolutions atlantiques*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2010, x-350 p.

DUCOS, Michèle. *Les Romains et la loi. Recherches sur les rapports de la philosophie grecque et de la tradition romaine à la fin de la République*. Paris, Les Belles Lettres, 1984, 520 p.

DUCOS, Michèle Ducos. « De l'exil à la *domus* : les problèmes de droit liés à l'exil de Cicéron ». *Interférences* 8 (2015) [en ligne]. <https://interferences.revues.org/5453>

DUCOS, Michèle Ducos. « Les magistrats et le pouvoir dans les traités politiques de Cicéron », in *Atti dell' VII Colloquium Tullianum (Varsovia, 11-14 mai 1989)*. Rome, Centro di Studi Ciceroniani, 1990, p. 83-96.

FAVORY, François. « Classes dangereuses et crise de l'État dans le discours cicéronien d'après les écrits de Cicéron de 57 à 52 », in *Texte, politique, idéologie : Cicéron. Actes des colloques du Groupe de recherche sur l'esclavage dans l'antiquité*. Paris, Les Belles Lettres, 1976, p. 109-234.

FERRARY, Jean-Louis. « La législation comitiale en matière de création, d'assignation et de gouvernement des provinces », in BARRANDON, Nathalie et François KIRBILHER, dir. *Administrer les provinces de la République romaine. Actes du colloque de l'université de Nancy II, 4-5 juin 2009*. Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 33-44.

FERRARY, Jean-Louis. « Le droit naturel dans les exposés sur les parties du droit des traités de rhétorique », in MANTOVANI, Dario et Aldo SCHIAVONE, dir. *Testi e problemi del giusnaturalismo romano*. Pavie, IUSS Press, 2007, p. 75-94.

FERRARY, Jean-Louis. « The Hellenistic World and Roman Political Patronage », in CARTLEDGE, Paul, Peter GARNSEY et Erich S. GRUEN, ed. *Hellenistic Constructs. Essays in Culture, History, and Historiography*. Berkeley, University of California Press, 1997, p. 105-119.

FERRARY, Jean-Louis. « *Optimates et populares*. Le problème du rôle de l'idéologie dans la politique », in *Die späte römische Republik. La fin de la République romaine. Un débat franco-allemand d'histoire et d'historiographie*, Rome, École Française de Rome, 1997, p. 221-231.

FERRARY, Jean-Louis. « The statesman and the law in the political philosophy of Cicero », in LAKS, André et Malcolm SCHOFIELD, ed. *Justice and Generosity. Studies in Hellenistic Social and Political Philosophy Proceedings of the Sixth Symposium Hellenisticum*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995, p. 48-73.

FERRARY, Jean-Louis Ferrary. « L'archéologie du *De re publica* (2, 2, 4-37, 63) : Cicéron entre Polybe et Platon ». *JRS* 74 (1984), p. 87-98.

FERRARY, Jean-Louis. « Les origines de la loi de majesté à Rome ». *CRAI* 127 (1983), p. 556-572.

FERRARY, Jean-Louis. « Le Idee politiche a Roma nell' epoca repubblicana », in BERTELLI, Lucio et Firpo LUIGI, dir. *Storia delle idee politiche, economiche e sociali. I. L'antichità classica*, Turin, UTET, 1982, p. 723-804.

FLAMBARD, Jean-Marc. « Clodius, la plèbe et les esclaves. Recherches sur la politique populaire au milieu du I^{er} siècle », *Mélanges de l'École française de Rome* 89 (1977), p. 115-156.

FRIER, Bruce. *The Rise of the Roman Jurists. Studies in Cicero's Pro Caecina*. Princeton, Princeton University Press, 1985, 344 p.

GABBA, Emilio. « Rome and Italy: the Social War », in CROOK, J. A., Andrew LINTOTT et Elizabeth RAWSON., ed. *Cambridge Ancient History. Tome IX. The Last Age of the Roman Republic*. Cambridge, Cambridge University Press, 1994, p. 104-128.

GARDNER, Jane F. *Family and Familia in Roman Law and Life*. Oxford, Clarendon Press, 1998, x-305 p.

GARDNER, R. Traduction et commentaire de CICÉRON. *Pro Sestio. In Vatinius*. Cambridge, Harvard University Press, 1958, xv-375 p.

GARDNER, R. « Appendices. The Lex Aelia Fufia », in CICÉRON, *Pro Sestio. In Vatinius*. Texte traduit par GARDNER, R. Cambridge, Harvard University Press, 1958, p. 309-322.

GRANDAZZI, Alexandre. *La fondation de Rome. Réflexion sur l'histoire*. Paris, Les Belles Lettres, 1991, xii-338 p. Coll. « Histoire ».

GAUDEMET, Jean. *Les institutions de l'Antiquité*, Paris, Montchrestien, 2002, [1967], 519 p.

GAUDEMET, Jean. « L'autorité de la loi et de la coutume dans l'Antiquité ». *Rapports généraux au VI^e Congrès international de droit comparé (Hambourg, 30 juillet-4 août 1962)*. Bruxelles, Bruylant, 1962, P. 9-36.

GAUDEMET, Jean. « La loi et la coutume, manifestations d'autorité et sources d'enseignement à Rome ». *Travaux et Recherches de l'Institut de Droit comparé de l'Université de Paris, XXIII, VI^e Congrès de Droit Comparé*. Hambourg, Cujas, 1962, p. 35-57.

GELZER, Matthias. *Caesar: Politician and Statesman*. Cambridge, Harvard University Press, 1968 [édition originale allemande : 1921], viii-359 p.

GELZER, Matthias. *The Roman Nobility*. Oxford, Blackwell, 1969 [1912, 1915], xiv-164 p.

GILDENHARD, Ingo. *Creative Eloquence: The Construction of reality in Cicero's Speeches*. Oxford, Oxford University Press, 2011, vii-454 p.

GOLDEN, Gregory K. *Crisis Management during the Roman Republic. The Role of Political Institutions in Emergencies*. Cambridge, Cambridge University Press, 2013, xviii-245 p.

GRAWITZ, Madeleine. *Méthodes des sciences sociales*. Paris, Dalloz, 1996, xiii-920 p.

GREENIDGE, Abel H. J. *The legal procedure of Cicero's time*. New-York, Augustus M. Kelley, 1971 [1901], 599 p.

GRIMAL, Pierre. *Cicéron*. Paris, Fayard, 1986, 478 p.

GRUEN, Erich S. *Studies in Greek Culture and Roman Policy*. Leiden, New York, 1990, 209 p.

GRUEN, Erich S. *The Hellenistic World and the Coming of Rome*. Berkeley, University of California Press, 1984, x-862 p.

GRUEN, Erich S. *The Last Generation of the Roman Republic*. Berkeley, University of California Press, 1974, xiv-596 p,

HABICHT, Christian. *Cicero the Politician*. Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1990, 148 p.

HALL, Jon. « Saviour of the Republic and Father of the Fatherland: Cicero and political crisis », in STEEL, Catherine, ed. *The Cambridge Companion to Cicero*. Cambridge, Cambridge University Press, 2013, p. 215-229. Coll. « Cambridge companions to literature ».

HARDY, Ernest G. *Some Problems in Roman History*. Oxford, Clarendon Press, 1924, 330 p.

HARRIES, Jill. « The law in Cicero's writings », in STEEL, Catherine, ed. *The Cambridge Companion to Cicero*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, p. 107-121. Coll. « Cambridge companions to literature ».

HARRIES, Jill. « Cicero and the Defining of the *Ius Civile* », in CLARK, Gillian et Tessa RAJAK, ed. *Philosophy and Power in the Greco Roman World*. Oxford, Oxford University Press, 2002, p. 51-68.

HELLEGOUARC'H, Jacques. *Le vocabulaire latin des relations et des partis politiques sous la République*. Paris, Les Belles Lettres, 1963, 601 p.

HIEBEL, Dominique. *Rôles institutionnel et politique de la contio sous la République romaine : 287-49 av. J.-C.* Paris, De Boccard, 2009, xiii-485 pages.

HINARD, François. « Les années noires », in HINARD, François, dir. *Histoire romaine*. Tome I. *Des origines à Auguste*. Paris, Fayard, 2000, p. 626-657.

HINARD, François. « La dernière république », in HINARD, François, dir. *Histoire romaine*. Tome I. *Des origines à Auguste*. Paris, Fayard, 2000, p. 663-680.

HÖLKESKAMP, Karl-Joachim. *Reconstruire une République. La « culture politique » de la Rome antique et la recherche des dernières décennies*. Nantes, Les Éditions Maisons, 2008 [2004], xi-156 p.

HORSLEY, Richard A. « The Law of Nature in Philo and Cicero ». *The Harvard Theological Review* 71 (1978), p. 35-59.

HUMBERT, Michel et David KREMER. *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*. 11^e édition. Paris, Dalloz, 2014 [1984], x-604 p.

HUMBERT, Michel. « Les privilèges, des XII tables à Cicéron », in *Splendissima ciuitas. Études d'histoire romaine en hommage à François Jacques*. Paris, Publications de la Sorbonne, 1996, p. 151-168.

HUMBERT, Michel. « Le tribunat de la plèbe et le tribunal du peuple : remarques sur l'histoire de la *prouocatio ad populum* ». *Mélanges de l'École française de Rome* 100 (1988), p. 431-503.

HUZAR, Eleanor G. *Mark Antony. A biography*. Minneapolis, University of Minnesota Press, 1978, ix-347 p.

JAL, Paul. « 'Hostis (publicus)' dans la littérature latine de la fin de la République ». *Revue des Études Anciennes* 65 (1963), p. 53-79.

KELLY, Gordon P. *A History of Exile in the Roman Republic*. Cambridge, Cambridge University Press, 2006, x-260 p.

LACEY, Walter K. *Cicero and the end of the Roman Republic*. Londres, Hodder and Stoughton, 1978, vi-184 p.

LANFRANCHI, Thibaud. « Postface à la seconde édition », in RICHARD, Jean-Claude. *Les origines de la plèbe romaine. Essai sur la formation du dualisme patricio-plébéien*. Rome, École française de Rome, 2015 (1978), p. 645-681.

LAST, Hugh M. « Caius Gracchus », in *Cambridge Ancient History*. Tome IX. *The Roman Republic 133-44 B.C.* 1^{ère} édition. Cambridge, Cambridge University Press, 1932, p. 40-101.

LEVICK, Barbara M. « *Poena Legis Maiestatis* », *Historia* 28 (1979), p. 358-379.

LÉVY, Carlos. *Cicero Academicus. Recherches sur les Académiques et sur la philosophie cicéronienne*. Rome, École française de Rome, 1992, x-697 p.

LINDERSKI, Jerzy. « The Pontiff and the tribune: the death of Tiberius Gracchus ». *Athenaeum* 90 (2002), p. 339-366.

LINDERSKI, Jerzy. « Review. A. Lintott, *The Constitution of the Roman Republic* ». *The American Journal of Philology* 122 (2001), p. 589-592.

LINDSAY, Hugh. *Adoption in the Roman World*. Cambridge, Cambridge University Press, 2009, xiii-242 p.

LINTOTT, Andrew. *Cicero as Evidence. A Historian's Companion*. Oxford, Oxford University Press, 2008, x, 469 p.

LINTOTT, Andrew. *Judicial reform and land reform in the Roman Republic*. Cambridge, Cambridge University Press, 1992, xxv-293 p.

LINTOTT, Andrew. « Legal Procedure in Cicero's time », in POWELL, Jonathan et Jeremy PATERSON, ed. *Cicero the Advocate*. Oxford, Oxford University Press, 2004, p. 61- 78

LINTOTT, Andrew. « Political History, 146-95 B.C. », in CROOK, J. A., Andrew LINTOTT et Elizabeth RAWSON., ed. *Cambridge Ancient History*. Tome IX. *The Last Age of the Roman Republic*. Cambridge, Cambridge University Press, 1994, p. 40-103.

LINTOTT, Andrew W. « P. Clodius Pulcher – *Felix Catilina* ? ». *Greece and Rome* 14 (1967), p. 157-169.

LOPOSZKO, Tadeusz. « Propagande politique de Cicéron en 63 av. J.-C. », in YUGE, Toru et Masaoki Doi, ed. *Forms of Control and Subordination in Antiquity*. Leiden, Brill, 1988, p. 377-395.

LYASSE, Emmanuel. « Les rapports entre les notions de *res publica* et de *ciuitas* dans la pensée romaine de la cité et de l'Empire ». *Latomus* 66 (2007), p. 580-605.

MAGDELAIN, André. *Le loi à Rome : histoire d'un concept*. Paris, Les Belles Lettres, 1978, 94 p.

MAGDELAIN, André. *Recherches sur l'« imperium »*. Paris, Presses universitaires de France, 1968, 73 p.

MAGDELAIN, André. « La plèbe et la noblesse dans la Rome archaïque », in MAGDELAIN, André. *Jus Imperium Auctoritas. Études de droit romain*. Rome, École française de Rome, 2015 [1990], p. 471-495 [article originellement paru in *Études offertes à Marcel David*, 1991].

MAGDELAIN, André. « De l'*auctoritas patrum* à l'*auctoritas senatus* », in MAGDELAIN, André. *Jus Imperium Auctoritas. Études de droit romain*. Rome, École française de Rome, 2015 [1990], p. 385-403 [article originellement paru in *Iura* 33 (1982)].

MAGDELAIN, André. « *Procurator patricium* », in MAGDELAIN, André. *Jus Imperium Auctoritas. Études de droit romain*. Rome, École française de Rome, 2015 [1990], p. 405-422 [article originellement paru in *Studi in onore de E. Volterra* II, 1969].

MAGDELAIN, André. « *Auspicia ad patres redeunt* », in MAGDELAIN, André. *Jus Imperium Auctoritas. Études de droit romain*. Rome, École française de Rome, 2015 [1990], p. 341-383 [article paru originellement in *Hommages à J. Bayet, Latomus* 70, 1964].

MAGDELAIN, André. « Cinq jours épagomènes à Rome ? », in MAGDELAIN, André. *Jus Imperium Auctoritas. Études de droit romain*. Rome, École française de Rome, 2015 [1990], p. 279-303 [article paru originellement in *REL* 40 (1962-1963)].

MANNINO, Vincenzo. *L'auctoritas patrum*. Milan, Giuffrè, 1979, v-143 p.

MAY, James M. « Cicero: his Life and Career », in MAY, James M., ed. *Brill's Companion to Cicero Oratory and Rhetoric*. Leiden, Brill, 2002, p. 1-21.

MAY, James M. « Ciceronian Oratory in Context », in MAY, J. M. *Brill's Companion to Cicero Oratory and Rhetoric*. Leiden, Brill, 2002, p. 49-70.

MILLAR, Fergus. *The Crowd in Rome in the Late Republic*. University of Michigan Press, Ann Arbor, 1998, 256 p. Coll. « Thomas Spencer Jerome Lectures ».

MILLAR, Fergus. « Popular Politics at Rome in the Late Republic », in MALKIN Irad et Zeev Wolfgang RUBINSOHN, ed. *Leaders and Masses in the Roman World: Studies in Honor of Zvi Yavetz*. Brill, Leyde, 1995, p. 91-113.

MILLAR, Fergus. « Politics, Persuasion, and the People before the Social War (150-90 BC) ». *Journal of Roman Studies* 76 (1986), p. 1-11

MILLAR, FERGUS. « The Political Character of the Classical Roman Republic 200-151 B.C. ». *Journal of Roman Studies* 74 (1984), p. 1-19.

MITCHELL, Thomas N. *Cicero. The Senior Statesman*. New Haven, Yale University Press, 1991, x-345 p.

MITCHELL, Thomas N. *Cicero. The Ascending Years*. New Haven, Yale University Press, 1979, xii-259 p.

MITCHELL, Thomas N. « The *Leges Clodiae* and *Obnuntiatio* », *Classical Quarterly* 36 (1986), p. 172-176.

MITCHELL, T. N. « Cicero and the *Senatus 'consultum ultimum'* », *Historia* 20 (1971), p. 47-61.

MOATTI, Claudia. *La raison de Rome : naissance de l'esprit critique à la fin de la République (II^e-I^{er} siècle avant Jésus-Christ)*. Paris, Seuil, 1997, 473 p. Coll. « Des travaux ».

MOATTI, Claudia. « Tradition et Raison chez Cicéron : l'émergence de la rationalité politique à la fin de la République romaine ». *Mélanges de l'École française de Rome* 100 (1988), p. 385-340.

MOATTI, Claudia. Recension de : « Karl-Joachim Hölkeskamp, *Reconstruire une République. La 'culture politique' de la Rome antique et la recherche des dernières décennies* ». *Annales. Histoire, Sciences Sociales* 64 (2009), p. 1185-1186.

MOMMSEN, Théodore. *Le droit public romain*. Tome I. Paris, De Boccard, 1984 [1892], xxxvi-436 p.

MOMMSEN, Théodore. *Le droit public romain*. Tome II. Paris, De Boccard, 1984 [1892], 403 p.

MOMMSEN, Théodore. *Le droit public romain*. Tome VI. Partie I. Paris, De Boccard, 1985 [1889], 491 p.

MOMMSEN, Théodore. *Le droit public romain*. Tome VI. Partie II. Paris, De Boccard, 1985 [1889], 494 p.

MOMMSEN, Théodore. *Le droit public romain*. Tome VII. Paris, De Boccard, 1985 [1891], x-514 p.

MOREAU, Philippe. *Clodiana religio. Un procès politique en 61 av. J.-C.* Paris, Les Belles Lettres, 1982, 267 p.

MOREAU, Philippe. « Exiler Cicéron. La *lex Clodia de capite ciuis* (58 avant J.-C.) a-t-elle comporté une clause de serment ? », in BAUDRY, R. et S. DESTEPHEN, ed. *La société romaine et ses élites : hommages à Élisabeth Deniaux*. Paris, Picard, 2012 p. 37-44.

MOREAU, Philippe. « Donner la parole au peuple ? Rhétorique et manipulation des *contiones* à la fin de la République romaine », in BONNAFOUS, Simone *et al.*, dir. *Argumentation et discours politique. Antiquité grecque et latine, Révolution française, Monde contemporain. Actes du colloque international de Cerisy-la-Salle*. Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2001, p. 175-189.

MOREAU, Philippe. « Les adoptions romaines ». *Droit et cultures* 23 (1992), p. 13-35.

MOREAU, Philippe. « La *lex Clodia* sur le bannissement de Cicéron ». *Athenaeum* 65 (1987), p. 465-492.

MORSTEIN-MARX, Robert. *Mass Oratory and Political Power In the Late Roman Republic*. Cambridge, Cambridge University Press, 2004, xiv-313 p.

MOURITSEN, Henrik. *Plebs and Politics in the Late Roman Republic*. Cambridge, Cambridge University Press, 2001, vi-164 p.

MUCCHIELLI, Alex. « Contextuelle (analyse historique) », in MUCCHIELLI, Alex. *Dictionnaire des méthodes qualitatives en sciences humaines et sociales*. Paris, Armand Colin, 2009, p. 352.

NICOLET, Claude. *Les Gracques. Crise agraire et révolution à Rome*. Édition revue. Paris, Gallimard, 2014 [1967], 326 p. Coll « Folio Histoire ».

NICOLET, Claude. *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*. 2^e édition. Paris, Gallimard, 1979 [1976], 535 p.

NICOLET, Claude. *L'ordre équestre : l'époque républicaine (312-43 av. J.-C.)*, tome 1, *Définitions juridiques et structures sociales*. Paris, de Boccard, 1966, 753 p.

NICOLET, Claude. « Avant-propos », dans MOMMSEN, Théodore. *Le droit public romain*. Tome I. Paris, De Boccard, 1984 [1892], p. I-V.

NICOLET, Claude. « Polybe et la constitution de Rome : aristocratie et démocratie », in NICOLET, Claude, dir. *Demokratia et aristokratia. À propos de Caius Gracchus : mots grecs et réalités romaines*. Paris, Publications de la Sorbonne, 1983, p. 15-35.

NICOLET, Claude. « Le sénat et les amendements aux lois à la fin de la République ». *Revue historique de droit français et étranger* 36 (1958), p. 260-275.

PINA POLO, Francisco. *Las Contiones civiles y militares in Roma*. Saragosse, Université de Saragosse, 1989, ii-412 p.

POUCET, Jacques. Recension de : « Jean-Claude-Richard, *Les origines de la plèbe romaine. Essai sur la formation du dualisme patricio-plébéien* ». *L'Antiquité classique* 49 (1980), p. 506-508.

RAWSON, Elizabeth. « Caesar: civil war and dictatorship », in CROOK, J. A., Andrew LINTOTT et Elizabeth RAWSON., ed. *Cambridge Ancient History*. Tome IX. *The Last Age of the Roman Republic*. Cambridge, Cambridge University Press, 1994, p. 426-467.

RAWSON, Elizabeth. « The aftermath of the Ides », in CROOK, J. A., Andrew LINTOTT et Elizabeth RAWSON., ed. *Cambridge Ancient History*. Tome IX. *The Last Age of the Roman Republic*. Cambridge, Cambridge University Press, 1994, p. 468-490.

RAWSON, Elizabeth. « The interpretation of Cicero's *De legibus* ». *ANRW* 1, 4 (1973), p. 334-356.

RICHARD, Jean-Claude. *Les origines de la plèbe romaine. Essai sur la formation du dualisme patricio-plébéien*. Rome, École française de Rome, 2015 (1978), xxv-699 p.

RIGGSBY, Andrew M. *Crime and Community in Ciceronian Rome*. Austin, University of Texas Press, 1999, xvi-249 p.

RIGGSBY, Andrew M. « The *Post Reditum* Speeches », in MAY, James M., ed. *Brill's Companion to Cicero Oratory and Rhetoric*. Leiden, Brill, 2002, p. 159-196.

RIVIÈRE, Yann. « L'interdiction de l'eau, du feu... et du toit (sens et origine de la désignation du bannissement chez les Romains) ». *Revue de philologie, de littérature et d'histoire anciennes* 87 (2013), p. 125-155.

RIVIÈRE, Yann. « L'*interdictio aqua et igni* et la *deportatio* sous le Haut-Empire romain (étude juridique et lexicale) », in BLAUDEAU, Philippe, ed. *Exil et relégation. Les tribulations du sage et du saint durant l'Antiquité romaine et chrétienne (I^{er}-VI^e s. ap. J.-C.)*. Actes du colloque organisé par le Centre Jean-Charles Picard, Université de Paris XII-Val de Marne (17-18 juin 2007). Paris, De Boccard, 2008, p. 47-113.

RODDAZ, Jean-Michel. « Les chemins vers la dictature », in HINARD, François, dir. *Histoire romaine*. Tome I. *Des origines à Auguste*. Paris, Fayard, 2000, p. 747-823.

RODDAZ, Jean-Michel. « L'héritage », in HINARD, François, dir. *Histoire romaine*. Tome I. *Des origines à Auguste*. Paris, Fayard, 2000, p. 825-912.

ROBINSON, O. F. *The Sources of Roman Law*. Londres, Routledge, 1997, xii-155 p.

ROTONDI, Giovanni. *Leges publicae populi romani: elenco cronologico con una introduzione, sull'attività legislativa dei comizi romani*. Hildesheim, Georg Olms, 1962 (1912), vii-544 p.

SCHIAVONE, Aldo. *Ius. L'invention du droit en Occident*. Paris, Bellin, 2008 [2005], 700 p.

SCHIAVONE, Aldo. *Giuristi e nobili nella Roma repubblicana*. Roma-Bari, Laterza, 1987, xxiv-254 p.

SCHILLER, Arthur A. *Roman Law: Mechanisms of Development*. La Haye, Mouton, 1978, xxxviii-606 p.

SCHOFIELD, Malcolm. *The Stoic idea of the City*. Cambridge, Cambridge University Press, 1991, xviii-176 p.

SCHOFIELD, Malcolm. « Cicero's definition of *res publica* », in SCHOFIELD, Malcolm. *Saving the City: Philosophers-Kings and other classical paradigms*, Londres, Routledge, 1999 [réédition d'un article de 1995], p. 155-168.

SEAGER, Robin. « Sulla », in CROOK, J. A., Andrew LINTOTT et Elizabeth RAWSON., ed. *Cambridge Ancient History*. Tome IX. *The Last Age of the Roman Republic*. Cambridge, Cambridge University Press, 1994, p. 165-207.

SEAGER, Robin. « The rise of Pompey », in CROOK, J. A., Andrew LINTOTT et Elizabeth RAWSON., ed. *Cambridge Ancient History*. Tome IX. *The Last Age of the Roman Republic*. Cambridge, Cambridge University Press, 1994, p. 208-228.

SHERWIN-WHITE, A. N. « Lucullus, Pompey and the East », in CROOK, J. A., Andrew LINTOTT et Elizabeth RAWSON., ed. *Cambridge Ancient History*. Tome IX. *The Last Age of the Roman Republic*. Cambridge, Cambridge University Press, 1994, p. 229-273.

STABRYLA, Stanislaw. « P. Clodius Pulcher: a politician or a terrorist », in STYKA, Jerzy, ed. *Violence and Aggression in the Ancient World*. Cracovie, Ksiegarnia Akademicka 10, 2006, p. 206-216.

STEEL, Catherine. « Cicero, oratory and public life », in Catherine STEEL, ed. *The Cambridge Companion to Cicero*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, p. 160-170.

STRACHAN-DAVIDSON, James L. *Cicero and the Fall of the Roman Republic*. Londres, G. P. Putnam's Son, 1894, vii-446 p.

SUMNER, G. V. « *Lex Aelia, Lex Fufia* ». *The American Journal of Philology* 84 (1963), p. 337-358.

SYME, Ronald. *La révolution romaine*. Paris, Gallimard, 1967 [1939], 657 p.

TATUM, Jeffrey W. *The Patrician Tribune: Publius Clodius Pulcher*. Chapel Hill/London, University of North Carolina Press, 1999, xii-365 p.

TATUM, Jeffrey W. « Cicero's Opposition to the *Lex Clodia de Collegiis* ». *The Classical Quarterly* 40 (1990), p. 187-194.

TAYLOR, Lily Ross. *La politique et les partis à Rome au temps de César*. Paris, François Maspero, 1977 [1949], 354 p. Coll. « Textes à l'appui ».

TAYLOR, Lily Ross. *Roman Voting Assemblies. From the Hannibalic War to the Dictatorship of Caesar*. Ann Arbor, University of Michigan Press, 1966, xix-175 p.

TEMPEST. Kathryn. *Cicero. Politics and Persuasion in Ancient Rome*. Londres, Bloomsbury, 2014 [2011], xiv-256 p.

THOMAS, Yan. « La romanistique allemande et l'État depuis les pandectistes », in *Die späte römische Republik. La fin de la République romaine. Un débat franco-allemand d'histoire et d'historiographie*. Rome, École Française de Rome, 1997, p. 113-125.

THOMAS, Yan. « L'institution de la Majesté ». *Revue de synthèse* 112 (1991), p. 331-386.

THOMAS, Yan. « Idées romaines sur l'origine et la transmission du droit ». *Rechtshistorisches Journal* 5 (1986), p. 253-273.

THOMAS, Yan. « Mommsen et l'« *isolierung* » du droit », dans MOMMSEN, Théodore. *Le droit public romain* I. Paris, De Boccard, 1984 [1892], p. 1-48.

VANDEBROECK, Paul J. J. *Popular Leadership and Collective Behavior in the Late Roman Republic (ca. 80-50 B.C.)* Amsterdam, J. C. Gieben, 1987, 281 p.

VASALY, Ann. *Images of the World in Ciceronian Oratory*. Berkeley, University of California Press, 1993, xii-301 p.

VASALY, Ann. « The political impact of Cicero's speeches », in Catherine STEEL, ed. *The Cambridge Companion to Cicero*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, p. 141-159.

VOGT, Katja Maria. *Law, Reason and the Cosmic City : Political Philosophy in the Early Stoa*. Oxford, Oxford University Press, 2008, viii-239 p.

WALLACE-HADRILL, Andrew. *Rome's Cultural Revolution*. Cambridge, Cambridge University Press, xxiv-502 p.

WATSON, Alan. *Law Making in the Later Roman Republic*, Oxford, Clarendon Press, 1974, xii-195 p.

WILLEMS, Pierre Gaspard Hubert. *Le Sénat de la République romaine, sa composition et ses attributions*. Volume 2. *Les attributions du Sénat. Les registres*. Louvain, Ch. Peeters, 1883, 784 p.

WISEMAN, Timothy P. *Remembering the Roman People: Essays on Late-Republican Politics and Literature*. Oxford, Oxford University Press, 2009, 271 p.

WISEMAN, Timothy P. « The Senate and the *populares*, 69-60 b.c. », in CROOK, J. A., Andrew LINTOTT et Elizabeth RAWSON., ed. *Cambridge Ancient History*. Tome IX. *The Last Age of the Roman Republic*. Cambridge, Cambridge University Press, 1994, p. 327-367.

WISEMAN, Timothy P. « Caesar, Pompey and Rome, 59- 50 b.c. », in CROOK, J. A., Andrew LINTOTT et Elizabeth RAWSON., ed. *Cambridge Ancient History*. Tome IX. *The Last Age of the Roman Republic*. Cambridge, Cambridge University Press, 1994, p. 368-423.

WOOLF, Raphael. *Cicero. The philosophy of a Roman sceptic*. Londres, Routledge, 2015, viii-260 p.